



Victimes d'actes criminels:
de l'impuissance vers l'autonomie...

Actes du colloque 7 et 8 novembre 1996

Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Victimes d'actes criminels :
de l'impuissance
vers l'autonomie...

Actes du colloque
7 et 8 novembre 1996

Sous la direction de:

Alain Beaupré

Raymonde Boisvert

Josée Coiteux

Marie-Marthe Cousineau

Nous remercions les institutions et les ministères qui ont contribué financièrement ou ont apporté leur support technique pour la tenue du colloque.

Confédération des Caisses populaires
Ministère de la Justice du Canada
Ministère de la Justice du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec
Ministère de la Sécurité publique du Québec
Ministère des Affaires autochtones
Ministère du Solliciteur général du Canada
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec
Service correctionnel du Canada
Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

Nous exprimons notre sincère reconnaissance à tous les organismes qui nous ont offert leur support technique lors de l'organisation du colloque.

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal
La Dauphinelle
L.O.V.E.
Maison Inter-Val
Maison Marguerite
Trêve pour Elles
Refuge pour les Femmes de l'Ouest de l'Île

Conception graphique: Alain Beaupré
Conception de la couverture: Tam-Tam/TBWA
Illustration: Katy Lemay

Un merci spécial aux collaborateurs et aux lecteurs externes qui ont formulé de précieux commentaires avant la rédaction finale et la publication des textes, plus particulièrement: May Clarkson, Sylvie Gravel, Marielle Héту, Jean Lajoie, Lise Parenteau et Lise Poupart.

Dépôt légal - 1998
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

© Association québécoise Plaidoyer-Victimes, 1998
Tous droits réservés

ISBN 2-9804713-3-x

Les textes publiés dans ce document ne représentent pas nécessairement les positions officielles de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, sauf s'ils sont signés par le Conseil d'administration, sa présidente ou un membre de la permanence. Afin d'alléger le texte, le genre masculin est utilisé pour désigner les personnes des deux sexes.

Il est illégal de reproduire une partie quelconque de ce document sans l'autorisation de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes. Toute reproduction de cette publication, par n'importe quel procédé, sera considérée comme une violation des droits d'auteurs.

Table des matières

Mot de la présidente	6
La plénière d'ouverture	9
Priorité: aide aux victimes, Allocution de Monsieur Paul Bégin, ministre de la Justice du Québec.....	10
De l'impuissance... vers l'autonomie,	
Allocution de Madame Arlène Gaudreault, présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes	13
Attentes et questionnement, Allocution de Monsieur Laurent Laplante.....	15
Les ateliers	17
Les victimes et le droit: évolution depuis 1980.....	23
Pour que nos enfants échappent aux pièges de la violence.....	28
Les dossiers personnels des victimes: existe-t-il un droit à la vie privée ?.....	40
L'indemnisation: aide ou frein à l'autonomie de la victime ?.....	45
Personnes handicapées: avoir à prouver sa victimisation !	52
Violence conjugale et agression sexuelle: enjeux et perspectives d'avenir.....	57
Les gais et les lesbiennes: victimes de crimes haineux.....	64
Intervenir en relation d'aide... parfois à vos risques et périls !	69
SPCUM et aide aux victimes: initiatives et partenariat.....	72
Les enjeux éthiques et les organismes d'aide aux victimes.....	76
Violence en milieu autochtone: les approches développées par les communautés.....	79
Les droits de l'accusé versus les droits de la victime: lesquels sacrifier ? Un débat. . .	85
La dévictimation des femmes: de l'impuissance au pouvoir.....	90
Les outils et modes d'intervention auprès des aînés victimisés.....	94
La violence au travail: quand l'agresseur est l'employeur ou un collègue.....	98
La victimisation: le point de vue des communautés culturelles.....	105
L'abus par les professionnels: une réalité	109
La place des victimes au Service correctionnel du Canada et à la Commission nationale des libérations conditionnelles.....	113
Évolution des services aux victimes: le point de vue des organismes,...	116
La violence entre jeunes	11
Victime d'avoir cru ! Le phénomène des sectes.....	11
L'homosexualité et la violence conjugale.....	11
La plénière de fermeture	123
Allocution de Monsieur Laurent Laplante, journaliste	123
Prix Plaidoyer-Victimes	129
Une exposition	130
Évaluation	131
Comité organisateur	132
Animateurs, animatrices et secrétaires	133

Mot de la présidente

Le colloque de 1996 a été un temps d'arrêt pour faire le point, questionner nos pratiques, s'ouvrir à d'autres expériences, partager nos rêves et nos projets. Le thème « De l'impuissance vers l'autonomie » était particulièrement bien choisi car c'est l'impuissance des victimes qui nous a d'abord touchés et, c'est parce nous voulions qu'elles retrouvent leur intégrité et leurs pleines capacités dans tous les aspects de leur vie, que nous nous sommes mobilisés.

À l'aube de ce deuxième millénaire, avons-nous marqué des points ? Avons-nous permis aux victimes de sortir du cercle de l'impuissance ? Quelles valeurs nous rassemblent ? Quel est notre bilan ? Vers quoi devraient tendre nos efforts dans le futur ? Dès l'ouverture du colloque, le journaliste Laurent Laplante nous invitait à examiner ces questions. Tout un contrat !

Comme ce fut le cas dans les colloques précédents, beaucoup d'ateliers ont été consacrés à la présentation des programmes et des initiatives pour venir en aide aux personnes qui subissent de la violence, de l'abus et de la négligence. Le dernier colloque nous a cependant permis de réaliser qu'un plus grand nombre de milieux et d'intervenants, à tous les niveaux, sont davantage sensibles à l'impact de la violence qu'elle soit vécue à l'école, dans le milieu de travail, au foyer, dans les institutions. Les programmes de dépistage, de prévention et d'aide se sont multipliés et diversifiés si l'on compare avec la situation qui prévalait dans les années 1970.

C'est certain, on ne part plus à zéro ou presque. Le chemin est tracé et on peut dorénavant s'inspirer de l'expertise et de l'expérience de plusieurs milieux. On a fait des gains aussi au plan de la recherche en victimologie. Les avenues et les thèmes de recherche se sont enrichis; on s'est attardé à des problématiques ou à des facettes de la victimisation criminelle qui avaient été jusqu'à présent peu explorées; des collaborations plus nombreuses se sont établies entre les établissements d'enseignement, les centres de recherche et les intervenants sur le terrain.

Nous avons aussi une meilleure compréhension de certaines formes de victimisations qui étaient autrefois occultées: l'abus par les professionnels, la violence au sein des couples homosexuels, des sectes ou des communautés autochtones. Nous sommes plus conscients des difficultés particulières qu'éprouvent ces victimes et nous avons commencé à y apporter des réponses même si elles sont encore bien insuffisantes ou imparfaites. Les politiques et les changements législatifs visant à améliorer la situation des victimes se traduisent encore trop difficilement dans les pratiques, mais sur plusieurs plans, elles n'en constituent pas moins des gains importants.

On n'aurait pu accomplir tout cela si l'on n'avait pas partagé un certain idéal. Apporter des réponses concrètes aux besoins des victimes, faire en sorte qu'elles soient traitées avec plus de sensibilité, les aider à retrouver la confiance et la sérénité, voilà où prennent racine nos valeurs, pourrait-on répondre à la question de Monsieur Laplante.

Malgré des progrès tangibles, de nombreux défis restent à relever. Dans ce colloque, comme dans les autres, on a rappelé l'absence de services pour les victimes dans les régions éloignées, le manque de formation des intervenants, l'insuffisance du financement, la non-reconnaissance du travail bénévole, l'essoufflement des ressources. Il aura aussi été beaucoup question de partenariat à consolider, de concertation, de complémentarité et de continuité dans les services.

Les participants ont parlé d'éparpillement, de « saupoudrage » des ressources, d'actions disparates. Ces constats ne sont pas nouveaux. Il faut admettre que le réseau d'aide aux victimes n'a pas encore su se donner une vision d'ensemble sur les questions liées au financement des services, aux besoins de la clientèle, aux priorités à établir au plan de la prévention, du dépistage et du traitement de la violence sous toutes ses formes. L'intervention auprès des victimes reste compartimentée et trop d'organismes travaillent encore de façon isolée. Il y a des écarts importants entre ce que proposent les politiques en faveur des victimes et la façon dont les différents acteurs sociaux et pénaux assument leurs responsabilités sur le terrain.

Les discussions en ateliers, les témoignages des victimes, les communications des différents intervenants lors de ce colloque ont certainement aidé à prendre un peu de recul et elles ont fourni certains paramètres pour les années à venir. Pris dans l'engrenage quotidien, il est difficile de mesurer les progrès accomplis, de juger des résultats. On a tendance à voir surtout les obstacles, à pointer du doigt les lacunes. Le dernier colloque donne la preuve que plusieurs intervenants dans divers milieux sont déterminés à faire changer les choses, à innover, à sortir des sentiers battus.

Chose certaine, les participants ont eu raison de dire que nous aurons besoin de plus de solidarité. Plus que jamais, il nous faudra éviter de travailler en parallèle, mais plutôt partager nos connaissances et notre savoir-faire, unir nos forces dans la réflexion, dans l'élaboration de stratégies et dans l'action. Je suis convaincue que le Xe Symposium international de victimologie de l'an 2000 nous donnera l'occasion de poursuivre notre questionnement, de nous alimenter et d'élargir nos horizons. Il faut continuer à jeter un regard critique sur le sens et les résultats de notre travail, sur nos objectifs et sur les valeurs qui sous-tendent notre engagement auprès des victimes.

La présidente,

Arlène Gaudreault

La plénière d'ouverture

Me Esthel Gravel, vice-présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes et substitut du Procureur général, souhaite la bienvenue à tous les participants au colloque.

Agissant à titre d'animatrice de la plénière, elle présente les trois conférenciers:

Monsieur Paul Bégin, ministre de la Justice du Québec

Madame Arlène Gaudreault, présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes,

Monsieur Laurent Laplante, journaliste.

Monsieur Laplante est invité à guider notre réflexion sur le chemin parcouru et sur les nouveaux défis à relever. Il suivra de près les discussions tout au long du colloque afin d'en rendre compte à la fin de ces deux journées de travail et d'échanges. Nous reproduisons ici les textes des communications des conférenciers.

Priorité: aide aux victimes

Allocution de

Monsieur Paul Bégin, ministre de la Justice du Québec

C'est avec plaisir que je participe à ce colloque organisé par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes. Je désire vous remercier pour cette invitation. Comme citoyen et comme ministre de la Justice, je ne peux rester indifférent devant les conséquences du crime, tant pour les personnes qui en sont les victimes que pour leur entourage et pour la société.

Il y a quelques semaines, à la suite des événements survenus à Baie-Comeau, j'ai tenu à rencontrer les anciennes collègues de travail de Madame Lirette de la Maison l'Étincelle. Pour moi, ce drame est tout à fait inacceptable. On ne peut pas et on ne doit jamais lésiner sur les moyens à prendre pour faire en sorte que cela ne se reproduise plus. J'ai été sensible à leurs préoccupations relatives à la sécurité et à la protection des femmes victimes de violence conjugale.

Plus récemment, je participais à l'émission de télévision « La Commission Mongrain » et j'ai entendu le même cri de désespoir exprimé par les victimes et par les parents des victimes d'homicide. « Nous voulons de l'aide et de l'information, nous voulons comprendre et être compris et surtout, nous voulons que les victimes d'actes criminels ne soient pas victimes une deuxième fois, cette fois-ci, victime du système judiciaire ». Voici le message que j'ai retenu comme ministre de la Justice. Ces témoignages se sont ajoutés à la réflexion que j'ai déjà amorcée et ils sont venus confirmer l'importance des services d'aide aux victimes, au-delà de l'indemnisation.

« Victimes d'actes criminels: de l'impuissance vers l'autonomie », le thème de ce colloque est bien choisi. Il peut guider la réflexion sur la portée de nos actions pour répondre aux besoins des victimes. Depuis plus de vingt ans, la société québécoise, à travers plusieurs mesures mises en place par le gouvernement, souvent initiées par des groupes et des organismes du milieu, a démontré sa solidarité sociale à l'égard des victimes. Le Québec s'est doté, en 1971, d'un régime d'indemnisation parmi les plus généreux au Canada et même en Amérique du Nord. En 1988, avec la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, il a reconnu les droits des victimes et leur rôle essentiel dans l'administration de la justice.

Enfin, le gouvernement a soutenu le développement de services d'aide pris en charge par des organismes communautaires. Pensons notamment aux maisons d'aide et d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale, aux centres d'aide aux victimes d'actes criminels qui s'adressent aux victimes de toutes les formes de criminalité. L'action communautaire a depuis longtemps acquis ses titres de noblesse dans le domaine de la justice.

Des progrès notables ont été accomplis au cours de la dernière décennie. Nos façons de faire se sont modifiées. Nous avons compris que le système de justice devait prendre en considération les préoccupations légitimes des victimes afin d'accroître leur confiance et d'encourager leur coopération à l'administration de la justice. On a aussi appris qu'il fallait travailler ensemble dans le meilleur intérêt des victimes.

Dans la majorité des régions du Québec, des tables de concertation réunissant des intervenants de tous les milieux ont favorisé la mise en commun des expertises pour améliorer les interventions, notamment à l'égard des femmes victimes de violence. Cette unification des forces n'est pas parfaite. Notre gouvernement est conscient de la nécessité d'unir nos forces.

Ainsi, la Politique d'intervention en matière de violence conjugale, rendue publique le 6 décembre 1995, est un bel exemple de cette volonté d'unir nos efforts pour prévenir, dépister et contrer la violence conjugale. Cette Politique est le résultat d'une démarche de consultation, de réflexion et de concertation de tous les acteurs appelés à mener des actions dans ce domaine.

Huit ministères et organismes gouvernementaux prennent une part active à la mise en oeuvre des engagements que mes collègues et moi avons pris le 6 décembre 1995. À ce jour, 29 des 57 engagements pris il y a onze mois, par le gouvernement, ont déjà été réalisés et les autres sont en voie de réalisation. Entre autres, d'importantes mesures ont été mises en place au ministère de la Justice et au ministère de la Sécurité publique pour améliorer la sécurité et la protection des victimes et de leurs proches.

Au ministère de la Justice, des directives ont été données aux substituts du Procureur général pour que, dans tous les cas, lors de l'enquête sur la mise en liberté provisoire de l'accusé, ils recommandent au tribunal que l'accusé remette ses armes aux policiers. Ces mesures complètent celles prises par le ministère de la Sécurité publique visant la saisie des armes à feu en possession de l'accusé, dès son arrestation. Les substituts doivent également recommander qu'il soit formellement interdit à l'accusé de communiquer, de quelque façon que ce soit, avec la victime et ses proches, et ce, que le cautionnement soit accordé ou non.

De plus, des mesures ont été prises pour informer systématiquement et rapidement la victime de la mise en liberté provisoire de l'accusé et des conditions imposées par la Cour. L'accusé est avisé que ces conditions seront connues de la victime et qu'elles seront immédiatement rendues disponibles à tous les corps policiers. Les victimes sont ainsi mieux protégées puisqu'elles peuvent signaler tout manquement au respect des conditions imposées par la Cour en vue d'une poursuite rigoureuse des contrevenants.

À Montréal, vu le volume des activités et dans le but d'assurer un traitement adéquat et efficace, toutes les causes en matière de violence conjugale ont été regroupées dans une même salle d'audience. Près de cette salle, un local a été aménagé pour des intervenantes sociales qui y recevront les victimes à compter d'avril 1997. Des substituts du Procureur général, particulièrement aguerris à la problématique, sont affectés au traitement de ces causes. Dans les autres districts judiciaires, le système de poursuite verticale, où le même substitut assure le traitement de la cause tout au long des procédures, favorise, depuis plusieurs années, un meilleur contact avec la victime.

Dès mon arrivée au ministère, j'ai entrepris une tournée des palais de justice. J'ai alors été très frappé par la situation des femmes et des jeunes victimes qui devaient subir la présence de leurs agresseurs dans les salles d'attente et les corridors. C'est pourquoi, dès février 1995, j'ai demandé que toutes les mesures soient prises pour doter les palais de justice de locaux pour les victimes. Ce qui fut fait. Dans certains palais, il s'agit de solutions temporaires. Cependant, le Ministère s'assure que des mesures permanentes soient mises en place lors de nouvelles constructions.

Nous connaissons le sentiment de détresse que ressentent souvent les victimes à la suite du crime, et ce, quelle que soit la nature du crime qu'elles ont subi. Aussi, devons-nous tout mettre en oeuvre pour éviter qu'elles perçoivent leur participation au processus judiciaire comme une épreuve supplémentaire. À cet égard, l'information qu'elles peuvent obtenir sur leurs droits, leurs recours et sur les ressources disponibles pour leur venir en aide joue un rôle primordial dans la reconquête de leur autonomie.

Permettre aux victimes de mieux comprendre la procédure judiciaire et leur rôle dans celle-ci, et favoriser leur droit de faire connaître au tribunal les conséquences du crime, sont aussi des moyens à privilégier. Ce sont là les objectifs visés par le programme INFOVAC-PLUS mis en oeuvre en avril 1995. Ce programme apporte des améliorations importantes aux mesures déjà mises en place en 1982. Il a notamment permis d'étendre à tous les districts judiciaires l'usage de la Déclaration de la victime sur les conséquences du crime. Celle-ci avait été initiée à Montréal, en 1987, grâce au concours de Plaidoyer-Victimes.

Les personnes victimes ont aussi besoin d'être soutenues et accompagnées dans leurs démarches lors de leur participation au processus judiciaire. Les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), issus des groupes communautaires et mis en place dans dix régions du Québec depuis 1988, jouent ici un rôle important. Les victimes de toutes les formes de criminalité et leurs proches peuvent y recevoir l'écoute, l'information et le soutien moral dont elles ont besoin. Elles peuvent aussi être dirigées vers les autres ressources juridiques, médicales, sociales et communautaires appropriées.

Les centres d'aide aux victimes d'actes criminels travaillent en étroite collaboration avec les autres intervenants du réseau de la justice, de la santé et des services sociaux et du réseau communautaire. Leurs services sont complémentaires à ceux offerts par les maisons d'aide et d'hébergement de même que par les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel qui viennent en aide aux femmes victimes de violence.

Malgré les acquis, plusieurs lacunes persistent dans les programmes d'aide actuels. Les services des centres d'aide aux victimes d'actes criminels ne sont pas accessibles dans toutes les régions du Québec. Les services d'accueil et d'accompagnement à la Cour pourraient être davantage développés. De plus, le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels, basé sur celui des accidents de travail, bien qu'il soit le plus généreux en Amérique du Nord, est mal adapté aux besoins exprimés par les victimes. Le régime ne permet pas non plus de répondre aux besoins des proches de certaines victimes, notamment des proches de victimes d'homicide, qui ont besoin de réadaptation psychologique. Aussi, nous devons nous poser quelques questions. Par exemple: devons-nous favoriser, comme société, les indemnités pour incapacité temporaire ou permanente? Devons-nous offrir une aide professionnelle plus rapide et appropriée? Nous poursuivons notre réflexion sur les façons de remédier à ces lacunes et de répondre à ces questions.

Cette démarche est d'autant plus pertinente avec l'émergence de problématiques ignorées au moment de l'adoption de la Loi, et je fais référence ici à la violence sexuelle à l'égard des enfants, la violence conjugale et la violence envers les personnes âgées. Vous le savez, depuis une dizaine d'années, grâce à l'expertise développée par les intervenantes et les intervenants, nous avons acquis une meilleure compréhension des besoins des victimes. Nous reconnaissons maintenant que la reprise de l'autonomie des victimes repose en grande partie sur l'aide, l'information et le soutien qu'elles peuvent obtenir, et ce, le plus rapidement possible.

Comme on le constate, et vous le savez mieux que moi, la situation de la criminalité et celle des victimes se transforment continuellement. C'est pourquoi la Loi 106 (Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels) adoptée en 1993, dont certains nous demandent aujourd'hui la mise en vigueur, ne répond plus nécessairement aux besoins d'aujourd'hui. Bien que certaines idées de la Loi 106 demeurent tout à fait pertinentes, il nous faut tout de même constater qu'elle n'est pas suffisamment adaptée aux circonstances actuelles. Aussi, mon gouvernement souhaite-t-il bonifier le programme d'aide aux victimes d'actes criminels, afin de rendre des services plus conformes à la réalité. D'ici à ce que ces modifications soient faites, le gouvernement n'entend pas rester inactif !

Ainsi, j'ai le plaisir de vous annoncer que le Conseil des ministres a décidé d'agir rapidement en proposant une législation novatrice. En effet, pour la première fois en Amérique du Nord, le Québec, si mes collègues de l'Assemblée nationale y consentent, entend utiliser les produits issus de la criminalité pour à la fois combattre cette criminalité et utiliser une partie de ces produits pour la redistribuer à l'aide aux victimes. Bien que la mise en œuvre de cette mesure sera graduelle, il est d'ores et déjà acquis qu'un mécanisme de partage du produit de l'aliénation de ces biens sera établi en faveur du FAVAC et entre ceux qui participent à la prévention, la détection et la répression de la criminalité, tels les responsables des corps policiers et les organismes communautaires travaillant à la prévention de la criminalité.

Vous savez que la lutte à la criminalité organisée a longtemps consisté, tant au niveau national qu'au niveau international, en l'obtention de condamnations et la confiscation des biens illégalement obtenus suite à la commission des crimes. Jamais n'avait-on vraiment songé à doter les personnes chargées de l'application de la loi de pouvoirs permettant de déposséder les organisations criminelles des biens et capitaux provenant du crime. Ces organisations réinvestissent ces argents dans des

activités légales telles que la restauration, la construction, l'hôtellerie, l'alimentation, l'immobilier, etc.. C'est ce qu'on appelle le blanchiment d'argent.

Nous ne réalisons pas que la meilleure façon de s'attaquer efficacement à ces organisations était de les priver des produits de la criminalité. Nous savions cependant que le trafic des stupéfiants était un moyen privilégié pour ces organisations afin d'obtenir rapidement des liquidités, mais on ne cherchait pas à confisquer les biens obtenus grâce à ce trafic, parce que nous n'avions pas les pouvoirs légaux à cette fin et aussi, disons-le, parce qu'on n'y pensait pas.

Or, le Code criminel et les lois afférentes ont été amendés récemment, non seulement pour créer une infraction criminelle du fait de blanchir l'argent, mais aussi pour permettre au Procureur général de chaque province de récupérer les sommes d'argent saisies et confisquées. Aujourd'hui, le gouvernement veut envoyer un double message. Le Québec est résolu à prendre les moyens requis pour combattre cette criminalité. Deuxièmement, les victimes d'actes criminels ne seront plus laissées à elles-mêmes.

Je peux, en conséquence, vous dire que je proposerai à mes collègues de l'Assemblée nationale, et ce, dès cet après-midi, des mesures appropriées concernant l'administration et l'aliénation des produits de la criminalité. Avec le lien que nous entendons faire avec l'aide aux victimes, nous donnerons ainsi suite au Rapport de la Conférence internationale sur le crime organisé qui s'est tenue à Naples en novembre 1994 et qui préconisait que l'on affecte aux victimes des sommes issues des produits de la criminalité.

Je crois qu'il s'agit là de mesures concrètes, que la population attend avec impatience, pour agir de manière efficace à l'égard de l'aide aux victimes d'actes criminels. Ainsi, même s'il est trop tôt pour connaître les montants exacts qui seront dévolus au FAVAC, je peux vous assurer qu'entre autres, il est de mon intention de consolider les CAVAC actuels et d'en augmenter le nombre.

Ce colloque, par ses ateliers et ses thèmes, est une bonne occasion de vérifier si les efforts consacrés jusqu'à maintenant ont permis d'apporter une réponse adéquate aux besoins des victimes. Personnellement, je vous convie à recommander des orientations, des priorités et des moyens d'action pour l'avenir. Je souhaite que ces deux journées de réflexion vous soient profitables et je vous invite à poursuivre votre engagement en vue d'humaniser le traitement des victimes.

De l'impuissance... vers l'autonomie

Allocution de
Madame Arlène Gaudreault,
 présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Le thème que nous avons choisi ne peut laisser personne d'entre nous indifférents. Il nous ramène au coeur de l'expérience humaine.

L'impuissance est une expérience à laquelle nous sommes tous confrontés à un moment ou à un autre dans notre existence.

Impuissance devant la mort, la maladie; devant le handicap d'un enfant qui vient au monde; devant la perspective de perdre son emploi ou de renoncer à un projet qui nous était cher; devant une union ou une famille qu'on avait rêvé de bâtir et qui s'effrite; devant un adolescent ou un adulte qui choisit une voie destructrice.

Face à ces brisures, ces cassures, ces ruptures, l'impuissance signifie souvent la perte de contrôle, l'absence de pouvoir, la dépossession. Pour les uns, le combat est inutile, l'acceptation est la seule solution. D'autres vont se murer dans la colère, le sentiment d'injustice, la révolte, ou s'enfermer dans le désordre psychologique. Chacun et chacune, nous réagissons selon notre héritage personnel et familial, nos forces et nos fragilités.

L'impuissance n'est pas un état ou un sentiment propre à la victimisation criminelle. Mais pour les personnes qui ont à vivre cette expérience, elle a des teintes particulières. La victimisation est souvent un événement imprévisible. Elle peut frapper sans crier gare. Elle déstabilise, désorganise. Elle est aussi un rapport de force inégal, entre l'enfant abusé et l'adulte qui abuse, entre celui qui subit et celui qui recourt à la violence, entre celui qui dupe et celui qui est dupé.

L'impuissance est encore plus grande parfois, parce que l'autre n'a pas de visage. On ne sait pas qui il est, pourquoi il a agi ainsi, parfois même, ce qu'il a fait. Il ne reste que le désarroi, l'attente inutile, les faux espoirs, les questions sans réponse et... une si grande douleur.

L'impuissance, m'a écrit une mère dont l'enfant a été sauvagement agressé et tué, c'est:

- . ne pas pouvoir accompagner l'être aimé dans ses derniers moments;
- . ne pas avoir le temps d'apprivoiser la mort;
- . ne pas pouvoir faire ses adieux avant la fin;
- . être « volé » de ces moments-là;
- . ne pas pouvoir donner un sens à cette violence gratuite, à cette mort brutale décidée par un autre;
- . ne pas obtenir d'aide pour retrouver un certain équilibre;
- . se retrouver sans ressource, sans travail, isolée, rejetée.

Victime de séquestration et de harcèlement, R. a ainsi décrit l'impuissance:

Il m'est difficile d'oublier, de faire des deuils, de passer à autre chose (). J'ai un sentiment de vide, d'impasse existentielle (...). Je me sens prisonnier de mon propre état de détresse, de mes états d'âme, de ma prison mentale (...). Je suis frappé de constater le fossé qui sépare les mots des actions entreprises et des gestes concrets pour m'aider. Lorsque je lis des textes et des livres sur les victimes (...) la rage monte. Ce n'est souvent que discours, notamment en ce qui a trait au droit à la vie privée, au droit d'être informé, d'être indemnisé, d'être entendu. Je dérange le système (...). Je ne cherche pas à livrer un combat. Je suis déjà très blessé, épuisé, vidé et surtout, las de toutes ces procédures juridiques qui n'en finissent plus.

Très souvent, nous rappelle cette victime, c'est aussi l'impuissance face à un système qui vient les broyer encore davantage, parce qu'il se montre ignorant de leurs blessures et de leurs souffrances et se déresponsabilise, parce qu'il ne donne pas le support et la protection attendus, qu'il n'est pas à l'écoute.

Sur un plan personnel ou organisationnel, nous sommes confrontés quotidiennement à l'impuissance des victimes mais aussi à notre propre impuissance pour faire avancer les choses comme nous le voudrions, au rythme où nous le souhaiterions. Nous sommes bien obligés d'admettre les limites des lois qui

entendent favoriser l'exercice des droits des victimes, les lacunes de nos modèles de prise en charge, de notre compréhension face à la complexité et aux nombreux visages de la victimisation criminelle.

Impuissance face à la violence, à l'abus, au geste ou à la parole dégradante. Nos solutions, à l'heure actuelle, restent limitées. Elles sont partielles, ponctuelles, parfois même éphémères. Il nous est difficile de développer, d'innover. Nous avons fait certains rêves: que les victimes de toutes les régions du Québec, sans distinction, aient accès à des services; que certains programmes soient accessibles à un plus grand nombre de victimes; que nous puissions former plus d'intervenants dans tous les milieux; et qu'il y ait une plus grande équité pour les victimes. Chaque jour, nous sommes confrontés aux contraintes budgétaires qui nous sont imposées, aux priorités que nos gouvernements doivent établir, à des choix que nous devons assumer, à tous les niveaux, en tant que société.

Vous aurez probablement l'impression en m'écoutant que je suis très pessimiste en ce début de colloque. Ne le croyez pas. J'ai parlé de l'impuissance jusqu'à maintenant. Ce sentiment est une réaction qu'il faut savoir reconnaître, à laquelle il faut être sensible si on veut être capable de la combattre et d'y trouver des solutions.

C'est justement à cause de cette impuissance devant le crime et ses meurtrissures, devant l'attitude du système, que des femmes comme Micheline Baril, Ginette Larouche, Diane Lemieux, Frema Engel ont entrepris de changer le cours des choses, que les groupes de femmes, les organismes communautaires se sont retroussés les manches, et que d'autres milieux, institutions et organismes, dont vous êtes, ont emboîté le pas.

Depuis plus d'une quinzaine d'années, chacun à notre niveau, à notre manière - policiers, procureurs, services d'aide ou d'indemnisation, milieux de la santé et des services sociaux, fonctionnaires, administrateurs et décideurs dans les différents paliers gouvernementaux -, nous avons accompli des progrès importants pour humaniser notre approche auprès des victimes d'actes criminels. Nous avons apporté des réponses tangibles pour pallier l'absence de services et de politiques sociales favorables aux victimes, pour briser leur isolement et contribuer à la reconnaissance de leurs besoins, pour améliorer la formation des intervenants.

La plus grande partie de nos efforts vise un certain idéal: rétablir, dans toute la mesure du possible, l'équilibre antérieur des victimes, les aider à retrouver leur autonomie, leur joie de vivre.

Nouveau signe des temps, de plus en plus de victimes ont décidé de prendre les choses en main, de ne pas se soumettre, de mener leurs propres combats et de ne pas s'en remettre aux autres. Elles veulent que les lois et les politiques changent, que leur protection et celles de leurs proches soient assurées, que les discours ne soient plus des coquilles vides de sens. Elles créent des fondations, s'organisent pour lutter contre la violence; elles sont visibles sur la place publique et dans les médias; elles exigent d'être entendues. C'est une manifestation importante de leur capacité d'autonomie. Avec nous et avec le système en place, elles sont en train d'établir un nouveau rapport. Ce sont de nouveaux alliés et nos partenaires les plus importants dans les changements que nous voulons opérer.

Les personnes victimisées sont les premières à vouloir dépasser ce sentiment d'impuissance. Ce sont elles aussi qui nous donnent le plus bel exemple de courage et de combativité. Cette mère qui a perdu sa fille nous dit aussi que l'autonomie c'est:

- . faire des batailles, en trouver la force dans le souvenir de l'être cher disparu;
- . rebâtir, petit à petit, une vie complètement détruite, qui n'a plus de points de repères;
- . avoir le courage de dire tout haut ses besoins;
- . ne compter, plus souvent qu'autrement, que sur soi-même;
- . apprendre à vivre avec une blessure inguérissable;
- . avoir la force d'aimer encore et de prendre le risque de tout perdre, de façon irréversible;
- . reprendre soin de soi;
- . avancer une heure à la fois;
- . reconstruire le quotidien.

Elle nous invite à être solidaires, à l'accompagner dans ce qu'elle vit, à ne pas la laisser tomber, elle et d'autres victimes.

Je suis convaincue que la mise en commun de nos expériences et de nos expertises sera une occasion d'apprendre, de faire le point, de jeter un regard critique sur ce que nous avons accompli et, surtout, d'aller de l'avant. Je vous souhaite à tous et à toutes un excellent colloque.

Attentes et questionnement

Allocution de Monsieur Laurent Laplante, journaliste

Je souhaite d'abord vous dire dans quelles dispositions d'esprit je vais vous accompagner pendant ces deux jours, dans quel esprit je vais vous écouter et vous lire. Je vous dirai demain, en fin de journée, ce que j'ai compris. Vous déciderez alors si j'obtiens ou non la note de passage. Je me présente donc devant vous avec trois attitudes: l'ouverture d'esprit, l'admiration et, enfin, ce que j'appellerai l'appétit.

L'ouverture d'esprit me sera nécessaire parce que je m'attends à ce que vous remettiez en question beaucoup de mes certitudes et de mes évidences auxquelles j'ai eu le temps de m'attacher, que je ne vois plus, et avec lesquelles je pensais bien finir ma vie. Il y a, encore et toujours, dans notre société pourtant choyée et pourtant si fière de son soi-disant respect des droits, infiniment plus de violence qu'on ne le croit et donc infiniment plus de victimes qu'on ne l'admet. Je compte donc sur vous pour me sensibiliser à toutes les formes de violence car elles sont toutes inadmissibles. De plus, j'espère que vous me ferez comprendre la situation actuelle de manière à ce que le regard que je porte sur la société soit rafraîchi et plus conforme à la réalité.

Dès maintenant, je peux cependant exprimer mon admiration et mon respect pour le travail mené par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes depuis bientôt quinze ans. Vous aidez notre société à débusquer la violence sous toutes ses formes et sous tous ses déguisements. Vous nous faites comprendre les innombrables mécanismes de transmission de la violence, les blessures que la violence inflige à ceux et celles qu'elle frappe sournoisement ou avec arrogance. Votre Association insiste pour que la sympathie, la compassion, la révolte devant le sort fait aux victimes se traduisent par des gestes concrets. Vous forcez les idéologues à passer de la déclaration de principes au soutien effectif, quotidien, utilisable, accessible offert aux victimes. Félicitations et merci.

Enfin, je me permets de vous dire rapidement mes attentes ou si vous préférez l'appétit avec lequel j'entreprends cette fréquentation de deux jours. Je les résume sous forme de quatre questions que je me pose et que je vous pose.

La situation est-elle bien évaluée ?

Je compte sur vous pour me dire quelle est la situation au Québec présentement ? Y a-t-il encore des formes de violence et donc des lieux, des carrefours de victimisation dont nous n'avons encore jamais pris conscience sur le plan collectif ? Le système est-il toujours aussi froid et inhumain devant la détresse individuelle des victimes ? Avons-nous accompli certains progrès ? Dans quels domaines ? Où peut-on les observer ? Y a-t-il plus ou moins de violence ? Les médias disent-ils vrai en créant l'impression qu'il y a une recrudescence de la violence ou assistons-nous simplement à une plus grande aération de la violence qui existait avant et qui parvient enfin à une certaine visibilité ?

Quel bilan dressez-vous de vos propres interventions ?

Je ne vous apprends rien si je dis que plusieurs sinon l'immense majorité des sciences humaines éprouvent des difficultés à ne pas faire partie des problèmes qu'elles examinent. L'anthropologue ou l'ethnologue a beaucoup de difficultés, on le sait au moins depuis Lévi-Strauss, à ne pas tout juger à partir de sa propre culture. En effet, il arrive souvent que l'anthropologue regarde les autres à travers son prisme culturel et que l'ethnologie soit presque synonyme d'ethnocentrisme. Je pense que ce n'est donc pas vous faire injure que de vous demander de vérifier, particulièrement dans les domaines de la criminologie, du droit et des autres sciences humaines, quel bilan vous dressez. Avez-vous réellement amélioré le sort des victimes depuis une quinzaine d'années ? Je ne formule pas ce vœu de façon accusatoire, mais dans l'espoir de voir vos différents groupes professionnels vérifier constamment la sagesse et la fécondité des stratégies utilisées jusqu'à maintenant.

Ce bilan, à mon sens, doit comprendre une évaluation de vos différents partenariats. Vous le constatez vous-mêmes, il n'est pas toujours facile de passer du diagnostic à l'action. Il peut aussi être frustrant de ne pas parvenir à mobiliser les décideurs politiques et économiques. D'où l'obligation de vous demander si les partenaires choisis ont été les bons et si les stratégies utilisées pour les faire bouger ont été les bonnes.

Vers quels objectifs devez-vous maintenant vous tourner ?

Comme la société attend de vous non seulement un diagnostic aussi clair que possible, mais un plan de traitement crédible, je souhaite apprendre quelles doivent être nos priorités sociales pour les prochaines années. Nous vivons à une époque où il y a raréfaction des ressources, et donc, par conséquent où il faut choisir. Êtes-vous capables de nous éclairer pour que nous puissions, aussi bien du côté des décideurs politiques que des médias, savoir si nos décisions sont les bonnes ? Quels sont nos plus grands défis ? Quels sont les drames humains qui font particulièrement honte à notre société ? Lesquels doit-on prioriser ? Peut-être faut-il avoir des critères, des principes, des informations pour choisir. Bien sûr, il ne s'agit pas, par exemple, de négliger les personnes âgées sous prétexte qu'il y a eu un déplacement de la pauvreté vers les jeunes. On peut quand même souhaiter que vous aidiez l'opinion publique et les médias de bonne volonté à s'y retrouver et à évaluer correctement les décisions des pouvoirs politiques. Sans votre aide, nous ne saurons pas si les « virages » vont dans la bonne direction.

Quelle est votre philosophie et quelles sont vos valeurs ?

Ce n'est pas non plus une attente facile à combler, mais je souhaite en savoir plus long sur vos valeurs, sur votre philosophie. Il y va de ce qui s'appelle notre projet de société. Veut-on, à force d'affirmer les droits de la victime, simplement équilibrer le rapport de force ? Veut-on donner aux victimes une authentique force de frappe pour qu'elles puissent survivre dans un monde de bagarres ? Voulez-vous plutôt passer à un autre paradigme social, à d'autres relations, à une coexistence généreuse où la force serait évacuée ou du moins en partie évacuée ? Il faut que vos valeurs fondamentales soient explicitées et connues.

Est-ce que vous vous méfiez assez d'une propension, fréquente chez les professionnels de la santé, à proposer une dépendance en même temps qu'un soutien ? La maladie est une vilaine chose, mais la trop grande dépendance à l'égard du médecin n'est quand même pas la solution idéale. Faites-vous attention à ce risque ? Quel contenu donnez-vous à la notion d'autonomie ? Il en est d'ailleurs question dans le thème du colloque. À quelle autonomie peuvent s'attendre les victimes de violence lorsqu'elles demandent de l'aide ? Je pose la question. Est-ce que l'autonomie, dont vous rêvez et vous parlez, inclut de même la dépendance à votre égard ?

Je sais que certains ateliers ont mis cette question à leur ordre du jour et je m'en réjouis, car je dis simplement qu'on ne libère pas quelqu'un en changeant le geôlier..

Je pense également que vous pouvez nous aider à définir ou redéfinir notre démocratie. Il faut que nous sachions vers quelle démocratie vous souhaitez nous orienter. La démocratie, c'est le contraire de l'impuissance. La démocratie, c'est le système qui veut que les citoyens et les citoyennes aient un pouvoir et des responsabilités.

On parle également beaucoup de tolérance et on semble croire qu'un supplément de tolérance diminuerait la violence. Est-ce vrai ? Tolérer la différence de l'autre n'est peut-être pas la meilleure attitude. La tolérance dont on parle m'apparaît encore comme un simple rapport vertical. Tolérer l'homosexuel, ce n'est pas encore considérer l'homosexuel comme son égal, comme un égal tout simplement différent.

Consentir à un véritable pluralisme, c'est autre chose, mais cela peut impliquer la coexistence en parallèle de plusieurs credos, de plusieurs façons de vivre. La tolérance, c'est peut-être un premier pas. Est-ce le seul pas que vous souhaitez que nous fassions ou si nous devons évoluer vers un vrai pluralisme ? Pluriel, différents, égaux dans la différence. Cela pose toutes sortes de questions, y compris sur le plan politique. La France, par exemple, au nom d'une conception de la démocratie, interdit certains vêtements culturellement ou religieusement apparentés au monde islamique. Est-ce la seule façon ? Notre façon d'analyser les risques de violence et de construire une société pluraliste va-t-elle dans une autre direction ?

Vous vous intéressez aux différences, aux marginalités, à toutes les violences que subissent les êtres différents et marginaux dans notre société. Je demande que vous clarifiez vos valeurs et, le plus rapidement possible, que vous nous aidiez à définir concrètement le contenu de notre démocratie.

Vous aurez compris que mes attentes sont énormes. Cependant, les attentes de la société sont plus grandes encore que les miennes. Quelle est la situation ? J'espère un bilan. En quoi l'avez-vous changée depuis quinze ans ? Quelles cibles visez-vous pour les prochaines années ? Et, enfin, quel est votre projet de société face aux risques que la violence fait courir aux humains et à la vie démocratique ? J'ai hâte d'entendre vos réponses.

Les ateliers

Depuis le tournant des années 1980, de nombreuses études témoignent de l'importance sociale accordée au problème de la victimisation criminelle et de ses conséquences. Progressivement, les travaux qui explorent cette dynamique se sont élargis à différents domaines et ils illustrent la diversité des problématiques. Les recherches sont de plus en plus effectuées en partenariat avec les milieux communautaires et les praticiens. Pour répondre aux besoins des victimes, plusieurs programmes et ressources ont vu le jour. La croissance progressive du réseau a permis de concrétiser davantage les services offerts aux victimes.

L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes s'est donné pour mission la promotion des droits et des intérêts des personnes victimes d'actes criminels. C'est pourquoi il était important, lors de ce colloque, de dresser le bilan de la situation des victimes d'actes criminels et d'analyser les nouvelles orientations apparaissant dans le champ de la victimisation criminelle.

Tout au long des ateliers présentés dans le cadre de ce colloque portant sur le chemin à parcourir « de l'impuissance vers l'autonomie », les conférenciers, chercheurs et intervenants, traitent de l'évolution des droits des victimes et montrent comment, dans la réalité, on en tient compte. Ils invitent à jeter un regard sur les particularités propres aux diverses réalités de la violence subie. Ils brossent un tableau du développement des pratiques, des services dispensés par différents organismes, des législations et des politiques mises en place pour les victimes d'actes criminels. Dans une perspective critique, ils examinent les nouvelles initiatives en matière d'aide tout en sensibilisant les intervenants, les gestionnaires et les décideurs à la place qui est faite aux personnes victimes.

Les victimes et le droit: évolution depuis 1980

Conférenciers:

Daniel Fillion, directeur, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides

Pierre Teasdale, substitut en chef du Procureur général, ministère de la Justice du Québec

Christine Viens, directrice, Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels

Avant les années 1980, les victimes d'actes criminels n'avaient, pour ainsi dire, pas de droits. Les deux dernières décennies ont été fertiles en modifications législatives et en décisions judiciaires ayant un impact très direct sur les victimes. Dans le cadre de cet atelier, les conférenciers dressent un portrait de l'évolution des droits des victimes et discutent de l'impact de ces lois.

L'évolution des droits des victimes

Me Christine Viens retrace l'évolution de la place des victimes dans le système de justice. Elle explique qu'au Moyen Âge, la victime jouait un rôle de premier plan dans la poursuite criminelle principalement en vue d'obtenir un dédommagement pour les torts subis. L'insolvabilité de nombreux débiteurs ou leur refus de payer conduisaient par ailleurs souvent les victimes ou leur famille à des mesures de vengeance privée.

En vue de sauvegarder la paix sociale et de prévenir le crime, l'État est progressivement intervenu dans la procédure criminelle. Le système de justice pénale s'est, par la suite, développé en termes de rapport entre l'État et le contrevenant reléguant ainsi la victime au rôle de simple témoin. Avec le temps, on assista, d'une part, au renforcement des droits de l'accusé et, d'autre part, à l'isolement de la victime dans le système de justice pénale.

Ce n'est que récemment que la situation des victimes est devenue un sujet de préoccupation sociale. Me Viens trace un portrait rapide de l'évolution des droits des victimes en trois périodes distinctes, soit les années 1970, les années 1980 et les années 1990.

Me Viens qualifie les années 1970 de période d'éveil. Au Québec, devant l'augmentation de la criminalité violente, c'est d'abord avec l'adoption, en 1971, de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels que l'État reconnaît aux victimes de crimes contre la personne et, en cas de décès, à leurs personnes à charge, le droit à une réparation financière.

À la même époque, grâce aux pressions du mouvement féministe, la société s'éveille au problème de la violence faite aux femmes. Les premières maisons d'hébergement pour les femmes victimes de

violence conjugale et les premiers centres d'aide pour les victimes d'agression sexuelle voient le jour. En 1977, la Loi sur la protection de la jeunesse marque aussi une étape importante dans l'adoption de mesures visant à améliorer la situation des enfants victimes de violence.

Les années 1980 sont marquées par un mouvement mondial en faveur des droits des victimes de toutes les formes de criminalité. Au Canada, le sondage de 1982 sur la victimisation en milieu urbain fait ressortir le désintéressement et l'appréhension de bon nombre de victimes face au système de justice pénale.

Dans son rapport de 1983, le Groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels formule plusieurs recommandations visant à rendre justice aux victimes. Ces travaux, ajoutés aux recommandations de la Commission de réforme du droit sur plusieurs sujets touchant de près les victimes, comme les agressions sexuelles et le dédommagement, mènent à l'adoption d'importantes réformes en droit criminel.

En 1983, les infractions de viol et d'attentat à la pudeur sont remplacées par celles d'agressions sexuelles et sont intégrées aux voies de fait, au chapitre des infractions contre la personne. Auparavant, ces infractions se retrouvaient au chapitre des infractions contre les bonnes moeurs. L'immunité de l'époux face à une accusation de viol à l'endroit de sa conjointe est abolie. La même protection est accordée aux femmes et aux hommes à l'égard des nouvelles infractions d'agressions sexuelles.

Des modifications sont apportées à certaines règles de preuve qui mettaient en doute la crédibilité de la victime:

- . la corroboration de la victime n'est plus nécessaire;
- . les règles de preuve concernant la plainte spontanée sont abolies; . les situations où des questions peuvent être posées à la victime sur son comportement sexuel avec d'autres personnes que l'accusé sont limitées.

Enfin, des politiques viennent traduire la volonté gouvernementale d'intervenir pour aider les femmes victimes de violence sexuelle et conjugale.

C'est aussi au cours des années 1980 que, dans la foulée du rapport Badgley, d'importantes modifications au Code criminel et à la Loi sur la preuve viennent améliorer, dans le système de justice pénale, le traitement des enfants victimes d'exploitation sexuelle. De nouvelles infractions sont créées pour sanctionner les contacts sexuels avec des jeunes, notamment par des personnes en situation d'autorité. Des mesures sont adoptées pour faciliter le témoignage des jeunes victimes, comme le télé-témoignage, l'admissibilité en preuve de l'enregistrement magnétoscopique de la déclaration de la victime, la possibilité de témoigner derrière un écran et la protection de l'identité de tout témoin âgé de moins de 18 ans. Enfin, on abolit la nécessité de corroborer le témoignage non assermenté d'un enfant et on permet à celui qui ne comprend pas la nature du serment de témoigner en promettant de dire la vérité.

En 1985, la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les principes de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, donne le ton à un ensemble d'initiatives fédérales et provinciales qui viennent, vers la fin des années 1980, répondre aux besoins de l'ensemble des victimes.

Au Québec, la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels reconnaît leurs droits, notamment à l'information, à la réparation, à la protection et à des services d'aide. Le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) est mis sur pied au ministère de la Justice et le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC) est institué pour financer le développement de Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) pris en charge par des organismes communautaires.

Le Code criminel est à nouveau modifié pour accroître la protection de la vie privée des victimes d'infractions de nature sexuelle et protéger l'identité des victimes d'extorsion et de prêt usuraire. Des mesures visent aussi à favoriser la restitution rapide des biens saisis à leur propriétaire légitime et à permettre à la victime de s'exprimer sur les conséquences du crime par le moyen d'une déclaration écrite

à l'intention du tribunal. Enfin, une nouvelle mesure sentencielle, la suramende compensatoire, est introduite et son produit doit être versé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels.

Les années 1990 peuvent se résumer par l'image action-réaction. La Cour suprême rend des décisions ayant une incidence majeure sur les droits des victimes, le législateur fédéral réagissant rapidement par l'adoption, au Code criminel, de dispositions qui viennent redresser la situation. Ainsi, en 1992, en réponse à l'arrêt Seaboyer, le Parlement énonce que la preuve sur le comportement sexuel antérieur de la victime est inadmissible si elle vise à déduire que la victime était plus susceptible d'avoir consenti à l'activité sexuelle en cause ou à entacher sa crédibilité. La présentation, par l'accusé, d'une preuve relative au passé sexuel de la victime est soumise à des conditions spécifiques et à des restrictions quant à sa diffusion.

De plus, la Loi C-49 définit, pour la première fois au Code criminel, la notion de consentement comme étant l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle. Le Parlement souhaite ainsi encourager la dénonciation des agressions sexuelles dans le respect du droit de l'accusé à un procès équitable et du droit de la victime à la pleine protection de la loi. Dans le même esprit, en février 1995 en réponse à l'arrêt Daviault, le Parlement prévoit que l'intoxication volontaire ne constitue pas une défense pour un crime comme les agressions sexuelles.

Le début des années 1990 est également fertile en décisions de la Cour suprême favorables aux victimes. Notons ici l'arrêt Khan qui rend admissible la déclaration d'un enfant victime d'une infraction sexuelle faite à une autre personne et l'arrêt Lavallée qui reconnaît le syndrome de la femme battue comme moyen de défense à une accusation de meurtre. D'autres mesures, adoptées au cours de la même période, viennent faciliter le témoignage des personnes atteintes d'une déficience physique ou mentale, quel que soit leur âge, et des jeunes témoins dans les cas d'infractions à caractère sexuel. On accorde au juge le pouvoir d'interdire à l'accusé de contre-interroger lui-même un témoin âgé de moins de 14 ans et de permettre à une personne de confiance d'être présente à ses côtés lorsque l'enfant témoigne.

De plus, de nouvelles dispositions visent à renforcer la sécurité des victimes de violence conjugale et de leurs proches, comme celle prohibant le harcèlement criminel et celle permettant à l'agent de la paix ou à toute autre personne de requérir une ordonnance de garder la paix au nom d'une personne qui, pour différentes raisons, craint de le faire elle-même.

Au Québec, le gouvernement adopte la Politique d'intervention en matière de violence conjugale: prévenir, dépister, contrer la violence conjugale qui vise une approche globale, complémentaire et concertée de tous les intervenants face à ce problème.

C'est aussi au cours de la dernière décennie qu'un énoncé de principes, tenant compte de la situation des victimes, est introduit au Code criminel concernant la détermination de la peine. Il y est prévu que la peine doit notamment viser la réparation des torts causés tant à la victime qu'à la collectivité et la prise de conscience par les contrevenants de leurs responsabilités. De plus, est maintenant considéré comme aggravant le fait que l'infraction soit motivée par des préjugés ou la haine fondés sur des facteurs comme la race, l'origine ethnique et l'orientation sexuelle. Enfin, les tribunaux ont maintenant l'obligation, avant de prononcer la sentence, de prendre en considération la déclaration de la victime sur les conséquences du crime et ils peuvent, de leur propre chef, rendre une ordonnance de dédommagement en sa faveur.

Des progrès considérables ont été faits, depuis les années 1970, tant sur le plan de la législation que sur celui des politiques et des programmes en vue de reconnaître les droits des victimes et d'améliorer leur traitement dans le système de justice pénale. Les groupes de défense des intérêts des victimes ont su se faire entendre et ont favorisé l'adoption d'importantes mesures visant à la fois la prévention et la sanction de la violence tout en tenant compte des réalités particulières des personnes les plus vulnérables. D'autres projets de lois, d'intérêt majeur, sont actuellement à l'étude, dont celui qui vise à restreindre l'accessibilité aux dossiers personnels des victimes dans les causes d'agressions à caractère sexuel en réponse à l'arrêt O'Connor.

De quoi sera faite la prochaine décennie ? On peut d'ores et déjà sentir deux grands courants: une préoccupation accrue à l'égard de la sécurité des personnes qui se traduit parfois par des positions favorisant une plus vigoureuse répression de la criminalité et une demande accrue des services répondant aux besoins des victimes.

La relation victime et substitut du Procureur général

Me Pierre Teasdale traite de l'évolution de la relation victime-substitut du Procureur général ainsi que de la pratique concernant les victimes. Mais avant d'aborder la question de la relation entre le substitut du Procureur général et la victime, le conférencier clarifie les notions de « victime » et de « client ». Il spécifie que

les procureurs sont d'abord des avocats et que les avocats ont d'abord des clients. La nature de la relation, dans ce cas, n'est pas la même que celle entre un substitut du Procureur général et une victime.

Le substitut du Procureur général n'a pas de clients comme tels, il représente l'État dans la poursuite ou la répression des crimes commis et, en ce sens, il représente indirectement la victime. Il arrive des situations où le rôle du poursuivant, comme représentant de l'État, peut être conflictuel. Les intérêts aussi peuvent être conflictuels, mais il appartient au substitut du Procureur général de veiller à ce que soient sauvegardés ou conciliés ces intérêts qui peuvent, parfois et exceptionnellement, être divergents.

Me Teasdale estime que durant les années 1980, la relation n'était pas celle que l'on connaît de nos jours. Cependant, depuis ces années, il y a eu une évolution réelle de la relation victime-substitut du Procureur général.

Facteurs d'évolution de la relation

Dans tous les domaines, il y a eu émergence de nombreux groupes et organismes de défense des droits dont ceux voués à la défense des droits des victimes. La médiatisation accrue des incidents et des situations qui étaient possiblement des aberrations, de concert avec les divers organismes voués à la défense des droits, ont été des facteurs de pression sur le système qui méritait des correctifs importants. Ces deux leviers ont conduit à des amendements législatifs, des changements de conception de ce que devaient être les choses. Le législateur a répondu aux pressions et a apporté des corrections aux lois. Ces modifications ont fait l'objet d'interprétation jurisprudentielle.

En même temps, les tribunaux décidaient de ce qui subsisteraient de ces changements faits de bonne foi dans l'esprit du législateur. Ces modifications étaient soumises au test des tribunaux afin d'équilibrer les droits des accusés et des victimes. Voyant que tout bougeait (organismes de défense des droits, médiatisation, amendements législatifs, tribunaux), le ministère de la Justice a formulé, à son tour, des directives internes et administratives à l'intention de ses substituts. Il a imposé de nouvelles façons de faire dans plusieurs domaines, et plus particulièrement en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle sur les enfants.

Ces changements se sont inscrits dans ceux qui se produisaient dans la société. Selon le conférencier, il s'agit des facteurs fondant l'évolution de la relation victime-substitut du Procureur général. en théorie. Mais dans la pratique, qu'en est-il ?

L'évolution dans la pratique

La conjugaison de ces forces a fait en sorte que, de gré ou de force, ces amendements ne demeurent pas au plan théorique mais qu'ils s'actualisent sur le terrain. Il y a une quinzaine d'années, les substituts du Procureur général considéraient que la victime était importante: ils reconnaissaient la gravité d'un crime et ses conséquences sur une victime. Cependant, inconsciemment et de bonne foi, ils la voyaient surtout comme une ressource essentielle qui faisait fonctionner la machine judiciaire. Quand les pressions dont il a été question ont été ressenties à la Couronne, il y a eu une certaine résistance.

Les acteurs des professions libérales - et le droit ne fait pas exception à la règle - sont en général assez conservateurs. Qui dit conservatisme dit résistance, au sens où il devient difficile de changer des manières d'être qui sont ancrées depuis plusieurs années, surtout lorsqu'on a la conviction que les choses sont faites de la bonne façon. À cause de ce conservatisme, une certaine incompréhension se manifestait.

À partir du moment où la concertation est apparue au goût du jour, à la Couronne, on a réalisé qu'il fallait se concerter et se rencontrer. De l'avis du conférencier, l'atmosphère des premières rencontres était un peu tendue. Les gens provenaient de milieux et de champs de pratique différents. Chacun étant dans sa sphère, les situations devenaient parfois conflictuelles, car l'un ne savait pas ce que faisait l'autre. Il a donc fallu délimiter les rôles de chacun, c'est-à-dire s'approprier mutuellement.

Selon Me Teasdale, de nos jours, la victime n'est plus considérée par les substituts comme une simple ressource qui, par sa plainte et son témoignage, fait démarrer la machine judiciaire. Les corrections, souhaitées par la population et les victimes, entérinées par le législateur, par l'interprétation jurisprudentielle et par les directives internes et administratives, ont eu pour résultat que, dans la pratique, les substituts ont modifié leurs relations avec la victime.

L'évolution des mentalités est aussi due en grande partie à l'émergence de la concertation entre les divers intervenants des domaines judiciaire et communautaire. À son avis, cette concertation a mené à la création de protocoles qui ont favorisé un changement de perceptions vis-à-vis du rôle de la victime. Me Teasdale insiste sur les besoins des victimes lors des procédures judiciaires (réconfort, information, etc.), besoins qui ne peuvent pas toujours être comblés par les procureurs. Il considère que l'apport du secteur communautaire (les centres d'aide aux victimes d'actes criminels, etc.) est essentiel pour combler les besoins des victimes.

En terminant, Me Teasdale commente l'impact négatif des médias sur la perception des victimes face à cette évolution. D'après lui, les médias traitent davantage des victimes lésées que des victimes qui sont bien traitées par le système judiciaire. Il ajoute que les années à venir devront être consacrées à développer des liens étroits entre les substituts du Procureur général et les organismes communautaires afin de mieux soutenir les victimes et de pallier au manque de ressources humaines actuelles.

Un point de vue critique

Monsieur Daniel Filion effectue un tour d'horizon des plus importantes modifications législatives des dernières années. Il fait ressortir les dispositions qui ont contribué à l'avancement des droits des personnes victimes ou, au contraire, au recul de leurs droits. Il souligne que les changements favorables aux victimes ont eu peu d'impact puisqu'ils ne sont pas connus du grand public en général.

Le bilan global tracé par Monsieur Filion va dans le sens d'une amélioration des droits reconnus aux personnes victimes. Cependant, il constate un manque de vision claire du Gouvernement du Québec en matière de programmes d'aide aux victimes, particulièrement suite à sa décision de ne pas rendre opérationnelle la Loi sur l'aide et l'indemnisation aux victimes d'actes criminels. Monsieur Filion est d'avis qu'il faut rester vigilants si l'on veut conserver les acquis et faire en sorte que les prochaines législations contribuent à l'avancement de la cause des victimes.

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Cette Loi, calquée sur celle concernant les accidentés du travail, n'est pas adaptée à la situation particulière des victimes de crimes. Le processus d'admissibilité n'est pas modulé en fonction de la nature de la demande: une demande de rentes suite à un meurtre commande la même démarche qu'un remboursement pour des lunettes !

Le conférencier note que des efforts ont cependant été faits pour améliorer la réponse, notamment grâce au traitement du dossier par l'équipe de la Direction de l'IVAC concernant l'admissibilité, la réadaptation et l'indemnisation. Le délai de prescription d'un an ainsi que la tendance parfois observée d'attendre la fin du procès pour rendre une décision d'admissibilité demeurent encore des problèmes significatifs. Enfin, cette Loi est complètement indépendante de celle sur l'aide, ce qui crée une difficulté d'intégration.

La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels

Cette Loi ne trouvera vraiment son sens qu'au moment où toutes les régions du Québec seront desservies par un Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). À cet égard, les ressources financières sont plafonnées. D'une part, les suramendes compensatoires sont ordonnées de façon très inégale d'un juge à l'autre, particulièrement dans la région de Montréal. D'autre part, le gouvernement n'a aucune intention de puiser dans le Fonds consolidé de la province pour réaliser la promesse faite par au moins trois ministres de la Justice depuis le Sommet de la Justice de 1992, soit de doter la province entière des services d'un CAVAC.

La Charte canadienne et son application

D'après Monsieur Filion, la jurisprudence, qui a découlé de l'application de la Charte, a généralement contribué à l'amélioration des droits des victimes, particulièrement ceux des femmes et des enfants.

Le Code criminel

Le conférencier convient qu'une place de plus en plus grande est accordée à la victime en même temps que ses droits sont mieux reconnus. D'ailleurs, le Code criminel a, très rapidement, été adapté aux nouveaux problèmes sociaux ainsi qu'aux décisions de la Cour suprême non contributives au respect des victimes-témoins.

Cependant, concernant la protection de la vie privée des victimes-témoins, Monsieur Filion note un net recul, particulièrement dans l'accès à leur dossier par la défense. Les organismes d'aide aux victimes doivent demeurer excessivement vigilants quant à la façon dont se réaliseront les programmes de mesures de rechange.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune garantie que les droits reconnus aux personnes victimes par la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels seront respectés. Enfin, l'application de la mesure « d'incarcération avec sursis » risque d'augmenter la perception, chez les citoyens, que justice n'est pas rendue.

Le Règlement sur les indemnités payables aux témoins

Depuis la modification de ce Règlement, en 1996, on dénote aussi un recul dans le soutien apporté à la victime-témoin en regard de sa collaboration au processus judiciaire. Le règlement initial n'était déjà pas très généreux et ne discriminait pas entre témoin et victime-témoin. La suppression de la clause « perte de salaire », ajoutée aux nombreuses « désassignations », souvent de dernière minute, ne contribueront certainement pas au désir des victimes de collaborer à la justice.

Commentaires et recommandations

Les participants sont d'accord pour reconnaître que les victimes ont obtenu des gains considérables en ce qui a trait à la reconnaissance de certains de leurs droits et de leurs besoins dans les lois et ce, surtout depuis les années 1980. Par contre, il est indéniable qu'il reste beaucoup de chemin à parcourir afin que ces lois soient connues à la fois par les victimes et par les intervenants et qu'elles soient appliquées. Tout particulièrement, les participants soulignent le travail qu'il reste à faire pour que la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, adoptée depuis 1993, soit mise en vigueur.

Par ailleurs, des questions sont soulevées par les participants.

- Faut-il augmenter les sentences d'incarcération ?
- Les organismes communautaires sont-ils prêts à assumer les impacts de la déjudiciarisation ?

Le débat n'est certainement pas clos.

Pour que nos enfants échappent aux pièges de la violence...

Conférencière:

Nicole Maillé, intervenante,

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale

Afin d'identifier des outils à privilégier pour intervenir auprès des enfants témoins de violence conjugale, la conférencière, Madame Nicole Maillé, partage des observations faites par les intervenantes oeuvrant au sein des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale. Elle apporte également des informations quant aux conséquences de la violence conjugale sur les enfants qui en sont témoins.

Discussion autour de quelques questions

Dans une première partie de l'atelier, la conférencière invite les participants à répondre à quelques questions.

Qui est le principal responsable de l'enfant ?

De manière générale, les participants s'entendent pour dire que les parents sont conjointement responsables du bien-être de leur enfant.

Néanmoins, on n'hésite pas à affirmer que les valeurs traditionnelles accordent un rôle de plus grande envergure à la mère, son rôle étant primordial et presque indispensable au développement de l'enfant. Finalement, on reconnaît que, à l'intérieur des familles où se constate une incapacité parentale, la société a la responsabilité sociale de protéger les enfants.

Est-il normal de donner une fessée à un enfant de temps en temps ?

Majoritairement, les participants répondent par l'affirmative à cette question. Les réponses sont toutefois nuancées.

Certaines personnes soutiennent qu'il est possible qu'un parent perde le contrôle. On insiste alors sur l'importance de discuter de l'incident avec l'enfant. On ajoute que, en tant qu'adulte responsable, il est essentiel de recourir à d'autres moyens d'intervenir et ce, afin d'amener l'enfant à comprendre qu'il a mal agi.

D'autres participants prétendent que nous devons distinguer la perte de contrôle d'un geste utilisé de manière démesurée. Nous devons assurer la présence d'un temps d'arrêt à la suite du comportement du parent concerné afin qu'il y ait une prise de conscience. De plus, quelques personnes estiment que les parents se doivent de se préparer à une éventuelle perte de contrôle afin d'être en mesure d'en limiter les dégâts.

Enfin, d'autres mentionnent qu'un tel geste constitue indéniablement une prise de contrôle plutôt qu'une perte de contrôle. La personne gère un sentiment d'impuissance face au comportement de l'enfant en prenant le contrôle sur lui. L'évocation de la perte de contrôle devient un moyen de se déculpabiliser.

Un homme violent envers sa conjointe peut-il être un bon père ?

Sur cette question, les opinions sont partagées. Quelques participants jugent que, malgré son comportement violent, l'homme peut posséder des qualités faisant de lui un bon père. D'autres, par contre, soulignent qu'il représente un modèle négatif et crée un climat d'insécurité pour l'enfant.

De manière générale, ces hommes violents menacent l'équilibre physique et psychologique de l'enfant. Il faut, dès lors, accepter de détruire le noyau familial pour éviter que soient maintenus des liens aussi néfastes.

L'impact de la violence conjugale sur les enfants témoins

Dans les années 1970, le phénomène de la violence conjugale a été mis en lumière et isolé d'une problématique plus large: la violence familiale. Puis, on a commencé à s'interroger sur le vécu et les besoins des enfants exposés à la violence conjugale ainsi qu'aux conséquences de cette violence sur eux.

Les enfants témoins de violence conjugale sont-ils moins atteints que les enfants victimes de violence ?

Tenter de répondre à cette question par la comparaison serait se lancer sur une fausse piste, car d'enfant témoin à enfant victime, il n'y a qu'un pas. La littérature et la recherche donnent des pourcentages de l'ordre de 70 % à 87 % d'enfants témoins de violence et victimes de mauvais traitements, allant de l'agression verbale et psychologique à l'agression physique et sexuelle (Chénard et coll., 1990: 70 %; MacLeod, 1987: 87 %).

Cependant, le simple fait pour un enfant d'être témoin de mauvais traitements commis par son père à l'égard de sa mère, personnes dont il dépend pour son équilibre psychique et physique, entraîne de graves répercussions sur son développement.

Comme le soulignait Walker (1979):

Les enfants qui vivent dans une famille où il y a de la violence expérimentent la forme la plus insidieuse d'abus. Le fait d'être violentés, physiquement ou non, par un des deux parents est moins important que l'état psychologique dans lequel les enfants se trouvent lorsqu'ils craignent que leur père agresse leur mère. Ils font dès lors partie d'une conspiration malhonnête (Diane Prud'homme, traduction libre).

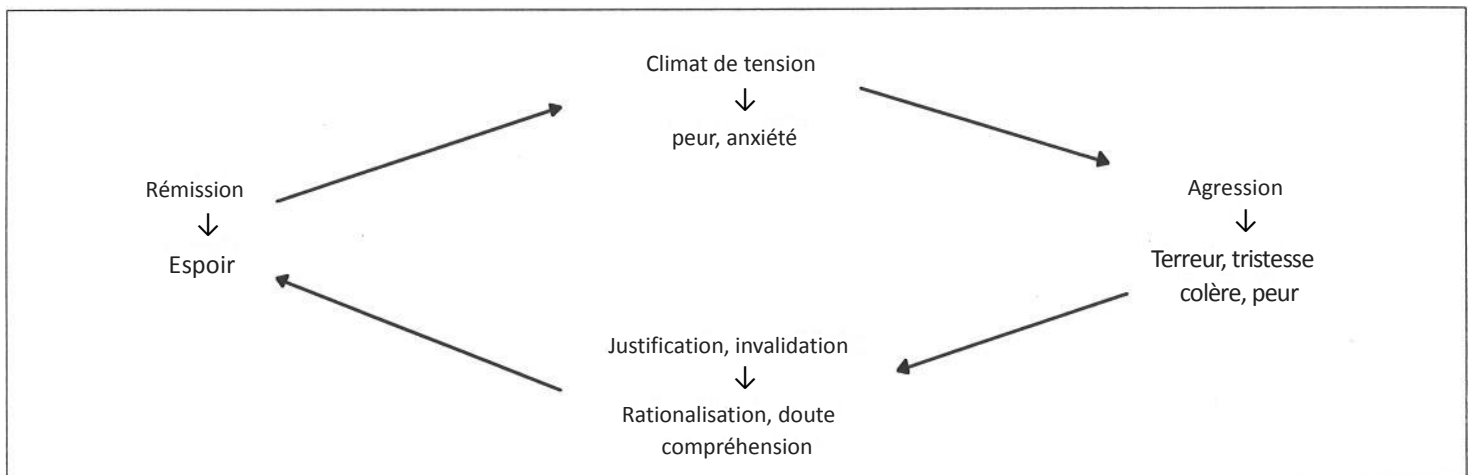
Le vécu de l'enfant témoin

Dans un climat où règne la violence, il n'est pas rare de retrouver un cycle à l'intérieur duquel la violence est sans cesse répétée. Ce cycle comporte différentes phases auxquelles sont reliés les comportements de l'agresseur.

À l'origine, il y a la tension, l'agression, l'invalidation et le repentir. Associées à ces phases, il est possible de reconnaître les diverses phases émotives vécues par la mère, soit la présence d'attitudes motivées par la peur et l'anxiété, le sentiment d'outrage, la rationalisation menant au doute et, enfin, l'espoir. Il ne faudrait toutefois pas négliger le vécu de l'enfant témoin, lequel grandit dans ce contexte anxiogène et menaçant.

Le cycle de la violence

Tout comme sa mère, l'enfant est prisonnier de ce cycle. Par conséquent, des émotions et des réactions apparaissent chez l'enfant et s'inscrivent également dans les phases du cycle de violence.



La tension

Dans un premier temps, lorsque le père instaure un climat de tension, l'enfant vit de l'anxiété et de la peur puisqu'il anticipe l'agression sans toutefois savoir quand elle se produira réellement. Ses états émotifs se traduisent souvent par des comportements inadéquats et nuisibles à son développement. Or, l'enfant peut vivre un état d'agitation et de nervosité extrême, tout comme il peut s'efforcer de diminuer la tension ressentie en se contrôlant. Un fait demeure: il se sent responsable du climat familial.

L'agression

Lorsque l'agression survient et que l'enfant en est le témoin visuel, divers sentiments peuvent l'habiter. Il peut ressentir une peur, laquelle risque parfois de frôler la terreur. Il peut également vivre une tristesse profonde pouvant le conduire à la détresse. Enfin, il peut éprouver des sentiments de colère qui l'incitent à intervenir.

Une telle réaction est toutefois dangereuse car l'intervention de l'enfant n'aura pas nécessairement l'effet qu'il souhaite. Il risque alors de s'exposer davantage à la violence de son père et, à ce moment, l'enfant aura l'impression d'aggraver la situation, d'autant plus qu'il se sentira incapable de défendre adéquatement sa mère. Il est toutefois important de noter que le choc occasionné par l'agression peut être d'une telle intensité qu'il peut provoquer, chez l'enfant, une amnésie ou une absence totale de réaction.

Lors des incidents de violence, les enfants demeurent habituellement actifs. Néanmoins, leur agir diffère selon leur caractère.

Dans Kérouac, Taggart, et Lescop (1986), on précise que dans:

- . 47 % des cas, l'enfant pleure ou se lamente;
- 26 % des cas, il reste sur place et ne dit rien;
- . 23,5 % des cas, il crie en s'adressant à sa mère ou à son conjoint;
- . 27,1 % des cas, il se cache ou quitte la scène de violence;
- . 10,4 % des cas, il donne des coups à sa mère ou à son conjoint;
- . 1,8 % des cas, l'enfant cherche de l'aide.

Après la scène de violence, 59 % des enfants cherchent la sécurité, 43 % consolent leur mère, 35,7 % accusent le conjoint de leur mère, 35,7 % cherchent à passer inaperçus, 33,3 % cherchent plutôt à attirer l'attention et 2,6 % accusent leur mère (Kérouac, Taggart, et Lescop, 1986).

L'invalidation (les justifications)

Lorsque le calme revient, l'enfant a tendance à rationaliser les justifications fournies par son père. En effet l'enfant en vient à croire que des facteurs extérieurs (attitudes de la mère, alcool, chômage, etc.) sont à l'origine ou responsables de la violence du père. Par conséquent, l'enfant valide le comportement violent de son père et devient ainsi indulgent à son égard. L'enfant en arrive à se croire le parent de son père.

La rémission

Finalement, la rémission s'installe et l'enfant s'imagine que la violence appartient désormais au passé. Il vit dès lors des moments agréables en famille.

Les adolescents

À l'adolescence, le niveau de révolte de l'enfant est beaucoup plus élevé. Ayant pris la défense de sa mère depuis son enfance, il peut maintenant essayer de la forcer à quitter son conjoint en la menaçant de s'éclipser lui-même du domicile familial (fugue).

Malgré cet ultimatum, l'enfant n'en comprend pas, pour autant, tous les enjeux. Il a intégré le discours d'invalidation et de justification de son père. Par conséquent, il peut persister à croire que des facteurs extérieurs, indépendants de la volonté de son père, sont la cause de la violence perpétrée. Cependant, cela ne l'empêche aucunement de vouloir se soustraire à ce climat de violence, puisqu'il en a désormais la capacité.

Lorsque la mère décide de quitter le milieu familial, l'adolescent devient rapidement l'objet de manipulations de la part du père. Il se transforme alors en messenger et joue le rôle d'intermédiaire en faveur du père auprès de la mère. L'adolescent agit ainsi auprès de sa mère en usant de pressions, de harcèlement et de chantage. Celle-ci doit donc imposer des limites et être plus autoritaire vis-à-vis de l'enfant qui tente de la contrôler.

Les effets de la violence sur le témoin

Lorsque l'on parle d'enfants témoins de violence, on pense surtout en termes de témoins visuels. Il ne faut toutefois pas négliger l'impact de la violence lorsque l'enfant en est le témoin auditif ou intuitif.

Effectivement, l'enfant peut entendre le contenu verbal de la scène de violence, tout comme il peut percevoir les comportements de la victime et de l'agresseur avant et après l'agression. Ceci entraîne aussi chez l'enfant de graves conséquences.

On remarque que les effets de la violence sont similaires, que le témoin soit la mère ou l'enfant. Les raisons en sont multiples:

- le témoin est lié affectivement à la victime et à l'agresseur;
- le témoin (enfant ou mère) éprouve un sentiment de responsabilité à l'égard de la victime;
- le témoin subit aussi une forme de violence qui s'inscrit dans le même cycle et mène aux mêmes impasses: sentiment de responsabilité face à la victime et sentiment d'impuissance face aux comportements de l'agresseur.

Il arrive souvent que les mères victimes de violence conjugale quittent leur conjoint lorsque celui-ci est violent envers leurs enfants. Les femmes tolèrent la violence qui leur est infligée, mais n'acceptent pas celle faite à leurs enfants. Elles veulent donc protéger adéquatement leurs enfants en quittant ce père violent. Bien que l'enfant désire agir afin de limiter la souffrance de sa mère, il n'en demeure pas moins que ses incapacités personnelles, dues à son statut d'enfant, l'empêchent de la protéger convenablement.

Les conséquences pour l'enfant

À court terme

Les conséquences à court terme sont passagères et ne durent habituellement pas très longtemps. Elles peuvent être reliées au stress de vivre dans un milieu familial violent. Elles sont circonstancielles, reliées aux épisodes de violence, à des événements marquants ainsi qu'aux nombreuses adaptations (déménagement, changement d'école, etc.) auxquelles sont contraints les enfants. Ces conséquences sont physiques, psychologiques et comportementales et elles sont à peu près identiques chez les garçons et les filles. Ce genre de conséquences devrait disparaître avec le temps, lorsque cesse la violence.

À long terme

Les conséquences à long terme ne se traduisent pas aussi visiblement que celles à court terme. Toutefois, il semble que la socialisation des filles et des garçons les prépare déjà à réagir de manière précise à la violence.

Lorsqu'un enfant grandit dans une famille où son père ou le conjoint de sa mère est violent, il apprend un modèle de socialisation très stéréotypé: l'homme violent et dominant et la femme soumise par la peur. Les messages reçus par le garçon et la fille sont alors très concrets quant aux valeurs sexistes sous-jacentes.

Cette socialisation différenciée pour les filles et les garçons les amène à intégrer des comportements différents, selon leur sexe, lorsqu'ils vivent dans un milieu violent. Les filles auront tendance à assimiler l'impuissance de leur mère et les garçons la toute-puissance de leur père.

Se référant à Straus et ses collaborateurs (1980), la conférencière cite les leçons que les enfants ont tendance à retirer des parents violents (dans la mesure où ils s'identifient à leurs parents et imitent leur comportement). L'enfant assimile:

- que la violence est une forme adéquate de résolution des conflits;
- qu'elle a sa place dans l'interaction familiale;
- que le sexisme doit être encouragé;
- que la violence est un bon moyen de gérer son stress;

- que si la violence est signalée à d'autres personnes (y compris des professionnels), les conséquences sont peu nombreuses, voire inexistantes;
- que les victimes de violence doivent tolérer ce comportement ou, pire, examiner leur part de responsabilité dans le déclenchement de cette violence;
- et, enfin, les garçons apprennent que les filles appartiennent à un groupe inférieur.

Dépistage et prévention

Madame Maillé souligne qu'en décrivant le vécu et les conséquences de la violence chez l'enfant témoin, victime ou non de sévices, la nécessité d'intervenir apparaît évidente et ce, autant auprès de la fille que du garçon.

En effet, une conséquence importante du fait d'être témoin est celle du grand contrôle de soi observé chez les enfants conformistes et performants, en majorité des filles. Les intervenantes des maisons d'hébergement ont d'ailleurs constaté que, souvent, leur intervention devait porter sur des comportements dérangeants, de type agressif, qui étaient majoritairement ceux des garçons alors qu'on laissait dans l'ombre les attitudes de tolérance notées, en majeure partie, chez les filles.

Pourtant, l'impact de la violence conjugale est aussi pernicieux pour le développement des enfants des deux sexes, même si les effets se traduisent différemment dans leur comportement. Alors, comment dépister un enfant témoin de violence conjugale qui ne présente pas de conséquences visibles dans son comportement ?

Madame Maillé indique que des programmes de prévention créés pour des problématiques particulières sont importants. Elle donne l'exemple du programme VIRAJ, qui aide à reconnaître les situations d'abus dans les relations amoureuses entre adolescents, et celui du programme ESPACE, pour la prévention des abus sexuels chez les enfants (préscolaire et primaire).

De tels programmes aident les enfants à identifier ce qu'est un abus de pouvoir, à prendre conscience des abus de pouvoir vécus dans le présent, à développer la capacité d'en discuter et à trouver des moyens pour contrer des situations de violence qu'ils pourraient vivre ou reproduire dans le futur. Ces programmes pourraient être utilisés comme outil pour dépister un enfant témoin de violence conjugale qui ne présente aucune conséquence visible dans son comportement. De plus, par l'entremise de tels programmes, la perception qu'a l'enfant du rôle du conjoint s'en trouverait changée, car il comprendrait qu'utiliser la force dans une relation intime est dévastateur et socialement inacceptable. Il aurait la possibilité de trouver des moyens pour se sortir de cette situation sans se mettre en danger. Il aurait également un endroit où il pourrait rompre le silence d'un secret, lequel apporte malaise, confusion et honte.

Commentaires et recommandations

L'intervention auprès des enfants témoins de violence conjugale est essentielle. Qu'il soit témoin ou victime de violence conjugale ou de divers autres abus, les conséquences pour l'enfant sont similaires. Il devient alors important de discuter avec ces enfants de leurs réactions face à cette violence. Il faut les encourager à se protéger. On doit également leur apprendre que cette violence n'est pas acceptable et qu'il vaut mieux ne pas intervenir dans les conflits des parents.

Toutefois, en travaillant avec eux, on crée souvent un cercle vicieux: on leur apporte une aide concrète sans, pour autant, régler le problème à la source. Par conséquent, il faut travailler à modifier les attitudes des enfants; il faut redéfinir les valeurs des filles et des garçons. Cela permettrait de redonner l'autonomie, l'indépendance aux enfants, selon leur sexe.

Tous les participants sont unanimes pour dire qu'il y a encore trop peu d'interventions auprès des enfants témoins de violence conjugale. Les maisons d'hébergement devraient assurer un suivi à long terme auprès de ces enfants et ce, afin de consolider les acquis de leur séjour. Cependant, pour y arriver, il faudra que les maisons d'hébergement reçoivent un financement adéquat.

Note: Il existe un programme d'intervention qui permet aux femmes victimes de violence conjugale reçues en maison d'hébergement d'agir sur les conséquences de la violence chez leurs enfants. Ce programme est décrit dans le guide *Pour que nos filles et nos fils échappent aux pièges de la violence: de l'analyse à l'intervention*. Ce guide est disponible au Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale.

Références

- Boutin, R., (1994). *Analyse du vécu des enfants exposés à la violence conjugale*, École de service social, programme de maîtrise, Université Laval, Québec.
- Chénard, L., Cadrin, H., Loiselle, J., (1990). *État de santé des femmes et des enfants victimes de violence conjugale*, Rimouski, Département de santé communautaire.
- Dupuis, J., (1985). << L'urgence du premier contact >>, *Nursing, Québec*, 5, 5,24-27.
- French, M., (1992). *La guerre contre les femmes: essai*, Paris, L'Archipel.
- Hotalling, G.T., Straus, M.A., (1980). < Culture, social organization and irony in the study of family violence >, in M.A. Straus et G.T. Hotalling (eds), *The social causes of husband-wife violence*, Minneapolis, University Minnesota Press.
- Jaffe, P., Wilson, S., Wolfe, D., (1986). *Stratégies visant à modifier les attitudes et à faciliter la résolution de conflits chez les enfants victimes de violence dans la famille*, Ottawa, Santé et Bien-être Canada.
- Kérouac, S., Taggart, S.E., Lescop, J., (1986). *Portrait de la santé de femmes violentées et de leurs enfants*, Université de Montréal, Faculté des Sciences infirmières, Montréal.
- Larouche, G., (1985). *Aux formatrices en intervention auprès des femmes violentées*, Montréal, Wilson et Lafleur, édition 1993.
- Larouche, G., (1987). *Agir contre la violence*, Montréal, Édition Pleine Lune.
- MacLeod, L., (1987). *Pour de vrais amours...Prévenir la violence conjugale*, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme.
- Moore, T., Pepler, D.J., (1992). *Recherche sur les enfants issus de familles violentées*, Ottawa, Santé et Bien-être Canada.
- Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, (1994). *Un grain de sable dans l'engrenage: pistes de solution pour contrer la violence conjugale*, Montréal.
- Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, (1994). *La victimisation des femmes: quand ça commence et où ça finit*, Montréal.
- Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, (1995). *Pour que nos filles et nos fils échappent aux pièges de la violence: de l'analyse à l'intervention*, Guide de l'intervenante, Fascicule 2, Montréal.
- Sinclair, D., (1995). *Pour comprendre le problème des femmes battues: guide de formation pour les conseillers et les intervenants. Programme de lutte contre la violence au foyer et les services en français*, Toronto, ministère des Services sociaux et communautaires.
- Straus, M.A., Gelles, R.J., Steinmetz, S.K., (1980). *Behind Closed Doors: Violence in the American Family*, New York, Anchor Press.
- Walker, S., (1979). *The battered women*, New York, Harper & Row.

Les dossiers personnels des victimes: existe-t-il un droit à la vie privée ?

Conférencières:

Esthel Gravel, substitut du Procureur général, ministère de la Justice du Québec

Diana Yaros, Mowement contre le viol et l'inceste

Au cours des dernières années, des victimes, particulièrement de crime à caractère sexuel et de violence conjugale, ont vu leurs dossiers personnels utilisés contre elles devant les tribunaux. Dans cet atelier, les conférencières font le point sur la situation actuelle (aspect légal et projet de loi) et soulèvent quelques questions et différents aspects pratiques à considérer. Certaines modifications importantes ont été apportées au Code criminel depuis novembre 1996. C'est pourquoi une courte mise à jour est présentée à la fin du compte rendu de l'atelier.

L'état de la situation

Me Esthel Gravel et Madame Diana Yaros précisent d'abord que la question de l'obtention par les accusés des dossiers personnels des victimes demeure un sujet très récent.

En 1992, l'adoption du projet de loi C-38⁽¹⁾ apportait des restrictions importantes quant aux questions pouvant être posées à la victime sur son passé sexuel lors d'un procès pour un crime de nature sexuelle. Cette Loi améliorait grandement la situation des victimes à la Cour. Toutefois, à peu près à la même période, les avocats de la défense ont commencé à demander l'accès aux dossiers personnels des victimes.

Déjà, en 1988, lors d'une conférence tenue à Ottawa par des avocats de la défense en droit criminel, on suggérait de décourager les victimes de maintenir ou de déposer une plainte:

Une façon de les attaquer (les victimes) est de demander l'accès à leurs dossiers personnels. La seule crainte de voir certains faits divulgués peut, en effet, être suffisante pour que la victime hésite à dénoncer (traduction libre)⁽²⁾

Madame Yaros mentionne qu'il existe encore beaucoup de préjugés dans la société. Le mythe que les femmes mentent par rapport aux agressions sexuelles est encore malheureusement présent. Depuis quelques années d'ailleurs, on parle de plus en plus du « syndrome

du faux souvenir », de fausses allégations. Les doutes quant à ce que les femmes disent, lorsqu'elles portent plainte ou qu'elles déclarent avoir été abusées, conduisent à une recherche active dans leur passé. Il faut lutter contre l'utilisation de cette expression (syndrome du faux souvenir) et, sauf si la victime admet clairement qu'il n'est rien arrivé, on ne devrait jamais fermer un dossier en disant qu'il s'agit d'une fausse allégation.

C'est seulement depuis le début des années 1990 que des demandes d'accès à des dossiers personnels sont présentées. On note que c'est surtout en Colombie-Britannique et en Ontario que de telles requêtes ont été entendues. Le Québec a été très peu touché par ce type de requête.

Madame Yaros précise qu'au Canada, plusieurs types de dossiers personnels différents ont été demandés en Cour par la défense. Il s'agit de dossiers médicaux, psychiatriques, sociaux, scolaires, etc. Ce peut être des dossiers tenus par différents organismes tels que la Direction de la protection de la jeunesse, les CLSC, les hôpitaux, des ministères (Sécurité du revenu, Immigration, etc.), les établissements de détention, les cliniques d'avortement ou encore, des organismes communautaires, entre autres les centres d'aide pour les victimes d'agression sexuelle.

De novembre 1993 à mai 1995, il y a eu 40 requêtes d'accès aux dossiers personnels enregistrées en Ontario. L'étude de ces cas montre qu'il s'agit presque uniquement de causes d'agressions sexuelles. Dans la plupart de ces causes, l'accusé était connu de la victime et, parfois même, il était celui qui avait constitué le dossier !

¹ Loi modifiant le Code criminel (agression sexuelle).

² Privacy Files, vol. I, no 3, décembre 1995-janvier 1996, The Great Canadian disclosure crisis, p.3.

La cause la plus importante à cet égard s'est déroulée en Colombie-Britannique. Il s'agit de l'affaire de Monseigneur Patrick O'Connor, accusé d'avoir agressé quatre jeunes filles hébergées dans son établissement dans les années 1960. La plainte a été déposée en 1990. Le juge a demandé au substitut du Procureur général un très grand nombre d'informations (noms et adresses de toutes les personnes qui ont traité les victimes au cours des 30 dernières années, etc.). Il a également demandé aux plaignantes de signer les autorisations pour donner accès à plusieurs dossiers personnels (scolaires, médicaux, sociaux, etc.). Recevant avec une très grande résistance les demandes du juge, la substitut n'a pas communiqué les faits et les informations tels qu'ordonné par la Cour. En conséquence, quelques jours après le début du procès, le juge a déclaré un arrêt de procédure.

En appel, un nouveau procès a été ordonné, tout comme d'ailleurs à la Cour suprême du Canada. Les juges sont cependant divisés quant à la procédure appropriée à suivre lors d'une demande de production de dossiers privés d'une victime. Le jugement est à l'effet que, lorsque des informations ou des dossiers personnels se trouvent entre les mains de la Couronne ou de la police, ils doivent être communiqués à la défense. Leur pertinence se présume. Il faut donc comprendre qu'il est important que les policiers et la Couronne ne reçoivent que des informations pertinentes à la cause.

Quant aux dossiers personnels détenus par des tiers, la Cour établit une procédure en deux étapes au procès, impliquant la preuve de la pertinence probable de ces documents et la pondération des droits. Les avocats de la défense ne peuvent donc pas avoir accès aux dossiers personnels des victimes avant le procès, s'ils sont détenus par des tiers.

La défense, pour obtenir les dossiers tenus par des tiers (organismes, etc.), devra faire parvenir une requête écrite à la Couronne, aux personnes qui détiennent le dossier et à celles qui ont un intérêt dans le dossier (la victime en particulier). Cette requête doit être présentée dans un délai raisonnable et il faut assigner par subpoena les gens qui détiennent le dossier. On privilégie, dans ces cas, que la victime soit représentée par un avocat.

Dans cette requête, la défense doit préciser quels sont les dossiers qu'elle souhaite obtenir et pour quels motifs. Il existe deux raisons de donner accès aux dossiers:

- . il faut que les renseignements qui y sont contenus soient pertinents au litige; ou
- . il faut qu'ils soient utiles pour évaluer l'habileté (compétence) du témoin à témoigner.

Le juge devra décider, sans avoir pris connaissance du document, si la demande de la défense a une pertinence probable. Si le juge considère qu'il y a une pertinence probable, il prend connaissance seul du dossier; ceci représente déjà un bris de confidentialité important. Il décidera alors si, effectivement, il doit transmettre le dossier à la défense. Pour prendre cette décision, il pèsera les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de la production du dossier en regard des droits de l'accusé à une défense pleine et entière et du droit de la plaignante à la vie privée.

Les juges dissidents, dans cette décision, dont Madame la juge L'Heureux-Dubé, ont maintenu l'importance de préserver la vie privée des victimes et le caractère confidentiel de leurs dossiers. Ils reconnaissent ce droit à la vie privée comme un droit quasi égal au droit de l'accusé d'avoir un procès juste et équitable.

Le projet de loi C-462 Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)

Madame Yaros précise que ce projet de loi a été déposé en juin 1996. Pour les groupes de femmes, ce projet de loi semble satisfaisant. Il contient un préambule où on sensibilise les juges ou les personnes concernées au fait qu'une discrimination existe dans la société et qu'il importe de protéger les droits des victimes.

Autre point positif du projet de loi, on fournit une liste de motifs insuffisants pour obtenir l'accès aux dossiers personnels. On ne peut donner accès au dossier personnel, pour la seule raison que:

- . il existe;
- . le dossier se rapporte à un traitement médical ou psychiatrique ou à une thérapie suivie par la plaignante;
- . le dossier porte sur l'événement qui fait l'objet du litige;
- . le dossier est susceptible de contenir une déclaration antérieure incompatible faite par le plaignant ou le témoin;
- . le dossier pourrait se rapporter à la crédibilité du plaignant ou du témoin;
- . le dossier pourrait se rapporter à la véracité du témoignage du plaignant;
- . le dossier est susceptible de contenir des allégations quant à des abus sexuels commis contre le plaignant par d'autres personnes que l'accusé;
- . le dossier se rapporte à l'activité sexuelle du plaignant avec l'accusé ou avec un tiers (passé sexuel);
- . le dossier se rapporte à l'existence ou à l'absence d'une plainte spontanée;
- . le dossier se rapporte à la réputation sexuelle du plaignant.

Bien que ce projet de loi apporte des éléments fort importants, les représentantes des groupes de femmes souhaiteraient davantage.

Par exemple, il serait important que :

- . si le juge accorde l'accès au dossier, qu'il soit obligé d'en donner les raisons;
- . les intervenants qui reçoivent un subpoena aient le droit de se présenter en Cour avec leur avocat;
- . dans le subpoena, les droits et les obligations de la personne qui détient le dossier soient expliqués clairement.

Les aspects pratiques

Chaque intervenant et organisme doit se questionner sur ce qui est pertinent d'inscrire dans un dossier et sur la raison pour laquelle on tient un dossier. Il faut toujours être conscient que ce qui est noté dans un dossier peut être lu par une autre personne.

Pourquoi tenir des dossiers ? Que doit-on y écrire ?

L'intervenante rencontre un grand nombre de victimes. Souvent, l'information inscrite dans le dossier au sujet de l'agression lui permet de connaître plus rapidement sa cliente. Toutefois, qu'en est-il lorsque ce qui est écrit dans le dossier diffère de ce que la victime a dit aux policiers ? Il est en effet humain pour une personne de transformer un peu la vérité ou de ne pas tout dire à tous également. Parler au médecin, à une intervenante et parler au policier, ce n'est pas la même chose, cela n'a pas le même impact. Il importe toutefois de se rappeler que la révélation de contradictions pourrait être utilisée si la défense avait accès au dossier. L'intervenante doit, par conséquent, porter une attention toute particulière à la façon d'inscrire ses notes. Par exemple, il est prudent, si on décide de citer la victime parce que c'est important du point de vue thérapeutique, de bien la citer et d'utiliser des guillemets.

De plus, l'intervenante écrit de l'information dans un but thérapeutique, aux fins d'un suivi. Ce qu'on retrouve dans le dossier peut être son interprétation, ses impressions, ce ne sont pas nécessairement les faits. La subjectivité de la personne peut donc se retrouver à l'intérieur des dossiers. L'accès à ces dossiers peut être dangereux pour la victime. Cependant, Me Gravel souligne qu'étant donné cette subjectivité possible, les dossiers thérapeutiques ont une faible valeur dans un procès criminel où on recherche la vérité sur un événement spécifique.

Tenir des dossiers permet aussi aux intervenants de se protéger si des procédures sont entamées à leur égard comme thérapeutes.

D'ailleurs, dépendant de son ordre professionnel, l'intervenante peut être obligée de tenir des dossiers. Enfin, les notes dans les dossiers

peuvent viser des fins de recherche et d'archives. Bref, avec la possibilité d'accès aux dossiers personnels, la façon de tenir les dossiers doit être différente. L'intervenante doit procéder à un partage, noter seulement ce qui est pertinent, ce pourquoi la victime est là.

On note, par ailleurs, que les intervenants travaillant à temps partiel se sentent obligés de consigner plusieurs informations afin de s'assurer que l'intervenante suivant sera au courant de tout ce qui se passe. Il faut revoir cette façon de faire. Il faut aussi réfléchir avant de donner de l'information à d'autres organismes. Il faut comprendre qu'au moment où cette information est transmise à une autre personne ou organisme, nous n'avons plus le contrôle sur la confidentialité. Il s'agit toutefois là d'une situation difficile. Par exemple, lorsqu'il s'agit de transmettre un rapport à la Direction de l'IVAC, comment bien communiquer les informations, les besoins de la victime tout en la protégeant dans le cas d'un éventuel accès, par la défense, à son dossier personnel ?

Combien de temps doit-on conserver les dossiers ? Peut-on détruire les dossiers ?

Chaque milieu doit décider de la durée de conservation des dossiers. Si on veut détruire des dossiers, il est bon d'avoir une politique écrite indiquant dans quel délai les dossiers seront détruits (5 ans, 10 ans, etc.).

Il y a eu différentes réactions de la part des centres d'aide en Colombie-Britannique et en Ontario. Certains intervenants ont détruit les dossiers immédiatement suite à la demande d'accès, prétextant qu'ils se sentaient « éthiquement » incapables de communiquer le dossier puisqu'ils avaient promis la confidentialité aux victimes. Ceci est toutefois illégal. De plus, la destruction des dossiers au moment où on les demande peut mener à un avortement du procès. Concernant la destruction des dossiers, Me Gravel présente trois décisions rendues par les tribunaux.

En avril 1995, en Ontario, un juge a considéré que la destruction des dossiers d'un centre d'aide, pour éviter la survictimisation, était une action peu judicieuse, mais que la Couronne n'en était pas responsable. Étant donné le contenu de ce type de dossiers, le juge a décidé que, à première vue, il n'y avait pas de préjudice majeur établi par la défense. (G.L.J. 39 C.R. (4th) 345).

La Cour suprême du Canada a ordonné un arrêt de procédure dans R. c. Carosella. Dans cette affaire, le « Sexual Assault Crisis Center » a détruit volontairement une centaine de dossiers de victimes ayant porté plainte à la police pour leur éviter une revictimisation. Ce comportement a été vu comme visant à contrecarrer la justice et a été considéré choquant.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, au sujet d'une cause de violence conjugale, a rendu la décision suivante. Dans la maison d'hébergement où avait été reçue la victime, existait une politique stipulant que 12 mois après la fin de l'hébergement, les dossiers étaient détruits. La preuve présentée par l'avocat de l'accusé, à l'effet que les informations manquantes parce que détruites suivant la politique, avaient pu avoir un impact sur la défense pleine et entière de ce dernier n'était pas suffisante. (L.P.S. 103 c.c.c. (3d) 341.).

Me Gravel précise que détruire les dossiers ne veut pas dire tout détruire. Il est possible de garder une feuille qui indique le nom de la personne suivie et la période où on l'a suivie. Ceci pourrait permettre de confirmer le fait que la victime se soit présentée et qu'elle a eu un suivi.

Le Regroupement québécois des CALACS ⁽³⁾ a rédigé un document concernant la tenue des dossiers relatifs aux victimes d'agressions sexuelles ⁽⁴⁾. On y favorise que les dossiers soient gardés au moins cinq ans. Ce document du Regroupement constitue un début de réflexion, mais il faut la poursuivre.

Peut-on continuer à dire que nos services sont confidentiels ?

Il est important de se doter d'une politique écrite qui, par exemple, établirait pour la victime que la confidentialité est garantie sauf si on est assigné à la Cour ou que les dossiers y sont demandés.

Commentaires et recommandations

À la fin de l'atelier, les participants ont exprimé divers commentaires. En voici quelques-uns.

Quand on parle aux enquêteurs et aux procureurs, il faut faire attention à ce qu'on dit car tout ce qu'on dit doit être transmis. Il importe donc d'avoir une politique et de bien définir ce qui est pertinent à transmettre dans le but d'aider les femmes.

On a l'impression que le système incite à cacher des choses. Devrait-on informer la victime qu'elle a le droit de s'abstenir de communiquer aux policiers des éléments pouvant être pertinents si elle ne veut pas que ces éléments soient connus du côté de l'accusé ? La victime a le choix.

Légalement, quand on lit les différentes décisions, il n'y a rien qui dit que la victime a l'obligation de divulguer tout ce qui pourrait être évalué pertinent ou non pertinent à la cause par la police ou par la Couronne. Donc, si on informe adéquatement la victime, on devrait lui mentionner « vous avez le choix de nous dire ce que vous voulez par rapport à ce qui est pertinent selon vous ».

Me Gravel précise que les substituts du Procureur général se sont donné des directives. Les policiers sont informés de ne pas chercher à obtenir l'accès aux dossiers personnels des victimes à moins qu'ils ne jugent que, dans la poursuite criminelle, cela est pertinent. Elle rappelle que la pertinence de ces dossiers est exceptionnelle. Parfois, on peut aller chercher une information spécifique sans demander l'accès au dossier complet.

On reste avec une impression de méfiance. C'est comme si on se dit qu'une personne qui est bien informée a des raisons d'être méfiante. Cette situation installe un climat de méfiance non pas à l'endroit du système, du juge, du contrevenant, mais à l'endroit des personnes auprès desquelles la victime est supposée aller chercher du secours et de l'aide.

Les victimes demandent, de plus en plus, si la confidentialité complète est offerte. Si on ne peut pas la lui assurer, quel en sera l'impact pour la femme ? Refusera-t-elle les services d'aide ?

En conclusion, les participants souhaitent que cette réflexion se poursuive. On recommande également de prendre connaissance du projet de loi C-46 et de l'appuyer.

Mise à jour

Le 12 mai 1997 est entré en vigueur le projet de loi C-46 sous la numérotation Chapitre 30. Le Code criminel est modifié par l'ajout de l'article 278.1 et suivants qui concernent la communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel. Cette Loi vise à remédier à un problème qui s'est posé, presque exclusivement dans les cas d'agression sexuelle, soit la consultation questionnable des dossiers personnels des plaignantes. Elle vise à restreindre l'accès au dossier et renforce la protection des personnes en regard du droit à la vie privée.

Depuis, dans deux décisions, - R. c. Lee (Cour provinciale d'Ontario, septembre 1997) et R. c. Mills (Cour du banc de la Reine d'Alberta, septembre 1997) - les tribunaux ont déclaré l'article 278.1 et suivants inconstitutionnels.

³ Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

⁴ La tenue de dossiers au sujet des victimes d'agressions à caractère sexuel, octobre 1995.

Cependant, deux juges de la Cour suprême de Colombie-Britannique et un juge de la Cour provinciale d'Alberta ont statué, au contraire, que ces articles ne contrevenaient pas à la Charte canadienne des droits et libertés:

- R. c. Hutie
(Cour suprême de Colombie-Britannique, 10 octobre 1997);
- R. c. Curti
(Cour suprême de Colombie-Britannique, 10 octobre 1997);
- R. c. Strommer
(Cour provinciale d'Alberta, 4 septembre 1997).

L'entrée en vigueur des articles 278.1 C.cr. et suivants assure la protection des plaignantes de crimes sexuels contre les demandes d'accès injustifié à leur dossier personnel. Quant aux victimes d'autres crimes (particulièrement celles de violence conjugale), c'est la règle établie par la décision O'Connor qui s'applique.

Recommandations pour ceux qui détiennent des dossiers concernant les agressions sexuelles

Pour compléter l'information et la réflexion sur le thème de cet atelier, nous présentons, ici, un court document préparé par Madame Diana Yaros et soumis lors du Colloque « Agression sexuelle: vingt ans plus tard ». Ce colloque, tenu le 20 octobre 1997, a été organisé par la Table de concertation de Montréal en agression sexuelle.

Faites attention à la façon dont vous allez aborder la notion de confidentialité avec votre cliente. Vous devez lui expliquer que vous êtes légalement tenu de divulguer le contenu de vos dossiers si vous recevez un subpoena. La confidentialité professionnelle ne s'applique pas dans de tels cas.

Faites attention à des phrases qui peuvent être mal interprétées. Par exemple: porter un jugement sur la personnalité de la victime; mentionner qu'elle utilise des drogues illégales; préciser qu'elle a antérieurement subi d'autres agressions sexuelles; indiquer qu'elle se sent coupable de l'agression.

Ne faites jamais signer vos notes par la cliente. Par sa signature, elle confirmerait vos écrits. Il vous serait donc plus difficile d'invoquer que vous avez interprété ses propos.

Ne changez pas le contenu de vos dossiers après les avoir rédigés. Faites plutôt des corrections sur une nouvelle feuille en donnant des explications quant à la raison de ces corrections.

Mettez le moins de détails possible concernant l'événement en question. Si vous avez inscrit un détail, par exemple l'heure de l'agression qui contredit l'heure mentionnée dans une autre déclaration, cela pourrait être utilisé contre la femme agressée. Nous devons inscrire des informations simplement pour nous rappeler l'histoire, sans préciser les détails. Ou encore, lorsque nous rapportons les propos des clientes, nous devons le faire dans nos propres mots. Cela laisse place à une interprétation ou à des nuances.

Si vous recevez un subpoena, faites appel à un avocat afin de connaître vos droits. Ne donnez jamais vos dossiers à une tierce partie et apportez en Cour uniquement les parties demandées.

Si vous n'avez pas eu le temps de prendre connaissance de vos obligations légales en ce qui concerne la confidentialité des dossiers, dites-le au juge et demandez d'avoir le temps de consulter un avocat.

Si vous ou votre organisme n'avez pas de politique écrite concernant vos dossiers et leur divulgation, il serait prudent d'en établir une dès maintenant, avant que vous ne receviez un subpoena. Exemple: combien de temps vous conservez vos dossiers avant de les détruire.

Évitez d'inclure des commentaires ou des informations que vous avez obtenus en communiquant avec une tierce personne.

Il s'agit de oui-dire.

Parfois, en essayant d'être consciencieux, nous avons tendance à vouloir trop faire ou trop dire. En résumé, nous devons écrire le minimum requis pour nous comprendre.

Référence

Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), (1995). La tenue de dossiers au sujet des victimes d'agressions à caractère sexuel, Montréal.

L'indemnisation: aide ou frein à l'autonomie de la victime ?

Conférenciers:

Michèle Bélanger, psychiatre et expert-conseil, Direction de l'IVAC

Patrice Ethier, conseiller en réadaptation, Direction de l'IVAC

Louise Lévesque-Vachon, directrice de l'administration et des services spécialisés, Direction de l'IVAC

Dans un premier temps, les conférenciers dressent un bref historique de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Un portrait de la clientèle actuelle de l'IVAC est ensuite brossé. Puis, les conférenciers font part de leurs réflexions et de leur questionnement concernant le processus de réadaptation de la clientèle et la problématique liée à l'évaluation des séquelles. La communication est complétée par la présentation de la nouvelle organisation du travail à l'IVAC. L'emphase est mise sur un modèle d'intervention développé récemment par la Direction au plan des services spécialisés d'indemnisation et de réadaptation.

Historique, mandat et clientèle

Madame Louise Lévesque-Vachon rappelle que la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, adoptée en 1971, est entrée en vigueur en mars 1972. Par l'adoption de cette Loi, l'État québécois se responsabilisait face au problème social de l'accroissement de la criminalité et, par le fait même, face aux victimes de violence. Auparavant, ces victimes pouvaient difficilement obtenir réparation pour les préjudices causés, leur agresseur étant, dans la plupart des cas, insolvable ou introuvable.

L'administration de la Loi a été confiée à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST). D'un côté, les règles d'admissibilité légale donnent ouverture aux bénéficiaires de la Loi, soit la preuve d'un acte criminel commis au Québec et l'existence d'une blessure en découlant. D'un autre côté, les règles d'application pour le calcul des indemnités pour le remboursement des frais, pour les programmes de réadaptation ainsi que pour la détermination des séquelles sont soumises à l'ancienne Loi sur les accidents de travail (LAT) (chapitres III, IV et V) selon un processus administratif initialement prévu pour des travailleurs accidentés.

En 1985, la CSST est régie par une nouvelle loi, Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, mais celle-ci ne s'applique pas à la clientèle de l'IVAC. De plus, la nouvelle Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, adoptée en 1993 par le Gouvernement du Québec, n'est toujours pas entrée en vigueur.

La Loi actuelle de l'IVAC présente donc certains anachronismes et, à plusieurs égards, elle est désuète. Que l'on pense, par exemple, aux proches des victimes qui ne sont pas couverts par la Loi, sauf en ce qui concerne les rentes de décès pour à charge. Malgré ces contraintes, il s'agit encore d'une des lois sociales les plus généreuses comparativement à d'autres régimes d'indemnisation tant au Canada qu'ailleurs dans le monde.

La Direction de l'IVAC a le mandat limité de réparer les conséquences d'une blessure (physique ou psychique) causée par l'acte criminel. Visant le retour à l'autonomie pré-événement, elle a dû adapter progressivement ses approches de même que son organisation du travail aux besoins spécifiques de sa clientèle et ce, dans un contexte où les problèmes de société sont de plus en plus complexes. Que l'on pense aux problématiques reliées aux survivants d'inceste où, bien souvent, des diagnostics de désordre psychiatrique grave sont posés et où l'on constate des difficultés majeures et chroniques d'adaptation dans plusieurs sphères de la vie d'une personne.

De même, de plus en plus d'incidents relativement mineurs en soi (un vol de sac à main sans blessure physique, etc.) réactivent les séquelles d'événements antérieurs, ce qui a pour effet d'aggraver les symptômes actuels et d'influer sur le traitement et sa durée.

Comment, dans de tels cas, répartir équitablement entre les séquelles consécutives à l'acte criminel et les problèmes psychologiques découlant d'événements survenus durant l'enfance ou l'adolescence ? Comment établir la relation et le partage des responsabilités dans une optique de saine gestion du régime et des fonds publics ? Comment favoriser le retour à l'équilibre pré-agression en évitant le plus possible la chronicité des séquelles ?

Le défi est grand et les ressources limitées !

Portrait de la clientèle

Les plus récentes statistiques montrent que le portrait socioéconomique de la clientèle a grandement changé. Alors qu'en 1972, la majeure partie des personnes qui réclamaient à l'IVAC étaient des hommes, aujourd'hui ces pourcentages sont inversés : 54 % sont des femmes et 46 % sont des hommes. De plus, si on tient compte que la Loi avait été conçue initialement à des fins de réparation financière pour diverses pertes ou coûts reliés à l'acte criminel, dont essentiellement le remplacement du salaire perdu, on observe aujourd'hui que seulement 33 % des victimes déclarent occuper un emploi et que, parmi ces dernières, 45 % ont un revenu inférieur au salaire minimum (travail à temps partiel, saisonnier, précaire, etc.). Parmi la clientèle, 67 % des victimes sont donc sans emploi (mineurs, personnes âgées, au foyer, etc.) et déclarent recevoir des revenus provenant soit de la Sécurité du revenu, de la Régie des rentes ou d'un régime de pensions au moment de l'événement.

Or, il est important de savoir que, même si elle n'a aucun revenu d'emploi avant l'événement ou si elle a un revenu inférieur au salaire minimum, une victime adulte perçoit 90 % du salaire minimum net en vigueur aussi longtemps qu'elle ne peut reprendre ses activités habituelles et qu'elle bénéficie d'un traitement médical actif. Ultérieurement, des séquelles permanentes peuvent donner droit à une rente mensuelle, proportionnelle à la gravité des atteintes permanentes, physiques et psychiques. Le montant de cette rente est établi à partir du revenu antérieur et la règle du salaire minimum continue de s'appliquer. Dans un tel contexte, le changement de profil de la clientèle, lié au risque de surcompensation financière ou de gains secondaires, est susceptible d'encourager, dans plusieurs cas, la prolongation de la période d'incapacité et de favoriser la chronicité des séquelles.

Par ailleurs, à la Direction de l'IVAC, on enregistre une augmentation constante d'une clientèle âgée de moins de 18 ans (28 %), principalement des victimes d'abus sexuel. Celles-ci présentent des besoins spécifiques et nécessitent la mise en place de mesures particulières. Dans ces dossiers, l'accent est mis sur les services de réadaptation sociale plutôt que sur l'indemnisation.

Ces quelques exemples montrent l'importance de bien connaître les activités antérieures de même que les antécédents personnels d'une victime si on veut lui assurer un traitement équitable et adapté à sa condition.

Quelques données sur la nature des agressions

Sur 2 112 demandes acceptées en 1995, 27 % l'ont été pour des agressions sexuelles; 26 % pour des agressions armées ; 25 % pour des voies de fait; 12 % pour des vols qualifiés et 10 % pour d'autres types d'infractions reconnues par la Loi (séquestration, meurtre, etc.). On est donc loin du modèle prévu initialement par la Loi. Ainsi confrontée, depuis plusieurs années, à une clientèle présentant des besoins bien différents de ceux des accidentés du travail et dont les blessures sont principalement de nature psychologique (près de 70 % des dossiers), la Direction de l'IVAC a dû adapter et changer ses modes d'intervention et a misé sur les services à offrir aux victimes plutôt que sur l'unique remplacement de revenu.

La réadaptation dans un contexte d'indemnisation

Lorsqu'une demande est acceptée, elle fait l'objet d'une étude particulière. Monsieur Patrice Éthier indique que les besoins de la victime sont évalués à deux niveaux : l'indemnisation et la réadaptation.

L'indemnisation est une compensation financière directe permettant à la victime de subvenir à ses besoins primaires et également de couvrir les soins médicaux essentiels à la récupération physique de la personne.

La réadaptation (aide financière indirecte) vise à fournir les soins, les services et les autres mesures psychosociales ou professionnelles favorisant le retour aux activités habituelles. Les conseillers en réadaptation disposent d'une marge de manoeuvre leur permettant de trouver des solutions adaptées aux divers problèmes rencontrés et d'offrir une multitude de services (un déménagement pour une personne incapable de retrouver la sécurité que lui offrait son foyer, l'adaptation résidentielle pour une victime lourdement handicapée, etc.). Dans d'autres cas, l'apprentissage de techniques d'autodéfense permettra à une personne de retrouver une certaine confiance ou de la sécuriser.

Toutes ces mesures ont pour objectif de faire disparaître ou d'atténuer les séquelles physiques ou psychologiques consécutives à l'agression, de favoriser le développement des capacités résiduelles et de faciliter le retour à l'autonomie et aux activités habituelles. Si des séquelles persistent à la fin du processus de réadaptation, elles pourront faire l'objet, selon des règles définies, de rentes d'incapacité partielle permanente (IPP).

L'indemnisation: aide à l'autonomie ?

L'aide financière représente plus qu'un simple remplacement des pertes. Elle aide la victime à intégrer ses handicaps, à développer ses capacités fonctionnelles et à retrouver son autonomie.

De la même façon, les programmes financiers de réadaptation professionnelle visent à faciliter le retour au travail des individus qui sont incapables de reprendre leur ancien emploi. Par exemple, dans le cas d'un commerçant qui aurait perdu son entreprise à la suite d'un acte criminel, on pourrait capitaliser sa rente d'incapacité afin de lui donner la chance de repartir en affaires, s'assurant ainsi d'une réintégration permanente au marché du travail. Dans d'autres cas, le recours à un programme de formation professionnelle pourra permettre à une victime d'occuper un nouvel emploi équivalent à celui qu'elle avait auparavant.

Dans la majorité des dossiers, le retour à l'autonomie se fait sans trop de heurts. Malheureusement, pour une petite partie de la clientèle, ces mêmes mesures, loin de favoriser le retour à l'autonomie, encouragent la dépendance et la chronicité de l'inadaptation sociale et professionnelle.

L'indemnisation: frein à l'autonomie ?

Une des difficultés à laquelle la Direction de l'IVAC est confrontée, c'est de procurer aide et soutien aux victimes d'actes criminels dans un contexte où les questions financières sont omniprésentes. En effet, l'aspect financier devient souvent un élément prépondérant parce qu'il représente la survie, pour certains, ou qu'il est perçu, par d'autres, comme la reconnaissance tangible de la souffrance énorme qu'ils vivent.

On croit trop souvent que le rôle principal de l'IVAC consiste à évaluer la souffrance et la perte de jouissance de la vie et de les compenser adéquatement par des sommes d'argent. Ces croyances sont tenaces mais le mandat de l'IVAC est tout autre. Il se limite à indemniser les blessures physiques et psychologiques évaluées médicalement de même que les déficits résiduels permanents.

Le but ultime de l'IVAC est donc le retour aux activités habituelles d'avant l'agression et ce, avec un minimum de séquelles. En offrant à la personne les services et les traitements appropriés, on s'attend normalement à ce que sa condition s'améliore progressivement. De façon paradoxale, on constate parfois que les problèmes persistent et que la dépendance s'accroît et ce, malgré l'importance des traitements et des mesures de réadaptation alloués, malgré le fait que la blessure soit relativement mineure.

De façon générale, à la Direction de l'IVAC, on observe, depuis quelques années, qu'une proportion grandissante de la clientèle a tendance à développer des attentes irréalistes en termes d'assistance financière directe. On note également une certaine difficulté à faire valoir auprès de cette clientèle l'importance, les bienfaits et les coûts associés aux traitements. Selon les constats actuels, trois facteurs semblent contribuer à cette tendance. Il s'agit de la détérioration du climat socioéconomique, de l'élargissement juridique du concept de victime et de la remise en question de l'État providence.

La détérioration du climat socioéconomique

Les deux dernières décennies ont été marquées par une restructuration de l'économie qui continue de bouleverser le marché du travail. Cette « nouvelle économie », comme l'ont qualifiée certains spécialistes, se caractérise par la disparition rapide des emplois traditionnels (travail régulier avec sécurité d'emploi, etc.) qui sont remplacés par des emplois à temps partiel (contractuels, à statut précaire, travail autonome).

Cette détérioration du climat économique a eu un impact sur tous les organismes payeurs et la Direction de l'IVAC n'y échappe pas. Ce climat économique a pour effet que plusieurs clients de l'IVAC connaissaient déjà des conditions économiques difficiles avant l'agression. Comme organisme, la Direction a le mandat de rembourser aux victimes certaines dépenses occasionnées ou reliées directement à l'agression. Les intervenants de l'IVAC se retrouvent actuellement bien souvent en présence de gens qui vivent des situations financières critiques. Ils ont la tâche ingrate de devoir départager ce qui semble relié à l'événement de ce qui ne l'est pas, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur le cheminement du dossier et, évidemment, sur la relation d'aide.

L'IVAC peut compenser financièrement les revenus de la victime pendant la période où elle est jugée médicalement inapte au travail ou à occuper ses activités habituelles. Cependant, les intervenants de l'IVAC ont observé, chez certaines victimes ayant vécu des situations de sous-emploi, qu'une période d'assistance financière de la part de l'IVAC constitue parfois une période de stabilité et de sécurité financière qu'elles avaient rarement connue à ce jour.

Il en va de même pour les personnes qui avaient peu de qualité de vie au travail, elles seront alors moins motivées à retrouver la vie active d'avant l'agression. Dans de tels cas, un organisme payeur crée une forme de surcompensation qui favorise la dépendance.

L'évolution de la clientèle

Lorsque le système d'indemnisation a été créé, le législateur imaginait une victime comme étant un adulte qui se voyait contraint à un arrêt de travail à la suite d'une agression. La personne avait une année de délai pour faire sa réclamation et, une fois celle-ci acceptée, elle pouvait bénéficier du remboursement de ses pertes salariales, de traitements et d'une indemnité si des séquelles permanentes étaient décelées. On voulait offrir aux victimes les mêmes avantages qu'aux accidentés du travail.

Depuis quelques années, le concept de victime s'est considérablement élargi. Plusieurs personnes font des demandes à la suite d'événements qui ont eu lieu il y a dix ou quinze ans, mais dont les séquelles ont resurgi dans la dernière année. Plus récemment et à la suite de certaines décisions des tribunaux d'appels, les notions juridiques qui restreignaient l'accessibilité au programme d'indemnisation ont été complètement bouleversées au point où beaucoup de demandes qui étaient autrefois refusées sont aujourd'hui acceptées. Il ne faut pas voir dans cette dernière remarque un reproche mais bien un constat avec lequel les intervenants de l'IVAC doivent composer.

Cette interprétation de plus en plus large de la Loi a ouvert la porte à une nouvelle clientèle constituée, par exemple, de survivants d'inceste, de victimes de violence conjugale ou de harcèlement et même de menaces sur de longues périodes de temps. Dans la grande majorité de ces cas, il est difficile de situer dans le temps de tels événements criminels puisqu'il s'agit plutôt d'agressions répétées s'étendant parfois sur plusieurs années. Les conséquences pour les victimes de ce genre d'agressions sont évidemment beaucoup plus graves et les besoins plus importants.

En ce qui concerne le travail des intervenants, il faut préciser que, même si l'interprétation de la Loi est devenue plus libérale avec les années, le traitement du dossier, quant à lui, demeure soumis au même cadre légal de 1972. Conséquemment, les limites, les politiques et les programmes avec lesquels les intervenants doivent composer dans l'exercice de leurs fonctions sont demeurés sensiblement les mêmes. Par exemple, l'application d'un principe, tel le retour à l'équilibre pré-agression devient extrêmement difficile dans le contexte d'une victime d'inceste abusée depuis son enfance. Comment, dans un tel cas, évaluer un niveau d'équilibre pré-agression qui, somme toute, n'a jamais vraiment existé ?

La remise en question de l'État providence

La clientèle a évolué et elle présente des besoins de plus en plus grandissants, mais cette évolution se produit à une époque où les services gouvernementaux sont souvent remis en question. Déjà, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont aboli leur régime d'indemnisation aux victimes pour des raisons écono-

miques. Au Québec, la nouvelle Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, adoptée en décembre 1993, n'est toujours pas en vigueur.

Par ailleurs, les compressions budgétaires et les restructurations qui touchent plusieurs services gouvernementaux et organismes communautaires affectent directement l'aide de première ligne que pourraient recevoir les victimes. Cette situation entraîne un déplacement des clientèles vers le service d'indemnisation et contribue à l'augmentation des attentes face à l'organisme. On espère, de plus en plus, recevoir des services et de l'aide financière dans un contexte d'urgence.

Or, le modèle de la compagnie d'assurances, autour duquel a été pensé l'IVAC, distingue nettement cet organisme du réseau des affaires sociales et en fait un service de deuxième ligne comportant certains délais incontournables, même si l'on tente de les réduire le plus possible.

Les enjeux de l'expertise médicale psychiatrique

Au service de l'IVAC, 50 % des demandes d'expertises sont reliées à la psychiatrie. Les autres spécialités médicales pour lesquelles sont demandées des expertises sont principalement des spécialités de plastie, d'orthopédie, de physiothérapie, de neurologie et neurochirurgie et enfin, de chirurgie générale. En 1995, 598 expertises psychiatriques ont été demandées.

Madame Michèle Bélanger, psychiatre, précise d'abord que l'expertise sert à faire le point sur le plan du traitement du dossier et sur le plan des services à offrir. Il s'agit de déterminer l'état actuel du requérant à la suite d'un événement traumatique. Cette évaluation peut se faire quelques mois ou même quelques années après le traumatisme. Tout d'abord, il s'agit d'examiner, de constater, de préciser et de décrire l'état actuel du requérant, son évolution depuis l'événement et les services qu'il a reçus. Dans un deuxième temps, il s'agit de recommander des services de façon à redonner au requérant l'autonomie qu'il connaissait avant l'événement.

Le diagnostic

Les questions soumises en expertise concernent premièrement le diagnostic en relation avec l'événement. Une agression ou le décès d'un être cher sont des événements malheureux associés à une perte, à un deuil, d'une « magnitude relative ». C'est-à-dire que, peu importe l'événement, celui-ci ne s'inscrit pas sur une « page blanche » mais bien dans un continuum de la vie qui a existé avant l'événement et qui existera après l'événement.

L'évaluation du pourcentage d'atteinte psychique permanente relative à l'événement (DAP)

Deuxièmement, l'expertise s'attarde à déterminer le pourcentage d'atteinte psychique permanente relative à l'événement (DAP). Cette évaluation a pour balises le barème déficit anatomophysiologique de la Loi sur les accidents du travail. Dans ce règlement, on reconnaît que « les fonctions psychiques, mentales, psychoaffectives, adaptatives, comportementales peuvent être affectées de façon permanente ». Pour évaluer ce déficit, il faut avoir une connaissance adéquate de la personnalité antérieure et du style adaptatif habituel du requérant et il faut tenir compte du niveau pré-morbide d'adaptation personnelle pour établir son degré d'altération fonctionnelle dû à une maladie mentale résultant d'un événement traumatique.

Madame Bélanger spécifie que le pourcentage d'atteinte psychique ne mesure pas la souffrance de l'individu par rapport à un événement traumatique. Il reflète plutôt l'impact sur la capacité de l'individu de reprendre les activités qui lui permettent de s'insérer en société, en famille, au travail, comparativement à ce qu'il lui était possible de faire avant l'événement.

Lors de la progression du requérant dans un processus thérapeutique, il devrait y avoir une diminution de l'atteinte psychique relative à l'événement, malgré la persistance de mauvais souvenirs et de symptômes. En d'autres mots, au fur et à mesure de la progression du sujet, les souvenirs, les symptômes deviennent moins « incapacitants » et, parallèlement, il retrouve la capacité de s'insérer socialement, en famille et au travail.

Lorsque les traitements actifs relatifs à l'événement traumatique qui sont défrayés par le régime d'indemnisation sont terminés, après un laps de temps suffisamment long, le requérant est évalué quant aux séquelles permanentes résiduelles causées par l'agression. La quantification précise à l'intérieur d'un groupe peut être difficile, d'où la nécessité de comparer avec des cas similaires dont l'évaluateur a connu l'évolution. Cette évaluation est toutefois difficile car elle comporte de nombreuses implications cachées. L'attribution d'un pourcentage élevé d'atteinte psychique, à court terme, peut apparaître plus juste et peut mieux refléter l'impact de l'événement sur l'individu qui a une histoire, une famille et une vie qui a été chamboulée par un acte criminel.

Cependant, l'attribution d'un pourcentage élevé d'atteinte permanente à l'intégrité psychique traduit la présence d'une maladie mentale relativement « incapacitante ». Le pourcentage de DAP reflète donc la mesure d'une lésion et de ses répercussions fonctionnelles. La lésion doit être précisée et définie, les déficits

fonctionnels cernés et décrits. Dans l'attribution d'un pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité psychique, l'évaluateur doit aussi considérer l'impact sur l'estime de soi, sur la volonté et l'enthousiasme à s'en sortir du requérant lors de l'attribution d'un pourcentage élevé.

Dans le cas de l'attribution d'un pourcentage élevé de DAP, il devient important de considérer la capacité de cet individu à consentir à un traitement, sa capacité à tester et sa capacité à contracter. Certaines questions s'imposent. Devrait-on, dans un tel cas, initier des démarches pour que ce sujet bénéficie d'un régime de protection tel un conseiller, un tuteur, un curateur ? Quel que soit le pourcentage déterminé de DAP, on peut se demander de quelle façon le sujet est pénalisé par l'attribution d'un tel pourcentage quant à sa possibilité d'être assuré, de changer d'emploi, de retourner à l'emploi qu'il occupait, à son employabilité, à son assurabilité éventuelle.

Le traitement quant à la nature, à la nécessité, à la suffisance et à la durée

Le but ultime du traitement est de faire en sorte que l'événement traumatique prenne une place moindre, non prépondérante dans la vie de l'individu. Le traitement a aussi pour but de faire en sorte que la personne redevienne centrale dans la vie de cet individu, qu'il recommence à vivre sa vie en parallèle et à côté de l'événement.

Les traitements ne peuvent être déterminés sans avoir posé un diagnostic, sans avoir pris une vue d'ensemble de la situation et déterminé des priorités. Dans le cas des soins et traitements à prodiguer aux victimes requérantes de services, personne ne possède « la vérité thérapeutique ». La problématique du traitement des victimes est complexe et doit tenir compte des cinq axes diagnostiques.

À travers l'expérience acquise dans l'aide aux victimes dans le monde, dans les services spécialisés et à la Direction de l'IVAC, plusieurs principes se dégagent quant à la qualité de l'aide à apporter aux requérants pour qu'ils retrouvent l'autonomie qu'ils ont perdue à la suite de l'événement traumatique.

Il est d'abord important que la victime puisse profiter des services suivants:

- . l'accès à un lieu sécurisant, chaleureux et réconfortant;
- . le « debriefing »;
- . l'écoute.

Tous ces éléments facilitent la ré-émersion dans la vie et à la vie du requérant. Par la suite, une référence précoce à des services d'aide individuelle et de groupe, une réinsertion à un rythme de vie normalisé et à des activités significatives et, enfin, un contrôle des symptômes envahissants par un support psychopharmacologique s'avèrent importants.

Pour le médecin évaluateur, pour l'agent d'indemnisation et les intervenants au dossier, avoir accès à des rapports significatifs en cours et en fin de traitement est primordial. C'est pourquoi, dans le rapport d'évaluation de la thérapie (formulaire IVAC), le thérapeute doit se prononcer sur une modalité thérapeutique susceptible de contribuer au mieux-être de son patient. De plus, le thérapeute doit faire part de l'évaluation des habiletés de son patient à reprendre ses activités habituelles et son travail. Compte tenu que le médecin évaluateur a parfois accès à des informations différentes, il peut y avoir discordance entre les observations et les faits rapportés par le thérapeute : notamment entre les faits rapportés lors de l'expertise par le requérant, l'examen du médecin évaluateur et les conclusions qu'il tire de l'ensemble de l'image clinique qui lui est présentée.

Malgré la persistance d'une symptomatologie à la suite d'un événement traumatique, le plus rapidement un individu arrive à reprendre un rythme de vie normalisé, à instaurer dans sa vie quotidienne de bons principes d'hygiène de vie, plus grandes sont ses chances de s'en sortir sans séquelles permanentes. La sécurité et le sentiment de sécurité sont des notions relatives et à relativiser. Le sentiment de sécurité interne et externe en fonction du lieu altère et modifie certains des déterminants biologiques. Avoir accès à un milieu sécurisant, se sentir en sécurité, être à l'abri, être dans son repère permet de s'adonner à d'autres activités, permet de concentrer ses énergies sur autre chose que de se défendre, de se protéger, d'être à l'affût. Par exemple, si on ne se sent pas en sécurité dans la rue, dans les parcs, on ne peut pas profiter du soleil, des arbres, etc.

Madame Bélanger souligne que la dépendance médicale, comme toute autre dépendance, est une lame à deux tranchants. Sous cette appellation, la conférencière englobe aussi toutes les alliances thérapeutiques qui sont, à la fois, potentiellement bénéfiques et maléfiques. Bénéfiques, car toute dépendance apporte des bienfaits, du secours, de l'aide, du plaisir. Maléfiques, car elles créent une dépendance dont on ne peut plus se passer (situation qui peut être inévitable et qui doit être pondérée en relation avec l'événement) et pouvant aller jusqu'à l'abus, à la re-victimisation, à la stigmatisation même du statut de « victime ».

L'évaluation diagnostique multi-axiale est donc de première importance afin d'avoir une vue d'ensemble et d'aider en particulier à préciser les problèmes psychosociaux et environnementaux. À cet effet, le médecin évaluateur doit avoir accès aux documents au

dossier qui ont été cumulés de façon longitudinale depuis l'événement et, aussi, à ceux qui ont précédé l'événement. Enfin, il est important, dans l'évaluation, de tenir compte des facteurs de vulnérabilité quant aux enjeux psychodynamiques dans les réactions post-traumatiques.

Le développement et la réorganisation des services aux victimes

Confrontée à de nouvelles réalités, la Direction de l'IVAC a dû progressivement adapter ses façons de faire afin de mieux aider sa clientèle à retrouver, le plus rapidement possible, son équilibre pré-agression.

C'est ainsi qu'en 1991, le premier Manuel des politiques IVAC-CIVISME a vu le jour. Il a permis d'officialiser des orientations prises au fil des ans en fonction des besoins de la clientèle, par exemple, la politique des frais spéciaux (frais de déménagement), la politique encadrant les ententes de suivi psychothérapeutique en pratique privée, et l'approche utilisée dans les dossiers d'enfants mineurs pour lesquels la Direction de l'IVAC collabore avec la Direction de la protection de la jeunesse.

Au cours de l'année 1993, la Direction de l'IVAC a complété le rapatriement de tous les dossiers des victimes à son centre administratif de Montréal. Évidemment, malgré cette centralisation, l'organisation du travail tient compte des diverses régions du Québec. Plusieurs intervenants, entre autres les conseillers en réadaptation, sont appelés à se déplacer en province pour rencontrer les victimes à leur lieu de résidence.

Cette concentration de tous les dossiers a permis au personnel d'acquérir une meilleure connaissance de la clientèle et de ses besoins ainsi qu'une plus grande expertise dans le champ de la victimologie. Les efforts sont d'ailleurs axés sur la mise en valeur et la formation continue du personnel dans ce domaine. De plus, la centralisation des activités a rendu possible la mise en place d'un nouveau modèle d'intervention dans le traitement des demandes acceptées.

Une approche intégrée

Consciente de la nécessité d'intervenir rapidement et adéquatement, la Direction de l'IVAC a opté pour une approche en équipes intégrées qui desservent la province. Les équipes sont formées d'un agent d'indemnisation et d'un conseiller en réadaptation qui étudient tous les nouveaux dossiers acceptés, dans la semaine suivant la décision d'admissibilité légale. Ils analysent conjointement les conséquences physiques, psychologiques, financières et professionnelles de l'acte criminel.

Selon la nature des besoins identifiés, l'agent d'indemnisation ou le conseiller en réadaptation communique sans tarder avec la victime afin de mettre en place les mesures appropriées. Si une rencontre avec la personne est nécessaire afin de mieux évaluer ses besoins, cette dernière est alors prise en charge par le Service de réadaptation.

Cette nouvelle approche réduit le traitement séquentiel des dossiers de même que les délais d'intervention. Elle permet, en outre, au personnel de centrer l'action sur la personne à aider. Dès la première année d'implantation, en 1995, les équipes intégrées ont analysé 1858 dossiers. Dans 50 % des cas, l'agent d'indemnisation ou le conseiller en réadaptation est intervenu rapidement par téléphone pour mesurer l'impact de l'acte criminel et déterminer la nature des services requis. Par ailleurs, 29 % des dossiers ont été pris en charge immédiatement par le Service de réadaptation, compte tenu de l'urgence des besoins.

Depuis, la pratique a permis d'établir que le premier contact avec la victime constitue une étape cruciale de l'intervention. Malgré la souffrance vécue, c'est à ce moment qu'on peut mesurer les capacités d'adaptation de la victime et préciser ses activités habituelles. Il s'agit également d'un moment privilégié pour établir un premier diagnostic des difficultés reliées à l'acte criminel.

Cette nouvelle approche a permis notamment une meilleure accessibilité aux services, l'humanisation du processus, une réduction des délais d'intervention et un accroissement qualitatif et quantitatif de l'information donnée aux victimes. Elle est appréciée tant des intervenants de l'IVAC que de la clientèle.

Le travail en équipes intégrées fait maintenant partie du mode de fonctionnement des services d'indemnisation et de réadaptation. Cette approche s'est d'ailleurs étendue, peu à peu, à d'autres services de la Direction tels ceux du soutien au traitement et de l'admissibilité légale.

Afin d'encourager le personnel dans cette démarche de travail en équipe et d'assurer une amélioration continue des services, la Direction de l'IVAC effectue depuis quelques mois des études de dossiers complexes et de longue durée. En équipe multidisciplinaire, des problématiques particulières sont analysées et les façons de faire sont réexaminées. Il s'agit ici, entre autres, de dossiers où la durée de l'incapacité et la gravité des séquelles s'avèrent disproportionnées par rapport à l'impact prévisible de l'acte criminel et ce, malgré les nombreux traitements ou mesures accordés. Cette revue des dossiers complexes, tout en donnant l'occasion de trouver de nouvelles voies d'action, a permis d'identifier certaines problématiques à risque. Dans d'autres cas similaires, la Direction de l'IVAC sera mieux préparée à agir de façon plus efficace.

D'un autre côté, considérant qu'une grande majorité des victimes requiert des traitements psychothérapeutiques, le plus souvent offerts par le réseau privé, la Direction de l'IVAC a organisé une rencontre d'information et d'échanges entre les équipes intégrées d'indemnisation / réadaptation de l'IVAC et les thérapeutes traitants (psychologues, travailleurs sociaux et sexologues) de la grande région de Montréal et des environs. Axée sur le thème d'une collaboration accrue, cette rencontre a permis de clarifier les ententes de services en fonction du mandat de l'IVAC. Face aux résultats obtenus, la Direction prévoit tenir une rencontre similaire, au printemps 1997, pour les autres régions du Québec.

Au sein d'un réseau de près de 500 organismes qui offrent des services aux victimes d'actes criminels, la Direction de l'IVAC est la seule ressource à verser des indemnités de remplacement de revenu et d'incapacité permanente. Au-delà de tous les efforts investis par ses administrateurs et son personnel pour adapter la structure, les politiques et les façons de faire, il subsistera toujours des contraintes inhérentes au régime légal actuel devenu inadéquat et désuet. Malgré ses limites importantes, le régime existant permet de répondre à de nombreux besoins des victimes puisque le service à la personne et l'objectif de retour à l'autonomie demeurent au centre des préoccupations.

Commentaires et recommandations

Tous les participants reconnaissent l'utilité de l'IVAC. On s'entend toutefois pour dire que la Loi actuelle est désuète et qu'il importe de l'actualiser afin qu'elle réponde mieux à l'ensemble des problématiques et des situations (proches des victimes, etc.).

On suggère également que, dans le langage administratif de la Loi, des termes positifs soient utilisés (utiliser requérant au lieu de victime, quantifier en terme de capacité et non d'incapacité pour différencier la séquelle de la souffrance, etc.). Ceci permettrait de se centrer davantage sur l'amélioration plutôt que sur les limites de la personne.

Les participants précisent que la Direction devrait davantage rechercher à ce que la personne victime retrouve un nouvel équilibre mais pas nécessairement l'équilibre pré-événement traumatisant. On s'entend qu'il importe d'éviter la dépendance financière et qu'il faut s'assurer que l'indemnisation ne représente pas une amélioration de la situation financière des victimes.

Enfin, on suggère de favoriser le travail d'équipe autant au sein des services de l'IVAC (entre les intervenants de l'IVAC) qu'entre la Direction de l'IVAC et les différentes ressources privées et communautaires.

Personnes handicapées⁷

Avoir à prouver sa victimisation!

Conférencières:

Carmen Arsenault, criminologue et agente de relations humaines, CLSC Kateri

Carole Boucher, sexologue, spécialisée en déficience

Jocelyne Gauvin, agente de coordination régionale, Office des personnes handicapées du Québec

Murielle Larivière-Lebret, conseillère à l'intervention nationale, Office des personnes handicapées du Québec

Lorsqu'elles subissent un acte criminel, les personnes handicapées ont souvent de la difficulté à faire valoir leurs droits et à être considérées comme des victimes. Elles se heurtent fréquemment à l'incompréhension de leur entourage et des divers intervenants qui, connaissant encore mal les impacts des handicaps chez la personne, leur reconnaissent peu ou pas de crédibilité. Cet atelier vise à donner de l'information sur cette situation, à susciter une réflexion et, enfin, à identifier des moyens pour aider les personnes handicapées à faire valoir leurs droits lorsqu'elles sont victimisées.

Processus de production du handicap: cadre conceptuel

Madame Jocelyne Gauvin explique d'abord que le concept de « handicap » est une notion très évolutive. Au début du 19e siècle, cette notion était liée au domaine du sport, plus particulièrement aux courses de chevaux, et signifiait alors un avantage accordé aux concurrents afin d'égaliser leurs chances. Puis, peu à peu, dans le langage courant, une connotation négative a été associée au terme « handicapé ». On parlait couramment, et ce encore très récemment, « d'infirmes », « de débiles ».

Au début des années 1980, la société québécoise est devenue plus sensible aux besoins et aux droits des personnes handicapées. En juin 1978, l'Assemblée nationale adoptait la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (5). Le terme « personne handicapée » y est défini comme suit:

toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale, ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier à son handicap.

Dans cette définition, qui prévaut encore aujourd'hui, des mots importants sont énoncés: « personne », « significative et persistante », « déficience physique ou mentale ». Bien que fort

marquante dans l'évolution de la notion de handicap, cette définition légale comporte encore des limites. Aussi, de nombreuses études et plusieurs travaux ont permis et permettent encore de mieux définir la notion de « personne handicapée » et de préciser les outils qui conviennent le mieux pour travailler auprès de ces personnes.

Durant les années 1980, les travaux de l'Organisation mondiale de la santé ont mené à l'adoption d'une classification internationale des déficiences, des incapacités et des handicaps. Cette classification permet, entre autres, aux intervenants d'identifier des formes d'intervention à privilégier face à différentes situations. Par exemple, lorsqu'il s'agit de déficiences, il importe davantage de faire appel à de la prévention. Les incapacités supposent, quant à elles, une intervention en matière d'adaptation ou de réadaptation. Enfin, les handicaps exigent un travail sur le plan des obstacles sociaux et environnementaux.

Plus récemment, un modèle de développement humain, ne mettant pas l'accent uniquement sur la personne, a été élaboré (6). Alimenté par des résultats de recherches, ce modèle est régulièrement utilisé. Pouvant s'appliquer à toutes les personnes, en situation de handicap ou non, le modèle de développement humain regroupe deux principaux éléments: la personne et les facteurs environnementaux.

5 Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., chapitre E-20.1.

6 Réseau international sur le processus de production du handicap (1996).

Le premier élément, la personne, fait référence au système organique (système nerveux, etc.). Ce système est soit qualifié d'intègre, c'est-à-dire ne présentant pas d'anomalies, ou encore de déficient, lorsqu'il y a une anomalie qui entraîne une incapacité. Cet élément englobe également tous les facteurs personnels (âge, statut social, professionnel, etc.). Le deuxième élément, les facteurs environnementaux, comprend tout ce qui entoure la personne. Ces facteurs peuvent devenir des éléments de facilitation ou encore des obstacles. Ce sont deux groupes d'éléments qui, en interaction, influencent les habitudes de vie (alimentation, transport, etc.) et peuvent causer des situations de handicaps. Par exemple, il est évident qu'une personne en fauteuil roulant demeure avec une déficience organique même après le processus de réadaptation. Toutefois, c'est souvent l'entourage qui occasionne un handicap.

Il importe donc de retenir qu'une personne n'est pas handicapée dans toutes les sphères de sa vie mais selon les obstacles qu'elle rencontre (physiques, sociaux, environnementaux, etc.). Il est donc préférable de parler de « personnes vivant des situations de handicap » ou de « personnes ayant des incapacités ou des capacités réduites » plutôt que d'accoler une étiquette de handicap à tous les aspects de la vie de la personne. Madame Gauvin souhaite que cette brève explication puisse aider les intervenants à mieux comprendre tout ce à quoi une personne handicapée se heurte lorsqu'elle subit des abus ou de la violence.

L'ampleur du phénomène de la violence

Par le biais de résultats de différentes recherches, Madame Murielle Larivière-Lebret donne un aperçu de l'ampleur du phénomène de la violence à l'endroit des personnes handicapées. Elle précise d'abord que la population canadienne, en 1996, compte 12,6 % de personnes handicapées et, qu'au Québec, la proportion est similaire (12,7 %). Il faut noter que ces données n'incluent pas les personnes âgées de moins de 15 ans, ce qui aurait pour effet d'accroître les pourcentages.

L'enquête de Statistique Canada sur la violence faite aux femmes (1993) montre que les femmes handicapées risquent encore plus de subir de la violence que les femmes n'ayant aucune déficience. L'enquête révèle que 39 % des femmes mariées ayant des incapacités ont été violentées par leur conjoint durant le mariage. Le pourcentage des femmes mariées violentées n'ayant pas d'incapacité est de 29 %.

Doucette (1986) a comparé un groupe de 30 femmes handicapées à un groupe de 32 femmes n'ayant aucune déficience. Les résultats de son étude montrent que 67 % des femmes ayant une déficience ont subi de la violence (47 % des cas étaient de la violence sexuelle) contre 34 % des répondantes ne présentant aucune déficience.

Les données recueillies pour le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada - DAWN / RAFH Canada - (Ridington, 1989), auprès de 245 femmes, indiquent que:

- . 40 % des répondantes ont été violées, agressées ou violentées;
- . 64 % ont été victimes de violence verbale, en raison de leur incapacité;
- . 26 % ont été violées avant et après l'apparition de la déficience;
- . 19 % ont subi une forme de violence avant la déficience. Il n'a pas été possible de savoir si la violence a contribué à l'apparition de la déficience, mais il semble que cela soit souvent le cas.

Selon cette même étude, les femmes qui ont une déficience depuis leur naissance ou depuis leur bas âge sont plus sujettes à être victimisées: 53 % d'entre elles ont été victimes d'agression, de viol ou de mauvais traitements. Le pourcentage est de 32 % dans le cas de celles dont l'incapacité est apparue de 5 à 10 ans avant l'enquête. Donc, dans plus de la moitié des cas, la violence s'est produite après l'apparition de la déficience.

Marchetti et McCarteney (1990) constatent que 62 % des cas de violence confirmés (73 % violence physique, 7 % violence sexuelle, 20 % d'autres types) dans les institutions résidentielles pour les personnes ayant une déficience intellectuelle ont été commis par des employés masculins, malgré le fait que seulement 36 % du personnel était de sexe masculin.

Le document préparé pour DAWN / RAFH Canada, *Se battre contre le sort. Les femmes handicapées et la violence* (Ridington, 1989) révèle que les personnes qui violentent les femmes handicapées sont souvent celles en qui elles devraient pouvoir avoir confiance: conjoint, amis, parents et membres de la famille, dispensateurs de services, voisins. Les résultats montrent que 37 % des répondantes ont été agressées par le conjoint ou l'ex-conjoint - dont 26 % qui ont été violentées avant et après l'apparition de leur déficience -, 15 % ont été maltraitées par un parent et 28 % par un étranger.

Par contre, Sobsey (1988) a trouvé moins d'agresseurs appartenant à la même famille, soit 30 %, et davantage d'agresseurs qui étaient dispensateurs de soins ou de services. Cet écart est certainement dû aux différences dans les échantillons des deux études. En effet, Sobsey rejoint des personnes qui utilisent davantage des services alors que l'échantillonnage de DAWN / RAFH Canada est constitué de personnes handicapées engagées dans des groupes (membres du RAFH, d'associations de personnes handicapées, de groupes de femmes, etc.).

Toutes ces études montrent que le phénomène de la violence envers les personnes handicapées est fort présent dans la société bien qu'encore mal connu et reconnu car peu dénoncé.

Dans une analyse de la littérature effectuée par l'Institut Roeher (1995), on note que, malgré le fait que les personnes ayant des incapacités risquent plus que les autres d'être maltraitées, de nombreux crimes ne parviennent jamais à la police (Sobsey et Doe, 1991). Une étude menée en Australie (citée dans Sobsey, 1994) indique que 40 % des crimes perpétrés contre les personnes présentant une déficience intellectuelle légère et modérée n'ont pas été signalés à la police et que le pourcentage est de 71 % dans les cas de violence envers des personnes ayant une déficience intellectuelle plus profonde.

Dans l'enquête de DAWN / RAFH Canada, on rapporte que, parmi les déclarations des actes de violence, 24 % ont été faites aux parents, 25 % aux professionnels dispensateurs des soins, 7 % aux thérapeutes et aux ressources communautaires et 2 % au conjoint. Seulement 29 % des situations de violence ont été dénoncées à la police. Lorsqu'elles ont rapporté les incidents violents aux policiers, 27 % des femmes ont dit qu'elles avaient reçu une attention suffisante, 17 % n'étaient pas totalement satisfaites et 10 % d'entre elles ont dit ne pas avoir été crues. Le peu de crédibilité accordée aux femmes ayant des incapacités demeure un obstacle important au signalement des mauvais traitements à la police (Comité canadien sur la violence faite aux femmes, 1993; Stimson et Best, 1991).

Des écrits sur la question, il ressort que de nombreux cas de violence envers les personnes handicapées ne sont jamais dévoilés, la principale raison étant que ces personnes vivent un fort sentiment de peur et de honte. La peur est d'autant plus forte chez les personnes handicapées qu'elle est souvent reliée à leur dépendance (peur de perdre les services offerts, peur de perdre leurs enfants, dépendance financière et pauvreté). Par exemple, les femmes qui ont des enfants ont peur de les perdre si elles dénoncent les situations de violence qu'elles vivent. Cette peur semble d'ailleurs justifiée car nombreuses sont les femmes handicapées qui perdent leurs enfants. Le juge, dans ce qui est, selon lui, le meilleur intérêt de l'enfant, décide parfois qu'un parent n'ayant pas de déficience, même s'il a un comportement violent, est plus en mesure de s'occuper d'un enfant qu'une mère handicapée.

Les femmes ayant des incapacités se tournent rarement vers la police et lorsqu'elles le font, elles ont fréquemment une expérience négative, si bien qu'il est peu probable qu'elles communiquent à nouveau avec les policiers (Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, 1993; Masuda et Ridington, 1990; Stimson et Best, 1991).

Enfin, selon Sobsey (1994), les personnes ayant des incapacités constituent un des groupes les moins bien servis par le système judiciaire. Les obstacles sont:

- . le manque d'accès physique aux tribunaux;
- . les règles de preuve;

- . les procédures judiciaires qui enfreignent injustement les droits des personnes ayant des incapacités;
- . le manque de volonté pour faire des adaptations raisonnables qui tiennent compte des différences individuelles.

Un regard sur la violence à l'égard des personnes handicapées

Madame Carmen Arsenault précise que la personne handicapée se retrouve dans une situation de dépendance qui la rend plus vulnérable aux situations de violence. La vulnérabilité se situe sur trois plans, soit physique (incapacités ou limites), psychique (tendance dépressive, médication susceptible d'avoir un effet sur le psychique de la personne) et sociale (marginalisation, exclusion, isolement, discrimination, rejet, etc.). Étant donné que la vulnérabilité est constamment liée à la réalité des personnes handicapées, celles-ci courent donc plus de risques d'être abusées. On profite de leur état de dépendance pour brimer leurs droits. En plus de toucher directement les personnes handicapées, la victimisation peut s'étendre à leurs proches qui sont, eux aussi, affectés par ses conséquences.

Ce qui ajoute à la vulnérabilité des personnes handicapées, ce sont les nombreux préjugés qui existent face à elles (intelligence moindre, asexualité, etc.). Elles sont encore vues comme des citoyens à part, comme des personnes peu crédibles.

Madame Arsenault signale qu'il existe deux sources de victimisation: celle provenant de la nature (désastre naturel, virus) et celle provenant de l'action humaine, par les autres ou par soi-même (automutilation). La victimisation provoquée par l'action humaine des autres se présente sous trois formes:

- . **La victimisation qui provient des actes criminels**
(ceux répertoriés dans le Code criminel). Les personnes handicapées vivent beaucoup avec la peur du crime. Cette peur les isole davantage.
- . **La victimisation en raison d'actions non-criminelles**, soit différentes formes d'abus (influencer les pensées, les sentiments et les comportements de la personne, la tenir dans l'isolement, violer son droit à la liberté, etc.); la négligence passive (omettre une action ou poser une action qui peut entraver la sécurité et le bien-être de la personne handicapée); la négligence active (laisser volontairement la personne seule, lui refuser des occasions de se développer, ne pas lui donner la médication requise ou les soins dont elle a besoin).
- . **La victimisation associée à l'organisation structurelle**, soit celle liée à la société, à la culture. Les valeurs sociales sont transmises aux institutions et aux agences. Ces valeurs se répercutent dans le système judiciaire, les médias, le milieu institutionnel et dans l'organisation des ressources et des services. L'organisation structurelle produit souvent une victimisation secondaire. Par exemple, le système judiciaire ne répond pas bien aux besoins des personnes handicapées.

Madame Arsenault conclut en disant qu'il se peut que les personnes handicapées ne réalisent pas qu'elles sont maltraitées, qu'elles peuvent ne pas être conscientes que les actions dont elles sont victimes sont néfastes pour elles. La violence à l'endroit des personnes handicapées est une violence dissimulée, mais qui se perpétue. Si cette violence n'est pas dénoncée, il n'y aura pas d'arrêt d'agir. Comme intervenant, il faut être à l'affût de tout indice qui pourrait indiquer que les personnes handicapées subissent l'une ou l'autre forme de violence, si on veut être en mesure de favoriser le signalement de telles situations.

La non-reconnaissance de la crédibilité des personnes handicapées

Madame Carole Boucher illustre, à l'aide de quelques exemples, la non-reconnaissance de la crédibilité des personnes handicapées.

Fernand, un homme âgé de 48 ans, se déplace, occasionnellement, en fauteuil roulant, mais il peut marcher, surtout à l'intérieur de sa maison. Alors qu'il est seul chez lui, il est victime d'un vol. Le voleur, surpris sur le fait, l'agresse physiquement. Dès son retour, la conjointe de Fernand appelle la police, qui reçoit la plainte. Cependant, Fernand et sa conjointe restent plusieurs mois sans nouvelle de la plainte qu'ils avaient logée. Ils téléphonent au poste de police pour savoir ce qu'il en retourne. On leur répond qu'il y a des preuves du vol. Concernant l'agression physique, étant donné « la difficulté » de Monsieur, la plainte ne peut pas être retenue. Ce dernier était peut-être tombé, peut-être tombé de sa chaise, peut-être que..., etc.

Nicole est déficiente visuelle. Un soir, elle se promène avec son chien guide sur une rue commerciale. Elle se fait voler son sac à main. Elle communique avec la police. Dans l'heure qui suit, les policiers se présentent chez elle. Durant l'entrevue, à plusieurs reprises, les policiers lui demandent si elle est bien certaine de ne pas avoir oublié son sac quelque part. Un des policiers lui dit qu'étant donné son « manque de vision », qu'elle l'a peut-être mis dans un endroit dans la maison et qu'elle n'arrive pas à le retrouver. Quelqu'un pourrait même l'aider à regarder dans la maison où se trouve son sac. Découragée, Nicole ne porte pas plainte.

Madame Boucher rapporte que plusieurs personnes, avec lesquelles elle a travaillé, déplorent le fait que, lorsqu'elles sont engagées dans un processus judiciaire, l'avocat ne les rencontre pas, ne prend pas le temps de discuter de la problématique avec elles, ne détermine pas le problème, les rencontre à peine cinq minutes, juste avant d'entrer dans la salle d'audience. Ces personnes se plaignent du fait qu'on ne défend pas leur dossier, précisément en raison de leurs difficultés particulières.

Dans les cas de déficience intellectuelle, le processus est similaire. Les informations concernant les victimes qui présentent une déficience intellectuelle proviennent principalement des intervenants qui oeuvrent auprès d'elles. Les intervenants affirment que les avocats ont souvent de la difficulté avec les personnes qui ont une déficience intellectuelle: ils sont paniqués face à elles, certains refusent même les dossiers ou essaient de les transférer à un autre avocat, d'autres suggèrent une entente à l'amiable. Finalement, on tente d'éviter que les personnes déficientes se présentent à la Cour, parce que cela devient trop problématique et que certains avocats se sentent incapables de défendre ces causes.

Dans les cas de victimisation à l'endroit des personnes qui présentent une déficience intellectuelle, leurs plaintes sont souvent refusées. Pour les corps policiers et le milieu judiciaire, ces victimes ne sont pas crédibles, elles ne sont pas de « bons témoins ». Elles sont perçues comme des personnes peu articulées, qui n'ont pas la capacité de se présenter devant le tribunal, qui sont incapables de raconter correctement les événements, qui risquent de se mélanger dans les dates ou mêler certains détails et, dans certains cas, elles peuvent même inventer des éléments de leur agression ou fabuler au sujet de la situation. Sachant que les judiciarisation sont difficiles, dans les affaires où les victimes présentent une déficience intellectuelle, on ne porte pas plainte. Ces victimes ne sont pas encouragées à porter plainte.

Quelques questions

Pour animer les échanges, les conférencières soulèvent quelques questions. Considérant qu'on accorde peu ou pas de crédibilité aux personnes handicapées, que peut-on faire ou entreprendre pour modifier la situation ?

L'entourage

- . Comment peut-on organiser une sensibilisation générale sur la victimisation des personnes handicapées ?
- . Quels sont les milieux qui devraient être touchés par une telle sensibilisation ?
- . Un dépliant d'information serait-il utile ?

Les intervenants des milieux institutionnel et communautaire

- . Comment pourrait se faire la formation et le soutien des intervenants concernant la victimisation des personnes handicapées ?
- . Devrait-il y avoir des cadres de références sur l'aide, le soutien et l'accompagnement des personnes handicapées victimisées ?

Les intervenants du milieu judiciaire

- . Peut-on penser à la formation auprès des corps policiers au sujet de la victimisation des personnes handicapées ? Que devrait-elle comprendre ? Qui devrait s'en charger ?
- . Peut-on proposer la création d'un groupe de soutien aux policiers ?
- . Peut-on proposer de la formation aux membres de la magistrature sur les caractéristiques des différentes déficiences des personnes handicapées ?
- . Peut-on penser à la création d'un groupe de soutien pour les avocats et les juges dans le milieu judiciaire ?

L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes

- . Peut-on demander à Plaidoyer-Victimes de mettre sur pied un groupe de réflexion, un groupe d'action sur cette dimension de la victimisation des personnes handicapées ?

Commentaires et recommandations

Les participants souhaitent que Plaidoyer-Victimes crée un comité de réflexion sur la victimisation des personnes handicapées. Par la suite, ce comité pourrait proposer des pistes d'action. Les participants proposent d'axer les efforts sur les points qui suivent:

- . formation des intervenants du milieu, des policiers, des professionnels de la santé, des services sociaux et juridiques ainsi que de la magistrature;
- . judiciarisation et cheminement des plaintes;
- . établissement d'un partenariat réel entre toutes les instances impliquées incluant les personnes ayant des incapacités;
- . adaptation du processus judiciaire, dont la Loi de la preuve;
- . association ou arrimage entre les diverses problématiques (femmes handicapées victimes de violence conjugale) afin d'avoir une évaluation globale du problème;
- . élaboration de stratégies pour compenser les limitations d'une personne handicapée, entre autres, lors de l'audition devant le tribunal afin de faciliter son témoignage.

Références

Comité sur la violence faite aux femmes, (1993). *La violence et la femme: un nouvel horizon - éliminer la violence - atteindre l'égalité*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada.

Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, Ministère des Services sociaux et communautaires, Office des affaires des personnes handicapées, (1993). *La violence faite aux femmes handicapées: Une évaluation des besoins en matière de services*, Toronto, Direction générale de la condition féminine de l'Ontario.

Doucette, J., (1986). < The Future is Now: Networking For Change >, Rapport du Congrès de réseautage, Réseau des femmes handicapées de l'Ontario, DAWN/RAFH Canada.

Institut Roeher, (1995). *La violence et les personnes ayant des incapacités. Une analyse de la littérature*, Centre national d'information sur la violence dans la famille, Division de la prévention de la violence familiale, Santé Canada.

Marchetti, A., McCarteney, J., (1990). < Abused Persons with Mental Retardation: Characteristics of the Abused, the Abusers, and the Informers >, *Mental Retardation*, 28,6,367-371.

Masuda, S., (1995). *Ne me dites pas de prendre un bain chaud. Manuel de références pour le personnel des centres d'aide*, DAWN/RAFH Canada.

Masuda, S., Ridington, J., (1990). *À la rencontre de nos besoins: Manuel sur l'accessibilité aux maisons de transition*, DAWN/RAFH Canada.

Organisation mondiale de la santé, (1980). *International Classification of Impairments, Disabilities and Handicaps. A Manual of Classification Relating to the Consequences of Disease*, Genève.

Réseau international sur le processus de production du handicap, (1996). *Guide de formation sur les systèmes de classification des causes et des conséquences des maladies, traumatismes et autres troubles*.

Ridington, J., (1989). *Se battre contre le sort. Les femmes handicapées et la violence*, Document de travail 2, DAWN/RAFH Canada.

Sobsey, D., (1988). < Infractions sexuelles et victimes handicapées: étude et conséquences pratiques >, *Vis-À-Vis, Bulletin national sur la violence familiale*, Conseil canadien de développement social, 6, 4.

Sobsey, D., (1994). *Violence and Abuse in the Lives of People with Disabilities: The End of Silent Acceptance?*, Baltimore, Paul H. Brookes Publishing Co.

Sobsey, D., Doe, T., (1991). < Patterns of Sexual Abuse and Assault >, *Journal of Sexuality and Disability*, 9,3,243-259.

Statistique Canada, (1993), < L'enquête sur la violence envers les femmes >, *Le Quotidien*, 18 novembre.

Stimpson, L., Best, M., (1991). *Courage Above All: Sexual Assault Against Women with Disabilities*, Toronto, Disabled Women's Network.

Violence conjugale et agression sexuelle: enjeux et perspectives d'avenir

Conférencières:

Jocelyne Charest, responsable du dossier violence, ministère de la Santé et des Services sociaux

Monique Chartrand, coordonnatrice, Maison Le Prélude inc.

Lucie Hénault, directrice, Maison La Source du Richelieu

Christine Viens, présidente, Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale, directrice, Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels

Jacqui Voyer, présidente, Association des ressources d'intervention auprès des hommes violents

En 1995, le gouvernement du Québec déposait le Rapport du groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel et la Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Quels en étaient les engagements et les principales recommandations ? Où en est leur mise en oeuvre ? Les représentantes des ministères impliqués et des intervenantes des ressources d'aide partagent leur point de vue.

Le Rapport du groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel

Madame Jocelyne Charest signale qu'à l'heure actuelle, au Québec, le comité de travail est à rédiger des orientations en matière d'agression à caractère sexuel. Elle remarque qu'il est important de savoir que des gens du terrain et du gouvernement réfléchissent ensemble pour faire avancer cette problématique. Elle expose le cheminement de ces orientations ministérielles.

Historique

Madame Charest explique que c'est en grande partie grâce au travail des groupes féministes, qui ont porté sur la place publique la problématique des agressions sexuelles, dans les années 1970, que le gouvernement a inscrit à son agenda cette problématique.

En 1984, étaient lancés un guide d'intervention en matière d'agression sexuelle et la trousse médicolégale. En 1985, le ministère de la Santé et des Services sociaux publiait sa première politique d'aide aux femmes violentées dans laquelle on abordait les problèmes des femmes victimes de violence conjugale et des femmes victimes d'agression sexuelle.

En 1993, la Politique en matière de condition féminine traitait plus globalement de la promotion de la non-violence et de la diminution de toutes les formes de violence faites aux femmes. La problématique des agressions sexuelles y était considérée, mais pour

toutes sortes de raisons, celle de la violence conjugale tenait le devant de la scène. Donc, le Québec devait connaître un tournant majeur concernant le problème des agressions sexuelles.

C'est à la suite des pressions du Regroupement québécois des CALACS, de sa présidente et d'un psychiatre de l'Institut Philippe-Pinel auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux qu'un groupe de travail a été mis sur pied en 1993. Ce groupe devait faire le point sur la problématique des agressions sexuelles au Québec. Le Rapport du groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel est paru en juin 1995.

Cette démarche, assez courte dans le temps, a été intersectorielle, c'est-à-dire effectuée en collaboration avec des représentants des ministères et des représentants du terrain qui intervenaient auprès des victimes et des agresseurs. Ce choix de produire un rapport dans lequel les informations et les recommandations touchaient à la fois les victimes et les agresseurs avait pour but d'offrir de meilleurs services aux victimes et aux agresseurs et de contribuer plus efficacement à la prévention de la violence.

Les recommandations du Rapport

Madame Charest présente le Rapport par le biais de ses recommandations. Elle ne relève pas tous les problèmes qui ont été soulevés dans le cadre du Rapport, mais elle s'arrête sur ceux donnant lieu aux six grandes recommandations.

Savoir où l'on va.

Cette première recommandation révèle que l'on ne sait pas où l'on va, parce qu'il n'existe pas d'orientation au Québec quant à la manière d'intervenir auprès des victimes et auprès des agresseurs. Le besoin d'encadrement se fait sentir. Cette recommandation souligne aussi le fait, qu'au Québec, on manque d'informations: on ne sait pas qui consulte, quels services sont utilisés, etc.. On constate aussi que la problématique de l'agression sexuelle doit être mieux documentée, les connaissances scientifiques sur cette question sont insuffisantes.

Être responsable.

Cette deuxième recommandation vise la coordination des services et la concertation entre les différents partenaires. On se dit que chacune des régions du Québec doit avoir des porteurs de dossiers sur la violence. Il faut miser sur la concertation des différents partenaires. Ces conditions sont essentielles pour que les actions soient efficaces.

Offrir des meilleurs services aux victimes.

Cette recommandation touche l'adaptation des services aux victimes: les adultes qui ont subi des agressions sexuelles durant leur enfance, les personnes handicapées, les nouveaux arrivés au Québec, les communautés autochtones et les enfants abusés par des tiers. Quant aux services d'urgence, ils doivent être mieux orchestrés. Il faut aussi prévoir des lieux d'accueil appropriés dans tous les palais de justice. Bref, ces recommandations touchent plus particulièrement l'organisation des services aux victimes.

Offrir des meilleurs services aux agresseurs sexuels.

Cette quatrième recommandation vise à intervenir tôt et mieux auprès des adolescents agresseurs. Par exemple, dans ces cas, il faut privilégier la Loi sur les jeunes contrevenants plutôt que la Loi sur la protection de la jeunesse. Elle implique aussi de faire l'inventaire des programmes destinés aux agresseurs et d'examiner quelle est l'intervention minimale auprès des agresseurs en détention. Dans le cadre des travaux, différents intervenants auprès des agresseurs ont été rencontrés et, à la suite de ces rencontres, est née l'Association qui regroupe les services et les programmes à l'intention des agresseurs.

Soutenir le travail des uns et des autres.

Cette recommandation fait référence à la formation, c'est-à-dire l'intégration de la problématique des agressions sexuelles dans la formation de base des différents intervenants et des enquêteurs spécialisés. Cette recommandation fait état du rôle des médias lorsque se produit un drame d'agression sexuelle.

Prévenir.

La sixième et dernière recommandation vise la prévention par le développement de stratégies de promotion de la non-violence et de prévention de la violence.

Les recherches qui découlent du Rapport

Madame Charest indique que trois recherches ont découlé de ce Rapport, elles sont disponibles dans les Régies régionales. Une première recherche porte sur les éléments de réussite des interventions préventives. La deuxième expose les facteurs explicatifs du faible taux de dévoilement et de dénonciation des agressions sexuelles. La troisième brosse le portrait des services ainsi que de la clientèle adulte qui fait appel aux services sociaux et de santé en matière d'agression sexuelle. Également, à la suite du Rapport, un plan d'action interministériel a été mis en place.

Parallèlement aux travaux du Rapport sur les agressions sexuelles envers les adultes, l'Association des centres jeunesse faisait un bilan des pratiques existant dans les établissements relativement à la façon dont sont traités les cas d'abus sexuels sur les enfants qui sont signalés au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse. Suite à cette démarche, des groupes de travail ont été mis sur pied pour répondre à ce bilan. Un guide d'intervention, adapté à la problématique des mauvais traitements, devrait être publié en décembre 1996.

On planifie également, dès janvier 1997, la publication d'un guide pratique en matière d'abus sexuel et un protocole sociojudiciaire pour aider davantage les enfants abusés sexuellement, maltraités et négligés. Le guide de divulgation de renseignements du DPJ aux policiers et aux substituts du Procureur général est actuellement disponible. Un forum sur les abus sexuels commis sur les enfants a également été mis en place. Il s'agit d'une structure permanente à laquelle participent des intervenants sociojudiciaires. Ce forum se veut un lieu privilégié pour réfléchir, améliorer les connaissances et développer des approches.

Compte tenu du fait que la première recommandation du Rapport souligne le besoin de se donner des orientations en matière d'agressions sexuelles, on a voulu que ces orientations touchent à la fois les adultes et les enfants. La toile de fond du document repose sur la sécurité et la protection, soit vivre à l'abri de toute violence sexuelle dans tous les milieux de vie: la famille, les institutions, les écoles. Les orientations ont pour but de développer une vision commune de la violence sexuelle et d'identifier des moyens pour prévenir et contrer cette violence. Les orientations visent aussi à

relever les préoccupations et les problèmes soulevés pour leur apporter une réponse, soit des solutions à court, moyen et long termes. Pour l'élaboration du rapport et du bilan sur les abus sexuels envers les enfants, les gens réunis provenaient de tous les milieux. En ce qui concerne les orientations, on continue dans la même veine, ce qui permet de voir plusieurs facettes de cette problématique.

Entre temps, le ministère de la Santé et des Services sociaux s'est donné des mécanismes régionaux pour faire suite au Rapport sur les agressions sexuelles. Il a identifié une personne responsable des dossiers de violence dans chacune des Régies régionales. Ces personnes sont responsables de la coordination des dossiers et ont un mandat clair en terme de leadership dans leur région: jouer un rôle de planification et d'organisation des services. Pour ce faire, les personnes responsables doivent poser un diagnostic pour déterminer quels sont les services offerts aux femmes, aux enfants et aux agresseurs en matière d'agression sexuelle.

Un des moyens privilégiés est la tenue d'événements régionaux. Chacune des Régies doit tenir un événement pour faire le point sur son organisation des services. La tenue de ces événements interpelle tous les acteurs concernés - en fait, tous ceux qui doivent jouer un rôle dans le cadre de cette problématique - vise à clarifier les responsabilités de chacun dans les services à rendre à ces différentes clientèles et à développer une stratégie régionale.

Parmi les mesures entreprises, le ministère de la Santé et des Services sociaux a mis sur pied une Table provinciale autour de laquelle siègent les responsables des dix-huit Régies répondantes, la Conférence des régies et les représentants du Ministère qui doivent se concerter pour assurer la mise en oeuvre de la Politique et des recommandations du Rapport.

En conclusion, la conférencière identifie les trois enjeux majeurs pour les prochaines années. Le premier concerne les systèmes d'information. Ceux-ci devraient donner une vision d'ensemble des situations pour que les données puissent servir aux systèmes judiciaire et correctionnel. Les buts à atteindre sont de comprendre le cheminement, de faciliter l'accès aux services, d'identifier les lieux accessibles. Le deuxième enjeu porte sur la coordination et la concertation. Il implique la nécessité de travailler de concert, en faisant les arrimages entre les divers secteurs et dans un même secteur, et de créer des alliances entre les différents partenaires. Ceci permettra le partage des informations, la continuité et la complémentarité des services. Le troisième enjeu est très important pour la société. Il comprend la promotion et la prévention. Il vise à corriger le

problème à la source, par l'apprentissage de rapports égalitaires et du respect des différences et à faire de la prévention auprès des femmes, des enfants et des hommes.

La Politique d'intervention en matière de violence conjugale

Me Christine Viens présente la Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Elle retrace d'abord l'origine de la problématique de la violence conjugale. Par la suite, elle dégage les principes directeurs qui guident l'action gouvernementale, puis elle traite de la mise en oeuvre de la Politique. Finalement, elle expose les engagements pris par chaque ministère et secrétariat responsables de la Politique.

Historique

Depuis près de vingt ans, de nombreuses actions ont été entreprises, dans tous les milieux, concernant la violence conjugale. Plusieurs politiques gouvernementales ont traité de la question, notamment la Politique d'aide aux femmes violentées du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec adoptée en 1985 et la Politique d'intervention en matière de violence conjugale adoptée par le ministère de la Justice du Québec et le ministère du Solliciteur général en 1986.

Malgré les acquis en matière de sensibilisation, de formation et de services d'aide aux victimes et aux conjoints, les actions sont demeurées sectorielles et d'une portée limitée. C'est pourquoi, le 6 décembre 1995, les six ministres principalement concernés, soit les ministres de la Justice, de la Santé et des Services sociaux, de la Sécurité publique et de l'Éducation, ainsi que les ministres responsables de la Condition féminine et de la Famille, lançaient la Politique d'intervention en matière de violence conjugale: Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale. La Politique affirme la nécessité d'une action globale, cohérente, complémentaire et concertée de tous les acteurs appelés à mener des actions pour contrer la violence conjugale. Elle est accompagnée de cinquante-sept engagements publiés à l'occasion du lancement.

La Politique

La Politique met de l'avant neuf principes directeurs qui doivent guider l'action gouvernementale, notamment: la promotion du respect des personnes et de leurs différences, la promotion de rapports égalitaires entre les sexes, l'affirmation du caractère criminel de la violence conjugale, la priorité à la sécurité et à la protection des femmes et des enfants, le respect de l'autonomie des victimes,

la prise en considération des effets de la violence conjugale sur les enfants et la reconnaissance de la responsabilité des agresseurs face à leur violence. La Politique s'élabore autour de quatre axes d'intervention prioritaires:

- . la prévention et la promotion pour une vision sociale à moyen et à long termes;
- . le dépistage systématique des situations de violence conjugale afin d'intervenir sur le véritable problème plutôt que sur les symptômes;
- . l'adaptation de l'intervention aux besoins des clientèles particulières: femmes âgées, femmes handicapées, femmes autochtones, femmes issues des communautés culturelles, gais et lesbiennes, hommes violentés;
- . l'amélioration de l'efficacité de l'intervention dans les domaines psychosocial, judiciaire et correctionnel.

Chaque axe d'intervention prend en considération les besoins des victimes, des conjoints violents et des enfants touchés par les situations de violence conjugale. Pour chaque axe d'intervention, la Politique énonce les défis, les objectifs et propose des moyens concrets à partir desquels devront être élaborés les plans d'action.

La Politique énonce les conditions essentielles de réussite, soit la coordination et la concertation, la formation, la recherche et l'évaluation. Chaque ministère a élaboré des plans d'action concrets et est responsable de ses réalisations. Le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale et familiale est chargé d'en assurer le suivi. Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ainsi que le Secrétariat aux affaires autochtones se sont joints au Comité. De plus, un Comité conseil, représentatif de tous les milieux (gouvernemental, paragouvernemental, communautaire et associatif), est chargé de conseiller le Comité interministériel dans la mise en oeuvre de la Politique.

État de situation de la mise en oeuvre de la Politique

Huit ministères et organismes prennent une part active dans la mise en oeuvre de la Politique et la grande majorité des 57 engagements pris lors du lancement de la Politique ont déjà été réalisés ou sont en voie de l'être. Des mesures concrètes ont été mises en place au plan de la prévention. Ainsi, le ministère de l'Éducation, par le programme VIRAJ, organise des sessions de sensibilisation des jeunes et du personnel scolaire aux rapports égaux entre les sexes et au problème de la violence dans les fréquentations amoureuses.

Le Secrétariat à la famille a entrepris la publication d'un répertoire d'outils visant l'apprentissage et la promotion de comportements pacifiques. Le ministère de la Santé et des Services sociaux

allouera 300 M \$ pour soutenir le financement de projets ou d'initiatives de prévention visant la promotion des rapports égaux entre les hommes et les femmes, le respect des droits de la personne, le respect des différences et la responsabilisation collective face à la violence. Par ailleurs, le dépistage des victimes, des enfants témoins et des conjoints violents doit devenir une responsabilité individuelle et collective, par exemple:

- . en sensibilisant la population, les hommes et les femmes, à la nécessité d'agir, de référer les personnes concernées aux ressources appropriées ou de signaler les cas à la police (exprimer sa désapprobation quand un conjoint violent domine sa conjointe verbalement devant nous);
- . en intégrant le dépistage dans les pratiques professionnelles de tous les acteurs concernés, particulièrement ceux du secteur de la santé et des services sociaux ainsi que ceux de l'éducation. Les médecins et les autres professionnels de la santé, qui ont des contacts privilégiés avec les femmes à tous les âges de la vie, sont bien placés pour intervenir, ainsi que les policiers, les intervenants correctionnels, les gens du milieu scolaire ou du milieu du travail, ou tout simplement l'entourage immédiat des victimes.

De plus, il faut adapter les interventions aux besoins de clientèles particulières de même qu'à la réalité des régions isolées, afin d'offrir un traitement juste et équitable à toutes les personnes aux prises avec la violence conjugale. À titre d'exemple, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration offre à son personnel de la direction, à Montréal, et aux stagiaires dans les centres d'orientation et de formation des immigrants (COFI), une formation pour habiliter les intervenants à dépister les situations de violence conjugale chez les nouvelles arrivantes.

Enfin, en ce qui concerne l'intervention en matière de violence conjugale dans le domaine psychosocial, il faut s'assurer que les ressources et les services répondent aux besoins des femmes victimes, des enfants témoins et des conjoints violents (accueil, intervention, référence). L'intervention, dans chaque secteur, doit reposer sur une compréhension commune et une approche globale de la violence conjugale. Il faut également assurer la continuité et la complémentarité des actions.

Quant aux domaines judiciaire et correctionnel, la Politique réaffirme le caractère criminel de la violence conjugale. Il faut considérer la judiciarisation comme une partie de la solution au problème et complémentaire à un ensemble d'interventions psychosociales de différentes natures. L'intervention judiciaire et correctionnelle doit viser à assurer la sécurité et la protection des victimes et de leurs proches. Elle doit tendre à redonner à la victime le pouvoir sur sa vie, dans le respect de sa dignité et de

son cheminement à l'égard des circonstances particulières de sa situation. Elle doit également chercher à briser le cycle de la violence, à responsabiliser les agresseurs face à leurs comportements violents et à prévenir la récidive. Entre autres, des mesures importantes ont été mises en place au ministère de la Justice pour améliorer la sécurité et la protection des victimes, dans le cadre de l'intervention judiciaire.

Les directives à l'intention des substituts du Procureur général ont été révisées pour s'assurer que dans tous les cas, lors de l'enquête sur la mise en liberté provisoire de l'accusé, ils recommandent au Tribunal de lui imposer comme condition, dès sa mise en liberté et sous escorte policière, de remettre ses armes à feu aux services policiers. Les substituts doivent aussi recommander qu'il soit formellement interdit à l'accusé de communiquer, de quelque façon que ce soit, avec la victime ou ses proches et ce, même si tout cautionnement lui est refusé. De plus, des mesures ont été prises pour que la victime soit systématiquement et rapidement informée de la mise en liberté provisoire de l'accusé et des conditions imposées par la Cour. L'accusé est avisé que ces conditions seront connues de la victime et qu'elles seront immédiatement rendues disponibles à tous les corps policiers.

À Montréal, étant donné le volume des activités judiciaires et dans le but d'assurer un traitement adéquat et efficace, toutes les causes en matière de violence conjugale ont été regroupées dans une seule salle d'audience. Une salle attenante a été aménagée à l'intention des intervenantes sociales qui y reçoivent les victimes. Des substituts du Procureur général, particulièrement sensibilisés à la problématique, sont affectés au traitement de ces causes. Dans les autres districts judiciaires, le système de poursuite verticale, où le même substitut du Procureur général assure le traitement de la cause tout au long des procédures, favorise aussi la cohérence de l'intervention et un meilleur contact avec la victime.

De plus, il y a lieu de rappeler que, depuis février 1995, presque tous les palais de justice se sont dotés d'aires d'attente sécuritaires réservées à l'intention des victimes. Par ailleurs, dans certains palais, il s'agit de solutions temporaires. Le ministère de la Justice s'assure cependant que des mesures permanentes soient mises en place lors de la construction de nouveaux palais ou d'aménagements majeurs dans les palais existants. Enfin, le ministère de la Justice consacre 1 M \$ au soutien financier de dix centres d'aide aux victimes d'actes criminels, ainsi qu'à S.O.S. Violence conjugale, un service téléphonique accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine, dans toutes les régions du Québec.

Le ministère de la Sécurité publique a également mis en place plusieurs mesures visant à assurer la sécurité des victimes. À titre d'exemple, Me Viens mentionne la saisie des armes à feu dès l'arrestation du conjoint violent, l'inscription au Centre de renseignements policiers du Québec de chaque intervention en matière de violence conjugale, et l'information de la victime, par les services policiers, des conditions de mise en liberté du conjoint violent qui est élargi du poste de police.

Tous les ministères impliqués et leurs partenaires poursuivent leurs efforts afin de mettre en oeuvre les 57 engagements pris, lors du lancement de la Politique, et travaillent à réaliser un deuxième plan d'action.

La vision des organismes communautaires

Madame Monique Chartrand expose la vision qu'a le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Elle souligne qu'au Regroupement, on compare la politique gouvernementale à une courtepoinette. On considère que la Politique est à l'image de la diversité de ses acteurs qui ne partageaient pas une analyse et une vision communes de la problématique. Malgré le fait que le Comité interministériel a réussi à asseoir ensemble tous ces acteurs, au Regroupement, on estime que la Politique donne à chacun son bout de la couverture.

Madame Chartrand spécifie que, même si tous les problèmes ne sont pas réglés, cette Politique fournit néanmoins des outils (entre autres, une définition de la problématique et des principes directeurs) pour en arriver à une compréhension commune. Au Regroupement, on appuie le fait que la Politique réaffirme le caractère criminel de la violence conjugale et reconnaît que les maisons d'aide et d'hébergement ne font pas que de l'hébergement. Les maisons pourront donc mieux répondre aux besoins des femmes victimes.

Pour le Regroupement, il est essentiel que tous les intervenants reconnaissent que, en violence conjugale, il y a une victime et un agresseur. En ce sens, la Politique est un outil de plus. Mais, de l'avis de la conférencière, les rapports avec les autres secteurs risquent de se poursuivre sur un mode conflictuel. Elle craint qu'il faudra sans cesse négocier et convaincre les partenaires de la nécessité de s'attaquer, dans chaque cas, au rapport de force qui sous-tend la violence conjugale qui est un exercice de pouvoir des hommes sur les femmes.

Par ailleurs, Madame Chartrand souligne les dangers que comporte cette Politique du fait qu'elle est globale et qu'elle commande une multitude d'actions. Les risques peuvent prendre la forme d'une immobilisation devant l'ampleur de la tâche ou d'un saupoudrage des énergies dans toutes sortes d'actions simultanées. Les inquiétudes apparaissent précisément sur le plan de la mise en œuvre de la Politique. On croit qu'elle n'est pas suffisamment élaborée.

À titre d'exemple, la conférencière mentionne l'absence d'échéancier, à court terme, pour différentes actions. De plus, la tâche est lourde et elle repose sur les épaules de quelques responsables provinciaux et régionaux chargés d'entraîner, dans le sillage des neuf principes directeurs, une armée d'éducateurs, d'intervenants sociaux et de professionnels de la santé et, judiciaires et correctionnels. De même, la formation, l'évaluation, la recherche et la concertation doivent faire partie du plan d'action. En l'absence d'une compréhension et d'une vision communes du problème, on se demande quelles sont les chances de réussite. Dans un contexte de régionalisation, les régions du Québec ne sont pas toutes rendues aux mêmes étapes en ce qui a trait à la mise en œuvre de la Politique. Ainsi, certaines Régies régionales n'ont pas donné la priorité à la violence conjugale dans leur plan d'action.

Il est capital que toutes les femmes reçoivent les services adéquats, peu importe où elles se trouvent au Québec. C'est pourquoi Madame Chartrand signale que le Regroupement souhaite que le gouvernement mette en place des moyens concrets pour assurer la sécurité des femmes et des enfants, sur tout le territoire québécois.

Il est également essentiel que la formation de tous les intervenants en lien avec la clientèle touchée par la violence conjugale soit au centre de la mise en œuvre de la Politique. Cette recommandation, si elle était appliquée, permettrait d'arriver plus efficacement à une compréhension et à une vision communes du problème. Le Regroupement pourrait être associé au contenu de ces formations et mettre à profit son expertise de quinze années.

En conclusion, Madame Chartrand souligne que les maisons d'aide et d'hébergement vont poursuivre leur vocation de défense des droits et de changement social. Mais pour s'acquitter de cette mission, il faut être outillé et cela commande des ressources humaines et financières.

Reprenant le défi de la mise en œuvre de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Madame Lucie Hénault rappelle la nécessité d'une ligne plus claire concernant les programmes de formation qui sont souvent le fruit d'initiatives locales et diversifiées. À titre d'exemple, elle mentionne le cas des compagnies

pharmaceutiques qui veulent donner de la formation à des omnipraticiens pour dépister la violence conjugale. Plusieurs actions de ce genre sont posées, mais à son avis, il serait important que la formation prenne la couleur des maisons d'hébergement, qui sont partie prenante.

Sur le plan de la mise en œuvre, la conférencière répète que la priorité n'est pas la même dans toutes les Régies régionales. À ceci, elle ajoute qu'avec la réforme des services de santé et services sociaux, certaines Régies sont centrées sur l'orientation « virage santé et bien-être ». Pourtant, la violence conjugale a des coûts qui influent sur les services de santé. Elle constate également que des montants d'argent importants ont été accordés pour soutenir les maisons d'hébergement, mais que la distribution des enveloppes est inégale. Alors que la Politique a la préoccupation très importante d'inclure les enfants dans toute la démarche de prévention, bon nombre de maisons d'hébergement n'ont pas les moyens financiers pour se munir de ressources afin d'intervenir auprès des enfants. Selon Madame Hénault, chacune des Régies régionales donne sa couleur et, de ce fait, dans certaines régions le volet « violence conjugale » est noyé dans l'ensemble du volet « violence faite aux femmes » ou même dans le dossier « femmes ».

La conférencière termine son exposé en disant qu'il reste beaucoup à faire du côté des ajustements et de la cohérence des actions. Malgré le fait que plusieurs consultations ont été effectuées auprès des décideurs, tant au plan communautaire que ministériel, les intervenants sur le terrain n'ont pas encore acquis cette vision commune. Les préjugés et les mythes par rapport à la violence conjugale demeurent encore bien présents.

Cependant, Madame Hénault spécifie que la Politique a le mérite d'avoir réuni des ministères et des secrétariats d'État et d'avoir permis des consultations. Suite à toutes leurs démarches, les groupements de femmes, depuis les premières maisons d'hébergement jusqu'à aujourd'hui, ont l'impression d'avoir été entendus. Le plus grand défi à relever est celui de relier les actions du terrain avec les volontés et les grandes orientations de la Politique.

Madame Jaqui Voyer présente l'Association des ressources d'intervention auprès des hommes violents. Cette association regroupe 27 organismes dont 24 sont des organismes communautaires. Parmi ceux-ci, 23 offrent des services directs aux hommes ayant des comportements de violence au sein de leur couple. Les autres organismes font plutôt de la prévention. L'Association est présente dans 12 des 18 régions du Québec.

Les services offerts comprennent la prévention, la sensibilisation et le soutien aux tiers. L'Association offre aussi de la formation aux policiers, aux intervenants du système judiciaire, aux intervenants sociaux et à tous ceux qui en font la demande. Madame Voyer spécifie que l'Association adhère aux neuf principes directeurs de la Politique. C'est pourquoi, au sein des organismes, on travaille à la responsabilisation des hommes. On y indique très clairement que la violence conjugale est un crime et que la violence, dans toutes ses formes, est inacceptable. Madame Voyer précise que le bilan que fait l'Association de la Politique est, cependant, assez critique.

À son avis, la vision même de la Politique n'est pas ancrée à la base de certains réseaux. La collaboration et la concertation se tiennent bien dans les discours, mais elles sont plus difficiles à actualiser. Par exemple, tout en privilégiant l'aide aux femmes et aux enfants victimes et aux enfants témoins, la Politique indique qu'on doit aussi intervenir auprès des agresseurs. Il y a donc de la prévention à faire auprès des agresseurs. On estime que la violence conjugale est issue des valeurs véhiculées dans la société patriarcale. Pourtant, l'inexistence de ressources qui permettraient au réseau d'intervenir comme partenaire demeure une question de fond. Ainsi, au sein des organismes, on considère que la violence conjugale est un acte criminel, qu'il faut un arrêt d'agir et que ces actes doivent avoir des conséquences très claires.

Cependant, quand l'agresseur sort de prison, que fait-on de lui ? À cause du manque flagrant de ressources pour les hommes violents, on ne peut les référer nulle part.

Madame Voyer souligne les acquis de la Politique mais elle constate qu'il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. À son avis, les deux conditions essentielles pour actualiser la Politique d'intervention en matière de violence conjugale demeurent la concertation et la coordination.

Finalement, la conférencière affirme que les organismes pour hommes violents possèdent une expertise à partager et qu'ils ont un rôle à jouer.

Commentaires et recommandations

Suite à ces exposés, les participants signalent, entre autres, l'importance de traiter les dossiers d'agressions sexuelles indépendamment de ceux de la violence conjugale. En outre, on doit :

- . maintenir les programmes pour les hommes violents dans les centres de détention;
- . améliorer les mécanismes d'identification des conjoints violents dans les centres de détention;
- . renforcer l'ensemble des mesures de protection de la femme victime de violence conjugale, en encadrant plus sérieusement les hommes violents;
- . faire en sorte que les policiers continuent de porter plainte à la place de la victime;
- . recommander au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec de continuer le financement des organismes d'aide aux victimes ainsi que des différentes associations provinciales de revendications des droits des victimes d'actes criminels.

Les gais et les lesbiennes: victimes de crimes haineux

Conférenciers:

Serges Bruneau, responsable de la sécurité urbaine, Ville de Montréal

Roger Le Clerc, président, Centre des gais et lesbiennes de Montréal

Claudine Metcalfe, coordonnatrice, Dire enfin la violence, Centre des gais et lesbiennes de Montréal

Bon nombre d'agressions à l'endroit des gais et des lesbiennes sont attribuées à l'homophobie. Quelles sont les conséquences de ces agressions sur les victimes et sur leur communauté ? Les conférenciers sensibilisent les participants à cette forme de victimisation.

Reconnaître le problème

D'entrée de jeu, Monsieur Serges Bruneau explique l'origine de son implication et celle de la Ville de Montréal dans le dossier de la violence envers les gais et les lesbiennes. Pour ce faire, il retourne quelques années en arrière. Ainsi, c'est en 1993 que la communauté des gais et des lesbiennes intensifie les pressions sur diverses institutions pour faire reconnaître cette problématique de la violence dirigée contre ses membres.

Ces pressions débouchent alors sur la création d'une Table multipartite. Le mandat de coordonner cette Table composée de divers organismes, tels le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, les représentants de la communauté homosexuelle, la Commission des droits de la personne, la Régie régionale, la Sûreté du Québec et la Gendarmerie royale du Canada, est confié à la Ville de Montréal. Monsieur Bruneau indique que sa sensibilisation à la violence faite aux gais et aux lesbiennes découle de sa participation à cette Table. En guise d'introduction, il fait la lecture d'un extrait du document *Dire enfin la violence...* et affirme notre droit à la différence de Roger Le Clerc (1993).

Dire enfin la violence faite aux gais et aux lesbiennes, autant celle qui nous mutile et nous assassine que celle qui nous fragilise, c'est, enfin, non seulement briser les chaînes du silence, ce silence qui fait de nous des proies faciles et des victimes faussement consentantes, mais encore affirmer notre droit à la différence puisque l'égalité est bel et bien un droit « également » inaliénable pour ceux et celles dont l'orientation sexuelle et affective diffère de la majorité (Le Clerc, 1993: 5).

Monsieur Bruneau ajoute à cet extrait que la sécurité est un droit inaliénable et qu'elle représente une finalité à atteindre. Il spécifie qu'il est très important de comprendre que les crimes haineux sont des actes de violence différents des crimes infligés à d'autres catégories de victimes. Pour ne pas passer à côté des vrais problèmes, il faut admettre la spécificité de la violence dirigée contre les gais et les lesbiennes. Selon le conférencier, on doit tenir compte de cette spécificité si l'on veut élaborer des programmes de prévention et d'intervention efficaces.

Par la suite, Monsieur Bruneau rapporte quelques constatations en regard des crimes haineux en général, puis de ceux qui visent plus spécifiquement la communauté homosexuelle.

Premièrement, il existe peu d'écrits sur les crimes haineux. La littérature sur ce sujet est peu développée et la recherche vient à peine de commencer. Cette réalité découle du fait que les groupes communautaires qui travaillent avec les victimes de crimes haineux passent tellement de temps à chercher du financement que la transmission des connaissances est reléguée au second plan. Les intervenants n'ont pas les moyens d'investir dans la recherche et, même s'ils possèdent l'information ou l'expertise, ils n'ont pas le temps de s'asseoir et d'écrire. En conséquence, un savoir précieux se perd.

Au Québec, il existe tout de même quelques travaux, dont le document de travail intitulé *Les crimes motivés par la haine au Canada: un préjudice disproportionné: analyse des statistiques récentes* de Roberts (1995); le document *De l'illégalité à l'égalité*, produit par la Commission des droits de la personne (1994) ainsi que le document *Dire enfin la violence... et affirmer notre droit à la différence* de Le Clerc (1993). Ces ouvrages sont importants pour améliorer la compréhension du phénomène.

Deuxièmement, il existe une kyrielle de définitions du terme « haineux ». Voici la définition générale que donne le dictionnaire Robert de « haineux »:

- Haineux: « inspiré par la haine ».
- Haine: « un sentiment violent qui pousse à vouloir faire du mal à quelqu'un et à se réjouir du mal qui lui arrive ».

Monsieur Bruneau précise que le mot homophobie n'apparaît pas dans l'édition 1990 du dictionnaire Robert. Pour le conférencier, il s'agit d'une preuve de la récente sensibilisation du public au phénomène de la haine envers les gais et les lesbiennes. Monsieur Bruneau note ensuite que chaque corps policier a sa propre définition du crime haineux.

D'après Roberts (1995), c'est la définition qu'on retrouve au poste de police d'Ottawa qui apparaît la plus intéressante et la plus juste:

Le crime haineux est une infraction criminelle qui est perpétrée contre une personne ou un bien, lorsque le contrevenant ou le suspect est motivé par la haine ou les préjugés qu'il entretient à l'égard d'un groupe racial, religieux, ethnique, sexuel, ou est motivé par l'orientation sexuelle ou la déficience d'un groupe.

Des démarches ont été entreprises par la Commission des droits de la personne pour uniformiser la définition des crimes haineux et la rendre plus opérationnelle. Le Gouvernement du Québec est censé y travailler et il se propose de créer une politique administrative sur les crimes haineux à la fin de 1996.

Par contre, de l'avis de Monsieur Bruneau, l'analyse de la problématique doit aller au-delà de l'infraction criminelle. Le couloir juridique a ses limites parce que les actes de haine envers les gais et les lesbiennes ne sont pas uniquement de nature criminelle. Il y a de la violence qui s'exprime par des gestes, des paroles, des graffitis, des insultes et de la discrimination. La violence ne correspond pas uniquement à l'agression physique, elle comprend également des actions haineuses non criminelles qui ont des répercussions sur toute la communauté homosexuelle. Dans l'analyse de la problématique, il faut dépasser l'infraction criminelle.

Troisièmement, le fait de ne pas avoir de définition uniforme cause un problème d'enregistrement et de classification de l'information. Or, sans chiffre à l'appui, les preuves de la réalité des crimes contre la communauté des gais et des lesbiennes sont inexistantes. Et de cette absence de preuve résulte le danger d'affirmer qu'il n'y a pas de crimes contre ces personnes.

Quatrièmement, la dénonciation demeure faible. Plusieurs raisons motivent ce faible taux de dénonciation. Tout d'abord, il y a la méfiance, le scepticisme quant au fait d'être entendu correctement par la police. Malgré une nette amélioration à Montréal, il reste que ces motifs font pencher la balance vers le silence. De plus, quelques personnes ne veulent pas être reconnues comme étant gais ou lesbiennes. Enfin, d'autres interprètent le crime subi comme « un risque du métier ». Le sentiment de culpabilité entre parfois en ligne de compte dans le fait de ne pas dénoncer. On constate donc un problème de dénonciation des crimes haineux.

Cinquièmement, Monsieur Bruneau traite de l'ampleur du phénomène de ce type de crimes. Avant de donner des chiffres, il précise qu'un crime haineux est inacceptable. Il ajoute qu'il est possible de connaître l'ampleur du phénomène, mais que cette connaissance ne doit pas servir à expliquer ou à excuser l'inertie.

Dans son document de travail, Roberts (1995) estime qu'au Canada, environ 60 000 crimes haineux se commettent à chaque année, et que 9 % de l'ensemble des crimes haineux frappent la communauté homosexuelle de Montréal. Ce pourcentage serait de 11 % à Ottawa et de 10 % à Toronto. Roberts constate également que les gais et les lesbiennes subissent plus souvent qu'auparavant des crimes haineux.

Le sixième et dernier point abordé par Monsieur Bruneau concerne les victimes. Il souligne que les crimes haineux ont de grandes répercussions, autant sur le plan individuel que collectif. À l'appui de ses propos, le conférencier cite Roberts (1995) qui écrit: « le crime haineux ne ressemble à aucun autre crime. Il a des répercussions non seulement sur la victime ou l'institution immédiate, mais il peut causer un préjudice grave à la société et diviser les collectivités ».

En terminant, Monsieur Bruneau souligne qu'il faut arrêter de juger et qu'il faut plutôt essayer de comprendre la communauté homosexuelle. Le respect est une condition essentielle pour mieux intervenir et les victimes ont droit à des services de qualité.

Comprendre le problème de l'homophobie

Madame Claudine Metcalfe traite du phénomène de l'homophobie et des brutalités qui en découlent. L'acte homophobe est gratuit. Il s'agit d'un geste violent posé contre une personne simplement parce qu'elle est différente, simplement parce qu'elle est gaie ou lesbienne. La conférencière ajoute que l'action est toujours accompagnée de paroles ou d'écrits vulgaires et grossiers. Madame Metcalfe note que, depuis octobre 1995, le Centre des gais et lesbiennes de Montréal accueille les victimes d'actes criminels de la communauté. Elle estime que 20 % des 420 personnes qui ont demandé de l'aide au Centre ont été victimes de crimes haineux, de violences purement homophobes.

Types d'actes homophobes

Au Centre, on constate qu'il existe deux types d'actes homophobes:

- . les crimes perpétrés par un hétérosexuel à l'endroit d'un homosexuel;
- . les actes homophobes commis à l'intérieur même de la communauté homosexuelle.

En rapport au premier type, on identifie ce qu'on nomme le « gay bashing ». Il s'agit d'un crime exécuté dans la rue, sans effort pour le cacher. Il est très souvent perpétré par deux ou trois agresseurs hétérosexuels âgés de moins de 25 ans, qui ont pris de l'alcool. Ces jeunes individus ciblent des bars reconnus pour leur clientèle homosexuelle et ils attaquent une personne qui en sort. Une autre situation, qui se produit de plus en plus fréquemment, se déclenche dans les bars gais mixtes. Par exemple, un jeune homme se croit l'esprit ouvert, ou il veut prouver à sa « blonde » qu'il l'est mais, malheureusement et pour différentes raisons, la situation dégénère en violence. Concernant le deuxième type, soit l'homophobie à l'intérieur de la communauté homosexuelle, la violence verbale ou physique provient d'un gai et elle est dirigée vers un autre gai.

L'aide fournie aux victimes par le Centre

Au Centre des gais et lesbiennes de Montréal, on essaie d'aider les victimes de crimes haineux. On leur fournit des services d'accompagnement, par exemple dans leur démarche au poste de police. On leur offre un service de groupe de soutien et on leur donne des renseignements sur diverses ressources pertinentes situées à l'intérieur comme à l'extérieur de la communauté.

Le manque de connaissances des diverses institutions sur la réalité des gais et des lesbiennes cause des difficultés. Les policiers, les services sociaux, les travailleurs sociaux, les intervenants dans les CLSC ne savent pas comment intervenir dans ces situations de

violence, ni vers quelles ressources diriger les victimes. Il est pour eux difficile de trouver une maison d'accueil prête à recevoir une victime de crime haineux; on se retrouve devant un vide. Il est aussi permis d'avancer que les institutions elles-mêmes se montrent homophobes. Il ne s'agit pas de violence physique de leur part, mais cette homophobie se traduit de façon plus subtile: elle se présente sous la forme de discrimination.

Difficile de dénoncer

Les policiers ont adopté une politique de tolérance zéro en ce qui a trait aux activités de nature sexuelle dans les parcs. Mais le véritable but, selon le conférencier, est d'arrêter les gais et les lesbiennes, de faire le ménage, de chasser les « indésirables ». sous prétexte de préserver les bonnes moeurs. Il en résulte que la personne victimisée doit faire face à des préjugés négatifs.

Dans ces conditions, il devient difficile pour la victime de dénoncer un crime haineux survenu dans un parc. Il existe donc de nombreux obstacles à la dénonciation des agressions, surtout pour les gais. Même lorsque ces actes agressifs surviennent dans un bar ou dans la rue, les policiers n'ont pas tendance à encourager la victime à porter plainte. Dans le cas des lesbiennes victimes, la dénonciation semble plus facile. Le seul fait d'être une femme pourrait être à l'origine de l'agression. La victime de sexe féminin peut ainsi passer sous silence son homosexualité.

L'impact des crimes haineux sur la communauté

D'entrée en matière, Monsieur Roger Le Clerc aborde la question des contrecoups d'une victimisation. Les deux grandes conséquences qu'il mentionne sont le sentiment de culpabilité et le sentiment de fragilisation.

Le sentiment de culpabilité

La victime cherche désespérément la cause de cette agression dirigée contre elle. Selon la situation, elle essaie d'analyser comment elle a pu provoquer l'agression. Elle se sent personnellement coupable. Toutefois, la culpabilité peut aller beaucoup plus loin. La victime se culpabilise d'être homosexuelle et d'appartenir à une communauté « anormale », « inadmissible ». De plus, la peur d'être perçu comme menant une double vie peut susciter d'autres angoisses. Les crimes haineux laissent des séquelles profondes sur les personnes qui les subissent, et probablement plus que dans le cas des autres crimes. En conséquence, l'aide fournie suppose un temps plus long que dans le cas d'une « agression régulière ».

Le sentiment de fragilisation

Les crimes haineux ont aussi des répercussions sur l'ensemble de la communauté homosexuelle: c'est toute la communauté qui est victimisée. En effet, les gais et les lesbiennes craignent davantage d'être découverts, de s'afficher ouvertement. Pourtant, le Village s'est créé pour que les gais et les lesbiennes aient un endroit où ils peuvent afficher leur orientation sexuelle, sans peur et sans crainte.

Or, les crimes haineux viennent miner cet acquis. L'infraction est donc grave, non seulement parce qu'il s'agit d'un crime gratuit, mais parce que le crime haineux vise à détruire une communauté d'appartenance, que celle-ci soit sexuelle ou raciale. Finalement, les victimes de crimes haineux ont besoin d'un soutien supérieur à celui nécessité par des victimes de crimes conventionnels. Une fois que les victimes ont subi ce type d'agression, il faut trouver les moyens qui leur permettent de reprendre confiance en elles. Il importe de les aider à rebâtir leur fierté d'appartenir à leur communauté.

Diversité des crimes haineux

Par la suite, Monsieur Le Clerc parle de la diversité des crimes homophobiques. Il note qu'entre 20 % et 25 % des crimes qui sont rapportés au Centre sont commis par un hétérosexuel sur un homosexuel. Le conférencier croit d'ailleurs que des recherches pourraient porter sur les motivations de ces agresseurs. Il spécifie que ce type d'homophobie n'est pas unique en son genre. La réalité est autre.

Selon Monsieur Le Clerc, les agressions se produisent aussi entre homosexuels, ce qu'il nomme « homophobie intériorisée ». Il rapporte qu'au cours des huit dernières années, 34 meurtres ont été perpétrés sur des homosexuels. Sur ces 34 meurtres, 18 sont des crimes tout à fait gratuits. Il relève une même proportion de crimes haineux purs commis par un homosexuel sur un autre homosexuel (c'est-à-dire que l'agression ne s'est pas produite dans le cadre d'une relation amoureuse ni lors d'un crime en vue d'un vol). À cause du modus operandi, au Centre, on pense que l'agresseur voulait détruire sa propre homosexualité dans l'autre.

Les antécédents des agresseurs

D'après le conférencier, lorsqu'on examine la vie de ces agresseurs, on constate que plusieurs ont fait de la prostitution étant très jeunes, qu'ils ont connu une vie de violence générale et que, confrontés à l'acte sexuel, ils finissent par assassiner l'autre. L'agression vise à détruire l'homosexualité qu'ils reconnaissent en eux, mais qu'ils sont incapables de tolérer. Ces homicides représentent l'extrémité de la violence, mais il faut rester conscient que bon nombre de petites violences sont infligées à l'intérieur même de la communauté.

La Loi C-41 et son application

Le conférencier soulève un autre point important. Il précise que depuis septembre 1996, la Loi C-41 sur la notion des crimes haineux est entrée en vigueur. Mais à ce jour, dit-il, elle n'a pas encore été appliquée. Il n'existe donc pas de jurisprudence sur ce type de crime. Le système judiciaire doit composer avec cette notion de crimes haineux et les groupes d'aide aux victimes doivent apprendre à identifier ces crimes. Dans les faits, la Loi C-41 prévoit une sentence plus sévère pour les auteurs de ce type de crime.

Par contre, au Centre, on ne croit pas qu'une sanction de six mois de prison plutôt qu'une peine de trois mois résoudra ou réglera le problème. On pense qu'il faut plutôt militer pour que des actions de prévention et d'éducation soient entreprises. Une personne devient homophobe parce qu'elle provient d'un groupe social homophobe. De plus, il n'existe pas vraiment de ressources pour répondre aux besoins de ces victimes. Elles subissent des dommages psychologiques importants et des ressources devront être créées pour leur venir en aide.

Commentaires et recommandations

On se demande si la proportion de crimes haineux dus à l'homophobie intériorisée est plus grande que celle des crimes haineux commis par des hétérosexuels homophobes. À cette interrogation, Monsieur Le Clerc répond qu'il n'est pas possible de le savoir. Il existe un chiffre noir sur ces deux types de crimes haineux. Il précise que le document Bilan « Dire enfin la violence » 95-96, que l'on trouve au Centre des gais et lesbiennes de Montréal, donne des statistiques sur les actes criminels en général dont sont victimes les membres de la communauté homosexuelle. Les crimes haineux n'y sont pas distingués des autres crimes. De la même façon, on ne connaît pas les différences entre les lesbiennes et les gais en regard des crimes commis contre eux.

Pour solutionner ce problème, il faudrait que des étudiants universitaires acceptent d'effectuer des recherches sur ce sujet. Il est toutefois difficile de trouver des étudiants intéressés par ce problème et, paradoxalement, les gais et les lesbiennes qui étudient à l'Université ne veulent pas s'impliquer.

Quant aux ressources pour les gais et lesbiennes, elles n'existent pas à l'extérieur de Montréal. À ce propos, des pourparlers ont été entrepris avec des militants homosexuels de la ville de Québec, mais selon ces derniers, les actes de violence envers les gais et les lesbiennes ne sont pas aussi fréquents à Québec qu'à Montréal.

Une des victoires de la communauté homosexuelle est d'avoir réussi à faire créer une « case » (sans argent à l'intérieur) à la Régie régionale de Montréal pour la clientèle des gais et des lesbiennes.

Auparavant, les homosexuels n'étaient admis nulle part. Toutefois, les difficultés avec le financement sont encore bien présentes.

Plusieurs personnes disent que le Village a un certain pouvoir économique pour financer ses propres projets. Puisque les citoyens du Village paient des taxes comme tout le monde, Monsieur Le Clerc dit ne pas voir pourquoi ils devraient toujours sortir leur argent personnel. Cependant, note-t-il, la communauté homosexuelle fournit beaucoup d'argent pour faire face à la réalité du SIDA alors que le Centre communautaire fonctionne sans subvention. Il souligne que le Gouvernement doit reconnaître la communauté homosexuelle comme étant une clientèle particulière, ayant des besoins particuliers et qu'il devrait aider financièrement.

La grande question est de savoir s'il vaudrait mieux créer des services spécifiques et adaptés aux gais et aux lesbiennes ou encore, que ces personnes soient accueillies adéquatement dans l'ensemble des services. À ceci, on répond qu'à l'heure actuelle, la création d'un Centre multi-services pour la communauté est envisagée. Ce Centre pourrait ressembler aux CLSC qui, selon Monsieur Le Clerc, ne sont actuellement pas équipés pour s'occuper de cette clientèle. Un endroit réservé aux gais et aux lesbiennes permettrait d'effectuer des recherches et de développer une expertise. Éventuellement, cette compétence pourrait être transmise. Il ajoute que l'idéal serait de pouvoir offrir à la victime ce qui convient le mieux.

Concernant les skinheads, on dit qu'ils ne sont pas les principaux agresseurs. Il s'agit d'un phénomène plutôt marginal.

En ce qui a trait aux victimes de crimes haineux qui se présentent au Centre des gais et des lesbiennes de Montréal, elles ne sont pas poussées à porter plainte à la police. Ce sont plutôt les besoins des victimes qui comptent. La priorité est de leur offrir des services appropriés à leurs besoins et d'essayer de comprendre pourquoi elles ne veulent pas dénoncer le crime.

Par contre, si une victime veut déposer une plainte, le Centre l'appuie et fait en sorte que son dossier soit pris au sérieux par les policiers. Cependant, dans la communauté homosexuelle, il n'y a pas toujours de consensus sur cette question. Certains désapprouvent les liens avec la police et d'autres ont de vives réactions face à la notion d'homophobie intériorisée. Selon ces derniers, il ne faut surtout pas donner l'image que les homosexuels se battent entre eux.

Quant à savoir si le fait de se rassembler dans le Village expose plus aux crimes haineux, Monsieur Le Clerc répond que le Village est essentiel et ceci, même s'il rend les résidents plus visibles. La solution n'est pas de se cacher, au contraire, la communauté désire affirmer son droit à la différence et faire reconnaître ses droits. À Montréal, il est possible d'être gai ou lesbienne, d'être respecté et de vivre en toute dignité.

Références

Commission des droits de la personne du Québec, (1994). De l'illégalité à l'égalité, Rapport de la consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et lesbiennes.

Le Clerc, R., (1993). Dire enfin la violence... et affirmer notre droit à la différence, Montréal.

Le Clerc, R., (1996). Bilan « Dire enfin la violence » 95-96, Rapport d'étape du projet « Dire enfin la violence », Centre des gais et lesbiennes de Montréal.

Loi C-41 modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence, L.C. 1995, c.22.

Roberts, J.V., (1995). Les crimes motivés par la haine au Canada: un préjudice disproportionné: analyse des statistiques récentes, Document de travail, Ottawa, ministère de la Justice.

Robert, P., (1990). Le Petit Robert I. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris.

Intervenir en relation d'aide... parfois à vos risques et périls !

Conférenciers:

Richard Lusignan, criminologue, Institut Philippe-Pinel de Montréal

Marie-Josée Robitaille, adjointe au directeur général, Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur affaires sociales

Dans une première partie, la communication de Monsieur Richard Lusignan porte sur les risques de victimisation en milieu médico-légal et sur les facteurs qui caractérisent la vulnérabilité au travail.

Ensuite, Madame Robitaille présente des mesures qui permettent de désamorcer les situations d'agression au travail ainsi que le programme de prévention mis en place à l'Institut Philippe-Pinel de Montréal.

Les risques de victimisation en milieu médico-légal

Pour la majorité des individus, le travail fait partie du style de vie et constitue une des principales activités pratiquées régulièrement sinon quotidiennement. D'un point de vue victimologique, le travail est donc important en ce qu'il détermine les lieux fréquentés, les déplacements effectués, les personnes rencontrées, les activités tenues et le temps qui leur est consacré.

Selon les études réalisées, la victimisation en contexte de travail est reliée à l'accomplissement de tâches impliquant un contact avec des clientèles présentant un potentiel de violence ou, à des occupations caractérisées par la manipulation de valeurs ou d'argent.

À titre de modèle explicatif de la victimisation en milieu de travail, Monsieur Richard Lusignan présente le modèle des activités routinières développé par Cohen et Felson (1979). Par activités routinières, ces chercheurs entendent les activités récurrentes qui contribuent à la satisfaction des besoins individuels et de la collectivité. Et parmi ces activités, on retrouve le travail. Le modèle explique la criminalité en milieu de travail comme étant l'équation de trois variables inconnues, soit:

- des infracteurs potentiels;
- des conditions qui mettent en contact l'infracteur et la cible convoitée;
- des facteurs de vulnérabilité qui vont faire qu'il y a passage à l'acte.

Les facteurs de vulnérabilité se révèlent déterminants dans l'occurrence de l'acte criminel. Ils semblent en effet agir comme les détonateurs, les catalyseurs de la situation où le délit est commis.

Les facteurs de vulnérabilité

On rapporte souvent un manque important quant à la possibilité de surveillance visuelle que ce soit à cause des contraintes de l'aménagement architectural, un personnel insuffisant ou encore des obligations éthiques liées à certaines activités professionnelles (la pratique de la psychothérapie en bureau fermé et le respect de la confidentialité).

Un autre facteur tient à l'analyse rétrospective des événements de violence. En effet, la réticence de la personne victime d'une agression à en parler, malgré le respect que cette réticence commande, vient nuire à une étude en profondeur des circonstances présentes au moment où est survenue l'agression et vient diminuer les connaissances utiles pour prévenir les agressions futures.

Du point de vue de l'organisation institutionnelle, on remarque que des normes anti-violence claires concernant l'instauration de mesures restrictives envers le client agresseur sont souvent absentes. L'absence de telles normes équivaut à un message implicite de permissivité quant aux comportements d'agression. Par ailleurs, la formation spécifique du personnel clinique concernant les clients violents est un facteur d'influence sur la vulnérabilité du personnel. Elle n'est dispensée qu'à 52 % des étudiants en psychiatrie et elle est perçue comme adéquate par seulement 24 % d'entre eux.

Enfin, il y a lieu de développer une pensée préventive collective. Souvent, dans un milieu de travail dangereux, chacun est porté à se protéger lui-même. Le concours de tous les intervenants lors d'une situation dangereuse selon la capacité de chacun, accroît le sentiment de sécurité de tous et diminue la vulnérabilité de chacun.

Le contexte à l'Institut Philippe-Pinel

L'Institut Philippe-Pinel de Montréal est un centre hospitalier à sécurité maximale. Les patients visés par l'étude menée par Lusignan (1995) se caractérisent comme suit: 194 hommes et 13 femmes. La moyenne d'âge est de 37,8 ans pour les hommes et de 36 ans pour les femmes. La durée moyenne du séjour à l'hôpital est de quatre ans; la médiane du séjour est par contre de 1,9 an (le fait que deux patients soient hospitalisés depuis 28 ans fait gonfler la moyenne). Le diagnostic le plus fréquent décrivant les patients est celui de psychose paranoïde, mais certains patients portent plus d'un diagnostic. On retrouve 49 % des patients qui font l'objet d'une ordonnance relative à leur non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

Les intervenants cliniques peuvent, pour leur part, être classés en trois catégories:

- les agents communautaires (rôle de surveillance, d'aide et d'occupation du patient; hygiène, bien-être et sécurité des patients et de l'entourage; intervention physique au besoin);
- les sociothérapeutes (activités de rééducation; animation d'activités quotidiennes, ludiques; observation et intervention physique au besoin);
- les infirmiers (soins de santé physique et activités connexes).

Tous les intervenants cliniques sont là pour tenter d'établir une relation de confiance avec les bénéficiaires, relation basée sur la connaissance acquise de ces derniers. Tous contribuent à l'élaboration du plan de soins.

Les remèdes aux problèmes émergents à l'Institut

Un avis technique a été demandé aux intervenants spécialistes de la santé et de la sécurité au travail. On voulait identifier des moyens de modifier les habitudes de travail, au sein même des activités routinières, de manière à diminuer le plus possible l'effet des éléments de vulnérabilité observés à l'Institut Philippe-Pinel. En accord avec la recension des écrits, cinq facteurs théoriques de vulnérabilité ont été retenus, soit:

- impossibilité de surveillance visuelle, personnel insuffisant et aménagement architectural inapproprié;
- manque d'analyse rétrospective des événements de violence; normes anti-violence pas suffisamment claires;
- lacunes dans la formation spécifique du personnel concernant les patients violents;
- vacuum clinique de certains milieux et absence de développement d'une pensée préventive.

Pour chacun de ces facteurs, la mise en pratique d'un ensemble de mesures concrètes pour contrer la vulnérabilité a été préconisée. Le programme de prévention des agressions à l'Institut Philippe-Pinel est expérimenté depuis février 1994.

En résumé, le but du plan d'intervention préventive consiste à ce que l'intervenant puisse prodiguer tous les soins nécessaires au patient tout en se sentant en sécurité, ou, s'il y a manifestation de violence, qu'il ait la possibilité de fuir la scène sans blessure. De son côté, l'institution doit mettre en place un système efficace de communication entre les différents intervenants auprès des patients. Tous les éléments descriptifs du potentiel de dangerosité d'un patient doivent être connus de tous. Cette connaissance est un outil prépondérant de prévention des agressions.

Les résultats obtenus

La mise en place du programme préventif s'est faite avec la participation du Comité paritaire car il nécessitait la transformation de la façon de travailler. L'amélioration des conditions de sécurité visait à conduire à une amélioration de la prévention des accidents de travail liés aux agressions des intervenants par des patients.

L'approche adoptée à l'Institut Philippe-Pinel n'était pas une intervention ponctuelle. Au contraire, pour favoriser l'efficacité du programme, la campagne de prévention a pris la voie d'une démarche continue, comptant des exercices d'évaluation récurrents tout au cours de la campagne visant à bonifier la situation. On parle donc davantage de l'implantation d'un plan directeur en matière de prévention des accidents de travail qui comprend, entre autres, la prévention des agressions.

Depuis les années passées, des pas importants ont été franchis. En dépit des limites encore posées par le milieu, la compilation de la fréquence des incidents survenus à l'Institut indique une baisse significative des agressions les plus graves, causant une perte de temps de travail à l'intervenant. En effet, de 30 cas en 1989-1993, le nombre d'événements a chuté à 9 en 1994-1996. Pour ce qui est des événements d'agressions ne causant pas de perte de temps de travail, le nombre est demeuré le même soit un peu plus de 30 pour chacune des périodes.

L'expérience démontre que la mise en place d'une volonté et d'une dynamique organisationnelle peut parvenir à contrer les facteurs de vulnérabilité aux agressions physiques pour les travailleurs. Deux caractéristiques prépondérantes ressortent dans le succès du dynamisme préventif.

La première s'avère être l'ouverture de l'organisation à l'expression, par les intervenants, de l'insécurité qu'ils vivent au travail. Cette expression conduit à une meilleure analyse collective des facteurs d'accidents. La seconde réside dans l'intégration de la gestion de la sécurité à l'intérieur de la gestion des opérations. Les prises de décision concernant les activités de production doivent aussi tenir compte des facteurs de sécurité préventive si l'on veut diminuer les risques d'accidents au travail et ceci, tout en rencontrant le mandat de l'organisme envers la clientèle.

La problématique des agressions subies et la programmation de sécurité préventive

La communication de Madame Marie-Josée Robitaille comporte deux parties. La première donne un aperçu de la situation, d'après des données recueillies par l'Association pour la santé et la sécurité du travail auprès d'établissements du secteur de la santé et des services sociaux. La seconde décrit les éléments caractérisant la mobilisation collective face à une démarche préventive dans le milieu du travail.

Tout au long de sa communication, Madame Robitaille met l'emphase sur la prévention des agressions des travailleurs par la clientèle desservie. Elle note qu'une agression à l'endroit d'un intervenant est d'abord et avant tout considérée et traitée comme un accident de travail et donne ainsi droit aux indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et non à celles fixées selon les normes de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).

Un portrait de la situation

Des données sur le nombre de personnes victimes d'événements violents, ayant entraîné au moins une journée d'absence au travail, ont été recueillies par la CSST auprès de divers types d'établissements de la santé et des services sociaux du Québec pour les années 1992, 1993 et 1994. Pour l'ensemble de ces trois années,

- . les centres hospitaliers de soins de longue durée (gériatrie, handicaps lourds) ont enregistré 323 cas ;
- . les centres hospitaliers de courte durée (soins spécialisés), 284;
- . les centres hospitaliers psychiatriques, 257;
- . les centres d'accueil et de réadaptation pour la clientèle présentant une déficience intellectuelle, 228;
- . les centres d'accueil et de réadaptation pour la clientèle présentant une mésadaptation socioaffective (refuges de jeunes et d'itinérants, centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation), 123;

- . les services ambulanciers, 41;
- . les CLSC, 9;
- . d'autres types d'établissements, tels organismes communautaires, médecins en cliniques privées, etc., 66.

Au total, 1 331 victimes d'agressions ont été répertoriées par la CSST pour les années 1992 à 1994.

Il faut noter que certains de ces chiffres sont contestés car ils semblent ne représenter que la pointe de l'iceberg. Les diverses méthodes de cueillette de données ou de traitement des événements d'agressions varient selon les établissements. Certains événements sont, selon leur nature, classifiés différemment selon les grilles utilisées dans les divers milieux de travail. Les autorités locales d'un établissement présentent un tableau de leur réalité interne différent de celui présenté par la CSST.

Par exemple, un CLSC notait, à l'intérieur de son équipe de soins, plus de 80 événements d'agressions en 1994 et 1995. Les lieux mêmes du CLSC ont été le théâtre de 40 agressions, alors que les interventions à domicile ont entraîné 20 agressions, 23 autres se sont déroulées soit en des lieux divers ou dont la nature n'est pas spécifiée. Les données recueillies à ce CLSC permettent de constater que 80 % des agresseurs sont des clients masculins et que 15 % des agressions sont perpétrées par des clientes. Les autres actes violents observés étaient l'oeuvre d'employés de l'institution.

L'étude de la motivation de l'agresseur à commettre ces actes contre les intervenants révèle que les troubles de comportement et la désinhibition du comportement sous l'influence de drogues ou d'alcool sont des facteurs majeurs dans la manifestation de la violence. Par contre, alors que ces dernières caractéristiques se rapportent à la personne du bénéficiaire, certains facteurs précipitants relèvent davantage du contexte dans lequel est rendu le service. La non-disponibilité du service demandé, la qualité perçue du service (délais et degré d'insatisfaction), un désaccord avec le type d'intervention impliqué, un malentendu ou une divergence d'interprétation apparaissent fréquemment liés à l'émergence de la violence.

Sur le type d'agressions dont sont victimes les travailleurs du secteur des affaires sociales, une enquête du Centre de la protection de l'enfance et de la jeunesse de la Montérégie (1994) apporte un certain éclairage. Dans cette enquête, un questionnaire anonyme a été distribué à 100 travailleurs (taux de réponse de 67 %) afin d'obtenir des informations sur la violence subie personnellement au cours des deux années précédentes.

Les réponses reçues indiquent que 30 % des agressions étaient de nature physique. Plus de la moitié (55 %) des personnes victimes d'une agression physique ont révélé en avoir été la cible une seule fois, alors que 45 % ont affirmé l'avoir été plus d'une fois. Dans 83 % des cas, les travailleurs ont dit avoir été l'objet d'agressions verbales alors que 6 % ont reçu une menace écrite. Il faut rappeler que les agressions physiques ne causant pas une perte de temps de travail d'au moins une journée et les agressions verbales ou écrites ne sont pas déclarées à la CSST et donc, n'y sont pas comptabilisées.

Une enquête privée de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec effectuée au Centre hospitalier Robert-Giffard en 1994-1995 montre à quel point le personnel professionnel et technique peut devenir la cible de la violence des usagers. Les 231 répondants de l'étude étaient des psychologues, des travailleurs sociaux, des médecins, des ergothérapeutes, oeuvrant dans des cliniques externes et internes. Ils ne cohabitaient pas avec les bénéficiaires sur de longues périodes de temps. Ils livraient aux bénéficiaires des services individualisés et ponctuels. La fréquence des actes violents commis par les usagers des services varie aussi selon le type d'agression. Plus de 55 % des répondants disent avoir été la cible d'agressions verbales d'une à trois fois par mois ou davantage (25,2 %, plus d'une fois par semaine). Plus de 46 % ont été victimes d'agressions non verbales d'une à trois fois par mois ou davantage (19 %, plus d'une fois par semaine). Près de 15 % ont dit avoir été victimes d'agressions physiques d'une à trois fois par mois ou davantage (5,9 % plus d'une fois par semaine). Ces chiffres indiquent que les agressions de tous types sont passablement fréquentes, surtout les agressions physiques.

Parmi la liste des actes d'agression de type verbal dont sont victimes les travailleurs du secteur des affaires sociales, on retrouve les insultes, les formules d'intimidation, le harcèlement de nature sexuelle ou autre, les menaces de voies de fait ou même de mort. Il faut noter que ces deux derniers items sont des actes criminels.

Les cas documentés d'actes de violence physique (ou de leur tentative) affichent un grand nombre de comportements divers allant de cracher, gifler, frapper du poing ou du pied, pousser, lancer un objet, à violer, étrangler ou encore attaquer avec une arme, etc. Un autre type de violence s'exprime sous la forme de vandalisme envers le mobilier ou les véhicules, d'expulsion par la force, de vol, de séquestration, d'émeute, d'incendie volontaire ou encore d'automutilation, voire de suicide.

De manière la plus fréquente, ces divers actes d'agression sont causés par des personnes vivant de la frustration, de la colère ou de l'anxiété ou qui se retrouvent dans un état de panique. D'un autre côté, les bénéficiaires agresseurs sont également souvent des personnes démontrant de la confusion ou de la démence, souffrant d'hallucinations ou de délires psychotiques. La détresse physique ou encore l'excitation, l'agitation et l'impulsivité sont aussi susceptibles de conduire la personne à la violence. Il va de soi que l'intoxication, la délinquance ou la criminalité sont aussi des caractéristiques rencontrées chez les agresseurs.

Quoi qu'il en soit, la violence exprimée semble très souvent reliée à la crainte de perte de contrôle ou, au contraire, à la volonté de prise de contrôle.

La mobilisation collective face à la prévention

Qu'elle soit collective ou individuelle, la mobilisation face à la prévention de la violence dans le milieu du travail rencontre des difficultés particulières, mais bien identifiées.

Les difficultés rencontrées et leurs solutions

L'organisation doit faire face à un problème lié à l'interprétation de la violence dans son milieu. Une définition claire et précise du concept de la violence n'est pas souvent présente ou, si elle l'est, elle ne fait pas toujours consensus. La compréhension et l'intégration de l'expérience de la violence passée sont aussi objets de divergence. Souvent, les événements antérieurs auront simplement mené à la recherche du coupable, parfois en la personne même de la victime perçue alors comme provocatrice. L'analyse de la situation rencontrée est ainsi tout simplement balayée.

Le milieu peut également avoir tendance à banaliser ou à entretenir une certaine désensibilisation face à la violence. De plus, l'éventualité ou la potentialité d'événements violents futurs ne sont pas toujours envisagées. Certains établissements se considèrent sécuritaires, à l'abri de tout événement de la sorte. Ils procèdent à un certain déni de la violence dans leurs murs, souvent par crainte de présenter, tant à l'interne qu'à l'externe, l'image négative d'un établissement incompetent aux prises avec une gestion déficiente des problèmes de violence. Enfin, la perception qu'a l'établissement de son rôle et de son pouvoir est souvent une zone obscure. La connaissance des droits et des recours à l'égard de la violence des bénéficiaires est fréquemment manquante ou incertaine.

Pour trouver une solution à ces problèmes d'interprétation, certaines étapes s'imposent dans la démarche de prévention. Il est nécessaire d'établir un diagnostic clair de la situation vécue dans le centre en considérant le détail des événements rencontrés et les causes de la vulnérabilité à la violence. L'élaboration d'une politique-cadre dans l'établissement et la formulation de principes directeurs pour les individus s'avèrent incontournables dans le processus. Certains choix doivent également s'opérer quant à l'implantation de mesures de l'ordre de la prévention, de la protection et de la rétro-information.

L'accent doit porter sur la mise en place de mesures de prévention, de dissuasion et de contrôle à la source des actes d'agression. Mais, comme il est à peu près impossible que ces dispositions empêchent toutes les manifestations violentes, il est indispensable de se munir de moyens de protection en cas de passage à l'acte. De son côté, l'analyse des événements de violence, qu'il y ait eu ou non des blessures, représente aussi un élément essentiel de la démarche préventive. C'est par celle-ci que les apprentissages et l'affinement des méthodes de prévention deviennent possibles. Enfin, l'évaluation du programme de prévention instauré au sein de l'établissement doit viser une mise à jour continue des mesures mises en place.

Une définition de la violence et son opérationnalisation

Dans l'optique du besoin d'une définition claire du concept de la violence au début même de la démarche préventive, une définition inclusive est privilégiée. On peut se rapporter, par exemple, à celle de Frema Engel (1993):

(La violence) est une suite de comportements qui mettent en danger notre bien-être physique et psychologique. C'est une menace à la vie ou un acte abusif verbal, psychologique, sexuel et physique, un assaut ou un traumatisme fait à la personne ou à sa propriété avec l'intention de lui faire perdre sa dignité, de la blesser ou de causer la destruction ou la perte de sa vie.

Dans le processus d'instauration et de programmation d'une démarche préventive, la définition choisie doit être opérationnalisée. Il importe donc, dans un premier temps, de distinguer les diverses catégories d'agressions. La reconnaissance de deux types d'agressions s'avère utile. On retrouve l'agression « sans intention apparente de contact physique immédiat » qui comprend les diverses formes de violence verbale et non verbale (insultes, langage grossier, cris, mauvais tours, discours discriminatoires, harcèlements, etc.). La seconde catégorie, « les comportements avec intention de contact ou de contrainte physique » concerne une forme d'agression de plus forte intensité. On y retrouve la menace explicite à l'intégrité physique, la séquestration, le contact physique et brutal, l'introduction avec arme, le vandalisme, l'attentat à la pudeur, le viol et la tentative de viol, etc.

L'établissement d'un diagnostic

Une fois le concept établi, la cible du problème de la prévention devient l'établissement du diagnostic de la situation rencontrée dans l'institution. Une évaluation préliminaire des sources de danger doit être effectuée auprès des intervenants à la base de l'intervention. Cette cueillette de données doit préférablement se faire sous la forme d'un questionnaire anonyme, de manière à favoriser la liberté d'expression sans peur de représailles ou de blâme. Il est souhaitable également que les intervenants puissent échanger entre eux, en groupe, sur la situation de leur milieu de travail. Cette évaluation doit permettre de faire l'inventaire collectif des facteurs participant à l'occurrence de la violence (qui ?, quoi ?, où ?, comment ?, quand ?).

Le recensement des données statistiques disponibles sur les cas d'agressions vécues représente aussi un outil très utile dans l'élaboration du tableau de la situation. Tous les corps professionnels devraient être questionnés à propos des données susceptibles d'être en leur possession. Enfin, l'établissement doit procéder à l'évaluation des dangers et des contraintes posés par la nature même de sa vocation et de la clientèle desservie. On doit aussi tenir compte:

- . des procédures administratives relatives à la livraison des services;
- . du type de locaux et de leur localisation de même que leur aménagement en mobilier et en équipement;
- . de la nature des services disponibles et du délai d'obtention des services par la clientèle;
- . des orientations cliniques privilégiées et de leurs impacts sur la clientèle tant au plan de la création de stress que des opportunités de conflits, etc.

Une démarche préventive exige une approche systémique. Tant les tâches, le facteur temps, l'environnement de travail, l'équipement utilisé que les personnes impliquées doivent faire l'objet d'une attention particulière.

L'élaboration d'une politique-cadre

Une fois mieux connues les différentes composantes qui caractérisent les événements de la violence rencontrée dans l'institution, il y a lieu de se poser certaines questions. Par exemple, quelles sont les méthodes de prévention de crise et de protection en cas d'actes d'agression qui pourraient être envisagées ou tentées dans l'établissement ? Quelles seraient les mesures post-crise à mettre en place ? Serait-il pertinent de produire une politique sur la prévention de la violence ?

Le milieu doit prendre une décision quant à la pertinence et à l'élaboration d'une politique-cadre portant sur la prévention. Cette politique doit faire état d'une position claire de l'établissement en matière de prévention et doit identifier et nommer les responsables du choix et de l'application des procédures. Elle doit enfin clarifier le mode et les échéanciers de l'implantation du programme de sécurité préventive.

Il faut noter que les milieux possèdent ordinairement toutes les compétences requises à cette implantation au sein même de leur équipe interne. Pour y parvenir, il suffit de conjuguer la volonté de s'atteler à la tâche à la reconnaissance du problème lié à la violence et à l'analyse de la situation.

Une politique-cadre contre la violence signifie aussi deux autres choses. D'abord, une position claire face à l'expression de la violence, sachant que la tendance actuelle est en faveur de la tolérance zéro envers toute manifestation de violence, quel qu'en soit le type. Cette position doit être accompagnée d'orientations sous la responsabilité de personnes qui assurent le respect des mécanismes établis quant à la prévention, la protection et les interventions post-crise.

Une telle politique se révèle utile, voire nécessaire, d'abord pour contribuer à dissiper les malentendus et les ambiguïtés face aux comportements d'agression. Une position claire prévient les frustrations et la colère, l'insécurité et la peur, et les sentiments d'impuissance. Elle procure des réponses aux questions soulevées et prescrit des actions adaptées aux événements de violence.

Une politique claire contribue à l'établissement d'un sain équilibre entre les droits et les obligations tant du bénéficiaire que de l'intervenant, souvent insécurisé par la perception d'un déséquilibre entre ses propres droits et ceux du bénéficiaire. Elle favorise le recours à des actions concertées en matière de prévention des comportements d'agression, de protection ou de suivi post-événement. Elle émet un message à tous quant à l'intolérance de la violence et à la solidarité de toute l'organisation.

L'implantation des mesures

L'implantation d'un programme d'intervention énonce un certain nombre de procédures et de moyens concrets pour contrôler, à la source, la manifestation de la violence. Il existe un ensemble très varié de ces moyens et il appartient à l'organisation d'opter pour les mesures qui répondent le mieux au diagnostic qu'elle porte sur sa situation.

Un tel programme peut comporter des éléments tels:

- . le dépistage et l'identification des bénéficiaires violents ou a potentiel de violence;
- . la mise en place d'un plan de service individualisé;
- . la circulation soutenue de l'information entre intervenants concernant le vécu de violence;
- . l'établissement d'une procédure de gestion des plaintes au bénéfice des usagers, favorisant ainsi l'usage de la parole et contribuant au désamorçage du passage à l'acte lié à la frustration;
- . la précision de protocoles d'interventions spécifiques (intervention en tandem face à certains bénéficiaires, à domicile, le moment propice de l'intervention, etc.);
- . la limitation des sources de stress et d'irritation;
- . l'aménagement d'un lieu confortable et accueillant, en particulier pour les salles d'attente;
- . le bon pairage de l'intervenant et du bénéficiaire en tenant compte des habiletés du premier et de la problématique du second;
- . la formation à la relation d'aide, à la gestion des comportements agressifs et de perfectionnement clinique;
- . l'utilisation de moyens de dissuasion (retrait de service, accompagnement policier, caméra de surveillance, etc.).

Il apparaît donc que ces procédures et moyens préventifs impliquent tant les personnes et les méthodes de travail que les lieux où s'effectuent les interventions. Quand la prévention n'a pas permis de contrer l'émergence de la violence, les procédures et les moyens de protection implantés doivent permettre de contrôler la crise. Dans son programme d'intervention, l'établissement aura fait son choix parmi les possibilités suivantes:

- . le recours à des codes d'urgence, permettant la démonstration de force devant la personne agressive ou sa mise sous contrôle;
- . la formation d'une équipe d'intervention permanente, sélectionnée et entraînée dont l'intervention est soumise à une évaluation suivie;
- . la disponibilité d'équipements de communication d'urgence (bouton-panique, téléphone cellulaire, transmission de son agenda à son supérieur, etc.);
- . la présence d'un personnel de sécurité habilité et autorisé à intervenir auprès des personnes en crise d'agressivité;
- . une formation du personnel au contrôle psychologique et à la protection physique (méthodes non coercitives);
- . l'aménagement d'un lieu d'intervention sécuritaire tant au plan du type de mobilier choisi qu'au plan des équipements présents;
- . l'élaboration d'une trousse de survie où sont rassemblés et échangés les « trucs du métier » développés ou identifiés par les membres du personnel au cours de l'exercice de leur fonction.

Enfin, pour faire suite à tout événement où il y a eu manifestation de violence, il importe que le plan d'intervention prévoi des procédures de rétro-information et de gestion des conséquences. Il s'avère essentiel de recourir à de tels mécanismes, même si aucune blessure n'a été infligée ou si le client a été maîtrisé. Au nombre de ces procédures post-crise, on retrouve:

- . la consignation de la déclaration de l'événement;
- . la disponibilité d'un traitement post-traumatique, collectif et individuel, pour les victimes et les témoins de l'agression;
- . la réalisation d'une enquête-analyse de l'événement, malgré les difficultés rencontrées et les réticences à parler de l'événement;
- . la révision, en équipe, des plans d'intervention préventive et protective pour identifier ce qui a fonctionné et ce qui a eu des ratés;
- . l'actualisation des actions découlant des mesures dissuasives préconisées par la politique, avec l'assurance de la collaboration entre l'employeur et l'employé (retrait de service, plainte formelle, judiciarisation, etc.).

Finalement, pour s'assurer du maintien de l'efficacité du programme d'intervention privilégié par l'institution, il demeure nécessaire que toutes les composantes des plans de prévention, de protection et de suivi soient l'objet d'une réévaluation continue et d'une mise à jour périodique, à la lumière des événements vécus.

Références

Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de la Montérégie, (1994). Protocole sous-régional d'intervention en situations de violence, Sous-comité de sécurité des employés de la direction sous-régionale de Saint-Hyacinthe, juin.

Cohen, L., Felson, M., (1979). < Social change and crime rate trends: a routine activity approach >, *American Sociological Review*, 44, 588-608.

Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST), Lésions indemnisées. Données statistiques - Actes de violence.

Engel, F., (1993). *Le stress post-traumatique et les victimes d'actes criminels*, Montréal, Engel et Associés.

Groupe de travail sur l'étude du phénomène de la violence au CHRQ, (1996). *Etude du phénomène de la violence au Centre hospitalier Robert-Giffard*, Rapport présenté à la Direction générale.

Lusignan, R (1995). *La victimisation des intervenants en criminologie: ses formes, son ampleur et ses conséquences sur la pratique clinique*, Thèse de doctorat, Ecole de criminologie, Université de Montréal.

Commentaires et recommandations

En conclusion, il est rappelé que tout établissement du secteur de la santé et des services sociaux fait partie intégrante de la société. Tous les droits et les recours du citoyen s'appliquent intégralement aux employés de ces institutions de la même manière que toutes les obligations du citoyen s'appliquent intégralement au bénéficiaire et aux collègues de travail. Il est souhaitable, qu'en présence d'un bénéficiaire violent, l'intervenant en relation d'aide demeure conscient que le service qu'il rend à la communauté doit aussi motiver son engagement face à sa propre sécurité. La sauvegarde de sa santé au travail est alors garante de la poursuite de l'aide qu'il peut apporter à de nombreux autres bénéficiaires.

Finalement, l'expérience montre que les intervenants possèdent l'expertise nécessaire pour identifier les mesures essentielles à leur sécurité. Il s'avère donc important de leur donner la parole. L'efficacité des mesures dépend de la concertation des intervenants du milieu dans l'analyse des événements vécus, en vue d'une amélioration continue des conditions. À cela, les participants ajoutent l'importance du soutien psychosocial aux intervenants victimes.

SPCUM et aide aux victimes: initiatives et partenariat

Conférenciers:

Renée Audy, directrice générale, CLSC Olivier-Guimond

André Fortier, lieutenant, Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM),
division de la prévention et des relations communautaires

Michel Fréchette, lieutenant-détective, SPCUM, Section des agressions sexuelles

Michel Miron, commandant et inspecteur, SPCUM, division de la prévention et des relations communautaires

Camille St-Denis, directrice générale, S.O.S. Violence conjugale

Les conférenciers présentent les origines, le mode de fonctionnement, les résultats ainsi que les perspectives d'avenir de deux initiatives de partenariat impliquant le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal: le Protocole de collaboration CLSC/Police et Communic-Action. Il y est également question de la Section des agressions sexuelles au SPCUM créée en 1995.

La Section des agressions sexuelles

Au cours des cinq dernières années, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) s'est beaucoup questionné sur l'approche judiciaire et les jugements portés dans les dossiers traitant les cas d'agression sexuelle. Avec l'aide de groupes communautaires, le Service de police a entrepris d'étudier ce qui se faisait dans d'autres villes (Toronto, New York, etc.) concernant le traitement de ces dossiers particuliers. Ces réflexions et ce travail ont mené à la formation, en juin 1995, d'une section sur les agressions sexuelles au SPCUM.

Monsieur Michel Fréchette, chargé des enquêtes à la Section des agressions sexuelles, précise que ce service permet à la victime d'agression sexuelle d'entrer directement en communication avec l'enquêteur responsable du dossier. Cet enquêteur assure l'ensemble des services du début à la fin des démarches judiciaires.

Un processus de sélection important a été développé afin de recruter les enquêteurs nommés à la section spéciale. L'intérêt des policiers et leurs compétences ont été mis à l'épreuve à différentes étapes du processus. Après avoir été sélectionnés, les policiers ont bénéficié d'une formation spécialisée de deux semaines. Une formation continue est également offerte à tous les policiers et ceux-ci participent à divers événements (colloques, etc.). Actuellement, 23 policiers enquêteurs œuvrent à la Section des agressions sexuelles. En 1997, le SPCUM prévoit nommer treize autres policiers-enquêteurs.

Chacune des victimes rencontrées par les enquêteurs est traitée avec attention en respectant son rythme et ses besoins. Les enquêteurs lui donnent des informations sur les ressources sociocommunautaires pouvant lui être utiles. L'équipe de la Section des agressions sexuelles est d'ailleurs en constante communication avec les intervenants du milieu (substituts du Procureur général, intervenants des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, des centres d'aide aux victimes d'actes criminels, des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, etc.). De plus, une sexologue travaille au sein de l'équipe afin d'offrir des services d'intervention d'urgence. Depuis la mise sur pied du programme en 1995 jusqu'au 31 octobre 1996, plus de 2 000 dossiers ont été ouverts et des accusations ont été portées contre 500 agresseurs.

CLSC / SPCUM:

Le protocole de collaboration

Madame Renée Audy et Monsieur Michel Miron présentent le Protocole de référence en matière de violence conjugale (CLSC de la région de Montréal et Service de police de la Communauté urbaine de Montréal). Par ce protocole d'entente, les policiers qui interviennent dans une situation de violence conjugale proposent aux femmes qui ne veulent pas aller en maison d'hébergement, de les référer à leur CLSC. Si la femme accepte, elle signe un formulaire d'autorisation permettant au policier de transmettre ses coordonnées au CLSC. Dans un délai maximum de 48 heures, une intervenante du CLSC communique avec la victime afin de s'enquérir de ses besoins et, s'il y a lieu, d'entreprendre une démarche d'aide.

Le protocole, conclu en 1990, est le résultat de deux années d'échanges, de discussion et de concertation entre le Regroupement des CLSC du Montréal métropolitain et le SPCUM. En 1990, il s'agissait d'un projet-pilote qui ne couvrait qu'une partie du territoire de Montréal (six CLSC). Au tout début du projet, on notait beaucoup de résistance autant de la part des travailleurs sociaux que des policiers. Comment travailler ensemble ? Est-ce que les victimes répondront positivement à ce projet ? Peu à peu, les parties se sont rapprochées et devant les résultats positifs du projet, le protocole s'est étendu à d'autres CLSC. En avril 1994, l'opération était complétée et impliquait les 29 CLSC de la région métropolitaine ainsi que les districts policiers couvrant ces territoires.

Avant la mise en application de ce protocole, différentes étapes ont dû être franchies:

- . prise de contact et entente entre les directions (du CLSC et du district policier);
- . signature du protocole;
- . formation des policiers par un travailleur social du CLSC;
- . désignation d'un intervenant pivot au poste de police et au CLSC.

Les principes de base à respecter sont les suivants:

Pour les policiers:

- . protection de la victime;
- . respect de la volonté de la victime;
- . respect de la confidentialité;
- . référence au CLSC.

Pour les CLSC:

- . « reaching out » dans un délai maximum de 48 heures. Il s'agit ici d'un aspect difficile à faire accepter par les intervenants des CLSC qui, habituellement, ne vont pas vers le client en lui offrant de l'aide, mais répondent plutôt à des demandes. Toutefois, devant la particularité du dossier de violence conjugale et suite aux résultats positifs obtenus par le projet, les intervenants ont maintenant bien inscrit cette approche dans leur pratique;
- . respect de la volonté de la victime;
- . respect de la confidentialité;
- . collaboration à la prise de données statistiques. Les policiers compilent les statistiques et les CLSC doivent donner l'information quant au nombre de femmes qui acceptent l'aide.

De façon générale, les résultats de cette expérience sont positifs.

On note que la clientèle bénéficie d'une intervention rapide après l'agression, qu'elle connaît mieux les services du CLSC, que l'intervention offerte par le CLSC touche davantage les causes que les symptômes. De plus, les CLSC développent une autre façon de faire le dépistage et augmentent leur connaissance de la clientèle.

On remarque aussi que ce protocole crée un rapprochement entre les intervenants des CLSC et les policiers. Cela leur a permis d'accepter leurs différences et de voir que leurs services sont complémentaires. Ceci peut mener à d'autres types de collaboration face à d'autres problématiques de violence. Enfin, les policiers du SPCUM maîtrisent davantage la dimension sociale du problème de violence conjugale et ils valorisent et dépassent leur rôle traditionnel (dépistage-référence).

Les résultats

Après six ans d'opération, on peut constater que les résultats pendant les années 1994 et 1995 ont été particulièrement positifs alors que 120 femmes par mois étaient référées au CLSC et que, de ce nombre, presque une femme sur deux acceptait l'aide offerte. Depuis 1996, on assiste à une légère baisse concernant le nombre de femmes qui acceptent d'être référées et de recevoir de l'aide. Ceci suscite un questionnement chez les partenaires impliqués. On tente de savoir à quoi cette baisse est due afin de remédier à la situation puisqu'il y a des avantages indéniables à ce service.

	1991(1)	1992(1)	1993(1)	1994	1995	1996 (8 mois)
Plainte	1091	1474	3182	4895	4548	2501
Référence au CLSC	265	435	733	1448	1393	747
Aide reçue(2)	183	220	411	870	937	412

(1) Il faut noter que pour les années 1991, 1992 et 1993, le projet ne couvrait pas l'ensemble du territoire.

(2) Entre le moment où la femme accepte d'être référée au CLSC et le moment où une intervenante communique avec elle, la femme peut avoir décidé de ne pas demander de l'aide. Malgré cela, près de 50 % des femmes contactées acceptent d'être rencontrées et de recevoir de l'aide.

Les résultats de recherche

Afin d'évaluer le projet, des recherches ont été effectuées. Madame Audy rapporte quelques résultats.

Étude du Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF)

Cette étude, menée en 1994, visait à vérifier l'utilisation des ressources par les femmes victimes de violence conjugale dans les cas où elles ont été référées à un CLSC par un policier. Dans les faits saillants de cette étude, on note que:

Les femmes qui acceptent d'être référées aux CLSC

- . sont plus jeunes que celles qui refusent;
- . ont une famille plus nombreuse et des enfants plus jeunes;
- . le conjoint ou l'ex-conjoint occupe plus souvent un emploi;
- . il s'agit plus souvent d'une première intervention policière;
- . la proportion de cas où des procédures judiciaires seront intentées est plus faible et celle où l'enquête est à poursuivre est plus élevée.

Les femmes qui acceptent de rencontrer une intervenante

- . sont un peu plus âgées que celles qui refusent de rencontrer une intervenante;
- . les Québécoises francophones sont moins représentées alors que les femmes d'origine italienne, latino-américaine ou jamaïcaine sont en proportion plus importante comparativement à celles qui ne viennent pas au CLSC;
- . elles seraient plus enclines à estimer que le problème de violence n'est pas réglé et à ne pas se croire responsable de l'agression (beaucoup d'informations sont manquantes dans les cas de celles qui ne rencontrent pas une intervenante);
- . la proportion des femmes mariées est plus élevée;
- . les femmes au foyer ou aux études sont davantage représentées;
- . la proportion d'assistées sociales est plus élevée;
- . plus de 40 % avaient déjà un dossier au CLSC contre moins de 30 % chez celles qui ne viennent pas au CLSC;
- . près de 50 % des femmes avaient déjà un dossier au CLSC mais la plupart de ces femmes n'avaient jamais parlé de leurs problèmes de violence conjugale.

Rapport d'évaluation du projet-pilote CLSC /Violence conjugale

Cette recherche, réalisée par le CLSC Côte-des-Neiges, couvre la période du 1^{er} août 1993 au 31 juillet 1994. Cette étude donnait plutôt des caractéristiques sur les événements. Pendant cette période, le CLSC a reçu 130 références. On note entre autres que 26 % des événements se sont produits durant le jour, 40 % en soirée et 34 % durant la nuit. Il a aussi été remarqué que 70 % des faits étaient des voies de fait simples.

Recherche effectuée à l'Université McGill

Cette étude portait davantage sur la perception des policiers et des intervenants sociaux en regard de l'application du protocole: délais d'envoi du protocole, réponses des travailleurs sociaux, qualité de la communication, évaluation du succès du protocole.

La recherche a montré que la perception des travailleurs sociaux par rapport au protocole est plus positive que celle des policiers.

Toutefois, les informations recueillies n'ont pas pu apporter d'explications à cette différenciation.

Perspectives d'avenir du Protocole

En conclusion, les conférenciers présentent les perspectives d'avenir du protocole. Il faudra:

- . ajuster le protocole aux nouvelles réalités du virage « Police communautaire ». En 1996, il y a 23 commandants d'unité. En 1997, il y en aura 49, alors que le nombre de CLSC demeure à 29. Il s'agira donc de négocier de nouvelles ententes CLSC/SPCUM avec les commandants de quartier des secteurs Ouest et Sud (1997) et Nord et Est (1998);
- . élargir le protocole à d'autres types de clientèles. L'expérience du protocole d'entente étant très positive, il serait intéressant d'élargir les ententes à d'autres clientèles (personnes âgées, jeunes, aide aux victimes. etc.);
- . étendre le partenariat à d'autres groupes. Il faut travailler ensemble pour régler le problème de la violence. Il nous faut parler d'entente tripartite, quadripartite, etc.;
- . évaluer l'impact du protocole sur le développement des services en violence conjugale. Chaque partenaire évalue l'impact du protocole afin d'améliorer la qualité du service offert à la victime.

Un projet a été soumis en 1996 à la Régie régionale par l'Université McGill en collaboration avec le SPCUM et les CLSC. Ce projet suppose une plus grande concertation dans le partenariat entre le SPCUM et les travailleurs sociaux dans l'aide aux victimes de violence conjugale.

Madame Audy précise qu'actuellement une évaluation de l'évolution des services du CLSC depuis la mise en place du Protocole est faite par le CRI-VIFF.

Communic-Action

Madame Camille St-Denis de S.O.S. Violence conjugale et Monsieur André Fortier du SPCUM présentent le programme Communic-Action mis sur pied en décembre 1994.

Cette initiative conjointe du SPCUM et de S.O.S. Violence conjugale vise à informer les victimes de violence conjugale des dispositions du tribunal à l'endroit de leur agresseur. Localisé au Palais de justice de Montréal, Communic-Action traite des dossiers de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale (incluant les dossiers de la Cour municipale et les dossiers des détenus libérés à partir des postes de police).

Lorsque l'agresseur est libéré, les victimes sont sujettes au harcèlement, aux menaces, voire même à de nouvelles agressions. Jusqu'à la mise sur pied du service, les victimes vivaient souvent dans l'angoisse car elles n'étaient pas informées des dispositions du tribunal à l'endroit de leur agresseur.

Communic-Action permet de transmettre ces informations rapidement aux victimes de violence conjugale et ce, afin de minimiser les risques de récidive.

Une équipe de cinq policiers, encadrée par un Comité directeur (S.O.S. Violence conjugale et SPCUM), transmet l'information aux victimes et les réfère, au besoin, à des ressources appropriées. Cette équipe assiste à l'audition de la cause (comparution, enquête-caution). Par la suite, le policier communique rapidement avec la victime pour l'informer des dispositions du tribunal en ce qui concerne la détention, la libération, les conditions de remise en liberté et la date de la prochaine apparition à la Cour.

Toutes les données concernant les conditions de libération de l'agresseur sont quotidiennement saisies au CRPC, ce qui permet aux patrouilleurs de procéder rapidement à une arrestation s'il y a bris de condition.

Quelques statistiques

Les statistiques de Communic-Action révèlent que 6 101 événements ont été traités depuis la création du programme (de janvier 1995 à septembre 1996) et que toutes les victimes ont été rejointes rapidement. Madame St-Denis souligne que ce programme a sûrement permis d'éviter bien des drames et d'épargner des vies.

Du 1er janvier 1995 au 30 septembre 1996	
Nombre d'événements traités (3 paliers)	6101
Nombre d'apparitions à la Cour	6764
Nombre de victimes rejointes	6764
Récidives	474
Prévenus libérés au poste de police	668

Les victimes, les substituts du Procureur général et le personnel policier se sont montrés très satisfaits de ce programme et cette expérience de partenariat est concluante.

Le SPCUM doit maintenant se retirer du programme afin de consacrer ses efforts à l'élaboration du projet de police de quartier.

Madame St-Denis mentionne que la contribution du SPCUM au programme a été majeure et elle tient à souligner l'excellente collaboration des policiers. Il est à souhaiter que le programme puisse survivre car il répond à d'importants besoins.

Commentaires et recommandations

Les participants se questionnent sur les difficultés reliées au secret professionnel qui, selon eux, contribue parfois à ce que certains cas d'abus ne soient pas divulgués. Il est temps, croient plusieurs participants, de cesser de protéger les agresseurs. Il faut que le plus d'informations possibles soient diffusées. Par ailleurs, on souhaite élargir davantage la collaboration entre les organismes communautaires et ceux des réseaux de la santé, des services sociaux et du milieu judiciaire.

Concernant la violence conjugale, des participants se demandent pourquoi ce n'est pas l'homme violent qui doit être retiré du milieu familial ? Pourquoi c'est la femme qui doit quitter la maison ? On sait de plus, que seulement 15 % des femmes victimes de violence conjugale acceptent d'aller en maison d'hébergement. Qu'en est-il de la sécurité des autres femmes ? Doit-on opter pour le retrait des hommes violents du milieu familial et leur offrir un lieu d'hébergement ou de « neutralisation » ? Cette option signifie toutefois qu'il faut repenser le mode actuel d'intervention en matière de violence conjugale.

Les participants sont conscients des embûches possibles. Parmi celles-ci, on pense au financement des organismes. Si on investit à une place, on doit se retirer ailleurs et se partager « l'assiette » financière. Cette discussion conduit à une autre question prioritaire: est-il possible de vraiment collaborer entre organismes quand on sait que chacun doit se battre pour sa cause et son organisme ?

Les participants s'entendent toutefois pour dire que les résultats des divers programmes présentés montrent que le partenariat est possible entre les intervenants de différents réseaux. Il est à souhaiter que les efforts continueront en ce sens.

Enfin, les participants proposent que toutes les victimes de crimes contre la personne soient informées des conditions de remise en liberté des contrevenants et ce, le plus tôt possible. Monsieur Fortier précise qu'en effet, il s'agit là d'un souhait important mais que, pour le moment, il importe de consolider le programme actuel Communic-Action. Éventuellement, en s'associant avec d'autres partenaires (centres d'aide aux victimes d'actes criminels, etc.), le programme pourrait être élargi à d'autres clientèles.

Référence

Cantin, S., Rinfret-Raynor, M., Fortin, L. (1994). Utilisation des ressources par les victimes de violence conjugale. Les cas des femmes référées aux CLSC par les policiers. Collection Études et analyses, no 1, Montréal, Université de Montréal, Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes.

Les enjeux éthiques et les organismes d'aide aux victimes

Conférencier:

Pierre Fortin, professeur et auteur, Université du Québec à Rimouski, Département d'Éthique

Cet atelier vise à stimuler et à alimenter la réflexion des personnes qui oeuvrent au sein d'un organisme d'aide et qui désirent se doter d'un code de déontologie. Quels liens faire entre l'éthique et les pratiques communautaires ? Comment conjuguer les valeurs de l'organisation, celles des intervenants et des personnes qui font appel à ces services ? Le conférencier, Monsieur Pierre Fortin, propose une démarche en vue de se doter d'un code de déontologie. À cette fin, il présente un outil de travail élaboré sur la base des résultats d'un questionnaire auquel ont répondu plus de 200 personnes provenant de 85 organismes communautaires différents. C'est la diversité des intervenants qui ont participé à l'enquête qui lui a permis d'aborder de manière globale la question déontologique. Le guide présenté par Monsieur Fortin fournit des balises pour solutionner les problèmes d'ordre éthique rencontrés par certains organismes communautaires.

Les principaux problèmes

Dans un premier temps, Monsieur Fortin identifie avec les participants quelques problèmes qu'ils estiment relever du questionnement d'ordre déontologique.

Les problèmes soulevés sont:

- . la relation d'amitié avec la clientèle et la difficulté de conserver la distance aidant/aidé;
- . l'aspect légal et le respect du client qui ne veut pas s'impliquer dans un processus légal;
- . la relation d'aide tout en laissant à l'aidé son autonomie;
- . les conflits entre les différentes visions des intervenants;
- . les conflits entre les objectifs de l'organisation et les interventions auprès des personnes qui font appel aux services.

Les participants soulèvent également des questions concernant les valeurs. Sur ce plan, le conférencier indique que les intervenants sont amenés à vivre des tensions. Par exemple, il y a les valeurs personnelles qui colorent la personnalité de chacun; les valeurs professionnelles qui sont reliées à la diversité des formations; les valeurs de l'association ou de l'organisme qui entrent aussi en ligne de compte; et finalement, les valeurs des personnes qui font appel aux organismes qu'il ne faut pas négliger. Il arrive donc qu'il y ait des conflits entre valeurs personnelles et professionnelles.

L'importance du vocabulaire

Monsieur Fortin souligne qu'il faut être attentif à l'impact du vocabulaire utilisé lors des interventions. Faut-il parler de bénéficiaires, de clients, de patients, d'usagers, de résidents ? Selon lui, ces termes posent certains problèmes. Par exemple:

- a « bénéficiaire » laisse entendre que la personne a une chance qui n'est pas donnée à tout le monde;
- a « client » devient aussi problématique s'il situe la personne uniquement comme consommatrice d'un service.

Un code de déontologie

D'abord, le conférencier indique que le terme déontologie vient du grec Deon qui signifie devoir, c'est-à-dire les choses que l'on doit faire. Le terme déontologie est réservé à la partie morale qui touche les interventions professionnelles. Un code déontologique est donc un ensemble de règles, de normes qui guident la conduite, il renvoie à une façon d'être. Ces règles et normes peuvent amener à des sanctions pour les contrevenants. Le code déontologique est un moyen retenu, un instrument que les intervenants et les professionnels se donnent afin de vraiment atteindre les objectifs poursuivis.

La finalité du code, c'est la protection de la clientèle et du public. En ce sens, le code déontologique n'est pas synonyme d'éthique qui se définit plutôt par la réflexion sur les interventions et les façons d'agir.

Les motifs pour se donner un code déontologique

S'appuyant sur les résultats de l'enquête effectuée auprès des organismes, le conférencier dégage sept motifs qui amènent une organisation à se doter d'un code de déontologie. Le code:

- . permet d'affirmer les valeurs qui colorent les interventions;
- . sert de document de références, de guide, de balises, il aide à prendre conscience d'un problème et à tenter de le régler le plus justement possible en prenant la bonne décision;
- . précise les règles de conduite et détermine les principes directeurs des comportements à l'égard des personnes qui font appel aux services offerts;
- . assure la protection et le respect des individus, autant ceux qui font appel aux services que des professionnels et des intervenants;
- . favorise la concertation et la bonne marche de l'organisme. Il peut être une façon d'arriver à un consensus minimal dans l'intervention, peu importe les conceptions personnelles quant à la manière d'intervenir;
- . sécurise les intervenants dans l'exercice de leurs fonctions;
- . assure la crédibilité de l'organisme.

Monsieur Fortin rappelle que le code est un instrument mis à la disposition des personnes qui y réfèrent, un outil au service de la créativité de ceux dont il régit les activités. C'est un document qui témoigne de la vie de l'organisme, c'est-à-dire de ses valeurs, de l'idéal de services qui l'anime et qui, à l'occasion, interpelle les intervenants. Le code épouse l'évolution de l'organisme de telle sorte que, de temps à autre, il doit être révisé. C'est aussi un instrument auquel les membres du conseil d'administration doivent référer lorsqu'ils pensent les politiques, les règlements, l'organisation des services. Le code n'est cependant pas une fin en soi. Il ne doit donc pas être perçu comme un moyen de s'assurer un meilleur contrôle des employés et des bénévoles qui oeuvrent au sein de l'organisme.

Le processus pour l'élaboration d'un code de déontologie doit favoriser l'implication la plus large possible des gens qui travaillent dans l'organisme afin que tous puissent s'y retrouver. Ce code doit refléter la dynamique particulière de l'organisme. C'est pourquoi il exige une consultation de toutes les personnes, quel que soit leur statut au sein de l'organisme. Il est donc important de former un comité de personnes représentatives qui font part aux membres de l'organisme, de façon régulière, de l'évolution du dossier et des réflexions qu'il suscite. Bref il s'agit d'un instrument évolutif qu'il faut prendre le temps d'élaborer adéquatement et sans précipitation. En d'autres termes, le code de déontologie est un moyen pour atteindre les objectifs auxquels aspire l'organisme.

Un canevas de code de déontologie

Monsieur Fortin présente un canevas de code de déontologie, mais il spécifie qu'il y a toutes sortes de façons d'élaborer un code. Il propose un vocabulaire qui se veut une incitation plutôt qu'une obligation.

L'élaboration d'un code commence par un préambule qui donne la clé de l'interprétation des autres chapitres qui portent sur un aspect ou l'autre de la responsabilité. Dans le préambule, il importe de:

- . faire référence à la mission et aux objectifs de l'organisation;
- . spécifier les valeurs particulières à promouvoir, individuellement et collectivement, dans l'ensemble des services offerts par l'organisme;
- . définir brièvement la portée du code de déontologie, soit un instrument au service des responsabilités et de la créativité, une façon de s'épauler, de s'aider mutuellement plutôt qu'un document servant à sanctionner les gens.

Ensuite, un premier chapitre traite de la responsabilité morale à l'égard des personnes qui font appel aux services de l'organisme. Ces responsabilités morales pourraient être formulées en référence à un certain nombre de droits fondamentaux, notamment le respect de la dignité, de l'intégrité, du vécu, de la réputation, de l'intimité, du droit à l'information, de la libre jouissance des biens. Ces responsabilités morales pourraient également tenir compte de l'importance de favoriser, par des attitudes, des comportements et des actions, la responsabilisation et l'autonomie des personnes avec lesquelles les intervenants travaillent.

Un deuxième chapitre porte sur les responsabilités morales à l'égard des collègues de travail. En effet la qualité des relations humaines est importante.

Un troisième chapitre concerne les responsabilités morales à l'égard des bénévoles, soit de souligner l'apport appréciable des bénévoles à la vie et au développement de l'organisme.

Un quatrième chapitre traite des responsabilités morales à l'égard de l'organisme. Il s'agit de reconnaître l'importance de respecter la mission et les objectifs de l'organisme, de contribuer à la réalisation des projets particuliers mis de l'avant et de veiller à véhiculer une image positive de l'organisation.

Un cinquième chapitre rend compte des responsabilités morales à l'égard de la communauté. On y attire l'attention sur l'importance de favoriser l'intégration de l'organisme dans son milieu, de reconnaître la nécessité de l'implication de la communauté dans le développement des services offerts et de l'intégration harmonieuse des interventions du milieu.

Un sixième chapitre, très important, porte sur les responsabilités morales des personnes qui font appel aux services de l'organisme. Ce dernier chapitre souligne l'importance pour ces personnes de respecter les gens qui interviennent auprès d'elles. Ce chapitre devrait rappeler à ces personnes qu'elles doivent fournir toute l'information dont les intervenants ont besoin pour la qualité de leur intervention, qu'il importe pour elles de collaborer activement à toutes les mesures les concernant, qu'il est nécessaire qu'elles utilisent les services de façon responsable et qu'elles peuvent faire des suggestions à propos de l'amélioration des services offerts.

Donc, le code de déontologie proposé s'articule autour de six chapitres. Il réfère à un ensemble d'interventions et de responsabilités, autant de ceux qui offrent des services que de ceux qui font appel à ces services.

La démarche suggérée pour l'élaboration d'un code de déontologie

Monsieur Fortin recommande l'implantation d'un comité d'éthique et suggère la tenue de neuf ateliers qui devraient occuper une période d'une à deux heures chacun. Pour procéder concrètement à la rédaction du code de déontologie, ces ateliers pourraient s'échelonner sur une période minimale de six mois et au plus d'un an.

Le premier atelier aurait pour but de permettre aux personnes impliquées dans l'organisme d'échanger sur la pertinence d'un code, d'identifier les problèmes d'ordre moral dans l'exercice de leurs fonctions et de s'entendre sur une démarche pour parvenir à son adoption.

Un deuxième atelier permettrait aux personnes de s'accorder sur les principaux points relatifs à la mission et aux objectifs de l'organisme communautaire.

Le troisième atelier favoriserait l'entente sur les valeurs essentielles à promouvoir, individuellement et collectivement, préparerait les discussions quant aux obstacles rencontrés dans l'affirmation de ces valeurs et des moyens à prendre pour surmonter ces obstacles.

Au quatrième atelier, les personnes impliquées devraient parvenir à un consensus sur les principales responsabilités morales qu'elles estiment avoir à l'égard de ceux qui font appel aux services de l'organisme.

Le cinquième atelier concernerait la responsabilité morale face aux collègues de travail. Les participants échangeraient sur la qualité de leurs relations de travail.

Le sixième atelier permettrait aux personnes impliquées dans un organisme communautaire de parvenir à un consensus sur les principales responsabilités morales qu'elles estiment avoir à l'égard des bénévoles.

Lors de la septième étape, les participants seraient amenés à évaluer les attitudes et les comportements des personnes qui font appel à leurs services et à s'accorder sur les principales responsabilités morales qui incombent à ces personnes.

C'est à la huitième étape que les personnes pourraient identifier les responsabilités morales à l'égard de l'organisme dans lequel elles sont engagées.

L'objectif principal du neuvième atelier viserait à favoriser l'accord des personnes engagées dans un organisme communautaire sur les principales responsabilités morales qu'elles ont à l'égard de la communauté au sein de laquelle elles travaillent.

Bref, un guide de déontologie aide les organismes, les institutions et les travailleurs à s'approprier une vision commune, à rencontrer la mission de leur organisme et à intervenir adéquatement dans le respect mutuel. C'est un instrument d'autonomie, de réflexion, de pouvoir, de démocratie au service de la créativité de ceux qui estiment qu'il est nécessaire d'aborder d'une manière responsable les enjeux d'ordre moral soulevés dans l'administration, la gestion et les interventions dans un organisme communautaire.

Référence

Fortin, P. (1995). Guide de déontologie en milieu communautaire. Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec.

Violence en milieu autochtone: les approches développées par les communautés

Conférencières:

Catherine Anichinapéo, Société de Bien-Être Kitcisakik

Charlotte Gauthier, intervenante, Centre d'hébergement Tipinuaikan, Sept-Îles

Marie-Paule Grégoire, intervenante, Centre d'hébergement Tipinuaikan, Sept-Îles

Clotilde Pelletier, anthropologue

Monic Sioai, Société de Bien-Être Kitcisakik

Note de la rédaction

Nous aimerions dédier ce texte à la mémoire de Madame Monic Sioui, décédée en 1997. Par son implication et sa disponibilité, Madame Sioui demeure une source d'inspiration pour plusieurs.

Cet atelier traite des approches particulières que les communautés autochtones du Québec ont développées pour lutter contre la violence. Ces approches ont été élaborées en tenant compte de la spécificité tant de la situation sociopolitique des Autochtones que de leurs conceptions culturelles.

Regard sur le développement des approches

Madame Clotilde Pelletier expose d'abord le cheminement des approches développées par la communauté autochtone en matière de violence. Au milieu des années 1980, les intervenants autochtones ont réussi, dans leur milieu et auprès des gouvernements, à faire valoir la nécessité de réagir à l'accumulation des problèmes sociaux sur les réserves et à démontrer l'importance d'évaluer les approches d'intervention.

La tenue à Val d'Or, en 1987, de la première conférence régionale sur la violence familiale ouvrait une première brèche sur des années de silence et de tolérance. Elle a été suivie par une importante campagne d'information et de sensibilisation ayant pour thème « La violence nous déchire, réagissons ». Cette campagne a rejoint l'ensemble des collectivités autochtones du Québec. Malgré le fait que les communautés avaient d'énormes résistances à envisager cette réalité, la campagne d'information a permis d'imposer la problématique et de donner un nouvel éclairage au travail de fond que les communautés avaient à envisager.

Alors que différentes initiatives locales permettaient aux Autochtones de s'approprier progressivement la problématique de leur violence, les intervenants devaient tout à la fois répondre à un nombre grandissant d'appels d'urgence et se doter d'un minimum de formation et d'outils d'intervention.

Entre 1988 et 1992, cinq maisons régionales d'hébergement pour femmes autochtones, un centre de transition et cinq centres de réadaptation ont ouvert leurs portes. Quoique les centres de réadaptation avaient d'abord pour mission le traitement des toxicomanies, plusieurs de ces centres ont su intégrer à leurs programmes un minimum de sensibilisation à la question de la violence familiale.

Malgré ces acquis, les cheminements et les avancées de chacune des communautés demeuraient alors très variables.

On a tôt fait de découvrir que le problème de la violence était beaucoup plus profond et complexe que ce qu'on croyait. Malgré tous les efforts déployés et les bonnes volontés, les intervenants se sont souvent retrouvés épuisés, voire dépassés par l'ampleur des problèmes: suicides, tentatives de suicide, dévoilement de violence conjugale, de violence familiale et d'agressions sexuelles. On a alors constaté que l'ensemble des problèmes sociaux sur les réserves devait être envisagé autrement.

Depuis près de vingt ans, le programme national de lutte contre les abus de drogues et d'alcool en milieu autochtone avait défini la toxicomanie comme un problème en soi. L'abus de drogues et d'alcool est alors devenu pour plusieurs une cause et une excuse à la violence. Mais alors, pourquoi tous les efforts de traitement ne donnent-ils aucun résultat ?

Les intervenants conviennent que l'abus d'intoxicants n'est que le symptôme d'un mal plus profond. Les comportements d'autodestruction ainsi que les violences physiques, psychologiques et sexuelles que s'infligent les membres d'une même famille et d'une même communauté seraient, sur le plan collectif, le résultat de la perte de contrôle sur leur vie et la conséquence de la détérioration sociale induite par plusieurs décennies de politiques coloniales et assimilatrices.

Plus concrètement, le fondement de ces problèmes est la perte de leur mode de subsistance et de leur dignité par la mise en réserve, l'infériorisation par la mise en tutelle, l'interdiction de pratiquer leur spiritualité et de parler leur langue, la séparation en bas âge de leur famille, l'éducation obligatoire dans les pensionnats, etc.

Sur le plan individuel, chaque Autochtone a son histoire particulière avec des épisodes de vie au sein d'une famille dysfonctionnelle ou encore d'une famille d'accueil, avec ou non son lot de violence et d'agressions sexuelles.

Ce cycle de violence politique et sociale subie par les Autochtones expliquerait les comportements violents qu'ils retournent vers eux-mêmes. Reprenant ainsi l'initiative de la définition de la problématique de la violence au sein de leur communauté, les Autochtones proposent leur analyse des causes et des conséquences de leurs comportements d'autodestruction.

Le Cercle autochtone du Comité canadien sur la violence faite aux femmes ainsi que les audiences de la Commission royale sur les peuples autochtones (Gouvernement du Canada, 1993 et 1995) ont été l'occasion pour les femmes autochtones de discuter publiquement et ouvertement des nombreuses manifestations de violence en milieu autochtone. Elles ont également mis à jour leurs difficultés à faire valoir, auprès des leaders autochtones et des chefs des conseils de bande, la nécessité de s'attaquer en priorité à ces problèmes.

À cet égard, la préparation et la tenue en 1995 de la première conférence provinciale sur la violence en milieu autochtone « Voici la pointe du jour » organisée par Femmes autochtones du Québec (1996) s'est avérée une occasion de sensibiliser les chefs et d'inviter l'ensemble des hommes à participer à la lutte contre la violence.

Ce fut également une occasion pour les intervenants de toutes les communautés de partager leurs réflexions et leurs questionnements sur les approches qui se développent dans les communautés.

En effet, leur nouvelle définition de la problématique de la violence appelle de nouvelles approches d'intervention. Celles envisagées visent globalement la reconstruction sociale des communautés. Ce sont des approches familiales et communautaires, plutôt qu'individuelles, qui permettraient aux agresseurs et aux victimes d'amorcer un processus de guérison visant la réharmonisation sociale puisque chacun désire continuer à vivre dans son milieu social et culturel.

Ces approches particulières sont, dans la majorité des cas, relativement récentes et surtout évolutives. En effet, elles se développent, se nuancent et s'ajustent au fur et à mesure que les intervenants et les communautés arrivent à reconnaître d'abord, puis à cerner leur propre réalité de violence. Largement inspirées des valeurs et des traditions autochtones, ces approches de guérison de la violence évoluent aussi au rythme où chacune des équipes d'intervenants vit sa propre guérison.

Au-delà des nombreux programmes qui leur sont destinés, aussi ponctuels que spécifiques, il est devenu évident pour nombre d'Autochtones qu'ils doivent d'abord eux-mêmes prendre l'initiative du changement chez eux, en définir les priorités et les plans d'action. Ceci n'exclut pas les collaborations avec les professionnels et les services non-autochtones.

Si ces initiatives sont porteuses d'espoir pour le milieu autochtone, elles rencontrent de nombreuses embûches et résistances de la part des populations locales aux prises avec cette violence. Dans un milieu où la famille et la communauté sont valorisées et sont au cœur de toute la vie sociale et économique, on ne peut que saluer la détermination de ceux qui choisissent de dépasser une solidarité familiale devenue malsaine pour dénoncer sa parenté et se solidariser avec ceux qui choisissent la non-violence.

Les initiatives présentées lors de cet atelier illustrent le patient travail amorcé dans quelques-unes des communautés autochtones du Québec dans ses dimensions tant thérapeutiques, judiciaires, sociales qu'éducatives.

Le centre d'hébergement Tipinuaikan à Sept-Îles

Mesdames Marie-Paule Grégoire et Charlotte Gauthier présentent le centre d'hébergement Tipinuaikan de Sept-Îles qui a permis aux femmes autochtones de se regrouper et de développer de nouvelles activités adaptées à leur situation.

Créé en 1990, ce centre offre des services directs aux femmes et aux enfants autochtones (accueil, accompagnement, hébergement, relation d'aide, information, traduction et références). Les activités du centre visent également à sensibiliser l'ensemble des membres des communautés autochtones à la problématique de la violence conjugale et familiale.

En mars 1991, le centre adopte une approche féministe et ses services s'adressent alors uniquement aux femmes autochtones et à leurs enfants victimes de violence. En 1996, bien que la clientèle prioritaire demeure toujours les femmes et les enfants, le centre s'associe aux services sociaux de la région afin de travailler auprès des agresseurs et des membres de familles désorganisées. Visant à prévenir la violence, le centre offre maintenant de l'hébergement aux jeunes agresseurs de 13 à 18 ans ainsi que de l'écoute et du soutien aux hommes, qu'ils soient victimes ou agresseurs.

Dans le but d'aider les femmes autochtones et de les sensibiliser à leurs droits et à leurs obligations, deux outils innovateurs sont utilisés: le cercle de guérison et la tente Métishan. Le cercle de guérison, utilisé depuis deux ans, est un lieu de partage pour les femmes et les enfants, où tous mettent leurs expériences douloureuses en commun. Ce groupe est ouvert et d'une durée illimitée. La tente Métishan est un lieu reconnu pour les guérisons. Peu de gens s'y retrouvent en même temps et chacun est invité à exprimer ses sentiments sous la supervision d'une animatrice.

En terminant, les conférencières soulignent que le colloque organisé à Sept-Îles, en 1994, a permis de rejoindre plusieurs Montagnaises de la région et de les sensibiliser aux différents types de violence. Cet événement a de plus favorisé une plus grande reconnaissance du travail du centre d'hébergement qui, malheureusement, reçoit encore peu d'appui de la Communauté. Les conférencières déplorent en effet qu'encore peu de leaders et d'hommes de la Communauté s'impliquent dans ce travail de sensibilisation à la violence conjugale et familiale.

La Société de Bien-Être Kitcisakik

Mesdames Monic Sioui et Catherine Anichinapéo montrent comment un travail suivi et à long terme a permis aux gens de la communauté de Kitcisakik de se reconstruire une vie plus saine.

Madame Sioui précise que la communauté Kitcisakik, ou Grand lac Victoria, est située dans le Parc de La Vérendrye au Québec. Cette communauté, non constituée en réserve, regroupe 350 Algonquins, nomades, vivant dans 18 campements. Le taux de natalité y est très élevé et 55 % de la population a moins de 18 ans. Jusqu'à tout récemment, cette communauté était très démunie face à de graves problèmes (consommation de drogues et abus d'alcool, violence familiale, abus sexuels, tentatives de suicide, enfants négligés, conditions de santé physique et psychologique déplorables).

Madame Sioui rend hommage au Chef Donna Papatise (décédé à l'été 1996) qui, au début des années 1980, a été l'un des premiers à s'intéresser aux problèmes de la Communauté et à prôner l'urgence d'agir sur les plans de la santé et de l'organisation communautaire. Une équipe de travail multidisciplinaire a alors été créée: la Société de Bien-Être Kitcisakik.

Madame Sioui souligne que quatre valeurs fondamentales ancestrales ont toujours inspiré le travail de la Société: honnêteté, partage, bonté et foi. Dialogue, consultation, réflexion ainsi que remise en question profonde sont à la base du travail de la Société.

L'équipe composée de professionnels, de bénévoles et de membres de la Communauté a d'abord voulu sensibiliser la population à la prévention de la violence et a donné un droit de parole aux jeunes. De nombreux ateliers et programmes ont été développés portant entre autres sur la violence, l'usage de drogues, la prévention du suicide. Les efforts s'orientent vers:

- . la prévention de la violence et la dénonciation de celle-ci par un droit de parole aux jeunes;
- . le respect des femmes dans leur intégrité par des conséquences pour les agresseurs;
- . l'honnêteté envers les hommes qui effectuent un retour dans la Communauté après une sentence.

En 1984, suite à de nombreuses dénonciations de situations de violence et à la demande des victimes, il a fallu développer des moyens pour réhabiliter les agresseurs qui, après avoir purgé leur sentence, reviennent vivre dans leur communauté. Des interventions sociales adaptées à la réalité de la culture autochtone et évoluant selon les besoins de la communauté ont été développées. La démarche tend vers une réharmonisation sociale dans le but d'assurer le traitement des agresseurs et la protection et la sécurité des victimes.

Kitcisakik a développé de nombreuses alliances avec différents services et ressources dont entre autres: les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence, le programme Espace de prévention des abus sexuels envers les enfants, le Centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles de Val d'Or, la Table régionale de concertation en matière de violence de l'Abitibi-Témiscamingue. Des alliances ont aussi été créées avec des maisons de réadaptation telles que l'Étape pour les jeunes, la Maisonnée d'Oka pour les femmes et le Portage qui a développé un programme adapté aux Autochtones en collaboration avec la Société de Bien-Être Kitcisakik.

Madame Sioui parle plus spécifiquement du groupe d'extension, offert par le Portage, où agresseurs et victimes se parlent et expriment leurs émotions reliées au délit. Le tout a lieu en groupe et est supervisé par des intervenants. Ce groupe d'extension apporte du positif et soulage les gens.

Un témoignage

Afin de montrer l'importance du travail de la Société de Bien-Être Kitcisakik, Madame Anichinapéo apporte son témoignage. Dès son enfance, elle a vécu dans un milieu familial de violence et d'abus d'alcool. Mariée à 17 ans, la violence et la consommation abusive d'alcool font partie de sa relation de couple. Madame Anichinapéo précise que, pour elle, cette vie était normale car elle correspondait à ce qu'elle avait appris au cours de son éducation. Elle ne connaissait pas ses droits et déresponsabilisait son conjoint de cette violence.

En 1989, elle est victime d'une tentative de meurtre. Elle a alors très peur pour son fils et pour elle. Elle veut dénoncer son conjoint mais les pressions familiales l'empêchent de le faire. Par la suite, son conjoint menace leur fils, en sa présence. Madame Anichinapéo n'accepte pas cet acte mais hésite encore à porter plainte à cause des pressions. Finalement, elle dépose une plainte et, le lendemain, son conjoint est arrêté.

Madame Anichinapéo est très fière d'avoir réagi et d'avoir dénoncé la violence. Elle précise toutefois que cette démarche est difficile et que sa communauté n'a pas été aidante. Elle a trouvé du soutien auprès des intervenantes d'un centre d'hébergement. Elle a participé au groupe d'extension offert par le Portage, où elle a pu exprimer ses tensions. Pour surmonter cette épreuve, Madame Anichinapéo a eu besoin de temps. Aujourd'hui, elle est intervenante et elle accorde beaucoup de place à la communication dans ce métier. Elle reconnaît le travail réalisé par l'équipe multidisciplinaire de la Société Kitcisakik. Elle trouve bénéfique le droit de parole donné aux enfants qui favorise une plus grande ouverture. Madame Anichinapéo croit en la reconstruction familiale, mais elle affirme que celle-ci s'avère impossible quand la violence est présente. Elle continue d'œuvrer en prévention car elle y croit fermement.

Commentaires et recommandations

En conclusion, les participants disent avoir reçu les témoignages et les expériences des conférencières comme un enseignement pouvant servir et inspirer la société québécoise. Les communautés autochtones montrent qu'il est possible de sortir des sentiers battus et d'innover dans les démarches afin:

- . d'amener une communauté à dénoncer la violence;
- . d'offrir un soutien aux victimes;
- . de responsabiliser et d'aider les agresseurs;
- . d'organiser des rencontres agresseur-victime afin de retisser des liens familiaux et communautaires.

Les participants recommandent que l'expérience de la Société de Bien-Être Kitcisakik soit davantage diffusée dans d'autres communautés ainsi que dans la société québécoise.

Références

Gouvernement du Canada, Comité canadien sur la violence faite aux femmes, (1993). Un nouvel horizon: Éliminer la violence - Atteindre l'égalité, Rapport final, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada.

Gouvernement du Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, (1995). Choisir la vie - Un rapport spécial sur le suicide chez les autochtones, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada.

Sioui Wawanoloath, C., Pelletier, C., (1996). Faits saillants du colloque. Voici la pointe du jour, Femmes Autochtones du Québec.

Les droits de l'accusé versus les droits de la victime: lesquels sacrifier ? Un débat.

Conférenciers:

André Perreault, procureur-chef adjoint, Ville de Montréal, Affaires pénales et criminelles

Pierre Poupart, avocat de la défense, Étude Poupart & Cournoyer

Dans la Charte canadienne des droits et libertés, aucun article ne fait mention des droits des victimes d'actes criminels alors que plusieurs reconnaissent des droits aux accusés. Pourtant énoncés dans quelques lois dont la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, que valent, dans la pratique, ces mêmes droits ? Sont-ils incompatibles avec les droits des accusés ? Les victimes écopent-elles ou bénéficient-elles des chartes ?

Les deux conférenciers présentent d'abord leur point de vue sur cette question et les participants sont invités à faire part de leurs réflexions et commentaires.

Le point de vue d'un avocat de la défense

Me Pierre Poupart estime que la question de savoir s'il faut sacrifier les droits des accusés au profit de ceux des victimes n'est pas pertinente. C'est mal amorcer le débat que d'affirmer que les accusés ont tous les droits et les victimes aucun, et de faire porter par les accusés l'odieux de l'absence de droits pour les victimes.

Me Poupart rappelle que les règles de droit que la société s'est données en ce qui a trait à la détermination de la culpabilité de l'accusé, telles que la responsabilité de l'État d'établir la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable ainsi que la présomption d'innocence, constituent des remparts contre l'arbitraire étatique auquel aucun de nous, en tant que citoyen, n'est à l'abri. A n'importe quel moment, chacun de nous peut se retrouver de l'autre côté du miroir. Selon les termes de Me Poupart: « nous sommes tous en liberté provisoire ».

Me Poupart considère qu'en dehors de la question de la détermination de la culpabilité d'un inculpé, les victimes ont théoriquement tous les droits. La Charte des droits et des libertés ne protège pas spécifiquement les accusés mais tous les citoyens.

La question n'est donc pas de savoir si les accusés ont trop de droits et les victimes pas assez. La question se pose plutôt dans les termes suivants: pourquoi la société n'a-t-elle jamais fourni les efforts et les ressources nécessaires afin de protéger les droits des victimes ?

En ce sens, Me Poupart estime que la question des droits des victimes relève du contrat social. Si la société choisit de faire de la protection des droits des victimes une priorité, elle doit en conséquence faire ce qui est nécessaire afin que ces droits soient reconnus et protégés.

Il faut donc collectivement exercer des pressions afin que la société démontre une plus grande sensibilité à l'égard de la réalité des victimes. La société doit prendre les moyens qu'il faut pour diminuer le nombre de personnes victimes d'actes criminels et favoriser leur rétablissement.

De l'avis de Me Poupart, les groupes de pression doivent forcer la société à évoluer en ce qui a trait aux droits des victimes mais pas au détriment de la protection des personnes inculpées.

Le point de vue d'un substitut du Procureur général

Me André Perreault estime que ce n'est pas le principe d'établir la culpabilité d'un accusé hors de tout doute raisonnable ni celui de la présomption d'innocence qui posent problème quand il est question des droits des victimes. Les droits des victimes, reconnus en 1988 dans la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, ne sont pas en contradiction avec ces deux grands principes.

Le problème auquel font face les victimes, c'est que, dans la pratique, la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels ne s'est jamais révélée un outil valable de reconnaissance des droits des victimes.

Me Perreault constate que la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels reconnaît des droits aux victimes mais qu'en même temps elle met des bâtons à leur application en les encadrant de restrictions telles que: « dans la mesure prévue par la Loi », « aussi complètement que possible », « dans la mesure du possible », « compte tenu des ressources disponibles ». En outre, la Loi exige que la victime collabore avec les autorités policières et judiciaires. Pour Me Perreault, on consent à accorder des droits aux victimes dans la mesure où on peut les utiliser dans le système judiciaire.

Me Perreault estime que la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels n'a pas de poids face à la Charte canadienne des droits et libertés. D'un côté, les droits des accusés sont protégés par la Charte qui est la loi suprême ayant préséance sur toutes les autres lois, qu'elles soient fédérales ou provinciales. D'un autre côté, les droits des victimes sont reconnus dans une loi provinciale, laquelle doit céder le pas à la Charte canadienne des droits et des libertés.

En ce qui a trait aux recours possibles lorsque les droits des uns et des autres sont bafoués, Me Perreault constate une grande différence entre la situation des accusés et celle des victimes.

Premièrement, bon an mal an, les tribunaux rendent un très grand nombre de décisions en vertu du non-respect des droits des accusés. Concernant les droits des victimes, une seule décision a été rendue par un tribunal depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, en 1988.

Deuxièmement, lorsque les droits des accusés sont violés, la Charte canadienne des droits et des libertés prévoit des recours. Par exemple, l'accusé peut demander une exclusion de preuve (ce qui peut conduire à l'acquittement de l'accusé) ou demander que le tribunal compétent tranche sur les dommages appropriés.

La situation est tout autre lorsqu'il s'agit de faire respecter les droits des victimes. D'une part, la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels ne précise pas à qui revient la responsabilité d'informer la victime de ses droits, de son rôle et de l'existence de services. D'autre part, si les droits d'une victime ne sont pas respectés, la Loi ne précise pas quels sont les recours possibles. Que peut faire la victime qui n'a pas reçu l'information qu'elle était en droit de recevoir ? À qui doit-elle s'adresser ?

En pratique, le non-respect des droits d'une victime n'entraîne aucune conséquence pour ceux qui les ont violés. Ainsi, si un substitut du Procureur général ou un policier ne donne pas les informations auxquelles la victime a droit, que peut-il lui arriver ? Par contre, si un policier ou un procureur ne respecte pas les droits des accusés, les sanctions sont claires.

Ce non-respect peut, dans certains cas, conduire à l'acquittement de l'accusé. C'est pourquoi, à la suite de la mise en place de la Charte canadienne des droits et libertés, et après quelques acquittements d'accusés dus au fait que leurs droits avaient été violés, les policiers, entre autres, se sont vus obligés de modifier leur comportement.

Pour Me Perreault, c'est dans l'absence de conséquences pour les intervenants qui ne respectent pas les droits des victimes que réside la différence entre la situation des victimes et celle des accusés.

Dans les faits, la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels n'a pas d'application pratique effective. Si la Loi avait prévu des mécanismes susceptibles de faire respecter les droits des victimes, l'attitude des intervenants changerait à l'égard des victimes et de leurs droits.

Commentaires et recommandations

Les principaux points soulevés par les participants portent sur l'utilisation des outils qui pourraient aider le passage de la victime dans le système de justice, sur le ressentiment de certaines victimes de violence conjugale qui ont passé à travers le système de justice et sur l'importance d'intervenir auprès des agresseurs.

Plusieurs interventions portent sur l'utilisation de l'écran entre la victime et l'accusé lors du témoignage de cette dernière et du télé-témoignage dans le cas du témoignage d'enfants abusés sexuellement. On constate que ces outils, mis en place pour faciliter l'expérience du témoignage à la Cour pour les victimes, sont peu accessibles et, en conséquence, peu utilisés.

Une procureure raconte les difficultés auxquelles elle a dû faire face lorsqu'elle a voulu utiliser le télé-témoignage (7). Elle a dû trouver un moment où trois salles d'audience seraient libres dans le Palais de justice. Lorsque la date du témoignage a été confirmée, elle a fait une demande pour réserver la technologie nécessaire. Mais, il n'existe qu'une seule équipe en charge du télé-témoignage et elle se déplace d'un Palais de justice à l'autre, sur tout le territoire du Québec. À la date prévue pour le témoignage, l'équipe était occupée ailleurs. La date du procès a donc été reportée et la procureure a dû recommencer le processus.

Une intervenante raconte qu'on avait informé un enfant de cinq ans qu'il témoignerait devant un écran mais, au moment du témoignage, l'écran n'était pas là et l'enfant a paniqué. Selon cette intervenante, de telles situations minent la confiance des victimes et des intervenants dans le système de justice.

Certaines intervenantes mentionnent qu'elles-mêmes et les femmes victimes de violence conjugale sont déçues de la façon dont les victimes sont traitées par le système de justice. On pointe plus spécifiquement le peu de protection accordée à la femme victime de violence conjugale par le système de justice.

Les intervenantes disent ressentir beaucoup de frustrations face au système de justice: substituts du Procureur général n'ayant pas le temps de préparer leurs dossiers, procédures longues, sentences qui n'assurent pas la protection de la victime (les sursis de sentence, harcèlement de la victime malgré l'interdiction de contacts, etc.).

Quelques participants soulignent le fait qu'à la suite des restrictions apportées aux conditions d'admissibilité au régime de l'Aide juridique, il est probable que de plus en plus d'accusés renonceront aux services d'un avocat et se défendront eux-mêmes. De telles situations risquent d'avoir un impact très négatif sur les victimes.

Une procureure s'interroge sur la pertinence de considérer la judiciarisation comme étant la voie unique d'intervention dans les affaires de violence conjugale. Oui, il faut affirmer que la violence conjugale est un crime mais, en même temps, il ne faut pas se le cacher, l'intervention judiciaire est loin d'être toujours adéquate. Cette procureure se demande si on ne devrait pas réviser nos attentes à l'égard de la justice.

Enfin, le directeur d'un centre d'intervention auprès de conjoints violents soutient qu'il est très important que toutes les mesures soient prises pour aider les femmes victimes de violence conjugale. Mais en même temps, il croit qu'il faut se préoccuper davantage de la non-récidive des conjoints violents. Il constate qu'au Québec, on trouve sept régions sur dix-huit où il n'y a aucun centre d'aide pour hommes violents. Ce participant estime que se préoccuper de la non-récidive des conjoints violents c'est aussi une façon de se préoccuper du sort des victimes de violence conjugale.

Un intervenant oeuvrant dans un Centre Jeunesse abonde dans le même sens en réitérant l'importance d'intervenir auprès des jeunes agresseurs afin de les réhabiliter et de prévenir la récidive.

7 Le télé-témoignage exige trois salles d'audience: une pour le juge et l'accusé ainsi que le public, une pour l'enfant et les avocats et une salle technique avec l'équipement pour l'audition et la télédiffusion en circuit fermé.

La dévictimisation des femmes: de l'impuissance au pouvoir

Conférencière:

Dominique Bilodeau, travailleuse sociale et consultante en dévictimisation,
Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale

La conférencière, Madame Dominique Bilodeau, présente un modèle d'intervention féministe développé récemment au Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale.

Cette démarche, concrète et active, vise la dévictimisation des femmes autant sur le plan personnel que collectif, et permet aux femmes d'appivoiser leurs sentiments de peur, de doute et d'impuissance et de reconstruire la confiance en leurs habiletés à réagir.

Survol historique de l'approche en dévictimisation des femmes

Madame Bilodeau explique comment s'est développée l'approche en dévictimisation des femmes. D'entrée de jeu, elle indique que l'on a commencé à s'intéresser à la question de la victimisation des femmes au début des années 1980. Mais à cette époque, on entendait le problème de la victimisation plutôt au sens d'acte criminel.

C'est le document *On apprend à être victime, on peut le désapprendre* de la Riposte des femmes (1984) qui a suscité un questionnement par rapport à la victimisation des femmes. On s'est alors demandé s'il n'y aurait pas une victimisation spécifique des femmes non liée strictement aux actes criminels; s'il n'y aurait pas quelque chose de social qui fait en sorte que les femmes se retrouvent victimes.

Partant de ces questions, au Regroupement provincial des maisons d'hébergement, on a constaté que souvent les femmes sont prises dans le piège de la victimisation et ceci, peu importe qu'elles soient des victimes de violence conjugale ou des intervenantes.

On a donc commencé par développer une analyse de la victimisation des femmes. Puis, on est allé vérifier dans les maisons d'hébergement si cette prise de conscience de la victimisation des femmes

répondait au vécu des victimes de violence conjugale. On s'est aperçu que les femmes brutalisées se reconnaissaient dans cette analyse. En intervention féministe, on dit que la prise de conscience d'un problème sans action mène à la dépression. Puisqu'on comprenait, dans une première étape, la victimisation des femmes, on a donc cherché, dans un deuxième temps, comment aborder leur dévictimisation.

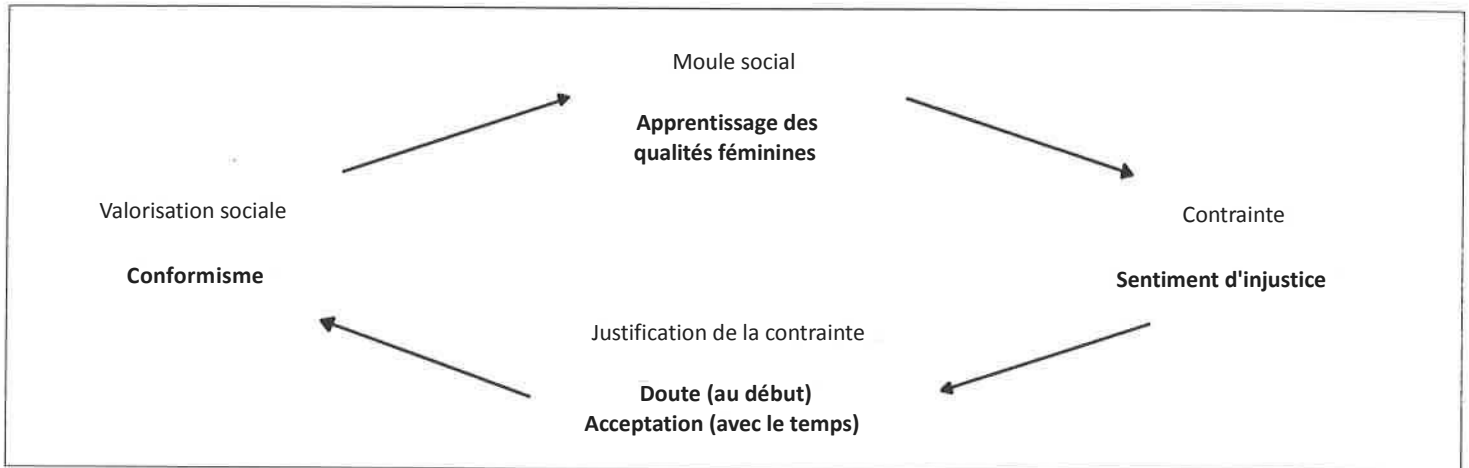
En examinant avec les femmes la perception qu'elles avaient de leur situation, on a constaté que certaines d'entre elles n'avaient plus aucune identité en dehors de leur foyer. On s'est alors demandé qu'elle était l'origine de l'impuissance ressentie par ces femmes violentées. On a réalisé qu'il fallait partir des conséquences de la victimisation et non pas des formes de violence subie afin de mieux saisir l'impuissance ressentie et vécue par les femmes victimes.

La démarche en dévictimisation des femmes s'articule donc autour des conséquences de la victimisation et s'appuie sur l'élaboration de quatre schémas:

- . la socialisation victimisante;
- . la victimisation des femmes;
- . le cercle de l'impuissance;
- . le cercle du pouvoir.

La socialisation victimisante

En s'inspirant de la perspective féministe, au Regroupement on a développé le schéma de la socialisation victimisante pour essayer de comprendre comment les femmes réagissent suite à une agression et ce qui se passe chez elles.



Cette analyse ne porte pas sur le moment où survient une attaque, car peu importe que la personne agressée soit de sexe masculin ou féminin, quand arrive un acte de violence, les hommes et les femmes éprouvent de la peur.

Le schéma de la socialisation victimisante vise plutôt à saisir ce qui se passe chez les femmes après une agression, pourquoi elles ne sont plus capables de vivre normalement, pourquoi le sentiment d'impuissance a tendance à se généraliser à toutes les sphères de leur vie alors que, du côté des hommes, cette tendance est beaucoup moins marquée. Plus spécifiquement, on cherche ce qui pousse les femmes agressées à réagir de telle façon plutôt que de telle autre après une agression; pourquoi s'installe chez elles le réflexe de se demander ce qu'elles ont fait; ce qui les amène à modifier leur comportement suite à une agression.

Selon Madame Bilodeau, l'approche en dévictimation suppose que les femmes reconnaissent qu'elles sont victimes. C'est pourquoi, au Regroupement, on privilégie le terme « victime » plutôt que celui de « survivante ». Quand on considère les femmes victimes comme des survivantes, on reconnaît qu'elles ne sont pas passives, qu'elles se servent de moyens de défense. Le problème, c'est qu'elles ne dépensent pas leur énergie pour elles.

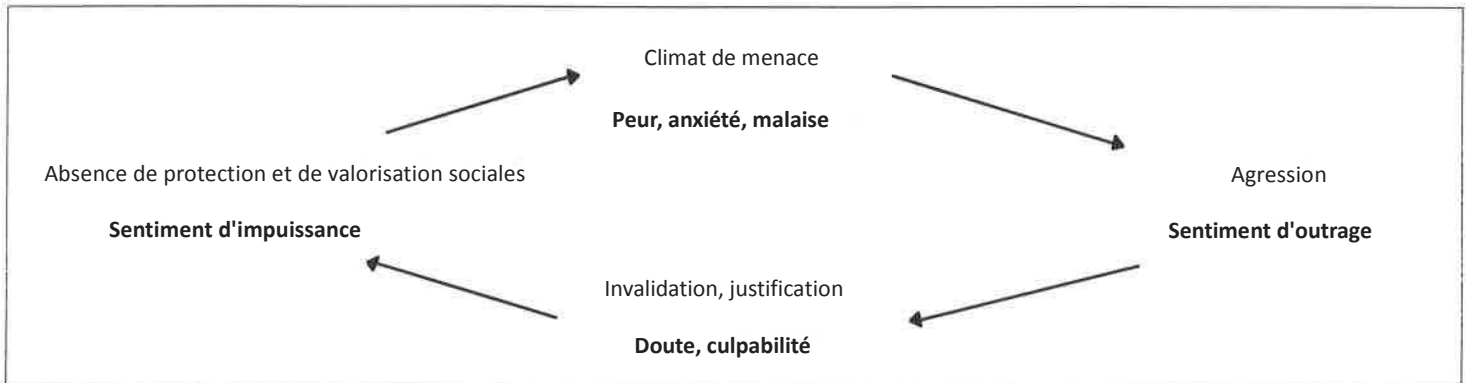
De plus, les moyens de défense qu'elles emploient ne sont pas reconnus socialement. Tant et aussi longtemps que les femmes se croient responsables de ce qui leur arrive, il est impossible de travailler à leur dévictimation. L'aide aux victimes en maison d'hébergement consiste donc à leur montrer qu'elles ont des forces et qu'elles doivent les utiliser d'une autre façon.

Dans le schéma de la socialisation victimisante, il est admis qu'il y a un moule social pour les hommes et un autre pour les femmes et que des pressions se font sentir sur chacun des deux moules. Mais dans ce schéma, on s'arrête seulement sur le moule social des femmes et sans le comparer avec celui des hommes.

Madame Bilodeau explique comment l'organisation sociale dans laquelle nous vivons favorise et maintient la victimisation des femmes. Elle montre comment la socialisation décentre les petites filles d'elles-mêmes et les centre sur les autres. Ainsi, dit-elle, dans ce moule social, les petites filles font l'apprentissage des qualités féminines (douceur, soumission, etc.). Les femmes en viennent à se conformer à la norme et, de ce fait, elles sont socialement valorisées. La conséquence d'un tel apprentissage est que, si elles sont victimisées, les femmes réagissent en étant centrée sur la situation ou sur l'agresseur plutôt que sur elles-mêmes et leurs droits.

La victimisation des femmes

Par ce schéma de la victimisation, on fait comprendre aux femmes qu'elles sont éduquées dans un climat de menaces constant (il ne faut pas sortir seule le soir, c'est dangereux, etc.). Le résultat est que, très jeunes, les filles apprennent à vivre avec la peur, avec l'anxiété, avec des malaises. Dans un tel climat de menaces, les filles intègrent l'idée de faire attention au danger, mais on ne leur a jamais dit comment se défendre ou ce qui se passerait si la menace se concrétisait. Selon Madame Bilodeau, la victimisation des femmes commence dès l'enfance.



La conférencière note qu'il est important de retenir qu'une personne est agressée dès l'instant où elle se sent agressée et non pas suite à ce qui est reconnu par la société comme étant une agression. En maison d'hébergement, on fait voir aux femmes qu'elles n'ont pas de pouvoir sur l'agresseur ou sur l'agression, mais du pouvoir sur elles. Si la violence survient, il est normal de ressentir l'outrage. Ce qui l'est moins, c'est d'éprouver un sentiment de culpabilité, que le doute s'installe et, dans certains cas, de justifier le comportement de l'auteur de l'agression (il est violent parce qu'il n'a pas d'emploi et il ne l'accepte pas; il travaille trop et il est épuisé, etc.). Les femmes violentées invalident leur colère et, de ce fait, se mettent à trouver des justifications au comportement de leur conjoint.

Dans la société, tout est mis en place pour que les femmes taisent les agressions qu'elles subissent. Étant donné qu'elles ne peuvent pas parler de ce qui leur est arrivé, certaines femmes victimes seront portées à somatiser de toutes sortes de façon. Cependant, s'il y a une intervention égalitaire qui est faite à la suite d'une agression et qu'on ne fait pas douter les femmes de leur responsabilité concernant les comportements de l'agresseur, elles auront moins tendance à généraliser le sentiment d'impuissance qu'elles éprouvent à l'ensemble de leur vie. Mais les pressions venant de l'extérieur font que les femmes doutent d'elles-mêmes et se culpabilisent. Le sentiment d'impuissance apparaît donc comme l'une des grandes conséquences de la victimisation des femmes.

De l'impuissance au pouvoir

Comment, d'une façon concrète, amener les femmes à se défaire de ce sentiment d'impuissance et à prendre plus de pouvoir sur leur vie ?

La conférencière rappelle que le moule social fait que les femmes développent un discours intérieur. Cette voix intérieure indique aux femmes ce que la société attend d'elles, les pousse à se décentrer de leur colère et les conduit vers l'invalidation. Quand elles entendent cette voix, certaines femmes ont l'impression qu'il s'agit de la voix de la conscience alors que c'est celle qui les victimise.

Pour aider les femmes à reconnaître cette voix sociale qu'elles ont intégrée, au Regroupement, on l'a nommée Horrore. Quand on intervient auprès des femmes en maison d'hébergement, on leur explique la voix d'Horrore. On leur montre que cette voix intérieure ne permet pas d'avancer, de se dépasser, de se centrer sur soi.

Une fois la voix d'Horrore présentée aux femmes, on enchaîne en leur demandant de faire un dessin qui les représente elles, avec leur Horrore et ses proportions. Cette image permet aux femmes de faire la distinction entre ce qui leur appartient, ce sur quoi elles ont du pouvoir et ce qui est socialement véhiculé.

Suite à cette représentation, on regarde ensemble les origines d'Horreur, son langage, les circonstances qui l'entourent, les gains et les pertes qu'elle a suscités. L'important, c'est que les femmes soient capables d'identifier les différentes voix d'Horreur.

Pour décider de s'attaquer à ces voix, il faut que les femmes aient subi une injustice et la ressentent comme telle. Horreur, c'est une horreur dans la vie des femmes, mais elle peut aussi sécuriser. C'est pourquoi il faut d'abord s'attaquer aux petites Horreurs avant de s'en prendre aux grosses.

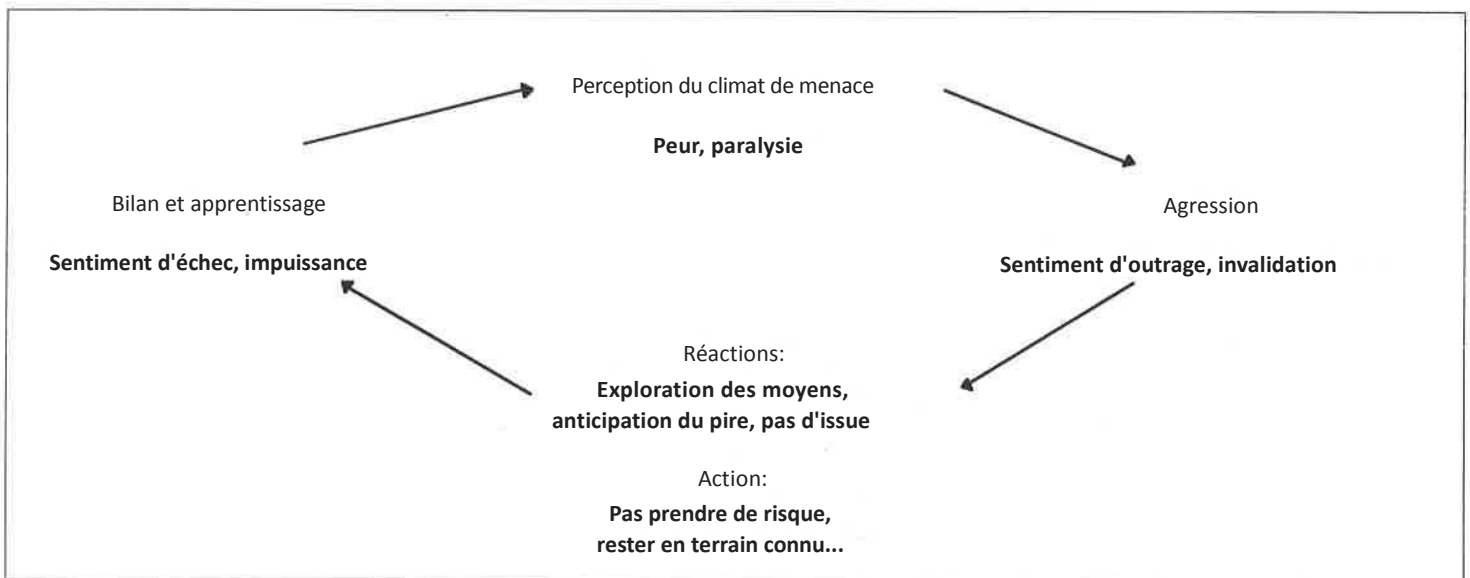
En effet, les Horreurs ne sont pas toutes les mêmes. Il faut voir si chaque Horreur est intégrée ou reliée à une situation spécifique. Dans le cas de celles qui sont intégrées, on doit remonter plus loin pour les défaire. Il n'est cependant pas question de continuellement faire taire ces Horreurs. On enseigne plutôt aux femmes comment combattre celles qui dérangent et ceci en commençant par les plus petites pour éviter les échecs.

À partir de la voix d'Horreur, le cercle de l'impuissance est abordé de façon plus concrète avec les femmes. En gros, c'est le schéma de la victimisation qui a été modifié puis repris dans le cercle de l'impuissance. Et de ce dernier cercle, découle celui du pouvoir.

Le cercle de l'impuissance

Au regard du cercle de l'impuissance, on examine avec les femmes la perception qu'elles ont du climat de menaces. On passe de l'anticipation du pire à l'évaluation de la situation et ce, de façon plus réaliste.

Il est très important de faire le bilan de la situation, de tout situer au bon endroit car le sentiment d'impuissance initialement relié à un ensemble de circonstances a tendance à se généraliser. On explore avec les femmes les moyens à employer pour éliminer les peurs qui paralysent. En somme, on cherche à combattre l'impuissance.



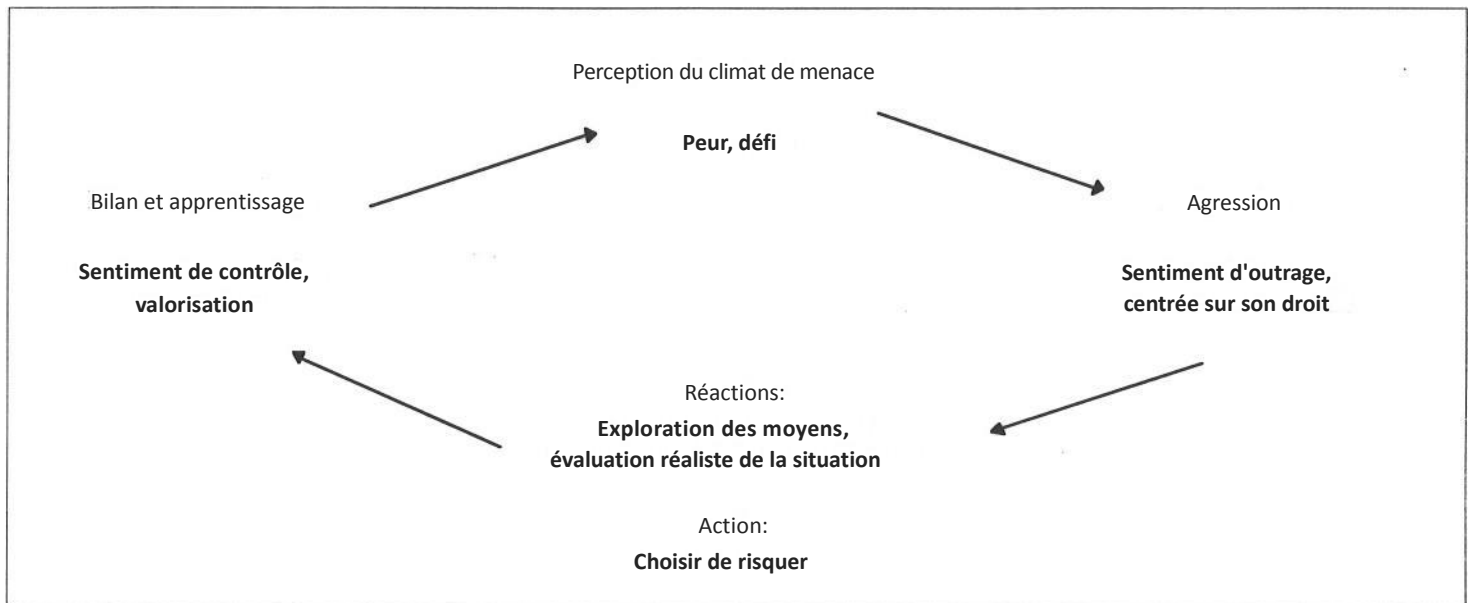
Le cercle du pouvoir

Le cercle du pouvoir, c'est l'étape où on tente d'aider les femmes à se recentrer sur elles-mêmes et sur leurs droits. Ainsi, elles pourront progresser et voir qui elles sont.

Ce qui importe, c'est de les amener à prendre du pouvoir sur leur vie. Elles ne seront plus paralysées par les peurs, elles pourront relever des défis, réagir en cas de menace, choisir de risquer. Elles seront capables d'évaluer les risques en fonction des circonstances et juger s'il leur faut agir de façon moins directe en cas de danger (écrire une lettre plutôt que de parler à leur conjoint violent).

À chaque fois que les femmes réussissent à faire taire leur Horreur, elles ont un sentiment de contrôle et de valorisation ce qui, dans une autre situation, leur procurera plus de moyens pour lui imposer le silence.

C'est aussi pour cette raison que l'on ne commence pas avec les plus grosses Horrores ni avec celles dont les enjeux sont grands (perdre le conjoint). Une femme qui réalise qu'elle « victimise », même si elle ne réussit pas à museler son Horreur, se sent beaucoup moins impuissante qu'une autre qui ne sait pas ce qui la rend incapable de s'en sortir.



Madame Bilodeau dit ne pas prétendre que cette approche soit la seule et unique. Elle pense cependant qu'une intervention, si elle est greffée à l'Horreur, s'avère une façon efficace d'intervenir et ceci, même si l'approche a certaines limites.

En effet, les quatre schémas ne sont pas seuls à compter en intervention. Les attitudes et les habiletés des intervenants ont aussi une grande importance.

Les méthodes de dévictimation des femmes ne doivent pas noyer le vécu individuel dans le vécu collectif ni regarder seulement les aspects personnels. Si on ne rallie par le vécu individuel au vécu collectif, on passe alors à côté du problème. En utilisant la démarche d'Horreur, Madame Bilodeau dit avoir l'impression de réussir à unir les deux. L'autre avantage que voit la conférencière à cette approche, c'est celui de confronter les intervenantes et les intervenants à leur propre Horreur.

Cette démarche, développée par le Regroupement provincial des maisons d'hébergement, a donc comme objectif la dévictimation des femmes autant sur le plan personnel que collectif.

Commentaires et recommandations

La présentation de Madame Bilodeau a suscité de nombreux commentaires et suggestions chez les participants. Voici quelques-unes de ces propositions.

Il importe d'admettre que cette victimisation des femmes est générale (sociale) et chronique. Il faut aussi reconnaître la multiplicité et la complexité de la victimisation.

Cette méthode de dévictimation pourrait être élargie à d'autres victimes et développée de façon à faire ressortir les privilèges des hommes et les rapports de force dans une société patriarcale.

La société véhicule des croyances par rapport à la violence des hommes contre les femmes, notamment: homme victime de sa propre violence, enfance malheureuse, problèmes de communication. Il faut briser ces mythes.

Les hommes ont eux-mêmes à faire un bout de chemin pour admettre la responsabilité des gestes qu'ils posent. Il serait intéressant d'amorcer des réflexions qui amèneraient les hommes à changer leur perception des rôles sociaux. On pourrait aussi prévenir la violence en sensibilisant les garçons à ce problème. Cette sensibilisation pourrait se faire en milieu scolaire.

Il faudrait cesser de dire que les femmes sont agressées parce qu'elles ont laissé leur foyer et plutôt dire que les femmes quittent leur conjoint parce qu'il a levé la main sur elles.

Référence

La Riposte des femmes, YWCA, (1984). On apprend à être victime, on peut le désapprendre, Montréal.

Les outils et modes d'intervention auprès des aînés victimisés

Conférenciers:

Marie Beaulieu, professeure, Université du Québec à Rimouski, Département des sciences humaines

Pierre Bohémier, travailleur social

Maxine Lithwick, chercheure, Équipe de chercheuses Gravel, Lithwick, Beaulieu

Daphné Nahmiash, professeure invitée, Université McGill

Johanne Ravenda, advocate, Handicap-Vie-Dignité

Hélène Rumak, advocate, Handicap-Vie-Dignité

Cet atelier est consacré à l'intervention auprès des aînés victimisés dans la communauté et en milieu institutionnel. Quels sont les outils et les modes d'intervention face à cette forme spécifique de victimisation ? Quelle évaluation pouvons-nous en faire ? Quelles sont les limites rencontrées ? Quel est le rôle des différents organismes gouvernementaux et communautaires à ce chapitre ? Enfin, les conférenciers partagent leur point de vue quant aux philosophies et aux principes qui guident les actions à privilégier dans ce domaine. La première partie traite des mauvais traitements infligés aux aînés dans la collectivité, c'est-à-dire aux personnes qui vivent dans leur maison soit avec un conjoint, seules ou avec leurs enfants. Dans la deuxième partie, les conférenciers abordent de façon plus spécifique les mauvais traitements subis par les aînés qui résident dans les centres d'hébergement. On estime qu'environ 90 % des personnes âgées demeurent dans la communauté. D'après les études, de 7 à 10 % des personnes âgées vivent en institution et ce sont les plus vulnérables. C'est pourquoi il importe de distinguer ces deux populations.

Les mauvais traitements à l'égard des aînés dans la collectivité

Dans un premier temps, Monsieur Pierre Bohémier, travailleur social, propose un modèle d'intervention auprès des aînés victimisés. Ce modèle s'appuie sur les résultats de plusieurs études qui ont porté sur les abus et l'intervention. La première étape de l'élaboration du modèle d'intervention a été de répertorier les différents organismes impliqués auprès des aînés:

- . le CLSC du quartier,
- . le centre hospitalier desservant la région afin de s'assurer de la collaboration du travailleur social de l'urgence pour qu'un dépistage rapide soit effectué et qu'un mécanisme d'aide puisse être mis en branle,
- . la Sûreté du Québec ou municipale,
- . les organismes communautaires de maintien à domicile qui ont la particularité d'être ceux qui brisent l'isolement social des personnes âgées (centres d'action communautaire),
- . les institutions financières de même que l'Aide juridique afin de prémunir les aînés contre les abus financiers.

On a aussi regroupé les associations de retraités afin de véhiculer le message qu'il y aura du dépistage, ainsi que les ressources d'hébergement temporaire où on accueille les victimes d'abus qui nécessitent un isolement temporaire. Tous les organismes ciblés ont été invités à s'asseoir autour de la même Table de concertation violence.

Lorsqu'un premier signalement d'abus a été reçu au CLSC, il a été présenté à la Table de concertation violence. On a alors constaté que la discussion d'un cas autour d'une aussi grande table n'avait aucun sens. Dans ce premier modèle de prévention secondaire, on avait oublié un facteur important, celui de la confidentialité.

De fait, la Table de concertation violence ne pouvait garantir la confidentialité aux aînés, notamment lors d'un signalement d'abus. Partant de ce constat, on a identifié les organismes qui sont investis, par la loi ou autrement, d'un mandat d'intervention lorsque survient un signalement d'abus.

À la Communauté urbaine de Montréal, quatre territoires de CLSC seront ciblés dans un projet pilote, afin d'élaborer un modèle d'intervention semblable à celui que le conférencier présente, en le

nommant Groupe d'intervention tactique. Les autres organismes ne seront pas pour autant laissés pour compte, on veut davantage en faire des satellites. Ce modèle se situe au niveau de la prévention tertiaire et la personne âgée victime est au centre du plan d'intervention.

D'après la loi, nul n'est tenu de recevoir des services de santé et de services sociaux sans son consentement. À partir du moment où une personne âgée décide d'accepter, en tout ou en partie, un plan d'intervention, il est impossible d'aller plus loin, à moins que sa santé et sa sécurité ne soient compromises de façon irréversible. Santé et sécurité demeurent toujours les paramètres dans les cas de mesures extrêmes d'intervention.

Après avoir répertorié l'ensemble des signalements dans le milieu local, on peut mieux, par la suite, regrouper les acteurs significatifs qui peuvent aider et intervenir de façon précoce, sans dévoiler les données confidentielles, et éventuellement faire du dépistage. Selon le conférencier, il est impossible de cibler de front l'ensemble des types d'abus, que ceux-ci soient physiques, psychologiques, sexuels ou relatifs aux droits. À son avis, il faut plutôt se baser sur des données réelles qui proviennent de l'observation dans une communauté plus petite telle un territoire de CLSC. Il est important que les gens puissent se parler, se coordonner au plan des interventions. Il est aussi possible de sensibiliser la collectivité au problème de la violence infligée aux aînés en utilisant différents moyens médiatiques, par des projets de loi ou encore, avec des campagnes de promotion du projet « Vieillir sans violence ». Ces moyens ont tous pour effet d'augmenter la prévention.

Suite à un signalement d'abus, il est important d'assurer la protection de la personne âgée. Selon le conférencier, il faut reconnaître l'ambivalence des personnes âgées et, dans de telles situations, éviter de fermer le dossier. Il importe de développer des scénarios de protection pour rassurer la personne âgée victime. Il peut s'agir de lui remettre une sorte de boîte à outils contenant différentes informations, tels les endroits où s'adresser en cas de violence. On peut aussi faire un suivi ponctuel. Par exemple, tous les premiers mardis du mois, on peut téléphoner à la personne et s'informer d'elle, ce qui favorise un climat de confiance.

Un guide d'intervention pour les intervenants

Pour sa part, Madame Daphné Nahmiash présente un guide d'intervention pour les intervenants élaboré en collaboration avec le CLSC Notre-Dame-de-Grâce et les équipes de maintien à domicile. Après trois ans de d'opération et d'évaluation, un modèle d'intervention a été validé.

Selon la conférencière, la problématique des abus à l'endroit des personnes âgées est très complexe, elle implique une intervention compréhensive et exige aussi le recours à des outils. Le modèle d'intervention qu'elle préconise nécessite l'implication de l'équipe de soins et de services à domicile. Au sein de chaque équipe, il doit y avoir un groupe de personnes formées, qu'on nomme équipe multidisciplinaire, qui peuvent gérer les cas difficiles et donner de la formation aux nouveaux intervenants. Il faut aussi avoir accès à une équipe d'experts consultants: avocat, policier, psychogériatre, psychologue. Ces experts donnent des conseils à l'équipe d'intervention, cas par cas.

Madame Nahmiash spécifie que la violence est très souvent niée, voire même cachée par les aînés. On a donc formé un groupe de bénévoles qui peuvent établir une relation de confiance avec les personnes âgées victimes d'abus. Selon la conférencière, il faut deux intervenants pour chacun des cas: une personne qui intervient auprès de la victime et une deuxième qui intervient auprès de l'auteur des abus. Selon elle, si on n'intervient pas auprès des abuseurs, on n'arrivera jamais à prévenir les abus.

Ce modèle comprend aussi un groupe d'habilitation qui vise à motiver les personnes âgées victimisées à fréquenter des groupes où des interventions très spécifiques s'adressent aux personnes victimes de violence, et un groupe qui aide les auteurs des abus qui sont souvent les aidants naturels. Finalement, les groupes communautaires doivent aussi être impliqués dans l'intervention, car c'est également la responsabilité de la communauté de faire de la prévention et de la sensibilisation. À l'heure actuelle, quatorze organismes communautaires font de la sensibilisation auprès des adultes susceptibles d'être abusées ou d'être auteurs d'abus.

Madame Nahmiash précise que la philosophie d'intervention arrêtée est très importante. Il ne s'agit pas tellement d'une intervention basée sur la protection de la personne âgée, mais plutôt sur « l'empowerment », c'est-à-dire qu'il s'agit d'amener la personne à reprendre le contrôle sur sa vie, sur ses décisions. Cette notion sous-tend l'autodétermination, le pouvoir décisionnel, la possibilité de faire des choix éclairés parmi les différentes options accessibles qui s'offrent à la personne ainsi que la maximisation des ressources disponibles. La conférencière souligne que, chez les victimes d'abus, il existe toujours un sentiment d'impuissance, d'oppression et de vulnérabilité face à l'agresseur, mais aussi par rapport au groupe, à la communauté et à l'environnement social. Il faut travailler à changer ces sentiments. Le modèle d'intervention qu'elle propose fait appel à des outils particuliers.

Les outils particuliers

Le premier de ces outils est la grille de dépistage des sévices infligés aux aînés. Au moment d'accueillir une personne âgée qui demande de l'aide au CLSC, si l'intervenant soupçonne qu'elle est victime de mauvais traitements, il l'indique sur un formulaire prévu à cet effet. Cette grille de dépistage des abus est complétée une seconde fois par un intervenant qui rencontre la personne âgée et la famille à domicile. Par la suite, les intervenants de l'équipe multidisciplinaire d'intervention reprennent cette grille et font une évaluation du cas d'abus envisagé afin de confirmer la présence ou l'absence des mauvais traitements. La grille comporte plusieurs possibilités de classements des soupçons, qui vont de l'absence d'abus à sa constatation.

Le deuxième outil consiste en un questionnaire de dépistage de l'abus par les aidants naturels. La conférencière note que plusieurs cas d'abus surviennent dans le cadre d'une relation de confiance entre la victime et l'aidant naturel qui est l'abuseur potentiel, mais pas nécessairement un membre de la famille. Dans le cadre d'une entrevue, l'aidant naturel doit répondre à huit questions qui permettent de déterminer s'il inflige des mauvais traitements à l'aidé et, si oui, leur degré.

Ces grilles d'évaluation sont essentielles car elles permettent de détecter les indices de risques d'abus envers la personne âgée. Ces grilles ont été élaborées à la suite de la recherche initialement réalisée, afin de déterminer les indices les plus importants. La conférencière affirme que les caractéristiques personnelles des auteurs des abus sont apparues des facteurs plus significatifs dans les situations d'abus que les caractéristiques des victimes. À son avis, cette dernière constatation est très révélatrice, car durant les années antérieures, les écrits sur la question des abus envers les personnes âgées mettaient surtout l'accent sur les caractéristiques des victimes.

La planification d'une intervention constitue le dernier outil prôné par la conférencière. Madame Nahmiash admet qu'il existe déjà des plans d'intervention dans les CLSC. Toutefois, avec l'équipe de recherche, on a amélioré et adapté la grille qui était déjà utilisée. Ce plan d'intervention contient les éléments suivants:

- . une liste des problèmes en ordre de priorité;
- . une liste des intervenants qui doivent répondre aux problèmes constatés;
- . une liste des plans d'action pour résoudre les problèmes;
- . une date de révision afin de déterminer si l'intervention a réussi ou pas car, souvent, l'action n'a pas de suivi.

Certaines stratégies proposées sont acceptées ou refusées par les personnes âgées. Une colonne indique si la personne accepte ou refuse et les raisons en cas de refus. Une dernière colonne concerne le succès ou l'échec de l'intervention. Lors de la recherche, on a

aussi vérifié quels types d'interventions avaient le plus de succès et celles où les ressources étaient insuffisantes. Il existe également une grille très spécifique destinée à l'équipe des experts consultants. Cette grille vise à les aider lorsqu'ils doivent émettre des recommandations. Ce formulaire fait état des problèmes, des stratégies d'intervention proposées, du nom des consultants et des recommandations quant à l'intervention à réaliser.

Les conclusions d'une étude récente

La coordonnatrice des services en gérontologie sociale au CLSC René-Cassin, Madame Maxine Lithwick, présente les conclusions d'une récente recherche à laquelle elle a participé. L'étude visait à mieux comprendre les dynamiques associées aux mauvais traitements à l'égard des personnes âgées dans le but de développer, dans les CLSC, des stratégies d'intervention efficaces.

Les situations de mauvais traitements ont été identifiées par les intervenants sociaux de trois CLSC: l'Estuaire à Rimouski, Centre-Sud et René-Cassin dans la région de Montréal. Ces trois CLSC ont été choisis parce qu'ils desservent une importante population de personnes âgées. La recherche a porté sur les mauvais traitements infligés à la personne âgée par un conjoint, un enfant ou une connaissance. Les objectifs spécifiques de cette étude visaient à:

- . identifier les différences qui existent entre les situations de mauvais traitements infligés aux personnes âgées;
- . examiner les dynamiques qui sous-tendent les mauvais traitements en lien avec la relation qui unit la personne âgée avec la personne qui maltraite;
- . dresser un bilan des services locaux, régionaux et provinciaux actuels en matière de prévention et d'intervention dans les cas de mauvais traitements;
- . proposer, si nécessaire, la mise en place d'autres services adaptés aux besoins des aînés.

L'étude a montré quelles sont les dynamiques associées aux mauvais traitements infligés aux aînés. Il importe de regarder:

- . qui maltraite;
- . si les types de mauvais traitements varient selon les auteurs des abus;
- . si les modes d'intervention diffèrent;
- . si les obstacles à l'intervention sont reliés aux caractéristiques de l'abus, au manque de ressources ou à l'incapacité d'identifier un cas comme étant un cas d'abus.

L'étude a révélé que ce sont les interventions dans les cas de négligence qui ont le plus de succès et qu'il est plus difficile d'intervenir dans les situations de violence psychologique.

Les mauvais traitements en milieu institutionnel

Madame Marie Beaulieu mentionne que l'institution est le bout de la route pour les personnes âgées et elle rappelle que moins de 10 % d'entre elles s'y retrouvent. Ce sont les personnes dites vulnérables qui vont en centre d'hébergement, soit celles en perte d'autonomie, d'après l'évaluation qui en est faite dans le système de santé et de services sociaux. La perte d'autonomie peut être sur le plan physique, ce qui ne signifie pas que la personne est incapable de gérer sa vie de quelque façon que ce soit. Par ailleurs, il peut y avoir une perte d'autonomie psychologique ou psychosociale qui fait que les gens ont de la difficulté à fonctionner dans leur réseau social. La perte d'autonomie peut aussi se révéler sur les plans matériel et financier. La conférencière se dit assez critique face à cette notion de perte d'autonomie, surtout quand ce concept sert de seul critère pour juger et décider que l'aîné nécessite une intervention. Elle souligne le danger de prendre tellement en charge la personne âgée que, par moment, on en vient à travailler non plus avec la personne âgée mais pour la personne âgée.

Portrait de la situation

D'entrée de jeu, Madame Beaulieu se dit irritée d'entendre des propos tels que les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées dans les institutions n'existent pas, ou encore, qu'on ne peut rien faire dans des situations d'abus.

La conférencière rapporte que les premiers chercheurs qui ont parlé des mauvais traitements à l'endroit des personnes âgées étaient des Américains, durant les années 1973. Au Québec, c'est à partir des années 1980 que les scientifiques se sont penchés sur ce problème. En 1987, le ministère de la Santé et des Services sociaux a mis sur pied un comité nommé « Vieillir en toute liberté ». Dans son rapport, pour une des premières fois, le Comité positionnait bien la problématique des mauvais traitements en institution. Dans ce même rapport, apparaissait une première définition des mauvais traitements envers les aînés, définition qui incluait des formes d'abus autres que la violence physique (exploitation financière, violation des droits, discrimination fondée sur l'âge, violence psychologique, etc.). Depuis, les travaux se sont poursuivis et ils ont permis de mieux comprendre les situations de mauvais traitements envers les aînés. Santé Canada a été un moteur important des efforts déployés pour faire échec à la violence, en y consacrant des sommes considérables.

Madame Beaulieu signale que lorsqu'on examine la problématique des mauvais traitements à l'endroit des personnes âgées, on constate rapidement que la littérature qui traite des abus en institution est peu développée. La principale raison en est que les institutions sont des milieux clos ayant leurs propres règles. Également, on

s'aperçoit que l'accent est mis sur les mauvais traitements commis à l'endroit des aînés par les intervenants. Face à cette dernière position, la conférencière se dit sceptique car l'avancement de la recherche prouve qu'il faut aussi tenir compte du milieu.

À son avis, à l'heure actuelle, certaines directions d'institution soutiennent que, dans leur centre, il n'y a pas de mauvais traitements. Selon la conférencière, il faut regarder les deux volets: intervenants et milieu organisationnel. Elle ne nie pas qu'il existe des problèmes liés aux intervenants mais, selon elle, il y a aussi des milieux organisationnels qui fournissent toutes sortes de modes d'intervention dont certains sont peu appropriés ou encore, occultent certains plans d'intervention.

Depuis 1989, des études importantes ont démontré que les mauvais traitements en institution ne se limitent pas à des événements isolés et rendus publics de temps à autre. Il s'agirait plutôt de gestes communs et courants. Ceci dit, les cas de violence physique sont plutôt rares. Néanmoins, il y a des façons très subtiles d'agresser les aînés, par exemple dans la manière de s'adresser à eux ou de les ignorer, de prendre des décisions qui les concernent sans les consulter, de gérer leur vie et de faire en sorte que, finalement, ces personnes âgées ont très peu de pouvoir. Les mauvais traitements sont un exercice de pouvoir.

En conclusion, Madame Beaulieu indique que toutes les institutions devraient avoir un Comité des usagers qui soit intégré à l'institution. La Loi sur les Services de Santé et les Services sociaux oblige toutes les institutions de plus de vingt lits à avoir un Comité des usagers. Ce comité doit être composé d'au moins cinq membres élus par tous les usagers. Il a pour fonction de renseigner, de promouvoir, d'évaluer, de défendre, d'accompagner et d'assister les résidents.

Le code d'éthique est une autre disposition qui est obligatoire dans les institutions. Ce code doit être original au sens où les institutions ne sont pas censées se copier l'une l'autre. Ce code présente la philosophie de l'institution, les caractéristiques des personnes qui y vivent, des membres de leur famille et des intervenants, etc. La Loi rend aussi obligatoire la mise en place de procédures d'examen des plaintes afin de contrer les abus.

La formation continue du personnel est aussi un élément important, surtout dans un contexte de virage ambulatoire où on est appelé à avoir un roulement de personnel pas nécessairement formé à travailler auprès d'une clientèle âgée en perte d'autonomie. À ces mécanismes, s'ajoutent les protocoles de dépistage et un service de gérontologie.

La violence infligée aux personnes lourdement handicapées

Mesdames Hélène Rumak et Johanne Ravenda sont les fondatrices de l'organisme « Handicap-Vie-Dignité ». Cet organisme a été fondé en 1991 à la suite du décès, dans des circonstances inacceptables, d'une personne lourdement handicapée. Les conférencières présentent des cas éloquentes de mauvais traitements dirigés à l'endroit des personnes qui ont des limitations fonctionnelles sérieuses.

Madame Rumak signale que la caractéristique commune à ces personnes lourdement handicapées est qu'elles vivent en institution. Selon elle, très peu de gens osent reconnaître qu'il existe des situations d'abus à l'intérieur des centres d'hébergement pour les personnes lourdement handicapées, alors que les résidents sont bel et bien victimes de mauvais traitements.

Pour illustrer son propos, Madame Rumak donne l'exemple d'un centre, où on a donné, au cours d'une seule année, 30 000 prescriptions à 200 résidents. Pourtant, ces gens ne sont pas des malades. Ils ont seulement besoin des soins de base tels que de se faire laver, d'être aidés pour manger, comme on le fait avec des bébés. Certains sont laissés dans des couches souillées, reçoivent des soins de base inadéquats, sont tenus dans leur lit de longues heures, sont placés devant l'appareil de télévision même s'ils ne voient pas clair. D'autres sont empêchés de sortir sous prétexte que c'est pour leur bien, de telle sorte que le placement devient de la détention pure et simple.

Comment alors comprendre que ces personnes handicapées vivent dans des centres où travaillent des professionnels de la santé ? Selon la conférencière, les intervenants en viennent à ne plus considérer les résidents comme des êtres humains mais comme des numéros.

La consigne du silence règne dans les institutions et de ce fait, aucune accusation d'abus n'est portée. Les bénéficiaires eux-mêmes finissent par intégrer cette violence. À leurs yeux, c'est la main qui les nourrit, les change, ils ne voient donc pas la nécessité de se plaindre. De plus, les nombreux délais dans le système des plaintes protègent les professionnels: la portée de leurs gestes est minimisée et les incidents d'abus envers les personnes handicapées sont interprétés comme étant peu graves, insignifiants.

Une piste de solution: l'advocacy

Le silence existe dans les institutions mais il est possible de le briser. Madame Johanne Ravenda présente une piste de solution qui est l'advocacy. Elle définit l'advocacy comme étant une philosophie d'approche basée sur une relation entre deux individus, et non pas une relation de paternalisme.

Il s'agit donc d'une philosophie d'intervention selon laquelle une personne libre de tout conflit d'intérêts, c'est-à-dire non payée par le système et non liée au milieu dans lequel l'intervention a lieu, s'implique personnellement. Il n'est pas question de faire les choses à la place de la personne vulnérable mais de les faire avec elle, de l'aider à se prendre en charge si elle ne le peut pas. Il faut agir à titre de défenseur, de guide et de conseiller pour assurer la protection des droits de la personne en état de vulnérabilité, tout en respectant sa volonté.

Selon Madame Ravenda, un « advocate » a une vision différente de l'individu précisément à cause de la relation personnelle qu'il a établie avec lui. Une relation réciproque amène le changement des attitudes et contribue à réduire les occasions d'abus. De l'avis de la conférencière, l'intervenant devrait favoriser la présence d'un « advocate » auprès de la personne vulnérable.

Mesdames Rumak et Ravenda, toutes deux « advocate », donnent de la formation individuelle et informelle aux personnes qui désirent s'impliquer activement auprès des personnes en état de vulnérabilité et se munir de quelques outils. Les conférencières considèrent que l'advocacy est un nouveau type de bénévolat ayant pour philosophie le droit et le devoir d'ingérence.

En guise de conclusion, les conférencières soulignent que la réponse aux abus est en chacun de nous; que tous, nous avons une part de responsabilité; et qu'il est possible de susciter les changements.

Commentaires et recommandations

Pour se donner des possibilités d'intervenir, les participants sont d'avis qu'il vaudrait mieux définir les personnes qui peuvent se retrouver dans des situations à risque plutôt que de se baser sur des critères en fonction de l'âge.

Dans l'ensemble, on considère qu'il faut des gens mieux formés et informés pour étudier les cas d'abus envers les aînés et les personnes vulnérables et qui pourraient assurer le suivi.

Plusieurs expriment des réserves quant à l'adoption de nouvelles lois pour la protection des personnes âgées. De leur point de vue, il serait plus profitable de veiller à la mise en application de celles déjà existantes.

La question du manque de transparence de certaines institutions est aussi abordée. Pour contrer ce problème, il apparaît nécessaire de rendre publics les rapports des corporations professionnelles.

La violence au travail: quand l'agresseur est l'employeur ou un collègue

Conférencières:

Frema Engel, travailleuse sociale et directrice, Engel & associés

Nathalie Guertin, avocate, Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail de la province de Québec

La victimisation en milieu de travail est principalement associée aux agressions commises envers un employé par une personne étrangère au milieu. Mais qu'en est-il lorsque l'agression est commise par l'employeur ou un collègue ? Les conférencières brossent un portrait de la situation et proposent des moyens d'intervention afin de venir en aide à ces personnes. Une attention particulière est accordée aux situations de harcèlement sexuel en milieu de travail.

La violence en milieu de travail

Madame Frema Engel estime que la violence en milieu de travail est maintenant reconnue comme un problème social. Cette violence se manifeste sous différentes formes: physique, verbale, psychologique et sexuelle. Plus concrètement, il s'agit d'abus sexuels, de menaces, d'intimidation, de harcèlement, de harcèlement sexuel, de racisme, de discrimination, de propos malfaisants, de médisances, de fausses accusations de mauvaise conduite, d'abus de pouvoir, d'atteintes à la propriété, d'abus physiques, d'agressions armées, de meurtres. Tous les employés, quel que soit leur niveau hiérarchique, peuvent être touchés par cette violence. Certains en sont des victimes directes, d'autres ont peur de le devenir. Mais lorsque règne une ambiance hostile dans l'entreprise, tous la subissent.

Madame Engel explique que la manière de réagir face à la violence est partout semblable, que celle-ci ait lieu au travail ou ailleurs. Ainsi, les victimes adoptent la même attitude que ceux qui les violentent, qu'il s'agisse d'un membre de leur famille, d'un ami ou d'un collègue. L'expression de la colère est naturelle et saine, mais si elle est mal contrôlée, elle peut aggraver le problème de la violence au lieu de le résoudre. C'est pourquoi il faut faire attention à la manière de se comporter devant une manifestation de colère. Certaines attitudes peuvent l'atténuer ou, au contraire, l'attiser.

Comment expliquer la violence en milieu de travail ?

Madame Engel pointe du doigt, entre autres, la tolérance développée à l'égard de la violence verbale et psychologique. Cette violence, fréquente au sein des familles, est devenue banale tant personne n'y prête attention. En outre, elle est difficile à circonscrire, à définir et, par le fait même, à prouver. Ceci a pour effet d'augmenter la tolérance de la société envers cette forme de violence.

La violence au travail s'explique aussi par:

- . les réactions des individus face à une situation conflictuelle;
- . la culture organisationnelle (il faut être agressif pour réussir);
- . la situation précaire dans le contexte économique actuel;
- . la pression et l'insécurité ressentis par les gestionnaires et les travailleurs;
- . la tendance à rejeter le blâme sur les autres.

Tous ces facteurs incitent à la négation ou à la banalisation de la violence.

Selon Madame Engel, peu d'études ont tenté de dresser un portrait de la violence en milieu de travail. Cependant, une étude commandée en 1993 par la compagnie américaine Northwestern National Insurance, révèle qu'au cours d'une période de douze mois, plus de 2 millions d'Américains ont été victimes d'un acte d'agression physique en milieu de travail, que 6 millions ont reçu des menaces et que 16 millions ont subi du harcèlement. L'étude conclut que, au cours d'une année, un travailleur américain sur quatre est victime de violence physique, de menaces ou de harcèlement dans son milieu de travail. Cette violence engendre

nombreuses conséquences pour la victime, sa famille et son entourage: peur, colère, impuissance, anxiété, perte de salaire ou d'emploi, diminution de l'estime de soi, séparation du couple, etc.

Malgré sa connaissance des raisons et de l'impact de la violence en milieu de travail, l'entreprise doit surmonter de nombreux obstacles avant de pouvoir intervenir adéquatement. Ces difficultés sont, entre autres:

- . la négation et la minimisation du problème par l'établissement et par les employés;
- . la croyance que « ça fait partie du travail »;
- . la non-déclaration des incidents par les victimes ou les témoins;
- . l'immunisation contre les situations de violence;
- . les justifications de la violence;
- . les excuses pour expliquer le comportement de l'agresseur (il vit une situation stressante).

Le manque d'implication des conseils d'administration et de la direction des établissements publics et des entreprises privées face à ce problème social ne facilite pas la tâche.

Que faire ?

Madame Engel constate que chacun a un rôle à jouer dans la gestion des problèmes de violence au travail: les employés, les syndicats, les patrons et les gestionnaires. Les moyens à prendre pour enrayer la violence sont de plusieurs ordres.

D'abord, il y a les actions ponctuelles qui vont de l'élaboration d'une politique contre la violence en milieu de travail, la conception de dépliants et d'affiches afin de diffuser l'information sur cette problématique et pour modifier les comportements, les recours et le soutien offerts aux victimes, jusqu'aux actions disciplinaires prises contre les agresseurs. Deuxièmement, la gestion des situations après-crise peut éviter la répétition des incidents. Il s'agit de procéder à un « debriefing » psychologique et opérationnel, c'est-à-dire de voir après coup ce qui aurait pu être fait avant que la situation ne dégénère.

Enfin, il est évident que la prévention des actes de violence, par l'entremise des programmes d'aide aux employés, la formation sur la gestion de la colère, l'intervention auprès des personnes agressives et le règlement des conflits dans une perspective « gagnant-gagnant » sont également nécessaires.

En conclusion, Madame Engel affirme que, pour réagir adéquatement et rapidement, il faut être à l'écoute des signaux et des comportements annonciateurs de violence. Tout le monde doit collaborer pour créer un climat de travail harmonieux et respectueux des autres.

Une forme particulière de violence en milieu de travail: le harcèlement sexuel

D'entrée de jeu, Madame Nathalie Guertin définit le harcèlement sexuel en milieu de travail. Pour ce faire, elle expose la définition qu'en donne la Commission des droits de la personne du Québec et celle émise par la Cour suprême du Canada, dans un dossier de harcèlement sexuel. L'intérêt de ces deux définitions est que, légalement, les personnes qui désirent porter une plainte pour harcèlement sexuel doivent rentrer dans le cadre de l'une de ces deux définitions.

Selon la Commission des droits de la personne du Québec, le harcèlement sexuel est:

une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, répétée et non désirée, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables et même un renvoi. En général, le harcèlement sexuel signifie des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave, qui engendre un effet nocif continu, peut être aussi du harcèlement.

Selon la Cour suprême du Canada, le harcèlement sexuel est:

une conduite défavorable sur le lieu de travail ou qui a des conséquences préjudiciables en matière d'emploi pour les victimes de harcèlement. Le harcèlement sexuel en milieu de travail est un abus de pouvoir tant économique que sexuel. Le harcèlement sexuel est une pratique dégradante qui inflige un grave affront à la dignité des employés forcés de le subir. En imposant à un employé de faire face à des gestes sexuels importuns ou à des demandes sexuelles explicites, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est une atteinte à la dignité de la victime et à son respect de soi, à la fois comme employé et comme être humain.

Bref, le harcèlement sexuel en milieu de travail se comprend comme étant une discrimination fondée sur le sexe. Dans le cas de harcèlement à l'endroit d'une personne de même sexe, selon ces définitions, la poursuite ne peut être fondée que sur ce qu'il est convenu d'appeler « un climat de travail empoisonné ».

L'article 46 de la Charte québécoise prévoit que toute personne a droit à un climat de travail qui ne porte pas atteinte à sa dignité. Le harcèlement sexuel est un abus de pouvoir et un acte de domination où l'attirance physique et sexuelle envers la victime n'a rien à voir.

Les mythes concernant le harcèlement sexuel

Selon Madame Guertin, plusieurs mythes concernant le harcèlement sexuel en milieu de travail persistent. Voici les principaux:

- . l'apparence physique, la tenue vestimentaire ou certains comportements de la victime peuvent encourager ou provoquer le harcèlement sexuel au travail;
- . le harcèlement sexuel au travail est un phénomène naturel du comportement humain avec lequel on doit apprendre à vivre et qu'on doit accepter;
- . toute personne a ou devrait avoir le même seuil de tolérance face au harcèlement sexuel.

Les recours pour les victimes

Divers types de recours sont possibles pour les victimes de harcèlement sexuel.

La Charte québécoise des droits de la personne

Cette charte, par le biais des articles 10 et 10.1, interdit le harcèlement sexuel et l'article 16 dit qu'on ne peut pas faire subir des représailles à une victime qui a dénoncé des gestes de harcèlement. Le délai pour faire une plainte est de deux ans.

La Commission des normes du travail

Certains recours sont prévus dans les Normes du travail pour les cas de congédiement ou de démission forcée (article 124). Pour avoir accès à ce recours, il faut avoir trois ans d'ancienneté, être salarié par opposition à cadre.

La Commission canadienne des droits de la personne

Certaines dispositions s'appliquent aux entreprises de compétence fédérale. Le délai pour faire une plainte est d'un an après le dernier geste harcelant. Dans les cas de règlement hors cour, le comité de la Commission canadienne doit entériner l'entente, ce qui évite les règlements à rabais. De plus, l'enquête effectuée par la Commission est révisable par la Cour fédérale.

La Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST)

Certains articles de la CSST s'appliquent pour les cas de maladies ou de lésions professionnelles liées au harcèlement sexuel. En pratique, s'il n'y a pas eu de plainte déposée ailleurs, à la police par exemple, les dossiers sont rarement acceptés.

Les syndicats

Les syndicats qui se sont dotés d'une politique de tolérance zéro s'engagent, par le biais de cette politique, à mener une enquête et à donner des conclusions sur les cas de harcèlement rapportés. Cependant, un problème se pose lorsque l'auteur du harcèlement est aussi un syndiqué et lorsque le syndicat ne s'est pas doté d'une politique contre le harcèlement.

Les tribunaux civils

Devant les tribunaux civils, les délais de traitement des plaintes de harcèlement sont très longs (environ trois ou quatre ans). Si la personne obtient gain de cause, les sommes obtenues sont intéressantes (dans certains dossiers, on a accordé jusqu'à 35 000 \$), mais dans le cas contraire, les pertes monétaires sont importantes. Pour faire appel devant un tribunal civil, il faut rencontrer certaines conditions: par exemple ne pas être syndiqué et ne pas avoir d'autres recours.

Les tribunaux criminels

Il est possible de porter plainte pour harcèlement sexuel, pour voies de fait, pour agression à caractère sexuel ou, depuis 1994, pour harcèlement criminel (menaces au sujet de l'emploi de la personne si elle ne se prête pas à des actes sexuels).

Madame Guertin note que tous ces recours comportent plusieurs lacunes quant aux délais, aux processus d'enquête, aux mesures de dédommagement, d'indemnisation ou de compensation. Elle recommande aux victimes de se renseigner auprès des organismes d'aide en ce domaine.

Madame Guertin estime que le contexte économique actuel fait en sorte que les victimes subissent de nos jours le harcèlement sexuel plus longtemps qu'autrefois, parfois jusqu'à l'épuisement. Auparavant, la personne quittait tout simplement son emploi et pouvait rapidement retrouver un autre travail. Ce n'est plus le cas à présent. Par exemple, en 1993, Statistique Canada a effectué une enquête nationale sur la violence contre les femmes, auprès de plus de 12 000 femmes et, le quart des femmes interrogées ont révélé avoir subi du harcèlement sexuel.

Par ailleurs, Madame Guertin note que le harcèlement sexuel est aujourd'hui exercé avec plus de subtilité et, par conséquent, plus difficile à prouver. Elle cite une étude effectuée en 1995 auprès des étudiantes et des membres du personnel de l'Université de Montréal. Cette étude indique que près de 60 % des femmes interrogées disent avoir été victimes de gestes et d'attentions à connotation sexuelle, non désirés, et que 85 % d'entre elles n'ont rien entrepris pour régler la situation.

Finalement, Mme Guertin rappelle l'importance de se doter de politiques contre le harcèlement sexuel. Elle signale que les employeurs ont cette obligation légale car elle est maintenant reconnue par les tribunaux et qu'ils se doivent de prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer. Également, il est important de sensibiliser le milieu au harcèlement sexuel et de développer des stratégies pour éviter les délais et les frais occasionnés par des démarches judiciaires. Elle souligne que les gains politiques des dernières années en matière de harcèlement sexuel sont appréciables, mais ceux-ci demeurent malheureusement insuffisants.

Commentaires et recommandations

Malgré la reconnaissance de la problématique de la violence en milieu de travail et malgré les recours disponibles en matière de harcèlement sexuel, les participants à l'atelier estiment qu'il reste beaucoup à faire.

Devant le travail à accomplir, ceux-ci suggèrent:

- . de briser le silence et l'isolement des victimes;
- . de développer des stratégies de prévention et d'intervention adéquates et efficaces, impliquant tous les acteurs, de tous les niveaux hiérarchiques;
- . d'amorcer des réflexions collectives visant à changer les modes de pensées par rapport au règlement des conflits entre les sexes, dans tous les réseaux, mais particulièrement dans le milieu de l'éducation.

Références

Cantin, S., Proulx, C., (1995). À l'Université comme ailleurs, Montréal, Université de Montréal, Bureau d'intervention en matière de harcèlement sexuel.

Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail, (1989). Ça fait pas partie d'la job !, Guide d'action contre le harcèlement sexuel au travail. Montréal, Éditions de la Pleine Lune, Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail.

Northwestern National Insurance Company (NWNL), (1993). Fear and Violence in the Workplace, Minneapolis, Minnesota.

Statistique Canada, (1993). L'enquête sur la violence envers les femmes, Le Quotidien, 18 novembre.

La victimisation: le point de vue des communautés culturelles

Conférencières:

Naïma Bendris, sociologue

Rosemay Eustache, communicatrice et animatrice

Bilkis Vissandjée, professeure, Université de Montréal, Faculté des Sciences infirmières

Zuleikha Yussuf, anthropologue

Connaissons-nous bien nos compatriotes de diverses origines, leurs expériences de victimisation, les modes d'intervention qu'ils développent ? Comment se comporte notre système judiciaire dans une cause de séparation impliquant une garde d'enfant, quand le conjoint est d'origine québécoise et sa conjointe ne l'est pas ? Bon nombre d'Haïtiens ont été victimes ou témoins de violence avant d'immigrer au Québec. D'une vague migratoire à l'autre, tous les partis sont représentés, victimes ou agresseurs cohabitent au Québec. Dans ce contexte, comment peut-on vaincre la méfiance et traiter les traumatismes ? Comment pouvons-nous leur venir en aide ?

Dans la première partie de cet atelier, trois personnes livrent leur témoignage de femmes immigrantes. L'une d'entre elles raconte son expérience comme femme réfugiée et les deux autres parlent de la violence psychologique subie de la part de leur conjoint d'origine québécoise et de la violence institutionnelle à leur endroit lorsqu'elles ont perdu la garde de leur enfant. Enfin, dans la dernière partie de l'atelier, la conférencière traite de la mutilation des organes génitaux féminins.

Les familles haïtiennes immigrées à Montréal

Première conférencière, Madame Rosemay Eustache, est une femme bien connue dans divers domaines, entre autres dans le milieu du journalisme et au sein de l'organisation sociocommunautaire. C'est à titre de représentante de la communauté haïtienne de Montréal qu'elle raconte les problèmes vécus par les familles haïtiennes immigrées à Montréal.

Afin de sensibiliser les participants au fait que ces familles haïtiennes ont souvent été des victimes ou des témoins de la violence organisée, la conférencière parle de son propre parcours de vie, et de la répression duvalériste qui a forcé sa famille à quitter Haïti pour le Québec. Les membres de la famille ont vécu ce départ comme une délivrance: ils allaient vers un pays de liberté. Mais ils ignoraient qu'ils devraient faire le deuil du pays qu'ils quittaient, de la famille, des amis, de la ferme où ils avaient vécu.

Par ailleurs, une fois immigrées au Québec, les personnes doivent toujours rester sur leurs gardes par crainte de rencontrer des partisans de Duvalier. Elles ne fréquentent pas n'importe qui au Canada. Elles ne perdent pas de vieilles habitudes comme par

exemple, parler à voix basse, surveiller par la fenêtre pour voir qui est là. Ces personnes gardent les mêmes réflexes. C'est seulement après la mort de Duvalier que les familles réfugiées commencent à participer à des activités patriotiques de façon plus ouverte.

Puis, en Haïti, en février 1986, Duvalier fils doit s'exiler. C'est la fin de l'arbitraire, de la corruption, le début d'une ère nouvelle. La population participe activement au débat politique, dresse une liste de dix-neuf revendications fondamentales pour un État de droit. La communauté haïtienne réfugiée à Montréal pense qu'il lui sera possible de retourner au pays, que celui-ci va redémarrer.

Mais les militaires reprennent la répression. C'est le coup d'État. Un nouveau règne de terreur s'installe, la clandestinité continue, les familles sont dérangées, massacrées, les associations sont désorganisées, les projets sont démolis, les réseaux sont brisés. Il se produit alors un nouvel exode. Vers le milieu des années 1990, la situation change en Haïti. Cependant, le nouveau gouvernement a hérité de ministères sans fonds et d'une grande insécurité. Il lui est donc très difficile de mettre sur pied des mécanismes pour contrer l'impunité et, surtout, pour réparer les torts faits aux victimes et à leurs familles.

Quelques pistes de réflexion

Après avoir livré son témoignage, la conférencière indique ce qu'on peut faire face à ce drame, ici, comme individu, comme intervenant. Madame Eustache dit qu'il est important de s'informer sur la situation des droits des hommes, des femmes et des enfants en Haïti. Qu'il importe d'accueillir les témoignages avec compassion. De ne pas placer les personnes dans une situation qui leur ferait croire qu'elles revivent un interrogatoire et de les laisser parler quand elles veulent parler. Comprendre aussi que chaque personne a son cheminement, sa personnalité, son histoire. L'important, c'est de tenir compte de l'individu.

Les parents ont également besoin de soutien dans leurs démarches d'emploi, dans leur organisation dans ce nouveau pays. Il faudrait aussi les aider à comprendre l'importance et le fonctionnement de l'école. Si nécessaire, sensibiliser les parents à l'importance du développement de l'enfant, car plusieurs sont d'abord préoccupés par la nécessité de satisfaire les besoins primaires de la famille.

La dernière réflexion de Madame Eustache porte sur les initiatives de développement communautaire en Haïti qui ont besoin d'appui et de soutien pour empêcher le retour de la violence. Elle insiste sur le fait qu'il faut participer au travail de sensibilisation que font les organismes haïtiens de même que les organismes de droits humains nationaux et internationaux pour que les structures de la société haïtienne changent. Un travail de coopération est nécessaire si l'on veut permettre une répartition plus équitable des richesses et, surtout, afin de favoriser le retour à la dignité.

Séparation et garde d'enfant: y a-t-il deux poids, deux mesures ?

La deuxième conférencière, Madame Naima Bendris, sociologue de formation, est d'origine marocaine. Elle livre un témoignage en trois temps.

En premier lieu, elle parle de la violence psychologique qu'elle a subie dans le cadre conjugal. En second lieu, elle dénonce la violence subie dans le cadre institutionnel (de la part du système de justice). Enfin, en troisième lieu, elle fait part des sentiments qui se sont emparés d'elle: désillusion, désenchantement, méfiance, colère et révolte.

Madame Bendris a épousé un homme d'origine québécoise. Peu de temps après son mariage, elle est enceinte. À partir de ce moment, elle découvre un homme différent. La femme qu'elle est devient l'autre, celle qui vient d'ailleurs, aux yeux du mari.

Puis, le mari annonce à sa femme qu'il veut se séparer. Dès lors, elle sent qu'elle est devenue aussi l'étrangère pour les amis de son mari. La séparation amène aussi la rupture avec ses beaux-parents alors, qu'auparavant, la relation était excellente. Son conjoint lui conseille de communiquer avec un avocat.

Madame Bendris explique que le tribunal a été pour elle un cauchemar. Pourtant, au départ, elle était confiante, car elle avait une image du système de justice canadien comme étant juste, transparent et égalitaire. Mais tout ce qu'elle a pu dire n'a pas été pris en considération car, en droit familial, tout ce qui compte, c'est l'intérêt de l'enfant. La conférencière raconte qu'elle se sentait comme prise dans une souricière.

La juge dans le dossier a renvoyé le cas afin d'obtenir une expertise psycholégale concernant la victime. La conférencière dit avoir eu le sentiment d'être, encore une fois, incomprise. On n'a pas cru qu'elle était victime de violence psychologique. On l'a obligée à accepter la garde partagée de l'enfant et à dialoguer avec le père. Elle se sentait incapable d'accepter le dialogue avec son conjoint. La psychologue a recommandé la médiation au couple, ce qui s'est révélé aussi un échec. Une contre-expertise, que Madame Bendris avait demandée, s'est retournée contre elle.

La conférencière dit s'être sentie abusée, violentée une seconde fois. Il s'est produit chez elle une rupture du lien de confiance. Elle ressent encore beaucoup d'amertume, de méfiance, de colère, de révolte. En conclusion, Madame Bendris mentionne avoir parlé avec d'autres femmes qui ont vécu un cauchemar semblable au sien. Elle annonce qu'elle essaie maintenant de mettre sur pied un groupe de femmes qui se mobiliseront afin de dénoncer ce genre de situation.

La troisième conférencière, Madame Zuleikha Yussuf, est une anthropologue d'origine somalienne. Elle est séparée de son conjoint et elle n'a pas la garde de son enfant.

Madame Yussuf signale qu'elle a dû passer à travers plusieurs étapes du processus avant que les décisions de séparation et de garde de l'enfant ne soient rendues: médiation, rencontres avec des psychologues et avec différents avocats. À chaque fois, dit-elle, c'était toujours la même chose, il fallait tout raconter ce qui s'avérait très difficile pour elle, car elle vient d'une culture où certaines choses restent du domaine privé.

La conférencière dit avoir rencontré de nombreuses difficultés. Lors de l'évaluation, les intervenants ont cru qu'elle vivait une crise d'identité. Un droit de visite restreint a donc été recommandé par ceux-ci.

Cette recommandation s'est appuyée sur son histoire de fuites: Madame Yussuf s'était rendue dans des refuges à quelques reprises pour fuir son conjoint. On a dit d'elle qu'elle était une personne instable.

Madame Yussuf a aussi connu des difficultés sur le plan financier. Son mari ne lui versait pas de pension alimentaire. Elle a fait des démarches pour obtenir de l'aide sociale mais elle n'y avait pas droit.

La conférencière souligne qu'au début, elle était très optimiste par rapport au système de justice. Elle croyait que la vérité était ce qu'il y avait de plus important. Ce n'est pas le cas. Ce qui importe, c'est la preuve. Elle dit avoir perdu ses illusions. Elle a quelquefois le sentiment qu'elle ne se retrouvera plus. Elle s'est inscrite à l'Université pour étudier le système canadien de justice afin de comprendre ce qui s'est passé et pourquoi.

Les mutilations des organes génitaux féminins au Québec

Madame Bilkis Vissandjée, troisième conférencière de cet atelier, a effectué, de concert avec divers organismes, une recherche sur la question des mutilations des organes génitaux féminins, telles qu'elles existent au Québec. Lors de cette étude, elle a examiné les attitudes, les valeurs et les croyances en regard de ces pratiques. Elle a constaté qu'il existe un débat autour de cette question.

Madame Vissandjée explique qu'il s'agit d'un débat nouveau au Québec, particulièrement dans le contexte de la présence de nombreux immigrants venant des pays excisants. Ainsi, entre 1986 et 1991, environ 40 000 personnes originaires de pays où se pratiquent les mutilations d'organes génitaux féminins ont immigré au Canada.

Madame Vissandjée rapporte qu'en 1994, le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme (CCCSF) indiquait que cette vague migratoire comportait un risque important de voir de telles coutumes se perpétuer au Québec et au Canada. La conférencière donne l'exemple du CLSC Côte-des-Neiges qui a reçu, au cours de la dernière année, cinq demandes de désinfibulation pour accouchement et de réinfibulation suite à l'accouchement.

Plusieurs chercheurs ont travaillé dans les pays où on exerce ces pratiques. Ils ont effectué des études sur les conséquences de ces pratiques sur la santé des femmes. Ils ont aussi examiné les différents types de mutilations.

Madame Vissandjée mentionne quelques résultats de ces travaux de recherche. Ainsi, les chercheurs ont constaté qu'il existe trois types de mutilations sexuelles des femmes:

- . excision du capuchon du clitoris;
- . ablation du clitoris et d'une partie ou de la totalité des petites lèvres;
- . infibulation: couper le clitoris et les petites lèvres et coudre ensemble les grandes lèvres.

Elle précise que ces pratiques se retrouvent dans plusieurs pays de l'Afrique (Soudan, Somalie, Djibouti, dans certaines parties de l'Éthiopie), et, à un degré moindre, en Afrique de l'Ouest et dans quelques pays du Moyen-Orient. Ces mutilations se pratiquent avec des lames peu acérées, ce qui a pour effet d'amener des complications et d'augmenter la douleur.

Généralement, la vulve est fermée et, au moment du mariage, il y a une ouverture des voies vaginales appelée défibulation. Cette dernière pratique est traditionnellement dévolue à l'époux lors de la nuit de noces, mais elle est parfois exécutée par une matrone.

Il n'est pas rare qu'une femme subisse au cours de sa vie plusieurs infibulations partielles successives. Ces sutures sont réalisées par des matrones, immédiatement après l'accouchement, laissant un orifice très petit. On dit qu'il s'agit là d'une qualité hautement appréciée par les hommes. Néanmoins, cette opération est surtout faite pour garantir la virginité des femmes.

La conférencière rappelle qu'en contexte canadien et québécois, il y a eu maints pourparlers, discussions, revendications et dénonciations de ces mutilations. Le 8 mars 1994, le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme a demandé l'adoption d'une loi spéciale sur la question de l'infibulation. Ensuite, le 11 août 1994, différents reportages ont été télévisés au cours desquels on discutait des réinfibulations qui avaient été constatées par des infirmières travaillant à l'hôpital Sacré-Coeur.

Lors de la conférence de la Fédération internationale de gynécologie et d'obstétrique tenue à Montréal en 1994, on a adopté une résolution proscrivant la mutilation sexuelle des femmes. Cette résolution invitait les gouvernements à légiférer pour rendre cette pratique socialement inacceptable. En décembre 1994, la ministre responsable à la condition féminine a créé un comité interministériel chargé de se pencher sur cette question. Enfin, le 15 mars 1995, la Commission des droits de la personne rendait public un avis intitulé Les mutilations sexuelles, une attaque illicite à l'intégrité de la personne.

Le débat autour de la question des mutilations semble nouveau, mais il ne l'est pas. En effet, à la fin des années 1970, des groupes de femmes dénonçaient déjà sévèrement cette pratique. C'est avec l'immigration que le débat a été rouvert. Néanmoins, cette pratique reste encore mal connue, tant au Canada qu'au Québec. C'est pourquoi il faudra développer des recommandations particulières pour pouvoir agir sur ces questions.

Afin de sensibiliser les intervenants aux différents points de vue en regard de l'excision, Madame Vissandjée expose trois différents débats.

Le premier, dit-elle, est un faux débat. C'est celui qui oppose excision et féminisme. L'accent est généralement mis sur les mécanismes de subordination des femmes au système patriarcal. Les mouvements féministes occidentaux ont une vision particulière qui rejoint quelques personnes africaines, mais pas nécessairement dans leur façon de voir les choses. Cependant, les femmes de ces pays sont tout à fait conscientes de ce qu'elles vivent.

Le second débat est occasionné par les divergences culturelles entre les femmes plus occidentalisées et celles plus conservatrices. Pour les premières, ces mutilations sont des pratiques barbares, des actes de violence, de domination, des crimes. Les secondes acceptent moins ce type de discours. La conférencière estime que le débat culturel à propos de l'excision ne mène pas non plus très loin.

Le troisième débat porte sur les pour et les contre, même si on ne se prononce pas toujours en connaissance de cause. La conférencière rappelle qu'à part les médecins, ce sont les femmes qui excisent les autres femmes.

L'excision fait partie de la culture. Lorsqu'on demande à des mamans ce qu'elles veulent pour leur fille, elles répondent qu'elles souhaitent lui procurer la meilleure situation possible, sur tous les plans. Par exemple, pour les mères africaines des pays excisants, une condition socioéconomique favorable implique que leurs filles trouvent un mari parfait pour elles. Si elle n'est pas excisée, la fille ne sera pas acceptée comme une femme qu'on peut épouser. Pour être bien mariée, il faut passer par cette pratique.

Madame Vissandjée souligne qu'il faut comprendre les éléments complexes de ces pratiques et que ce ne sont pas toujours les femmes qui les perpétuent et pas toujours les hommes qui forcent à les perpétuer. Alors, avant de se prononcer, il faut voir le contexte sous-jacent à ces pratiques. On doit contextualiser les situations. Quelquefois, il est possible d'arriver à un compromis.

Commentaires et recommandations

La population québécoise devra faire preuve d'une plus grande ouverture face aux communautés culturelles. Le développement de réseaux de soutien plus forts apparaît aussi nécessaire.

Les interactions entre les groupes sont difficiles, elles ne se font pas toujours ou, parfois, se font mal. Les interactions sont nécessaires afin de pouvoir faire des pressions, sinon il est utopique de penser changer les politiques. Le Québec se veut une société multiethnique. Puisqu'on a de plus en plus recours aux expertises psychologiques, il faudrait que les psychologues et les travailleurs sociaux tiennent compte de la diversité et du droit à la différence des communautés culturelles.

Les intervenants doivent adopter des grilles de lecture qui ne soient pas seulement celles de l'idéologie dominante. S'ils ne le font pas, les évaluations risquent d'être biaisées. Les communautés réclament un droit à la différence, pas un droit différent.

Enfin, en ce qui concerne les mutilations sexuelles, les participants soulignent l'importance d'entraîner le changement par la sensibilisation et l'éducation plutôt que par des sanctions légales. Les instances publiques et décisionnelles doivent être sensibilisées par rapport à ces pratiques.

L'abus pur les professionnels: une réalité

Conférenciers:

Josée Allaire

Michel Campbell, psychologue, Centre de consultation pédagogique et éducationnel

Esthel Gravel, substitut du Procureur général, ministère de la Justice du Québec

Dominique Pineault, avocate, Direction de l'IVAC

Les abus commis par les professionnels sont de plus en plus dénoncés par les victimes. Toutefois, il semble que l'on accorde peu ou pas d'importance à ce type de crime et que la crédibilité des victimes soit souvent mise en doute. Les conférenciers discutent des écueils et des enjeux sociaux qu'implique cette forme de victimisation.

L'état du droit

Me Esthel Gravel présente l'état du droit en ce qui a trait à la question des agressions sexuelles dans le cadre d'une relation d'aide. Elle explique que, dans le Code criminel, il n'existe pas d'article spécifique prohibant les relations sexuelles entre un thérapeute et son client. Les professionnels qui ont des relations sexuelles, dans le contexte d'une relation d'aide, sont donc poursuivis en regard de l'article général (agressions sexuelles).

L'agression est définie comme étant l'emploi de la force, d'une manière intentionnelle, directement ou indirectement, contre une autre personne, sans son consentement. La nature sexuelle de l'agression porte sur le caractère sexuel et l'atteinte à l'intégrité sexuelle de la personne.

L'agression sexuelle définie par le Code criminel et la jurisprudence suppose l'emploi de la force, avec ou sans violence, et comprend une variété de gestes à connotation sexuelle qui vont de l'attouchement à une relation sexuelle complète. C'est l'absence de consentement de la part de la victime qui en fera un crime.

En août 1992, le Code criminel du Canada a été modifié par l'ajout d'une définition de la notion de consentement. Ainsi, l'article 273.1 du Code criminel stipule que le consentement consiste en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle. Mais il arrive qu'une personne consente parce qu'elle y est obligée. Ainsi, selon le Code criminel, à l'article 265, ne constitue pas un consentement:

- . le fait de se soumettre ou de ne pas résister en raison de l'emploi de la force envers la personne ou une autre;
- . le fait de se soumettre ou de ne pas résister suite à la menace de l'emploi de la force ou, à la crainte de l'utilisation de la force (la crainte doit être sérieuse et prouvable devant les tribunaux);

- . le fait de se soumettre ou de ne pas résister lorsqu'il y a fraude, soit d'être trompé sur la nature de l'acte (cette situation est cependant exceptionnelle) ;

- . le fait de se soumettre ou de ne pas résister en raison de l'exercice de l'autorité.

En 1992, la Cour suprême clarifie, dans *Norberg c. Wynrib*, l'exercice de l'autorité comme étant, d'une part, l'inégalité écrasante du rapport de force entre les parties impliquant le droit ou le pouvoir de l'une d'imposer sa volonté à l'autre et de se faire obéir et, d'autre part, l'exercice de ce droit ou de ce pouvoir que l'une met en usage et fait agir pour obtenir l'obéissance de l'autre et sa soumission à l'activité proposée.

Donc, jusqu'en août 1992, le consentement est défini de façon négative (ce qui ne constitue pas un consentement). À partir du 15 août 1992, la définition du consentement devient positive: celui-ci exige l'accord volontaire à l'activité sexuelle.

Le législateur a ajouté à la définition des restrictions à la notion de consentement. Ainsi, le consentement ne doit pas se déduire lorsque:

- . **L'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers.** Me Gravel illustre ce point en rapportant l'exemple d'un cas de viol collectif survenu en Angleterre auquel le mari de la victime avait donné son consentement. Les amis du mari ont été accusés de ce viol collectif, mais ils ont été acquittés en regard du fait que le mari avait donné pour son épouse un consentement aux relations sexuelles. Les accusés avaient plaidé la croyance sincère au consentement.

⁸ *Norberg c. Wynrib* (1992) 2 R.C.S. 226.

. **La personne est incapable de former son consentement.** C'est le cas notamment d'une personne intoxiquée par l'alcool, d'une personne endormie, des personnes qui souffrent de déficience mentale grave. Ce qui est important, c'est la capacité de consentir ou non à une activité sexuelle.

. **Le plaignant a été incité à l'activité sexuelle par abus de confiance, de pouvoir.** Il s'agit d'un changement radical, car on vient d'ajouter aux exclusions l'abus de confiance et l'abus de pouvoir. En effet, si on est en mesure de prouver, pour ce qui est des relations sexuelles dans le cadre d'une relation thérapeutique, que l'abus de pouvoir ou l'abus de confiance a été utilisé pour obtenir un consentement, on aura beaucoup plus de possibilités de porter des accusations d'agression sexuelle contre le thérapeute.

. **La personne manifeste, par ses paroles ou son comportement l'absence d'accord à l'activité.**

. **La personne manifeste, après avoir consenti à l'activité, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.**

Dans les faits, il est difficile de convaincre un juge de l'absence de consentement à un moment précis du déroulement des événements et du fait que l'accusé savait, qu'à ce moment, il n'y avait plus de consentement et qu'il a quand même continué les gestes. La preuve hors de tout doute raisonnable, dans un tel cas, peut s'avérer difficile à faire.

Dans le cas des thérapeutes qui abusent sexuellement de leur cliente, sommes-nous en mesure de prouver l'utilisation de la force contre une autre personne, volontairement et sans le consentement de celle-ci ? C'est l'analyse de chacune des histoires qui sont présentées au substitut du Procureur général qui fait la différence et peut apporter la réponse. Le Procureur rencontre la plaignante et juge s'il peut prouver, hors de tout doute raisonnable, l'absence de consentement ou que celui-ci était vicié.

Lorsque les actes sexuels se produisent dans le bureau du thérapeute, on pourrait croire que l'absence de consentement est évidente, mais tel n'est pas le cas. Le problème se pose aussi lorsque la relation commence en milieu thérapeutique et se poursuit à l'extérieur, pendant un certain temps. Il devient très difficile de prouver l'abus de pouvoir, l'abus de confiance ou l'abus d'autorité. Il n'est pas facile de convaincre le juge que l'état d'inégalité écrasante dans lequel se trouvait la victime s'est maintenu au cours des mois, des années subséquentes et que c'est toujours sous l'exercice du pouvoir que le thérapeute pouvait faire agir ou obtenir l'obéissance de l'autre personne.

Les représentants du système de justice ont de la difficulté à comprendre la notion d'abus de pouvoir lorsque les plaignantes disent qu'elles sont « tombées en amour », qu'elles ont vécu une relation amoureuse avec leur thérapeute. Il est très difficile de faire entrer de tels cas dans le cadre rigide du droit. D'autant plus difficile que, dans la majorité des causes, les événements se sont passés avant 1992. De fait, les gens dénoncent les gestes qui se sont produits en cours de thérapie plusieurs années plus tard. Dès lors, c'est sous les articles d'avant 1992 qu'il faut déterminer si le consentement a été vicié et donc prouver qu'il y a eu abus d'autorité.

Selon Me Gravel, il sera possible de faire interpréter l'article 273.1 sur le consentement vicié par abus de confiance et abus de pouvoir lorsqu'il y aura des accusations pour des événements survenus après août 1992.

Un témoignage

Madame Josée Allaire livre un témoignage comme victime d'abus sexuels par un professionnel dans un contexte de relation d'aide. Elle relate aussi son expérience comme plaignante dans une problématique qui demeure taboue.

Madame Allaire raconte que lorsqu'elle a consulté un psychiatre, elle était dans un grand état de vulnérabilité. Elle venait d'accoucher et elle avait dû donner son bébé en adoption. Durant cette période, elle faisait une dépression post-partum. À la même époque, ses relations avec sa mère étaient perturbées. De plus, durant onze ans, elle avait subi de l'inceste de la part de son grand-père.

Madame Allaire spécifie qu'elle n'est donc pas allée consulter un psychiatre pour de simples petits malaises. Elle explique qu'elle était très impressionnée par lui, qu'il connaissait son histoire personnelle et ses faiblesses et, qu'il a profité de sa vulnérabilité pour la manipuler. C'est ce qui permet de comprendre sa situation. Elle dit avoir subi des atouchements sexuels, dans le cadre de la relation d'aide, dans le bureau du psychiatre, durant plusieurs années.

Madame Allaire décrit comment elle a pris la décision d'entreprendre des démarches judiciaires et disciplinaires. Un jour, dit-elle, alors qu'elle était dans la salle d'attente du cabinet de son dentiste, elle lit un article intitulé « J'ai fait l'amour avec mon psy ! ». C'est alors qu'elle réalise que pendant toutes ces années, son psychiatre avait abusé d'elle, sexuellement et psychologiquement. C'est à partir de ce moment-là qu'elle décide de poursuivre son thérapeute pour les actes commis à son endroit. Au mois de mai 1991, elle

porte donc plainte au criminel contre le psychiatre et, quelques jours plus tard, elle le dénonce devant le Collège des médecins. Il a fallu un an d'enquête au criminel et deux ans d'attente dans le cas du Collège des médecins avant qu'elle apprenne que sa plainte avait été retenue. Toutes les démarches qu'elle a entreprises se sont étalées sur une période de cinq ans et demi.

D'abord, à l'enquête préliminaire, Madame Allaire rapporte qu'elle était dans l'incertitude. Allait-on la croire face à un psychiatre renommé ? On l'a crue. Suite à l'enquête préliminaire, l'avocat de l'accusé a présenté devant la Cour supérieure une requête en certiorari pour casser la décision du juge. Cette requête a été rejetée. L'affaire s'est rendue à la Cour d'appel qui a maintenu la décision et à la Cour suprême qui a refusé d'entendre l'affaire. L'accusé a donc eu à subir un procès.

Le comité de discipline du Collège des médecins a reconnu le psychiatre coupable et l'a radié pour cinq ans. Madame Allaire considère cependant que le Collège des médecins lui a caché certains faits. Son expérience personnelle l'a amenée à transmettre des commentaires lors de la réforme du Code des professions et du système disciplinaire des corporations.

Madame Allaire dit avoir trouvé toutes ces démarches très pénibles. Mais le plus difficile pour elle a été le procès criminel où elle a dû étaler sa vie dans ce qu'elle avait de plus intime, devant tous ces gens, y compris les journalistes. Malgré le fait que son agresseur ait été acquitté lors du procès, elle espère que les femmes vont oser, de plus en plus, dénoncer les abus dont elles sont victimes et que les juges seront plus sensibles aux conditions de vie des femmes en thérapie et reconnaîtront la culpabilité des professionnels auteurs d'abus.

Madame Allaire conclut en offrant son aide aux femmes abusées sexuellement par leur médecin, psychiatre ou psychologue et qui voudraient le poursuivre.

Les inconduites sexuelles de certains professionnels

Monsieur Michel Campbell dresse le bilan de la situation relativement aux inconduites sexuelles de certains psychologues et intervenants en santé mentale. Son exposé porte sur les inconduites sexuelles dans le cadre d'une relation d'aide.

D'abord, Monsieur Campbell mentionne qu'il occupe plusieurs fonctions dont celle de syndic. Il explique que le rôle de celui-ci consiste à évaluer s'il y a une faute professionnelle selon le code d'éthique et à juger s'il y a matière à poursuite contre le professionnel devant le comité de discipline. Il a aussi agi à titre d'expert pour la Couronne et pour la défense. Il a également travaillé comme thérapeute auprès des victimes et auprès des professionnels qui ont eu des relations sexuelles avec leurs clientes.

Le conférencier indique que la poursuite d'un professionnel devant le comité de discipline pour inconduite sexuelle suppose que ce dernier soit membre d'une corporation ou d'un ordre professionnel. Dans le cas contraire, le seul recours, sur le plan des sanctions, est d'ordre civil ou criminel. Cependant, une poursuite civile ou criminelle s'avère compliquée car il faut démontrer que la faute existe vraiment.

Monsieur Campbell signale que des études montrent qu'entre 10 % et 20 % des professionnels en santé mentale ont eu des inconduites sexuelles, qui vont des attouchements sexuels à des relations sexuelles complètes.

De même, des études québécoises concernant les psychologues révèlent qu'environ 7 % d'entre eux sont impliqués dans des inconduites sexuelles. Il précise que ce pourcentage est énorme compte tenu d'une possibilité de plus de 6 000 psychologues au Québec. Ces études indiquent également qu'environ 12 % des victimes portent plainte. Ce qui ne signifie pas que celles qui portent plainte auront gain de cause.

Selon le conférencier, il est difficile de prouver l'abus, car c'est la parole de l'un contre l'autre. Il arrive que, faute de preuves, les causes avortent. De telles situations occasionnent beaucoup de frustration chez la personne plaignante. Par contre, lorsque l'affaire est médiatisée et que d'autres personnes, qui ont vécu le même problème, portent plainte, l'affaire a plus de poids sur le plan du droit professionnel. Monsieur Campbell rapporte que, dans certains dossiers dont il a eu à s'occuper, à titre de syndic, ce n'était pas la victime d'abus sexuel elle-même qui avait porté plainte, mais un membre de sa famille. Dans ces derniers cas, le professionnel peut aussi être radié de sa profession.

Lorsque la relation thérapeutique prend fin et que les relations sexuelles continuent à l'extérieur, il est difficile de démontrer qu'il s'agit d'abus. Cependant, au Québec, il existe une jurisprudence qui indique que, dans ces situations, les psychologues peuvent être poursuivis et reconnus coupables sur le plan du droit disciplinaire. Il faut cependant prouver l'inconduite sexuelle du professionnel.

Une poursuite disciplinaire se révèle difficile lorsque les plaintes portent sur des événements qui se sont passés 25 ou 30 ans auparavant. D'autant plus difficile que, durant les années 1960, l'interdiction de relations sexuelles avec une cliente n'était pas inscrite dans le code de déontologie et aucune loi ne prohibait ces actes. Il est alors impossible de reconnaître des psychologues coupables d'une infraction à une loi qui n'existait pas.

Pour montrer la difficulté d'entamer des poursuites pour des événements antérieurs, Monsieur Campbell signale qu'à une certaine époque, les relations sexuelles des thérapeutes avec leurs patientes étaient tolérées. Pour illustrer ses propos, il donne l'exemple de psychologues réputés qui ont eu des relations sexuelles avec leur cliente, entre autres, Gustave Jung. De même, au début des années 1970, un psychiatre américain de New York, le docteur Martin Shepper, a écrit un livre intitulé « The Love Treatment », dans lequel il raconte ses expériences sexuelles avec ses clientes.

À peu près au même moment, des thérapeutes, qui n'avaient pas eux-mêmes de relations sexuelles avec leurs patientes, leur recommandaient des thérapies de nature sexuelle, soi-disant pour leur montrer comment gérer leur excitation sexuelle, leur apprendre différentes techniques amoureuses et sexuelles, etc. Dans certains cas, les relations sexuelles du thérapeute avec ses patientes étaient considérées comme étant thérapeutiques pour elles.

Monsieur Campbell explique qu'en psychothérapie, la problématique se situe sur les plans du transfert et du contre-transfert. Le processus transférentiel implique que le client ou la cliente développe des sentiments amicaux et même amoureux à l'égard de son thérapeute. Ce dernier peut aussi éprouver de tels sentiments à l'égard de son client ou sa cliente. Le processus de transfert peut parfois glisser vers un désir sexuel. L'intervenant bien formé peut utiliser certaines stratégies pour désamorcer de tels désirs, mais celui qui est un peu naïf ou qui manque de formation peut se laisser prendre dans ce genre de situation.

Les psychothérapeutes impliqués dans des activités sexuelles sont, pour la plupart, des hommes dont l'âge se situe surtout dans la cinquantaine, qui ont des difficultés soit sur le plan personnel, marital ou familial et qui vivent de l'isolement et de la solitude.

Dans la majorité des cas, les inconduites sexuelles se produisent à l'endroit de clientes âgées de 15 ans de moins qu'eux. Ces professionnels ont parfois des problèmes de dépendance à l'alcool ou aux médicaments. Le manque de formation, d'humilité, ou parfois le

narcissisme qui fait que le thérapeute se donne le rôle de sauveur, sont aussi des caractéristiques faisant partie du profil de certains psychologues auteurs d'abus. Quant aux victimes, elles ont souvent des personnalités dépendantes. Elles vivent également de la solitude. Elles ont parfois des problèmes d'ordre psychologique (faible estime de soi, besoin de réconfort, vulnérabilité, etc.), mais ce n'est pas toujours le cas.

Monsieur Campbell rapporte qu'alors qu'il représentait l'Ordre des psychologues du Québec à l'Association des psychologues américains (qui regroupe quelque 150 000 membres), un débat a eu lieu lors de la révision du code d'éthique. Ce débat portait sur l'obligation de criminaliser les actes sexuels entre le thérapeute et sa cliente, sur l'exigence de sanctionner le psychologue qui a des relations sexuelles avec sa cliente et sur la nécessité de sanctionner différemment selon que c'est la cliente qui a provoqué son thérapeute ou que c'est le psychologue qui a profité de sa cliente. Le conférencier note que les visions du problème étaient différentes selon les formations et les approches des psychologues.

En terminant, Monsieur Campbell précise que dans le code déontologique de l'Ordre des psychologues du Québec, plusieurs articles réglementent la conduite du thérapeute. Ainsi, le psychologue doit, dans l'exercice de sa profession, avoir une conduite irréprochable envers son client, que ce soit au plan physique, mental ou affectif.

Le fait d'avoir des relations sexuelles avec son client est dérogatoire à l'exercice de la profession. Donc, il peut y avoir une plainte contre un psychologue qui contrevient au code déontologique, la plainte sera retenue et elle ira devant le Comité de discipline. Le psychologue pourra être radié. Selon le contexte, la radiation pourra être de six mois, un an ou même de cinq ans. Cependant, le Tribunal des professions a tendance à se montrer plus clément que le Comité de discipline et à réduire les sanctions. Si, par contre, le professionnel consulte un spécialiste et reconnaît qu'il a des difficultés, la radiation pourra être moins longue.

Monsieur Campbell mentionne également que le Code des professions définit ce qui constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession, soit le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle établie avec sa cliente, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles; de poser des gestes abusifs à caractère sexuel; ou de tenir des propos abusifs à connotation sexuelle. Bref, le Code des professions et le Code d'éthique des psychologues interdisent de telles activités.

L'IVAC face aux changements sociaux et juridiques

Me Dominique Pineault traite de la question de l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Elle donne un aperçu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de son application. Elle expose aussi les tentatives d'assouplissement ou d'interprétation de la Loi en tenant compte de l'émergence de nouvelles problématiques qui n'étaient pas prévues par la Loi, entre autres l'abus par les professionnels.

Me Pineault explique que la Direction de l'IVAC a vu sa clientèle se modifier au cours des dix dernières années. Ainsi, malgré les efforts déployés au plan de la formation et de l'information auprès des principaux acteurs qui gravitent autour des victimes d'actes criminels, tels les policiers, les intervenants sociaux et ceux du secteur de la santé, le nombre de demandes de prestations n'a guère fluctué.

Toutefois, les problématiques vécues par les victimes d'actes criminels se sont complexifiées. L'évolution du droit en cour criminelle et devant les tribunaux administratifs a permis à la Direction de l'IVAC de recevoir et d'accepter des demandes de prestations qui, il y a dix ans, n'étaient pas évaluées. Parce que les tabous, les secrets de famille éclatent au grand jour et ne sont plus acceptés par la population, de plus en plus de victimes ont recours aux tribunaux et à l'IVAC pour se sortir de leur terrible expérience.

Mais la Direction de l'IVAC doit s'adapter à de nouvelles situations sociales et juridiques. Elle doit aussi tenir compte des moyens mis à sa disposition.

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Mise en vigueur en 1972, à la suite de deux situations ponctuelles, soit les meurtres de Pierre Laporte et d'un policier non en service, la Loi s'inscrit dans un courant national d'aide aux victimes.

La Loi prévoit que toute personne victime d'un acte criminel (prévu à l'annexe de la Loi) et qui est blessée à la suite de cet acte peut recourir aux services de l'IVAC qui est administrée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST), jadis la Commission des accidents de travail, mais qui est financée à même le Fonds consolidé du revenu. Les actes criminels prévus à l'annexe sont exclusivement des crimes contre la personne.

Parce que la Loi est administrée par la CSST responsable du régime des accidentés du travail, la Direction de l'IVAC a été confrontée à quelques difficultés. Par exemple, ces dernières années, de plus en plus de demandes étaient déposées pour le bénéfice d'enfants victimes de violence et d'abus sexuel. Or, le cadre d'intervention des agents de la CSST chargés d'indemniser les travailleurs accidentés n'était nullement adapté aux besoins des enfants victimes. La Direction de l'IVAC a, au cours des ans, raffiné son intervention et mis en place des politiques pour permettre d'aider cette clientèle de façon équitable, en appliquant une loi totalement muette sur la victimisation des mineurs.

Il est clair que cette Loi, qui n'a jamais été modifiée depuis 1972, s'adapte difficilement aux nouvelles réalités juridiques et sociales vécues par les victimes d'aujourd'hui. Peu à peu, la jurisprudence provenant des différents paliers juridictionnels en regard de l'application de la Loi sur l'IVAC s'est arrimée à l'interprétation plus large des tribunaux supérieurs comme la Cour suprême quant aux droits des victimes.

C'est au début des années 1990 que les premières demandes de prestations de victimes d'abus par des thérapeutes ont été déposées à la Direction de l'IVAC. C'est aussi durant cette période que le Regroupement d'aide aux personnes abusées par des professionnels (RAPT) a été formé afin de soutenir ces personnes.

Les demandes déposées faisaient état de problématiques diverses. Les thérapeutes ayant abusé sexuellement de leur patiente étaient parfois médecin, psychiatre, psychologue, mais la majorité d'entre eux n'avaient aucune formation reconnue et agissaient à titre de thérapeutes. Quelques victimes avaient été membres de sectes ou de groupes de croissance personnelle et alléguaient avoir été abusées par les dirigeants de ces organisations. Peu de victimes ont porté plainte en vertu du droit criminel. Certaines se sont tournées vers les ordres ou corporations professionnels pour obtenir une enquête disciplinaire.

Toutes les demandes ont été déposées plus d'un an après les événements et la survenance de la blessure psychologique. Certaines victimes avaient vécu une situation d'abus pendant plusieurs mois dans un contexte thérapeutique à très long terme; d'autres avaient vécu des relations sexuelles avec leur thérapeute dès les premières consultations. Toutes les victimes vivaient une détresse psychologique avant de rencontrer leur thérapeute. Cette relation thérapeutique abusive ne les a pas aidées et a pu causer l'aggravation d'une condition psychologique préexistante.

Dans toutes les demandes déposées, les actes d'abus avaient été commis avant 1992. Parce qu'au Canada aucune condamnation pour agression sexuelle en vertu du droit criminel n'avait été prononcée contre un thérapeute auteur d'abus, la Direction de l'IVAC a jugé pertinent de suspendre l'étude de ces demandes en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Il s'agissait d'une problématique juridique nouvelle et on se devait de l'évaluer en corrélation avec l'étude qu'en faisaient les tribunaux siégeant en matière criminelle.

Comme toutes les demandes déposées à la Direction de l'IVAC concernaient des abus qui s'étaient produits avant les modifications apportées au Code criminel en 1992, il devenait essentiel de fonder les décisions sur les principes énoncés dans la cause St-Laurent. La Couronne affirmait dans ce dossier que l'accusé, qui est psychiatre, avait eu des relations sexuelles avec deux de ses patientes dans le cadre d'une thérapie d'orientation psychanalytique. En raison du phénomène de transfert, le consentement apparent à ces relations sexuelles, donné par ces patientes, n'était pas valable parce qu'elles s'y étaient soumises ou n'avaient pas résisté en raison de « l'exercice de l'autorité » par le médecin.

La défense, de son côté, prétendait que l'accusé n'était pas en position d'autorité ou en exercice de l'autorité. L'accusé a de plus nié avoir eu des relations sexuelles avec les deux patientes.

Le juge a retenu que la preuve soumise ne permettait pas d'établir que la thérapie était de type psychanalytique. Il s'agissait plutôt d'une thérapie de soutien dans laquelle le phénomène de transfert n'était pas un facteur pertinent pouvant affecter la capacité de juger et de prendre une décision. Les deux patientes ne présentaient aucun signe de dépendance envers l'accusé et pouvaient donc refuser ou accepter ses conseils. L'accusé n'était pas en situation d'autorité face à ses deux patientes.

Pour comprendre cette problématique dans son ensemble, la Direction de l'IVAC a aussi pris soin d'étudier les décisions des différentes corporations professionnelles, entre autres celles de l'Ordre des psychologues ou du Collège des médecins qui ont radié certains professionnels parce que ces derniers avaient eu des relations sexuelles avec une ou plusieurs patientes. Bien que ces décisions soient particulièrement intéressantes et que la place des victimes y semble plus appréciable qu'en matière criminelle, il demeure que, dans l'exercice de leur mandat, ces différentes corpo-

ractions n'ont pas à déterminer si le fait d'avoir eu des relations sexuelles avec une patiente constitue pour leurs membres une agression sexuelle. Elles ont néanmoins statué, à maintes reprises, que les professionnels ayant eu des relations sexuelles avec une patiente avaient enfreint systématiquement leur code d'éthique. Le présumé consentement ne constitue jamais une défense.

Dans les différentes décisions rendues tant par les ordres professionnels face à l'inconduite sexuelle de leurs membres que dans le jugement sur la cause St-Laurent, la Direction de l'IVAC n'a pas pu déceler d'ouverture permettant d'accepter les demandes de prestations déposées par les victimes. Bien que le fardeau de la preuve soit moins exigeant en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels qu'en matière criminelle, le fait qu'aucun tribunal n'ait reconnu qu'un abus sexuel commis par un thérapeute puisse constituer une agression sexuelle, a limité la Direction de l'IVAC dans l'étude de ces demandes de prestations.

Ces demandes ont donc été rejetées pour des événements survenus avant 1992 pour les motifs suivants:

- . la preuve des relations sexuelles entre le thérapeute et sa patiente n'a pas été établie même en vertu de la règle de la prépondérance de preuve;
- . l'incapacité à fournir un consentement valable aux relations sexuelles n'a pas été établie;
- . l'exercice de l'autorité de la part du thérapeute envers sa patiente n'a pas été démontré (surtout dans les cas de thérapeutes, gourous et dirigeants de secte).

La Direction de l'IVAC poursuit l'étude de ces dossiers en suivant de très près les courants jurisprudentiels qui naîtront à la suite des modifications apportées au Code criminel en 1992. Avec ces modifications, le fardeau de la preuve de non-consentement d'une victime d'abus par un thérapeute s'allège considérablement.

Pour arriver à statuer dans les différentes demandes de prestations déjà présentées ou à venir, les avocats-décideurs ont à déterminer s'il y a preuve de l'acte criminel, soit la preuve de relations sexuelles et l'absence de consentement de la victime.

Dans les décisions que la Direction aura à rendre dans l'avenir, elle devra vérifier les éléments qui suivent:

- . La réclamante a-t-elle fait la preuve qu'elle a eu des relations sexuelles avec son thérapeute ?
- . L'accusé a-t-il incité sa patiente aux relations sexuelles en abusant de sa confiance et du pouvoir qu'il avait sur elle ?
- . La victime a-t-elle été blessée (physiquement ou psychologiquement) des suites de ces agressions ?

La Direction de l'IVAC dépend toutefois de l'interprétation que feront les tribunaux qui statuent en matière criminelle. La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels est une loi à caractère social mais soumise aux actes criminels énoncés à son annexe. Il appartient aux cours criminelles d'interpréter le Code criminel et la Direction de l'IVAC s'ajuste à cette jurisprudence.

Si, malheureusement, les tribunaux se sont montrés plutôt conservateurs face à l'interprétation de la notion de consentement en regard de l'abus sexuel commis par un thérapeute, cela a certes eu des répercussions sur les droits de ces victimes. Il reste à souhaiter que les modifications apportées en 1992 lèguent une jurisprudence où les droits des victimes d'abus par leur thérapeute seront plus reconnus.

Commentaires et recommandations

Suite à ces exposés, il y a eu différentes réactions de la part des participants. Ils ont formulé plusieurs propositions dont voici les principales:

- . les intervenants devraient prendre position, très clairement face à l'abus sexuel commis par les professionnels comme ce fut le cas en violence conjugale;
- . les ordres et les corporations professionnels devraient mettre sur pied un service d'aide, d'accompagnement et de soutien pour les plaignants;
- . il faudrait effectuer des pressions afin d'actualiser la Loi 106 sur l'aide aux victimes d'actes criminels;
- . le Code criminel canadien pourrait prévoir un article spécifique sur l'abus par des professionnels comme il a été fait dans plusieurs États américains;
- . les corporations et les ordres professionnels pourraient constituer, à partir des amendes versées par les membres fautifs, des fonds qui seraient alloués aux plaignants;
- . il faudrait informer davantage le public sur les limites thérapeutiques, sur ce qui est acceptable ou non. À cet effet, des brochures, qui donneraient de l'information sur les thérapies, leurs composantes, leurs avantages et désavantages, pourraient être diffusées.

La place des victimes au Service correctionnel du Canada et à la Commission nationale des libérations conditionnelles

Conférenciers:

Gilles Thibault, directeur de district, Service correctionnel du Canada, District Montréal métropolitain

Jean-Marc Lavoie, responsable des opérations, Service correctionnel du Canada

Guy Petit-Clair, responsable de secteur, Service correctionnel du Canada, secteur Lafontaine

Jean-Marc Trudeau, directeur régional, Commission nationale des libérations conditionnelles

Diane Bélisle, agente de liaison communautaire, Commission nationale des libérations conditionnelles

Yvon Gaudreau, gestionnaire régional, Commission nationale des libérations conditionnelles

Depuis 1992, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition reconnaît l'obligation de communiquer, sur demande, des renseignements concernant le délinquant aux personnes victimes d'actes criminels. Cette Loi a entraîné la mise en œuvre de directives et de lignes de conduite. Les conférenciers font état des principales procédures qui découlent de la mise en vigueur de la Loi. Dans un premier temps, les conférenciers présentent la philosophie du Service correctionnel du Canada (SCC) et de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) ainsi que les politiques des deux organismes face aux victimes d'actes criminels. Par la suite, ils décrivent les différents mécanismes d'information et ils expliquent le rôle de l'agent du SCC. Enfin, un cas type est décrit.

La place de la victime

Monsieur Gilles Thibault introduit le thème de la place de la victime au SCC et à la CNLC en expliquant que les victimes ont toujours eu une place prépondérante, pour le personnel, au sein du système canadien. Même si cette place n'a pas toujours été aussi importante qu'elle l'est de nos jours, ni aussi « publicisée », selon le conférencier, les victimes ont toujours obtenu des réponses à leurs interrogations. Il précise que chaque agent du SCC prend en considération l'existence de la victime, qu'elle soit réelle ou potentielle, afin d'orienter ses prises de décision, c'est-à-dire sa gestion de la sentence du délinquant, qu'elle se purge en établissement ou dans la communauté.

Monsieur Thibault poursuit en disant que la place que détiennent les victimes aujourd'hui au SCC et à la CNLC, à toutes les étapes des procédures, est le résultat de questions que des victimes ont posées dans le passé et de pressions de la part des organismes de soutien pour les victimes. Enfin, il souligne que le défi pour le SCC n'est pas seulement de reconnaître les droits des victimes, mais de voir à ce que ceux-ci s'harmonisent avec les droits des

détenus qui sont prévus dans la Loi. À son avis, l'unique façon de relever ce défi réside dans la capacité de réunir, autour d'une table, chacun des groupes concernés par un même dossier.

Monsieur Jean-Marc Trudeau précise que la CNLC et le SCC oeuvrent de concert pour contribuer à la protection de la société et ce, par leur travail auprès des délinquants. Sa présentation a pour but de faire comprendre comment et où se retrouvent les victimes à l'intérieur du processus de réinsertion sociale du délinquant, eu égard aux mandats respectifs du SCC et de la CNLC, lesquels sont relativement semblables sur le plan des services donnés aux victimes.

Tout d'abord, Monsieur Trudeau explique qu'auparavant, l'information transmise par le SCC ou la CNLC aux victimes était régie par des politiques. Depuis 1992, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition prévoit des articles précis quant à l'information qui peut être donnée et sur la manière dont elle doit l'être.

Cette Loi permet de divulguer certaines informations aux victimes concernant le délinquant et de tenir compte de l'information ou des représentations qu'elles veulent faire afin que le SCC et la CNLC prennent des décisions plus éclairées. Monsieur Thibault ajoute que les représentations des victimes ne servent pas uniquement aux prises de décisions, mais également, une fois le délinquant libéré, à l'élaboration de méthodes de surveillance.

Monsieur Yvon Gaudreau décrit les différents mécanismes d'information en vigueur au sein de la CNLC. Il précise que les agents de la CNLC ne font pas d'intervention, mais qu'ils sont plutôt des consommateurs d'informations. Ils recueillent des données afin d'aider à la prise de décisions comme l'a précédemment expliqué Monsieur Trudeau. Par ailleurs, ils transmettent de l'information aux victimes afin de les aider à se situer par rapport au processus de libération conditionnelle. Il note que l'échange d'informations implique des droits et des obligations. En ce sens, il faut tenir compte des principes d'équité, de droit à la vie privée et de sécurité des individus. Ainsi, la qualité des décisions dépend, jusqu'à un certain point, de la qualité des informations recueillies.

Monsieur Gaudreau explique que la CNLC sollicite et accepte les représentations des victimes. Ces représentations permettent d'évaluer les dommages causés, les circonstances du délit, le degré de violence utilisé, la nécessité de conditions particulières, les répercussions du projet de sortie du délinquant et les mesures de contrôle et de support nécessaires.

Les informations dont les agents tiennent compte dans la prise de décision sont divulguées au délinquant. Cependant, les victimes ont également le droit d'obtenir des renseignements sur l'identité du délinquant, les délits qu'il a commis, la sentence qui lui a été imposée, les dates d'admissibilité aux différents types d'élargissement, le lieu de sa détention, la date de mise en liberté, les conditions de la mise en liberté et les dates d'audience. Les victimes peuvent également avoir accès à l'information en assistant à l'audience, à titre d'observateur. Toutefois, cette dernière mesure est gérée par un protocole. Il faut:

- . que la personne soit âgée d'au moins 18 ans;
- . qu'elle procède par demande écrite afin qu'une vérification sécuritaire soit complétée;
- . que le délinquant en soit informé;
- . qu'un accompagnement de l'observateur soit prévu si nécessaire;
- . que les locaux d'audience soient aménagés de manière à éviter les contacts directs.

De plus, il y a des règles à respecter lors de l'audience. La victime n'a pas droit de parole et elle est passible d'exclusion si elle nuit au déroulement de l'audience et à la sécurité de l'établissement. Le registre de la CNLC comprend tous les facteurs dont la Commission a tenu compte dans la prise de décision, et l'accès à ce registre constitue, pour la victime, une autre façon d'obtenir de l'information. Pour obtenir une copie du registre, elle doit en faire la demande par écrit en indiquant la raison de sa requête.

Le rôle de l'intervenant

Monsieur Guy Petit-Clair explique le rôle de l'intervenant du SCC auprès des victimes. L'intervenant est la personne qui, à toutes fins utiles, rencontre la victime.

Monsieur Petit-Clair souligne la difficulté d'être objectif et de faire preuve de neutralité professionnelle envers un délinquant quand la douleur et les souffrances exprimées par la victime sont encore fraîches à l'esprit et que les effets de l'empathie et de la sympathie envers elle se font ressentir. Il serait également faux, dit-il, de prétendre que l'intervention dans le dossier d'un délinquant, habituellement par la préparation du rapport, n'est pas rendue plus difficile à cause de la personnalisation du délit suite à la rencontre de l'intervenant avec la ou les victimes. Il faut pourtant y parvenir puisque l'un des buts de la rencontre avec la victime est que cette dernière jette un éclairage sur la dynamique du délinquant et, par le fait même, alimente l'espoir de la possible réinsertion sociale de celui-ci. En d'autres termes, cette rencontre avec la victime permet de mieux comprendre pour mieux intervenir.

Monsieur Petit-Clair rappelle que le SCC s'est formellement engagé, dans la Loi (art. 26) et ses règlements (art. 5), dans sa mission et dans ses directives aux commissaires du SCC, à ce qu'on réponde aux demandes de renseignements des victimes concernant le délinquant et que les informations qui leur sont divulguées rencontrent les exigences juridiques. Le SCC a également la responsabilité d'exercer un suivi rigoureux des demandes des victimes d'être informées au sujet des périodes de liberté qui seront accordées au délinquant durant son incarcération et au moment de son élargissement. Pour le représentant du SCC, entrer en communication, établir le premier contact avec une victime d'acte criminel et la rencontrer, si elle accepte, afin d'effectuer l'enquête communautaire, ne sont pas toujours des actions qui vont de soi.

Entrer en communication avec la victime

Le représentant du SCC communique avec la victime parce que l'évaluation des conséquences du délit pour elle est une exigence du processus d'admission du délinquant au pénitencier. Lorsqu'une telle rencontre avec la victime s'avère impossible lors de l'admission, elle pourra avoir lieu durant le cours de la sentence du délinquant lorsqu'une étude en vue de sa mise en liberté sera effectuée, c'est-à-dire en vue d'une absence temporaire, d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle totale. La victime sera aussi rencontrée lorsque l'équipe de gestion de cas de l'établissement où le délinquant est incarcéré désire établir s'il y a eu « dommage grave », tel que défini dans la Loi, pour une étude de maintien en incarcération préalablement à son élargissement ou, encore, à la demande de la victime lorsqu'elle désire communiquer ou obtenir de l'information.

Établir le premier contact avec la victime

À moins que cette rencontre résulte de l'initiative de la victime, établir un premier contact avec elle n'est, en général, pas aussi simple que l'on pourrait le croire et ce, pour de multiples raisons. Par mesure de sécurité ou d'insécurité, la victime peut, par exemple, avoir déménagé ou avoir changé son numéro de téléphone. Souvent, les seules ressources qui permettent d'entrer en contact avec la victime sont le policier enquêteur ou le substitut du Procureur général chargé du dossier. Il arrive également que la victime laisse savoir, par personne interposée, qu'elle ne veut plus rien savoir du délinquant, qu'elle cherche à oublier, qu'elle est encore sous le choc, qu'elle a peur d'être retracée, qu'elle n'a pas confiance, etc. Bref, les représentants du SCC n'insistent pas lorsque la victime s'objecte à une rencontre avec eux. Le SCC ne voudrait, en aucun cas, que l'insistance dans la sollicitation de la participation de la victime devienne du harcèlement ou soit ressentie comme tel.

Réaliser l'enquête communautaire

La première demi-heure d'une rencontre avec une victime est cruciale. En effet, le représentant du SCC est souvent perçu comme un fonctionnaire d'une neutralité douteuse ou, au pire, carrément comme un représentant du délinquant. L'agent doit donc convaincre la victime qu'il est neutre, lui montrer l'importance de son témoignage et lui assurer que les décideurs porteront attention à ses représentations, aux torts qu'elle a subis et à ses craintes. Il lui faut écouter la victime quand elle parle de son désarroi, de sa peur de trop raconter et de son anxiété à partager des choses qui, probablement sinon certainement, seront communiquées au délinquant. Bref, il lui faut écouter la victime raconter les multiples conséquences de sa victimisation: les incidences physiques, psychologiques, professionnelles, financières, familiales et sociales, sans pouvoir, en aucun cas, lui garantir la confidentialité de ses propos.

Parfois, l'entrevue s'avère être la première fois, ou l'une des premières fois, où la victime peut officiellement, avec l'espoir qu'on tienne compte de son récit, raconter le délit dont elle a été victime. Il faut que l'agent évite que l'entrevue tourne uniquement en démarche thérapeutique, mais il ne doit pas, pour autant, hésiter à encourager la victime à contacter les ressources d'aide. C'est aussi l'occasion pour la victime d'être renseignée sur le cheminement de son agresseur et de vérifier, ou de constater, sa propre capacité à recevoir de l'information au sujet de celui-ci. En effet il arrive que la victime ne connaisse pas la version du délinquant (dans les cas où le délinquant a plaidé coupable et qu'elle n'a pas eu à se présenter en Cour, en particulier). Or, si elle désire assister à l'audience de son agresseur devant la CNLC, il est souhaitable que le SCC et la CNLC en soient conscients et l'y prépare en lui fournissant les moyens et le soutien nécessaire.

Finalement, l'entrevue avec la victime permet de tenter, avec tact et doigté, d'atténuer ses craintes, de lui expliquer les mesures dont elle peut bénéficier et qui lui donneraient accès à des informations concernant tout élargissement du détenu, et de lui faire connaître les conditions particulières qui vont régir la libération conditionnelle du délinquant. Le SCC considère aussi la pertinence de favoriser, par ses interventions, la possibilité de s'en faire, si possible, une alliée. La démarche se veut authentique, sérieuse et réfléchie. Ceux et celles qui sont chargés de rencontrer les victimes ont la compétence et la sensibilité pour rendre l'expérience positive et faire en sorte, dans la mesure du possible, que l'entrevue ait un effet thérapeutique sur elles.

Un cas type

Madame Diane Bélisle présente un cas type où c'est la victime qui a établi le premier contact par téléphone. Elle demandait de l'information, voulait soumettre des représentations écrites et assister à l'audience de la CNLC.

Ainsi, en mai 1994, la Commission a avisé la victime et l'intervenante du CAVAC qui l'assistait dans ses démarches de la date, de l'heure et de l'endroit où l'audience allait se tenir, soit deux ou trois semaines avant la date prévue. La victime était présente à l'audience. Dans le présent cas, la libération conditionnelle a été refusée, et une révision de la décision a été fixée pour avril 1995. La victime a demandé et obtenu une copie du registre des décisions prises dans le dossier. La conférencière spécifie que le registre est une source importante d'informations pour les victimes qui, autrement, n'auraient pas accès à ce genre de renseignements à propos du délinquant. Dans ce dossier, on note un transfert de pénitencier. La victime en a été avisée par la Commission en même temps qu'on lui a indiqué la région où était situé le pénitencier.

Ensuite, une audience a eu lieu en avril 1996 (celle prévue pour 1995 ayant été reportée suite à une requête du délinquant). La victime et une représentante du CAVAC ont présenté une nouvelle demande d'observateur à la Commission et toutes deux étaient présentes à l'audience. La victime a également soumis d'autres représentations à la Commission afin d'indiquer les conséquences qu'elle vivait encore suite aux sévices qu'elle avait subis. Ses représentations ont été versées au dossier et les commissaires en ont tenu compte pour l'étude du cas. La victime avait également demandé, qu'advenant le cas où le délinquant serait libéré, d'ajouter une condition d'interdiction de contact avec elle.

Pour donner suite à sa demande d'accès au registre, la victime a reçu une copie de la décision prise. Au moment de la mise en liberté, elle a été mise en contact avec le bureau de surveillance du SCC. Les derniers contacts de la CNLC avec la victime ont eu lieu au moment de la libération d'office du détenu. La victime en a été informée et elle a reçu une copie de cette décision. Depuis, les contacts avec elle continuent et le suivi est assuré par le SCC.

Commentaires et recommandations

Certains participants à l'atelier demandent si on explique à la victime la différence entre une date d'admissibilité et une date effective d'élargissement. D'autres veulent savoir si la victime est informée des dates de sorties temporaires du délinquant, avec ou sans escorte. D'autres encore s'inquiètent du fait que les victimes doivent formuler une demande, ce qui signifie qu'elles ne sont pas informées de façon systématique.

En réponse à ces interrogations, les conférenciers expliquent que les dates d'admissibilité sont évidemment données. En ce qui concerne les dates effectives de sorties temporaires avec ou sans escorte, elles sont, en général, données lorsque la victime est présente dans le dossier. Enfin, relativement au fait que la victime n'est informée qu'à sa demande et non pas de façon systématique, les conférenciers soulignent qu'avant l'entrée en vigueur de la Loi, il y avait eu une série de consultations auprès des organismes défenseurs des droits des victimes. La position de ces organismes était de laisser le choix aux victimes, en autant que les informations soient disponibles pour celles intéressées à les obtenir. Cependant, les conférenciers insistent sur le fait que, même si la victime n'a pas fait de demande et qu'elle ne soit pas présente dans le dossier, le SCC et la CNLC ont le devoir de prendre des décisions qui tiennent compte de toutes les victimes avant l'élargissement de chacun des détenus.

Une participante demande si la CNLC communique avec une victime dans un cas où la Commission a besoin de plus d'informations dans un dossier. Les conférenciers répondent que, en général, on tente d'obtenir l'information par la police, la Cour, etc., de façon à ce que la victime devienne vraiment le dernier recours. Si, dans une situation ultime, un représentant doit obligatoirement communiquer avec la victime pour connaître l'information utile pour une évaluation du délinquant en vue d'un élargissement, il est possible de le faire à travers l'enquêteur ou le substitut du Procureur général. Cependant, si dans leur évaluation régulière du risque que représente un délinquant une fois élargi, les agents responsables de sa surveillance concluent que celui-ci représente un risque inacceptable pour la victime réelle ou potentielle, ils communiquent systématiquement avec la victime. S'il leur est impossible de le faire et que le risque paraît suffisamment important, un mandat d'arrestation et de réincarcération peut être émis.

Des participants proposent qu'une lettre d'information soit envoyée à la victime, lui expliquant brièvement les droits et les services dont elle peut se prévaloir si elle le désire. À cette suggestion, les conférenciers rappellent que ce ne sont pas toutes les victimes qui sont intéressées à entendre parler de leur agresseur, plusieurs d'entre elles préfèrent tout simplement oublier l'événement criminel. Les conférenciers signalent que des dépliants explicatifs sont disponibles dans les organismes qui s'occupent des victimes.

On veut également savoir si le SCC et la CNLC ont accès à la déclaration de la victime au tribunal. Les conférenciers expliquent qu'il est très rare que l'on trouve la déclaration de la victime dans les dossiers. Il existe une entente, depuis 1990, mais les mécanismes n'étaient pas établis pour qu'elle soit déposée de façon systématique. À l'heure actuelle, la responsabilité d'acheminer la déclaration de la victime, dans tous les cas où il y en a une, relève des greffes criminelles. Selon les conférenciers, le SCC et la CNLC devraient recevoir les déclarations plus rapidement et, surtout, plus souvent. Par le fait même, le besoin de communiquer avec les victimes sera moins grand.

Bref les participants sont d'avis que le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles devraient publiciser les mesures prévues dans la Loi concernant les victimes afin qu'elles puissent s'en prévaloir si elles le désirent. On croit qu'il faudrait développer davantage le service d'accompagnement des victimes durant le processus judiciaire. Enfin, les participants sont partagés quant à l'idée d'informer systématiquement la victime.

Évolution des services aux victimes: le point de vue des organismes

Conférencières:

Diane Bérubé, Mouvement SEM (Sensibilisation pour une enfance meilleure)

Mireille Desgagné, Mouvement SEM (Sensibilisation pour une enfance meilleure)

Louise Geoffrion, directrice, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal

Dorys Makhoul, directrice des services de première ligne, Centre des femmes de Montréal

Au cours de cet atelier, les conférencières, œuvrant dans différents organismes d'aide, brossent un portrait de l'évolution et du développement du réseau québécois d'aide aux victimes d'actes criminels.

L'aide aux survivantes d'inceste

Madame Dorys Makhoul dresse le bilan du développement des services d'aide pour les survivantes d'inceste. Elle précise que, encore de nos jours, les survivantes d'inceste ont peu accès à des services adaptés à leurs besoins.

Les services

Madame Makhoul explique que, très souvent, la souffrance et la détresse des femmes victimes d'inceste se manifestent à travers différents symptômes sans que ceux-ci soient reliés à l'inceste subi. C'est lorsque les survivantes d'inceste réalisent le lien entre leurs difficultés et l'inceste, qu'elles font appel aux services d'aide.

Au cours des dernières années, grâce entre autres au mouvement des femmes qui a dénoncé les formes de violence subies, de plus en plus de survivantes d'inceste ont brisé le silence et ont manifesté leur besoin d'aide auprès d'organismes d'aide (centres de femmes, centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, etc.). On note, par exemple, que de plus en plus de demandes adressées aux centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) proviennent de femmes ayant subi l'inceste. Toutefois, les ressources humaines et financières des CALACS demeurent insuffisantes pour répondre à toutes les demandes.

En fait, bien que le nombre de demandes d'aide augmente, les services offerts par les organismes pouvant apporter de l'aide aux victimes ne s'accroissent pas. Les ressources spécialisées se trouvent engorgées et leurs listes d'attente s'allongent. Périodiquement, des listes doivent d'ailleurs être « fermées » afin de ne pas donner de faux espoirs aux femmes qui ont besoin de services rapides. Bien

entendu, les survivantes d'inceste peuvent s'adresser à des thérapeutes privés, mais, selon Madame Makhoul, plus de 93 % des femmes ayant subi l'inceste ne peuvent pas se permettre financièrement une thérapie privée.

Sur le plan des services gouvernementaux, Madame Makhoul rappelle qu'il y a quelques années, le gouvernement était encore très peu sensibilisé à la problématique de l'inceste. Bien qu'un travail de sensibilisation ait été réalisé et que des politiques spécifiques aient été développées, les CLSC demeurent les seuls établissements du réseau de la santé et des services sociaux à offrir des services aux survivantes d'inceste. De plus, la plupart des CLSC ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour mettre en oeuvre toutes les directives ministérielles et pour assurer un éventail de services adéquats. Tenant compte de ces importantes contraintes, les CLSC ont dû privilégier des approches à court terme. Enfin, dans les hôpitaux, il n'existe pas de mandat clair. Les services offerts aux victimes d'inceste reposent davantage sur la volonté des personnes sensibilisées à ce problème.

Le type d'intervention

Madame Makhoul signale que, de façon générale, les interventions en matière d'inceste ont suivi l'évolution des pratiques thérapeutiques liées aux diverses perceptions de la signification de l'inceste.

Madame Makhoul précise que la reconnaissance du problème d'inceste, du point de vue de la victime, est très récent. Ici, comme ailleurs, certaines structures sociales, dont la famille patriarcale, contribuent à favoriser les rapports de force, l'agression et la victimisation. L'inceste se situe à l'intérieur de l'institution familiale et reste du domaine privé, là où l'entourage hésite à intervenir.

Avant les années 1960, la documentation consultée concernant l'inceste traite davantage des poursuites judiciaires et des condamnations criminelles. Pourtant, dans la pratique, il y avait peu de poursuites et, souvent, la victime se désistait. D'autant plus que l'inceste s'avérait difficile à prouver.

Madame Makhoul mentionne qu'il y a quelques années, au Québec, les interventions en matière d'inceste subissaient de nombreux échecs. On notait des désaccords entre les interventions de la Direction de la protection de la jeunesse et celles des Centres des services sociaux (CSS). Les délais d'attente entre le signalement, l'évaluation, la prise en charge et les interventions étaient longs. Les auteurs d'abus restaient impunis, les forces policières recevaient peu de plaintes et se heurtaient à des difficultés lors de l'enquête (pas de témoins, aucune base pour l'enquête). Enfin, le traitement se limitait souvent au placement de l'enfant.

Des interventions sur le plan social ont par la suite été pratiquées. En fait, au cours des années 1970, on a appliqué des plans de traitement intégrés qui incluaient plusieurs formes de thérapies selon les étapes du traitement. Les thérapies familiales ont davantage été utilisées jusqu'à ce qu'on s'aperçoive que ce genre de traitement n'aidait pas les familles, puisque la collaboration de l'auteur des abus et le rôle de bouc émissaire de la victime étaient maintenus et devenaient de réelles difficultés.

Vers les années 1980, on a vu naître l'approche sociojudiciaire basée sur l'élaboration de protocoles d'ententes entre les intervenants du système judiciaire et du réseau social.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'actes criminels, il est difficile, bien que possible, pour une survivante d'inceste de recevoir des indemnités de l'IVAC. La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels n'a pas été pensée pour des victimes qui ont subi des abus sexuels dans l'enfance et elle exclut les victimes d'abus commis avant 1972. De façon générale, pour bénéficier de l'IVAC, il y a des critères essentiels:

- . l'acte criminel doit avoir été commis au Québec et être prévu à l'annexe de la Loi sur l'IVAC;
- . il faut une blessure corporelle ou psychologique et le lien entre la blessure et l'acte criminel doit être prouvé;
- . la demande doit être présentée dans l'année où survient la blessure, sauf si la victime peut démontrer son incapacité à agir plus tôt.

Les survivantes d'inceste doivent donc montrer pourquoi elles n'ont pas présenté une demande plus tôt. Il demeure souvent difficile pour une survivante d'inceste de prouver l'existence de l'acte, particulièrement si la victime n'en a jamais parlé et si les témoins sont décédés. Devant ces difficultés, les victimes hésitent donc à déposer une demande d'indemnisation.

Des recommandations

En terminant, Madame Makhoul formule les recommandations suivantes. En matière d'inceste, il importe de:

- . mettre l'accent sur la prévention (prévention au niveau des services de première ligne, etc.);
- . mettre sur pied davantage de programmes de soutien à la famille;
- . offrir de la formation aux intervenantes de première ligne;
- . financer des programmes pour les femmes adultes ayant été victimes d'inceste.

Le Mouvement SEM

Mesdames Diane Bérubé et Mireille Desgagné présentent le Mouvement SEM (Sensibilisation pour une enfance meilleure) et son cheminement depuis sa fondation en 1983. La mission de cet organisme est de prévenir la maltraitance des enfants et d'aider les familles en difficulté.

En 1981, l'organisme a instauré un programme de prévention auprès des adolescents du secondaire III. À l'époque, le discours sur la prévention est nouveau et on commence à peine à parler des abus de nature sexuelle. De 1981 à 1987, les efforts se concentrent sur l'implantation de l'organisme dans la région, afin de poursuivre les actions préventives. Puis, en 1987, la reconnaissance du Mouvement par différents partenaires du milieu des affaires lors du Sommet économique de la Montérégie permet à l'organisme de prendre son envol et d'avoir pignon sur rue.

Sans perdre de vue son objectif principal qui est de promouvoir le respect de l'enfant, l'organisme crée différentes activités pour répondre aux demandes du milieu. Par exemple, en 1988, suite à la demande d'une mère en colère qui prétend que le système protège les auteurs d'abus, la ressource Contact-SEM, (support aux parents dont l'enfant est victime d'abus sexuels par un tiers) voit le jour. L'activité consiste à soutenir le parent dans ses démarches auprès des instances sociales et judiciaires et aussi dans sa relation avec son enfant.

Quant au programme de prévention des abus sexuels auprès des enfants des écoles primaires, il est créé en collaboration avec le CLSC suite aux constatations suivantes:

- . manque de concertation des différentes instances oeuvrant auprès des enfants;
- . manque de préparation des intervenants en milieu scolaire à recevoir les confidences des enfants abusés sexuellement;
- . incapacité de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) de répondre aux enfants victimes d'abus sexuels à l'intérieur de délais raisonnables.

Puisque la majorité des abus signalés à la DPJ sont des cas de négligence grave envers les enfants, l'organisme met aussi sur pied une ressource d'aide directe aux parents négligents ou à risque de négligence.

Pour remplir sa mission de prévention de la maltraitance des enfants et d'aide aux familles en difficulté, le Mouvement SEM veut intervenir le plus tôt possible dans la vie de l'enfant, avant que celui-ci ne manifeste sa révolte par des fugues ou de la délinquance. L'organisme vise aussi à donner un soutien quotidien à l'intervention, à conscientiser la population aux effets de la maltraitance par des campagnes de sensibilisation auprès des décideurs politiques et de tous ceux qui travaillent avec des enfants. Le Mouvement cherche aussi à encourager les initiatives des aidants naturels, entre autres les groupes d'entraide entre jeunes, car il trouve important d'offrir aux enfants qui accusent des retards des ressources susceptibles de favoriser l'expression de leur plein potentiel.

Il importe également d'améliorer l'accessibilité aux ressources en proposant, par exemple, des disponibilités en dehors des heures de bureau et, surtout, en ne perdant jamais de vue les besoins des personnes.

Travailler au mieux-être des enfants suppose aussi que les différents organismes partagent leurs expériences, vérifient la disponibilité des services avant de référer, soient à l'affût des besoins changeants de la population, modifient leurs perceptions face au placement volontaire et à l'adoption, et donnent de la formation aux familles d'accueil pour faciliter l'intégration des enfants placés.

Les conférencières soulignent que ceux et celles qui ont à coeur le bien-être des enfants doivent éviter de se laisser prendre au piège des contraintes, des contrôles, des directives et des pratiques standardisées.

Les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels

Madame Louise Geoffrion rappelle que le mouvement féministe a permis le développement des premiers services d'aide aux victimes d'agression sexuelle (les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel) et de violence conjugale (les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale).

De nos jours, bien que faisant encore face à des problèmes de financement, ces organismes sont bien implantés dans la collectivité et ils offrent des services de qualité en lien avec ces deux problématiques. Cependant, outre ces ressources pour les femmes victimes de violence conjugale et victimes d'agression à caractère sexuel, on ne trouvait, jusqu'à tout récemment, aucune ressource spécialisée pour une dizaine de clientèles dont les besoins découlent de l'acte criminel subi (9).

De 1982 à 1986, différents projets expérimentaux d'aide aux victimes ont vu le jour, mais sont malheureusement disparus faute de financement. Il a fallu attendre l'été 1988 pour que soit adoptée, au Québec, la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (Loi 8). Cette Loi énonce des droits pour les victimes d'actes criminels et introduit des mesures destinées à répondre aux besoins et aux préoccupations des victimes d'actes criminels. La Loi a également institué le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels qui assure le financement de services d'aide, notamment l'implantation et le maintien de centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). C'est donc dans ce contexte que s'inscrivent la création et le développement des CAVAC.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 8, dix centres d'aide aux victimes d'actes criminels (10) sont nés dans autant de régions de la province de Québec. Le développement et la consolidation du réseau des CAVAC ne sont toutefois pas encore complétés et les sommes disponibles dans le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels ne permettent pas, pour l'instant, d'espérer que le réseau puisse être développé et consolidé dans un avenir rapproché.

⁹ Victimes de voies de fait, proches de victimes d'homicide, victimes de vol qualifié, hommes victimes de violence conjugale, enfants de 0 à 12 ans victimes d'agression sexuelle et qui ne sont pas en besoin de protection, victimes de menace et de harcèlement, aînés victimes, victimes de crime contre la propriété, victimes de tentative de meurtre, adolescents et hommes victimes d'agression sexuelle.

¹⁰ Depuis, on note l'ouverture d'un 11e Centre d'aide aux victimes d'actes criminels dans la région de Lanaudière.

Madame Geoffrion précise que l'implantation des CAVAC, au cours des huit dernières années, ne s'est pas faite sans heurts. Ces centres ont dû se tailler une place au sein des organismes d'aide déjà existants. Les CAVAC ont dû en rassurer plus d'un sur le respect qu'ils avaient des organismes ayant développé des expertises par rapport à des clientèles spécifiques telles celles des femmes victimes d'agression sexuelle et des femmes victimes de violence conjugale.

En répondant aux besoins de clientèles pour lesquelles il n'existait aucune ressource, les CAVAC ont pris une place, jusqu'à ce jour inoccupée, dans le réseau des services d'aide aux victimes. Les CAVAC ont non seulement une place importante et une clientèle spécifique dans le réseau de l'aide aux victimes, mais ils ont aussi développé une intervention et une prestation de services qui reposent sur trois compétences importantes de l'intervenant:

- . intervention de crise qui nécessite chez l'intervenant des connaissances et des habiletés en intervention de crise post-traumatique;
- . compétence d'advocacy qui oblige les intervenants à avoir une bonne connaissance des droits et des recours disponibles (au civil, en indemnisation, au criminel, en protection, etc.);
- . intervention sociojudiciaire: compétence nécessaire lors de la préparation et de l'accompagnement à la Cour.

La mise sur pied des CAVAC, contrairement aux autres organismes d'aide aux victimes, n'est pas le fruit d'un mouvement communautaire. Il n'est donc pas étonnant de voir que, aujourd'hui encore, les CAVAC ont de la difficulté à se faire reconnaître auprès de leurs partenaires du réseau communautaire.

Lorsqu'on parle d'évolution et de développement des organismes d'aide aux victimes, on ne peut passer sous silence la question du manque de financement des organismes. En effet, le développement d'un organisme passe avant tout par le financement puisque les services offerts à la clientèle sont tributaires de l'aide financière reçue. Pour Madame Geoffrion, l'enjeu le plus important en ce qui a trait aux services d'aide aux victimes se pose donc en termes de financement.

Le lobby des groupes de femmes a grandement contribué à la reconnaissance financière pour la prestation de services aux femmes victimes d'agression à caractère sexuel et de violence conjugale. Toutes les personnes victimes ont droit à des services de qualité et offerts à la grandeur du Québec. Pouvons-nous espérer que les services d'aide pour les personnes victimes seront un jour financés à leur juste valeur ?

Commentaires et recommandations

Suite à ces trois exposés, les participants notent que l'évolution dans le réseau des services d'aide ne fait aucun doute. Cependant, il est clair que le sous-financement limite le développement des organismes communautaires. Plus particulièrement, les commentaires suivants sont apportés.

Il faut questionner le partage des ressources et les modes de fonctionnement des organismes. Doit-on éviter la surspécialisation ?

Il faut éviter de se dissocier entre organismes. L'entraide et la solidarité entre les organismes demeurent indispensables. Les diverses expertises doivent être partagées.

Le Secrétariat à l'action communautaire autonome déposera une politique de reconnaissance de l'action communautaire d'ici avril 1997. On souhaite que cette politique reflète bien la réalité et les besoins des organismes communautaires.

Il faut suivre de près l'annonce faite par le ministre de la Justice du Québec concernant le projet de loi sur l'utilisation des produits de la criminalité (projet de loi no 61, Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice et d'autres dispositions législatives concernant l'administration et l'aliénation des produits de la criminalité, article 32.18).

La violence entre jeunes

Conférenciers:

Nill Armand, L'Omission de la violence (LOVE)

Isabelle Desbiens, Entraide jeunesse Québec, Programme VIRAJ

Richard Gagné, psychologue, Commission scolaire des Cantons

Eve Hill, L'Omission de la violence (LOVE)

Thomas Parrot, Entraide jeunesse Québec, Programme VIRAJ

Twinkle Rudberg, présidente, L'Omission de la violence (LOVE)

Les conférenciers présentent quelques programmes et initiatives qui permettent d'aider les adolescents aux prises avec diverses formes de violence. Ils expliquent comment on peut aider les jeunes (victimes, témoins ou agresseurs) à entreprendre une démarche critique face à la violence. Des programmes tels que l'Omission de la violence (LOVE), le programme VIRAJ (Entraide jeunesse Québec) ainsi qu'un programme scolaire (Commission scolaire des Cantons), ont été mis sur pied pour intervenir et contrer le phénomène de la violence entre jeunes.

Le programme LOVE

Mesdames Twinkle Rudberg et Eve Hill de même que Monsieur Nill Armand présentent le programme LOVE. Ce programme d'entraide, multiculturel et communautaire, s'est donné le mandat d'aider les jeunes à s'éloigner d'un mode de vie violent et de leur fournir les éléments dont ils ont besoin pour se construire un monde meilleur. LOVE apporte l'espoir aux jeunes en leur montrant les bénéfices d'une vie sans violence, en les aidant, en leur donnant une chance d'accéder au marché du travail, en favorisant leur créativité afin de développer leurs habiletés et leurs compétences, en facilitant leur intégration sociale. Ces objectifs se concrétisent à travers différents projets de vidéos, de photos-journalisme et de rencontres à l'école. LOVE offre donc une expérience unique d'apprentissage en vue d'une vie sans violence.

LOVE se veut également une façon de parler de la violence, c'est-à-dire de « faire passer le message ». Des jeunes expliquent aux autres jeunes les conséquences de la violence et les raisons de son inadmissibilité. Cette prise de conscience par rapport à la violence se fait par l'entremise de programmes créatifs que l'on diffuse dans les écoles (théâtre, vidéos, photos). Pour les intervenants, il s'agit de parler avec des mots, des sentiments, de l'espoir.

Selon Madame Hill, les jeunes sont conscients de l'existence de la violence. Ils sont « tannés » d'avoir peur ou d'être seuls avec leurs pensées. C'est en développant leurs habiletés et en laissant leur créativité s'exprimer d'une manière constructive que LOVE aide les jeunes.

Monsieur Nill Armand résume la situation en disant que le jeune (agresseur, victime ou témoin de violence) doit occuper une place prépondérante dans tout cheminement par rapport à la violence. À la base, il doit s'impliquer et réaliser que la violence est inadmissible. Pour ce faire, LOVE utilise de jeunes messagers qui expriment leur vision de la violence à d'autres jeunes. On tente ainsi de susciter un changement de mentalité. Bref, la prévention et l'éducation sont les éléments clés du programme LOVE.

Le programme VIRAJ

Une autre initiative à souligner est le programme VIRAJ, de Québec, créé en 1986 dans le cadre d'une maîtrise en psychologie à l'Université Laval. Madame Isabelle Desbiens et Monsieur Thomas Parrot expliquent qu'il s'agit d'un programme de prévention de la violence dans les relations amoureuses entre adolescents. Ce programme est présenté dans les écoles, dans le cadre des cours de formation personnelle et sociale (FPS), dans les cours d'enseignement religieux et moral et dans des organismes communautaires. Ces rencontres durent en moyenne de 50 à 60 minutes.

C'est à travers le théâtre-forum qu'on aborde la façon dont la violence s'insère dans une relation amoureuse. Les animateurs jouent des scènes où il y a du contrôle. Les élèves ont le rôle d'observer et de repérer les situations où le contrôle devient abusif dans la relation amoureuse. Il y est aussi question du contrôle dans les relations sociales. Une fois les jeux de rôles terminés, les animateurs et les

élèves trouvent ensemble des pistes de solutions. Cette première rencontre offre l'opportunité à l'adolescent d'exprimer ses attentes face à l'autre sexe, de dire ce qu'il pense de l'autre et ce qu'il trouve acceptable ou non. On suscite ainsi des échanges sur les clichés et les mythes.

Par conséquent, les jeunes apprennent que le contrôle peut s'exercer de différentes manières et comment il peut devenir néfaste. Par exemple, la jalousie est décrite comme étant un acte de possession qui prend son origine dans un manque de confiance en soi. On insiste sur le fait qu'il n'est nullement question d'une preuve d'amour. Lors de cette première rencontre, on aborde aussi d'autres thèmes tel que le chantage émotif. On tente de faire voir aux jeunes comment une victime peut sortir du cercle vicieux de la violence et comment un agresseur peut chercher de l'aide.

Après avoir parlé de la violence et cerné comment elle commence, lors d'une deuxième rencontre, on traite de l'escalade de la violence et des diverses formes de violence physique (pousser, retenir, etc.), psychologique et verbale. C'est également au cours de cette deuxième rencontre qu'on montre que la violence commence jeune. À partir d'une bande dessinée, les jeunes découvrent les nuances et les variations de la violence. Ils apprennent comment éviter d'insulter l'autre et pourquoi ne pas le faire, que l'autre a le droit d'être différent, qu'il a le droit de dire non, etc. Ensuite, on initie des discussions en vue d'une sensibilisation à la « violence amoureuse », ce qui a pour effet de provoquer une remise en question comme individu et aussi comme couple. Les jeunes sont amenés à découvrir des faces de la violence qui sont restées insoupçonnées jusqu'à ce jour.

Le programme à la Commission scolaire des Cantons de Granby

À la Commission scolaire des Cantons de Granby, un programme a été implanté par Monsieur Richard Gagné. Ce dernier expose le phénomène de l'intimidation dans les écoles, les interventions effectuées pour contrer ce problème et les changements que l'intervention apporte. Dans le cadre du programme en question, 2 600 élèves, de secondaires III et IV, ont été rencontrés durant l'année scolaire 1995-1996. La base de ce programme se trouve dans une toute petite phrase: « J'ai peur à l'école ».

De prime abord, Monsieur Gagné déplore que les adultes banalisent le phénomène de l'intimidation en le qualifiant de « chicanes d'enfants ». Il explique que l'intimidation est une forme de violence entre jeunes et qu'elle est présente dans les écoles bien que non

dévoilée. Monsieur Gagné décrit l'intimidation comme étant un rapport de force qui ne se limite pas à un geste posé, mais qu'elle comprend aussi des paroles ou des insultes. En effet, l'intimidation prend la forme de harcèlement direct ou indirect, d'insultes, de ségrégation sociale, de paroles, d'extorsions. L'intimidation se caractérise par l'impuissance de la victime, réelle ou perçue. La victime a la conviction qu'elle ne peut pas s'en défendre. Elle a peur, elle craint que l'intimidation se reproduise, elle ne sait que faire. Monsieur Gagné estime que, si les adultes limitent l'intervention à faire cesser les chicanes et les bagarres, ils passent alors à côté du vrai problème.

Le conférencier indique que:

- . 25 % des étudiants ont révélé qu'un de leurs soucis majeurs était la crainte des intimidateurs;
- . 75 % des jeunes disent avoir été victimes d'intimidation au moins une fois au secondaire;
- . 10 % ont subi des violences graves, une à deux fois par semaine;
- . l'intimidation se produit dans tous les milieux, aisés comme défavorisés, dans les grandes et les petites écoles;
- . l'intimidation se produit, qu'il y ait diversité ethnique ou non.

Selon le conférencier, dans la majorité des cas, l'intimidateur et la victime sont de sexe masculin. Au niveau primaire, l'intimidateur est plus âgé que la victime et l'intimidation prend la forme de batailles. Par contre, au secondaire, il remarque que l'intimidation se fait entre pairs de même niveau scolaire et que l'agression physique est remplacée par les menaces et le rejet social. Dans les faits, l'intimidation consiste en une violence cachée, généralement répétitive et commise à l'école ou lors du trajet école-maison. Il s'agit d'un phénomène assez constant.

Selon Monsieur Gagné, 85 % des enseignants au secondaire ignorent la présence des incidents d'intimidation et 50 % des parents ne savent pas que leur enfant est victime d'intimidation. Le problème se passe à l'insu des parents et des enseignants. Les conséquences de l'intimidation sont nombreuses. Bien qu'à première vue l'intimidation paraisse innocente, elle a un effet dévastateur sur la victime. L'intimidation est souvent responsable d'une baisse du rendement scolaire, d'absences répétées, d'évitement de certains endroits, d'une faible estime de soi, de perturbations psychologiques. La conséquence extrême, mais plus rare, est le suicide.

L'intimidation a aussi des conséquences sur son auteur. Par exemple, au secondaire, il se retrouve isolé, les élèves le fuient car ils ont peur de lui.

Le conférencier sépare les victimes d'intimidation en catégories distinctes:

- . la victime passive, soit l'enfant insécure, plus petit et socialement isolé;
- . la victime provocante, la plus à risque;
- . l'enfant rejeté de tous;
- . l'enfant hyperactif.

En réalité, l'intimidation se nourrit du silence qui l'entoure. L'enfant ne dénonce pas qu'il est victime d'intimidation. Un message implicite se transmet entre les enfants: c'est quelque chose que l'on ne doit pas dire. L'enfant se tait, tantôt parce qu'il a peur des représailles, tantôt parce qu'il ne veut pas dénoncer car il croit qu'il s'agit de « stooler » ou encore, parce qu'il a l'impression qu'il n'obtiendra pas d'aide et que sa situation ne changera pas. Il se sent impuissant, démuni.

Pour Monsieur Gagné, toute intervention doit d'abord informer les enfants sur le phénomène. Il faut leur expliquer la différence entre la délation (« stooler ») dans le but de recevoir une récompense et la dénonciation qui vise à affirmer ses droits. Il est important de clarifier ces concepts car les enfants ne font pas la distinction entre la conformité sociale qui est de ne rien dire et l'affirmation de ses droits. L'intervention vise aussi à sécuriser les victimes, à les aider à briser le silence, à les encourager à dénoncer les agresseurs. L'intervention doit aussi assurer aux victimes qu'une suite sera donnée à leur demande, que les endroits stratégiques seront surveillés, etc.

Monsieur Gagné rapporte avoir observé un effet important de l'intervention. Selon lui, une forte proportion des enfants intimidés au début de l'année scolaire, durant le trajet école-maison, se sentent maintenant plus en sécurité. Il a également remarqué que le sentiment d'impuissance à l'école a diminué. Il souligne qu'on peut agir efficacement sur l'intimidation et ainsi, la réduire de façon considérable.

Commentaires et recommandations

Tous les participants sont d'avis qu'il faut dénoncer les gestes violents entre les jeunes. On invite les adultes à filtrer les nombreux messages lancés aux enfants (les stéréotypes, etc.) afin qu'ils soient en mesure de départager l'acceptable de l'inacceptable.

Les participants croient qu'en définissant les phénomènes de violence rencontrés par les jeunes, notamment à l'école, on pourrait davantage contribuer à diminuer l'impuissance des victimes. On suggère aussi de mesurer cette violence afin de convaincre les dirigeants d'injecter de l'argent et de mettre en place des programmes d'intervention et de suivi. On prône la concertation entre les acteurs (jeunes, parents, professeurs et autres intervenants) pour agir plus efficacement.

Finalement, on s'entend pour dire que les programmes doivent s'orienter vers la prévention et l'éducation.

Victime d'avoir cru ! Le phénomène des sectes

Conférenciers:

Yves Casgrain, auteur et consultant en mouvement sectaire

Mike Kropveld, directeur général, Info-Secte

En Occident, nous prenons de plus en plus conscience de l'importance et de la prolifération des différents mouvements à caractère sectaire. La transition d'une vie traditionnelle liée à des valeurs religieuses et familiales vers des valeurs plus individualistes a engendré un vide spirituel. Ce vide laisse plusieurs personnes vulnérables face à l'appel des sectes qui proposent souvent un sens de la communauté et des valeurs plus élevées.

Monsieur Yves Casgrain discute d'abord avec les participants de l'actualité sectaire. Il note que lorsqu'il y a violence dans une secte, celle-ci se produit habituellement à l'intérieur de la secte.

La secte japonaise qui a fait les manchettes des médias en mars 1995 est un des rares cas où la violence a été dirigée vers l'extérieur. Cette secte a commis des actes terroristes en lançant des gaz mortels dans le métro et le bilan s'est élevé à 11 morts et plus 5 000 blessés.

Bien que la conférence porte principalement sur les sectes violentes, Monsieur Casgrain spécifie que ce ne sont pas toutes les sectes qui commettent des actes illégaux ou violents.

Un bref historique

Monsieur Mike Kropveld présente un bref historique des mouvements sectaires. Il explique que différents mouvements et groupes sectaires sont apparus vers la fin des années 1960. Ils s'inséraient alors dans le cadre d'une remise en question de la société en général et d'une période de désillusion menant à l'expérimentation. Ces mouvements étaient différents, mais pas forcément dangereux.

Dans les années 1970, devant l'impact des mouvements sectaires, les autorités ont commencé à s'y attarder et à jeter un premier regard sur ce phénomène. Ce début d'analyse est ensuite tombé dans l'ombre pour resurgir il y a une dizaine d'années.

L'analyse des mouvements

Monsieur Kropveld mentionne que les sectes sont souvent perçues comme des mouvements dangereux, ce qui n'encourage pas l'étude objective du phénomène. De plus, il précise que la plupart des mouvements ne sont pas des sectes et qu'ils peuvent être en constante évolution, c'est-à-dire qu'un mouvement illégal pourra ne plus l'être. L'inverse est aussi vrai. Il importe donc d'analyser chaque mouvement individuellement et de suivre son évolution.

Pour bien connaître un mouvement sectaire, il faut examiner:

- . la structure du mouvement;
- . le rôle et l'origine du leader;
- . la structure hiérarchique à l'intérieur de la secte (relations leader-adeptes) ;
- . la réaction du mouvement face à l'extérieur;
- . l'utilisation des techniques de manipulation.

Contrairement à la croyance populaire, le « lavage de cerveau » ne fait pas partie de ces techniques. En effet, le « lavage de cerveau » implique une coercition physique alors que les sectes utilisent davantage la manipulation psychologique.

Le recrutement des adeptes

Pour intervenir efficacement auprès des adeptes des sectes, il faut d'abord comprendre que leur réalité est fort différente de la nôtre. La secte est une structure ou un groupe dirigé par un responsable et, pour constituer un tel groupe, le recrutement d'adeptes demeure essentiel.

Différents moyens (conférences, porte-à-porte, cours de gestion dans les entreprises, etc.) sont utilisés par des recruteurs spécialement formés pour reconnaître les besoins, les attentes, les rêves de leurs futurs adeptes. Tout se passe dans le domaine des émotions. La personne, future adepte, est généralement dans un état vulnérable et a de la difficulté à gérer un événement difficile (divorce, deuil, perte d'un emploi, etc.). Elle a besoin de se rattacher à un groupe. La secte profite de ce moment de faiblesse pour la recruter.

Donnant l'exemple de la secte Baptiste de Windsor, Monsieur Kropveld précise que les personnes sont approchées avec douceur, amour et aide ce qui comble ainsi un besoin. Cette technique s'appelle le « bombardement d'amour » (par le leader et les adeptes). Cet amour est la pierre angulaire de la secte. Pour la majorité des adeptes, entrer dans une secte, c'est comme tomber en amour. Mais l'amour rend aveugle...

Monsieur Kropveld constate qu'il n'y a pas de lien entre l'intelligence ou la pauvreté d'une personne et son adhésion à une secte. Il donne l'exemple du Temple solaire qui recrutait des membres scolarisés présentant une certaine réussite sociale.

Enfin, le conférencier mentionne que ce n'est pas nécessairement par croyance que les gens entrent dans la secte, mais plutôt parce qu'ils pensent avoir trouvé un mode de vie meilleur et une façon de régler leurs problèmes. Peu à peu, ces personnes arrivent à croire que le leader est plus apte qu'elles pour décider ce qui est bon pour elles. Ils remettent alors leur pouvoir de décision et leurs responsabilités entre les mains du leader.

Les techniques de manipulation

Lorsque la personne adhère à la secte, on utilise différentes techniques de manipulation qui conduisent peu à peu l'adepte à un état de dépendance très profond à l'égard du leader. Voici les six principales techniques utilisées à cette fin.

L'isolement de l'adepte de son milieu

Les adeptes vivent souvent dans des endroits isolés où la communication avec l'extérieur s'avère difficile. On tente d'éloigner l'adepte de son milieu, de son travail, de ses amis et de sa famille. De plus, le travail excessif dans certaines sectes (16 heures par jour) contribue à l'isolement de l'adepte.

La pression du groupe

L'adepte doit se conformer aux demandes du leader. Même si l'amour prodigué à l'adepte était inconditionnel au début, il devient conditionnel avec le temps. Les membres s'encouragent entre eux à se conformer aux désirs du leader car ils sont tous convaincus que le leader détient la vérité.

La culpabilité

La secte fixe généralement un but de perfection. Or, comme l'adepte n'arrive pas à combler cette exigence, il se sent coupable. Il va donc s'impliquer davantage dans la secte pour s'excuser de ses faiblesses et de ses manquements dans l'atteinte de la perfection. De plus, les sectes perçoivent habituellement la société comme étant mauvaise. L'adepte a besoin d'être totalement rééduqué et on le fera se sentir coupable d'avoir des « mauvais plis ».

La peur

Cette technique est utilisée de différentes façons. Ordinairement, dans les sectes, la réalité est vue de façon dichotomique « noir-blanc ». Si l'adepte désire rester dans le camp des « sauvés », il doit demeurer dans la secte.

La surveillance ou la délation

L'adepte est toujours surveillé et jamais libre afin que le « gourou » sache tout sur lui et devienne ainsi omnipotent. Cette surveillance permet de savoir si un adepte a des doutes ou des critiques face à la secte. Par cette technique, on encourage même l'autodénonciation.

L'exclusion

Cette technique rejoint celle de la peur. Pour l'adepte, l'exclusion devient synonyme de menace de mort spirituelle et éternelle car, sans la secte, il n'y a plus de vie éternelle. Par l'utilisation de ces diverses techniques, les adeptes développent donc une dépendance très profonde à l'égard du leader. Ce dernier exerce un pouvoir absolu sur ses adeptes et ce contrôle totalitaire inhibe toutes capacités critiques. Évidemment, ce processus se fait lentement. Le changement est tellement subtil que l'adepte ne le voit pas ou s'en aperçoit beaucoup plus tard.

Les victimes de violence

En adhérant à la secte, la mentalité de la personne change peu à peu et la terminologie qu'elle utilise se modifie. Par exemple, dans les cas d'abus envers les enfants, un parent adepte ne dira pas que son enfant est abusé mais plutôt qu'il a reçu une démonstration d'amour... Le leader devient donc une autorité absolue et les parents éprouvent de la difficulté à prendre leurs responsabilités envers leurs enfants.

Une ex-adepte de la secte de Moïse disait que les enfants étaient encouragés à se comporter en adulte et que les adultes étaient incités à agir comme des enfants. Le contexte idéologique et l'enseignement reçu par les adeptes portent donc à justifier l'autorité des gourous ou des leaders et ce, même quand celle-ci devient abusive. Il faut dire que la manipulation vise à culpabiliser l'adepte pour que le châtement prenne un sens. La victime de violence ne se rend donc habituellement pas compte qu'elle est victime.

Pour illustrer l'importance de l'autorité que le leader peut avoir sur les membres de la secte, Monsieur Kropveld donne l'exemple de la secte du Temple du Peuple. Cette secte recrutait ses adeptes en prônant des valeurs très positives (intégrer les races, vivre en grande famille, etc.). Les disciples se sont donc joints à la secte pour des raisons positives. Puis, peu à peu, tout le pouvoir a été donné à une seule personne, Jim Jones, qui a conduit le groupe jusqu'à la mort. Dans cette secte, 276 enfants ont été tués par leurs parents qui se sont aussi donné la mort. Jim Jones a enregistré des centaines d'heures de ses discours et des derniers moments de la secte.

On peut se demander pourquoi certains adeptes demeurent dans une secte où il existe un climat de violence. Ceci s'explique surtout par la divinisation du leader. En effet pour les adeptes, le leader est Dieu ou son représentant et, en conséquence, il est difficile de le contester. Ils éprouvent une sensation de magnétisme à l'égard du leader. Ensuite, les adeptes sont menacés s'ils désirent quitter ou contester la secte. Ils sont menacés d'être mis à la porte ou de la perte de la vie éternelle. Ils restent alors dans la secte. Il est clair que la secte peut avoir d'énormes impacts qui se font sentir graduellement sur les membres et qui, peu à peu, conduisent à un épuisement total, tant physique que psychologique.

Plusieurs victimes de sectes présentent souvent un piètre état de santé physique à cause de maladies dues à la diète, à la fatigue et même aux mutilations qu'on leur impose. D'autres vivent avec des séquelles psychologiques en raison de la violence exercée à leur égard ou parce qu'elles ont été témoins de la violence envers autrui.

Les victimes se sentent non seulement impuissantes face à leur situation mais elles ont souvent de la difficulté à communiquer leur détresse. Elles peuvent avoir honte de ce qu'elles ont accepté au sein du groupe et sentir que les personnes de l'extérieur ne comprennent pas. On note la présence de traumatismes sérieux principalement chez les femmes et les enfants dus, entre autres, à des abus sexuels et physiques. Les mauvais traitements, de toutes sortes, ont entraîné la mort de certains adeptes et en ont poussé d'autres au suicide.

L'intervention

On identifie plusieurs difficultés à l'intervention auprès des membres de sectes, notamment:

- . la sous-évaluation des capacités des sectes;
- . la méconnaissance du phénomène;
- . l'accès limité à l'information, étant donné le cloisonnement des sectes;
- . l'incapacité de l'État à s'ingérer dans la vie privée des adultes, s'il n'y a pas un motif grave;
- . la défense de « persécution religieuse », c'est-à-dire la liberté de croire à ce qu'on veut;

. le fait que l'intervention et l'interprétation extérieures soient perçues comme une menace au leader, ce qui a pour effet de consolider le groupe. L'intervention renforce souvent une prophétie (« nous allons être attaqués de l'extérieur »).

Pour bien intervenir auprès des adeptes de sectes, il faut d'abord éviter de les juger et de les condamner. Il faut recueillir le plus d'informations possibles sur la secte. Les ex-adeptes sont souvent une source importante d'informations. Malheureusement, il est habituellement difficile d'obtenir d'eux cette information en raison de leur confusion.

Il est nécessaire d'être sensible à l'état de vulnérabilité et de méfiance des victimes afin de pouvoir les aider à se « reconstruire ». On doit éviter de remplacer un mode de contrôle par un autre.

Finalement, on doit maintenir l'existence d'un comité d'observation du phénomène pour comprendre et suivre l'évolution des sectes dans un but préventif. On doit mettre sur pied des services pour les adeptes et les ex-adeptes en vue d'une réinsertion sociale et d'une réadaptation.

Les conférenciers indiquent quelques initiatives d'aide: deux regroupements pour les ex-témoins de Jéhovah, un journal d'ex-adeptes, soit « Le Rescapé » et l'organisme Info-Secte. Il n'existe toutefois aucune maison de transition pour les ex-adeptes alors que ceux-ci présentent souvent des besoins particuliers de réinsertion sociale et de réadaptation.

Références

- Bouderlique, M., (1995). Comprendre l'action des sectes: réagir face aux sectes, Lyon, Chronique sociale.
- Bouderlique, M., (1990). Sectes, les manipulations mentales, Lyon, Chronique sociale.
- Casgrain, Y., (1996). Les sectes: Guide pour aider les victimes, Montréal, Éditions l'Essentiel.
- Centre de documentation contre la manipulation mentale (CCMM), (1991). Les sectes en France, Paris, Centre de documentation contre la manipulation mentale.
- Gilbon, Y., Vernet, J., (1994). Des « sectes » à notre porte, Paris, Éditions Chalet.
- Gosselin, J.-P., Monière, D., (1978). Le trust de la foi, Montréal, Éditions Québec/Amérique.
- Haack, F.W., (1980). Des sectes pour les jeunes ?, Paris, Mame.
- Hassan, S., (1995). Protégez-vous contre les sectes, Monaco, Éditions du Rocher.
- Ikor, R., (1983). La tête du poisson, les sectes un mal de civilisation, Paris, Albin Michel.
- Joule, R.-V., Beauvois, J.-L., (1987). Petit traité de manipulation à l'usage des honnêtes gens, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble.
- Labrecque, C., (1986). Les voiliers du crépuscule, Montréal, Éditions Paulines.
- Pasquini, X., (1993). Les sectes, un mal profond de civilisation, Paris, Éditions Jacques Grancher.
- Woodrow, A., (1977). Les nouvelles sectes, Paris, Éditions du Seuil.

L'homosexualité et la violence conjugale

Conférenciers:

Roger Le Clerc, président, Centre des gais et lesbiennes de Montréal

Claudine Metcalfe, coordonnatrice, Dire enfin la violence, Centre des gais et lesbiennes de Montréal

La violence conjugale existe aussi chez les gais et les lesbiennes, mais la problématique comporte des aspects particuliers, notamment en raison des caractéristiques propres à la communauté homosexuelle. Les conférenciers exposent le modèle d'intervention privilégié par les intervenants du projet « Dire enfin la violence ». Ils expliquent les facteurs qui favorisent l'émergence de la situation de violence.

Dire enfin la violence

Grâce à une aide financière du gouvernement du Québec, la situation de la violence chez les couples de gais et de lesbiennes peut recevoir une attention sérieuse. Un groupe d'intervention a vu le jour et son existence porte déjà ses fruits. Depuis que le projet « Dire enfin la violence » est en opération, il est devenu possible de constater l'ampleur du phénomène de la violence au sein des couples formés de partenaires de même sexe.

L'existence de la violence dans les relations de couples gais ou lesbiens était connue. Par contre, sa prévalence l'était moins. Ainsi, de novembre 1995 à octobre 1996, 377 personnes ont fait appel aux services d'écoute téléphonique ou de consultation du groupe d'intervention. En raison de l'absence de ressources pour répondre aux appels de détresse des personnes homosexuelles victimes de violence au sein de leur couple, il n'était auparavant pas possible d'avoir une idée juste du problème.

Tenir compte de la réalité homosexuelle

Monsieur Roger Le Clerc explique que dès le début de son travail, l'équipe de « Dire enfin la violence » a réalisé que le modèle féministe utilisé dans l'intervention auprès des femmes victimes de violence de la part de leur conjoint se transpose difficilement lorsqu'il s'agit de violence entre partenaires du même sexe. D'une part, il n'apparaît pas pertinent, pour des raisons évidentes, de faire l'analyse de la situation en parlant d'un homme batteur de femme. Il devient, par conséquent, impossible de parler de la violence dans le couple comme étant l'exercice traditionnel du pouvoir d'un homme dominateur sur une femme dominée. D'autre part,

l'expression « violence relationnelle » est préférable à celle de « violence conjugale » pour tenir compte des particularités des couples gais ou lesbiens.

En effet, le modèle du couple hétérosexuel traditionnel renvoie à l'idée que les conjoints habitent ensemble, avec leurs enfants le cas échéant. Très souvent, cette règle ne s'applique pas dans le cas d'un couple homosexuel. Plusieurs partenaires gais ou lesbiennes, tout en formant un couple stable pendant plusieurs années, choisissent de ne pas partager la même résidence. La dynamique qui se développe entre ces deux personnes n'en est pas moins celle d'un véritable couple d'amoureux.

Le phénomène de la violence relationnelle dans le couple gai ou lesbien

Les premières observations ont permis de constater que le cycle de la violence dans le couple de partenaires de même sexe s'installe de la même façon qu'à l'intérieur du couple hétérosexuel. Dans les deux cas, il y a escalade du comportement agressif chez la personne violente.

Au début de la relation, après les premiers incidents violents, la « lune de miel » entre les partenaires se poursuit sans que ceux-ci n'y portent trop attention. Puis, à la suite d'actes violents subséquents, la personne victime a tendance à se sentir coupable de la violence de l'autre. Elle tend à croire qu'elle a provoqué cette violence. Ou encore, la personne victime est portée à excuser l'autre en mettant le blâme sur la consommation excessive d'alcool ou de drogues. Elle rationalise le comportement de son partenaire et le

déresponsabilise. Le temps passe, les blessures sont minimisées, oubliées, jusqu'au prochain et inévitable incident de violence. Et le cycle recommence.

Lorsque les personnes vont rencontrer les intervenants de « Dire enfin la violence », c'est que, dans leur relation, elles en sont rendues à un point critique. Elles sont profondément affectées par la violence qu'elles subissent. Elles sont en crise, elles craignent même pour leur vie.

Le conférencier note que la majorité des personnes qui consultent sont des femmes lesbiennes victimes de la violence de leur conjointe. Il souligne que plusieurs femmes qui violentent leur conjointe vont elles-mêmes chercher de l'aide auprès des intervenants, conscientes de leur malaise personnel et du tort causé à leur partenaire et à leur relation. Il rapporte, par contre, que l'absence de consultation par les hommes gais qui violentent leur amoureux est réelle. Ces hommes semblent reproduire le stéréotype masculin hétérosexuel selon lequel l'homme violent ne reconnaît que très rarement, sinon jamais, la responsabilité de ses actes. Il pose alors l'hypothèse que la majorité des hommes gais sont, eux aussi, marqués par le processus de socialisation des hommes, lequel valorise la force et l'insensibilité.

L'élaboration d'un modèle d'intervention adaptée

À « Dire enfin la violence », on privilégie autant l'intervention de groupe que l'intervention individuelle. Cependant, l'équipe d'intervention a observé que les hommes gais préfèrent l'approche de groupe à l'approche individuelle. Dans le cas des femmes lesbiennes, les intervenants ont remarqué le contraire: elles affichent une préférence pour l'approche individuelle. Quoi qu'il en soit, le modèle d'intervention s'applique tant à l'individu qu'au groupe, tant aux personnes victimes qu'à celles qui utilisent la violence.

Le modèle est avant tout un modèle d'intervention plutôt qu'un modèle théorique. Il s'est articulé au fur et à mesure des interventions posées et des réflexions qu'il suscitait. Ce modèle donne des résultats, notamment en ce qui concerne la hausse de l'estime de soi des victimes et le désamorçage des comportements violents. C'est ce qui semble primordial pour le moment, compte tenu de l'urgence d'agir lors des manifestations de violence. Toutefois, les interve-

nants sont conscients qu'un travail important de conceptualisation du modèle doit se poursuivre. À l'heure actuelle, les intervenants ont réussi à élaborer un « baromètre » de la violence au sein de la relation. Cet instrument prend en compte six éléments:

- . le moment de la rencontre;
- . la violence verbale;
- . la violence psychologique;
- . la violence sexuelle;
- . la violence physique;
- . la mort.

Ces six éléments permettent de comprendre la progression de la violence dans la relation ainsi que le risque encouru par la personne brutalisée par son partenaire. Les étapes successives de la consultation visent à amener la personne à se questionner sur l'émergence de la violence dans son couple, au fil du développement de la relation.

Le moment de la rencontre

Aux yeux des intervenants, la première rencontre des partenaires apparaît comme un moment crucial dans l'instauration de la violence dans le couple. Le contexte de la rencontre est d'ailleurs abordé directement, autant avec la personne victime qu'avec l'agresseur. Les questions posées à ce sujet sont du genre :

- . comment te sentais-tu lorsque tu as rencontré ton partenaire ?
- . quel était ton état émotif ?

L'objectif de ces interrogations est d'amener les conjoints à prendre conscience du fait que certains facteurs prédisposant à la violence étaient déjà présents lors de la première rencontre. Tout se passe comme si l'individu qui exercera sa violence sur l'autre était inconsciemment à la recherche de quelqu'un de fragile. L'état émotif de la future victime semble répondre à la manière d'être de la personne violente. Cette dernière se fait provocatrice, charmeuse ou, encore, se donne une allure modeste, alors que sa « proie », elle, se trouve dans une condition particulièrement vulnérable. Un être fragile se laisse attirer, plus ou moins consciemment, par quelqu'un qui donne une impression de force et de maîtrise. Le phénomène de la violence prend là son origine.

Le conférencier note qu'il est important de ne pas se méprendre sur l'intention des intervenants. Il ne s'agit pas de responsabiliser ni de culpabiliser la victime en regard de la violence exercée contre elle. Si tel était le cas, cela voudrait dire que tout le travail accompli par les groupes féministes, avec beaucoup d'énergie et de persévérance,

serait rejeté du revers de la main. Il est bien clair que la victime subit la violence, elle ne l'initie pas. La personne violente est l'unique responsable de son comportement et, elle l'impose à l'autre. L'exercice du pouvoir de l'un sur l'autre est, en ce sens, bien présent dans le couple homosexuel.

Le but de l'intervention lors de la rencontre initiale est, plus précisément, d'encourager la victime à s'engager dans un processus de rétablissement et de recherche de solutions à sa situation. De son côté, la personne qui recourt à la violence est aussi amenée à assumer la responsabilité de sa dynamique personnelle et les conséquences de ses actes. Elle est appelée à réaliser des changements pour mettre fin à ses comportements violents. Par ailleurs, les intervenants considèrent que l'estime de soi chez les homosexuels est souvent minée par le manque de soutien et de compréhension de la part de leur entourage social. Les intervenants voient en cela un élément susceptible d'aider à la compréhension de la violence dans le couple gai ou lesbien.

En effet, une personne homosexuelle doit relever le défi d'apprendre à s'accepter avec son orientation sexuelle et ceci, malgré toutes les images négatives et dévalorisantes que lui présente la société. La démarche d'acceptation de soi peut s'avérer fort éprouvante pour ceux et celles issus d'un milieu dont l'intransigeance à leur égard est particulièrement marquée. D'une telle intolérance, résulte une estime de soi minée, affaiblie. De ce fait, la personne homosexuelle se voit privée du pouvoir d'affirmation de soi qui lui procurerait le sentiment de bien-être lié à l'amour de soi. Quelqu'un qui éprouve de la difficulté à accepter sereinement son orientation sexuelle peut devenir vulnérable dans plus d'une dimension de sa vie dont celle de sa relation amoureuse. Une victime n'accepte pas la victimisation, c'est seulement qu'elle est plus fragile. C'est cette fragilité même qui l'empêche de mobiliser l'énergie nécessaire pour quitter la scène de la violence, lorsqu'elle survient.

La violence verbale

Quelqu'un de violent commence ordinairement par exprimer verbalement une panoplie de critiques négatives à l'endroit de son partenaire. Par exemple, celui-ci ne se comporte pas selon ses attentes, la nourriture ne convient jamais, sa façon de s'habiller est inadéquate, etc. Tout devient sujet au dénigrement et aux insultes. Le sentiment de confiance en soi chez celui qui subit cette violence verbale est progressivement affaibli. La victime devient de moins en moins capable de se fier à son propre jugement. Elle vit constamment dans l'anxiété.

La violence psychologique

Une autre forme de violence vient alors s'ajouter à la violence verbale, c'est la violence psychologique. Son effet est encore plus dévastateur car elle attaque directement l'intégrité psychologique de la personne. Il s'agit d'une forme évidente de contrôle de l'autre. Des menaces à l'endroit du partenaire sont proférées. Par exemple, l'agresseur menace de dévoiler l'orientation sexuelle du conjoint à son employeur, ce qui signifie, dans certains milieux de travail, le congédiement ou le harcèlement. À cette étape, la sécurité émotionnelle de la victime est grandement compromise. Celle-ci se voit de plus en plus prisonnière de son partenaire, assujettie à ses volontés, à la merci de ses humeurs. Elle est constamment dénigrée, ce qui diminue son sens d'identité personnelle. On peut alors parler d'abus.

La violence sexuelle

Les échanges amoureux deviennent aussi un véhicule de la violence. La tendresse disparaît peu à peu pour faire place à des rapports de domination. C'est là un signe indéniable de la dégradation de la relation et de l'escalade de la brutalité. La violence sexuelle peut prendre la forme d'abus psychologiques, de harcèlement affectif, ou encore de contraintes physiques.

La violence physique

On en arrive à une phase où la violence est délibérément utilisée afin de blesser l'autre, de le soumettre et de le contrôler, au mépris même de son intégrité physique. Au début, les agressions portent surtout sur des objets et l'environnement, mais après un certain temps, c'est le corps de l'autre qui devient la cible de la rage. Tous les coups deviennent permis. L'objectif vise à diminuer l'autre, à le priver de tous ses moyens, à l'immobiliser.

La mort

Le stade ultime de la détérioration de la relation entre les partenaires, c'est la mort. L'agresseur peut exécuter sa victime au cours des brutalités conjugales ou, celle-ci peut tuer son agresseur par autodéfense, ou encore, la victime peut vouloir mettre fin à ses jours pour sortir de son enfer. La volonté de contrôler son partenaire apparaît dans tout son aspect pernicieux lorsque la personne brutalisée tente de fuir. En effet, c'est lorsque la victime quitte ou manifeste son intention de quitter son conjoint que celui-ci risque davantage de passer au meurtre. La violence physique ultime est alors utilisée pour empêcher l'autre d'échapper au contrôle.

Un constat

Au cours de leur travail, les intervenants ont constaté que, très souvent, la violence dans le couple est reliée à des problèmes de surconsommation de drogues et d'alcool, ce qui ajoute à la complexité de la problématique. Par ailleurs, au fil des rencontres avec les auteurs de la violence, les intervenants arrivent à tracer un profil de ces agresseurs. Les caractéristiques qu'ils ont décelées chez certains partenaires homosexuels ressemblent à celles observées chez des hommes hétérosexuels qui violentent leur conjointe. En effet, l'agresseur est le plus souvent issu d'une famille dysfonctionnelle au sein de laquelle il a subi de la violence étant enfant. Par imitation du modèle parental, il reproduit les comportements violents dans son propre couple.

L'effort d'intervention de l'équipe de « Dire enfin la violence » s'oriente de façon à faire prendre conscience des différentes étapes de l'évolution de la violence. Ainsi, les acteurs impliqués dans la violence conjugale sont plus en mesure d'amorcer une démarche de meilleure connaissance de soi, de chercher d'autres moyens d'expression, d'autres modes d'interaction et d'en arriver à trouver des solutions nouvelles aux situations tendues. L'objectif visé est nettement de faire en sorte que victime et agresseur réalisent tous deux qu'il est possible de briser le cycle de la violence et ainsi, d'empêcher l'escalade de la violence.

L'équipe de « Dire enfin la violence » souhaite ardemment pouvoir continuer encore longtemps à répondre aux besoins de la communauté gaie et lesbienne. Le fait que l'homosexualité ne soit pas encore acceptée par la société, parce que mal comprise, rend difficiles les appels à l'aide au réseau public de la part des personnes homosexuelles. Certains intervenants du réseau ont aussi de la difficulté à fournir de l'aide, sans préjudices, à ces personnes. Il est donc indispensable qu'un groupe d'intervention existe à l'intérieur même de la communauté homosexuelle.

L'équipe espère enfin que son travail trouve un appui durable auprès des autres organismes d'aide aux personnes victimes de violence au sein de leurs relations amoureuses de même qu'aux personnes violentes et ceci, dans un effort de concertation et de progrès. La tenue d'un tel atelier, où sont abordées ouvertement et librement des questions touchant directement le vécu des personnes homosexuelles, apparaît certainement comme un signe d'espoir.

Commentaires et recommandations

Les participants à l'atelier ont apprécié que soit discutée aussi ouvertement une problématique qui, jusqu'à tout récemment, représentait un tabou. Certains ont suggéré que les gais et les lesbiennes prennent leur place à la Table de concertation sur la violence conjugale de manière à faire avancer le débat sur la question de la violence entre partenaires de même sexe.

La plénière de fermeture

Me Esthel Gravel, animatrice de la plénière, remercie toutes les personnes qui ont participé aux activités dans le cadre de ce troisième colloque provincial de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes. Elle remercie également et félicite toutes les personnes qui ont participé à l'organisation et à la tenue du colloque. Puis elle invite Monsieur Laplante à dresser un bilan de ces deux jours de travail.

Allocution de Monsieur Laurent Laplante, journaliste

Je vous propose deux lectures des échanges qui se sont déroulés au cours des deux derniers jours. En premier lieu, une lecture sectorielle, où je m'efforcerai de présenter un résumé des propos tenus. Si vous vous y reconnaissez, vous remercerez vos secrétaires, vos animateurs et animatrices ainsi que tous ceux et celles qui ont eu la gentillesse de répondre à mes questions parfois indiscretes. Si, par malheur, vous ne vous reconnaissez pas du tout dans mes résumés, considérez-les tout simplement comme ma contribution journalistique à votre colloque... et oubliez-les !

La deuxième lecture sera plus substantielle, plus subjective, plus aventureuse. Elle consistera à vous dire quelles réflexions ces deux jours m'inspirent. Je vous présente maintenant un survol des vingt-deux ateliers.

Un résumé

Les victimes et le droit: évolution depuis 1980

Les victimes ont fait des gains législatifs très nets et appréciables, depuis les années 1980, mais l'information fait toujours défaut et il y a encore certaines lois qui ne sont pas mises en vigueur. Un débat

n' a pas été concluant, semble-t-il, sur l'utilité d'un alourdissement des peines. On entretient aussi des doutes sur la capacité du secteur communautaire à assumer les conséquences d'une déjudiciarisation. Toutefois, si on avait davantage de moyens, dans l'état actuel des choses, surtout lorsqu'il est question de déjudiciarisation, ce serait moins lourd à porter pour le communautaire.

Pour que nos enfants échappent aux pièges de la violence

Dans le cadre de cet atelier, il a été question des enfants témoins de la violence conjugale. On a constaté la gravité de la situation et l'ampleur des dégâts et on finit par dire que voir les coups équivaut presque à les recevoir soi-même. On constate que cela renforce même les stéréotypes.

En effet, le garçon qui voit son père agresser sa mère impunément en conclut que la force est l'argument suprême, tandis que la petite fille conclut à l'impuissance de son sexe. Les stéréotypes sont donc confirmés par cette violence. Les maisons d'hébergement devraient pouvoir s'occuper davantage des enfants frappés par de telles situations mais, malheureusement, les ressources sont restreintes.

**Les dossiers personnels des victimes:
existe-t-il un droit à la vie privée ?**

Thème peu connu, mais très apprécié, la confidentialité des dossiers personnels des victimes a soulevé un grand intérêt en raison des conséquences, notamment dans les causes d'agression sexuelle. Le contenu de l'atelier a fait prendre conscience qu'il est extrêmement difficile de promettre une confidentialité à toute épreuve aux victimes. L'information n'est pas nécessairement protégée en totalité, d'où la nécessité d'une réflexion sur ce sujet. Les victimes auraient raison d'être méfiantes si elles étaient conscientes de cette réalité. Les professionnels doivent quand même monter des dossiers, surtout ceux et celles qui relèvent d'un ordre professionnel.

On doit toutefois se poser quelques questions telles: quel est le degré de confidentialité ? Quel est le degré de circulation de l'information ? On conclut donc à la nécessité de politiques sur les contenus minimaux, sur les éléments facultatifs ou inutiles à inclure dans le dossier des victimes, et sur la destruction des dossiers et des éléments qui ne sont pas vraiment indispensables.

**L'indemnisation:
aide ou frein à l'autonomie de la victime ?**

À moins de situations exceptionnelles, l'indemnisation est une aide. Voilà le consensus auquel s'est rallié l'ensemble des participants de cet atelier. Certaines règles méritent cependant révision, car l'accident de travail ne peut pas toujours servir de référence. De plus, l'indemnisation ne doit pas être l'occasion pour une personne d'améliorer son revenu. Par exemple, si l'application des barèmes de la CSST amène une victime à retirer plus d'argent à titre de victime qu'à titre de chômeur, il y a là quelque chose d'anormal.

Au même titre qu'il est irréaliste, dans beaucoup de situations, de promettre à la victime de lui redonner son intégrité initiale. Je pense ici à une victime d'inceste que l'on indemniserait jusqu'à ce qu'elle redevienne dans l'état où elle était avant l'abus, ce qui est totalement irréalisable. Il y a donc des éléments à préciser à ce sujet. On souligne aussi la nécessité de faire travailler en conjonction le communautaire, les services découlant de l'IVAC et les thérapeutes.

**Personnes handicapées:
avoir à prouver sa victimisation !**

On est en présence du constat suivant: les personnes handicapées sont très souvent victimes de violence ou d'abus. Un autre constat est aussi brutal, on ne croit pas les personnes handicapées quand elles se plaignent de cette violence. Comment briser ce cercle vicieux ?

**Violence conjugale et agression sexuelle:
enjeux et perspectives d'avenir**

On se remet dans le contexte de 1995 avec le dépôt de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale et du Rapport du groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel. Les voeux exprimés lors de cet atelier sont, entre autres, que la concertation soit plus nette et plus constante entre les régies régionales, les directions de Santé publique et le milieu communautaire en général.

On souhaite qu'il y ait une séparation plus nette entre la problématique de l'agression sexuelle et celle de la violence conjugale. Enfin, on veut que les programmes qui visent les hommes violents soient maintenus et que l'on encadre mieux ces hommes violents.

**Les gais et les lesbiennes:
victimes de crimes haineux***

Un fait s'impose: oui, des crimes haineux sont commis en nombre imposant aux dépens des homosexuels. Un autre fait aussi brutal vient malheureusement s'ajouter au premier. La réaction du système est insatisfaisante, depuis celle des policiers jusqu'à celle des CLSC. Lors de cet atelier, on s'entend sur une chose: il faut que les choses soient dites et que l'on puisse régler ce problème comme d'autres.

**Intervenir en relation d'aide...
parfois à vos risques et périls**

Les incidents de victimisation en contexte de relation d'aide semblent survenir plus souvent qu'on ne le croit. Heureusement, la prévention est possible et les moyens sont presque à la portée. Le personnel est déjà particulièrement sensibilisé, capable de comprendre les risques et la logique de l'affaire. De plus, les moyens de prévention sont aisément accessibles. Reste à combiner efficacement le tout.

**SPCUM et aide aux victimes:
initiatives et partenariat**

L'effort policier pour sécuriser les victimes est manifestement plus considérable aujourd'hui qu'il a déjà été. On s'entend sur l'importance des partenariats. Il n'y a rien à faire si chacun fait cavalier seul.

Plusieurs soulignent la nécessité d'accroître la circulation de l'information au sujet des hommes violents: gestes posés, date de retour à la liberté, etc. On se demande pourquoi ce n'est pas l'homme violent que l'on isole dans les cas d'incidents. Pourquoi la femme violentée devrait-elle toujours céder le foyer à l'homme violent ?

Les enjeux éthiques et les organismes d'aide aux victimes

Le contenu de cet atelier est très riche et particulièrement difficile à résumer. Il y va du respect mutuel entre victimes et organismes et de l'autonomie des victimes. Il est souhaité que l'éthique professionnelle soit resserrée. Il est aussi question de la nécessité d'un repositionnement des valeurs dans la société.

Violence en milieu autochtone: les approches développées par les communautés

Deux approches sont présentées au cours de cet atelier dont celle de la Société de Bien-être Kitcisakik, une communauté qui dénonce clairement, fermement, lucidement et explicitement la violence. Cette communauté responsabilise les agresseurs tout en leur donnant le soutien nécessaire. Elle offre, entre autres, des rencontres pour recréer des liens entre les victimes et les agresseurs. En somme, une communauté qui explique son cheminement, qui dénonce la violence et qui travaille sans cesse pour rétablir l'harmonie et la sécurité pour ses membres.

Droits de l'accusé et droits de la victime, lesquels sacrifier ? Un débat.

De fait, il y eut débat et débat d'un excellent niveau. Des droits existent pour les accusés et les victimes, mais le principe fondamental de la présomption d'innocence donne à l'accusé un atout supplémentaire et généralement déterminant. Par contre, les lois que pourrait invoquer la victime ne sont pas d'application constante et le système tarde à respecter les droits des victimes. On s'entend néanmoins pour consacrer des ressources à la réhabilitation des agresseurs.

La dévictimation des femmes: de l'impuissance au pouvoir

Atelier unanimement apprécié. Quatre éléments y sont abordés: la socialisation victimisante, la victimisation des femmes, le cercle de l'impuissance et, finalement, le cercle du pouvoir. Il faut prendre conscience que, en dépit des progrès législatifs, les rôles sociaux n'ont pas tellement évolué et qu'ils conduisent encore la femme à accepter son statut de victime. On peut même parler d'une évolution équivoque.

En effet, si, malgré les progrès officiels, la femme a encore des problèmes, ne faut-il pas conclure que c'est elle qui est responsable de ses problèmes ? Conclusion tordue, mais hélas courante. On formule le voeu que l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes alimente un débat sur les rôles sociaux.

Outils et modes d'intervention auprès des aînés victimisés

Le degré de victimisation des aînés ne semble pas encore être parfaitement circonscrit. Il serait nécessaire d'étoffer la recherche, par exemple, en surveillant de près les rapports des ordres professionnels sur les centres d'hébergement.

La violence au travail: quand l'agresseur est l'employeur ou un collègue

Au cours de cet atelier, on constate la forte tendance à banaliser la violence au travail quand l'agresseur est un employeur ou un collègue, comme si l'on se résignait à ce que telle soit la règle du jeu. On recommande des réflexions et l'établissement de stratégies collectives impliquant tous les acteurs et portant sur les modes de pensée. On affirme qu'il faut influencer sur la culture organisationnelle car, sinon, le harcèlement sexuel, entre autres, va perdurer dans les milieux de travail. On souhaite également une meilleure gestion des situations de crise.

La victimisation: le point de vue des communautés culturelles

Les participants à cet atelier ont d'abord entendu les émouvants témoignages de deux femmes immigrantes qui ont subi la violence de leur conjoint québécois, puis la violence institutionnelle d'un système qui a d'emblée accepté la thèse des conjoints. Le système traite mieux avec des personnes plus familières semble-t-il. Face à la question des mutilations génitales, on s'est exprimé avec beaucoup de prudence et de délicatesse. D'une part, le rejet de ces coutumes est spontané chez les Québécoises dites de souche, mais on prend conscience, d'autre part, qu'une femme rattachée à une autre culture risque de ne jamais trouver un mari de sa culture si elle rejette certains rituels. Un autre problème sur lequel on se penche est celui de la difficulté vécue par les Haïtiens qui rencontrent, en terre québécoise, d'anciens tortionnaires circulant ici en toute liberté.

L'abus par les professionnels: une réalité

Sans l'ombre d'un doute, il y a des abus commis par des professionnels en fonction. L'affaire Saint-Laurent, qui a duré cinq ans et qui a laissé les victimes à leur triste sort, n'a fait que le confirmer. La nouvelle situation créée par cette affaire ne rassure pas. Il faut encore, pour obtenir réparation, que la victime démontre qu'il y a eu relation sexuelle, abus de pouvoir et séquelles. La recommandation formulée lors de l'atelier fait appel aux ordres professionnels afin qu'ils constituent un fonds d'aide aux victimes, qu'ils informent mieux le public des pratiques professionnelles considérées comme acceptables et qu'ils étudient les plaintes de façon plus transparente. On se demande si le Code criminel ne devrait pas inclure un article particulier visant les professionnels qui abusent de leur pouvoir.

La place des victimes au Service correctionnel du Canada et à la Commission nationale des libérations conditionnelles

Visiblement, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition de 1992 correspond à un besoin. Des victimes demandent d'être informées des allées et venues des agresseurs, et cela, parfois, dès le début de l'incarcération. De leur côté, le SCC et la CNLC expriment le voeu d'en savoir le plus possible sur les agresseurs dont ils ont la responsabilité. De cette façon, ils peuvent prendre des décisions plus éclairées qui tiennent compte, entre autres, du sentiment d'insécurité ressenti par les victimes. Ils ont également l'intention de mieux informer le public en général et les victimes en particulier.

Évolution des services aux victimes: le point de vue des organismes

On parle évidemment au cours de cet atelier des organismes communautaires et de leurs batailles pour leur reconnaissance et leur financement. En effet, l'insécurité financière est grande dans ces organismes qui n'obtiennent ni un financement stable, ni un financement suffisant, ni même la reconnaissance qu'ils mériteraient. Le partage des expériences entre les organismes, une meilleure concertation et une plus grande solidarité auraient un impact important dans le milieu communautaire. Enfin, on souhaiterait que le travail bénévole féminin qui a permis de créer ces ressources soit mieux reconnu et qu'il vaille aux organismes une plus grande confiance.

La violence entre jeunes

La conclusion est claire, il ne faut pas tolérer la violence entre jeunes. Il faut que les adultes disent plus clairement ce qui est acceptable. On souhaite que les adultes aident les jeunes à comprendre les risques de la violence par l'éducation et la prévention, plus que par la répression. La référence à des valeurs claires est jugée indispensable. Il faut diminuer l'impuissance des jeunes en définissant et en mesurant mieux les phénomènes de violences et en mettant en place des programmes d'intervention adaptés à eux.

Victime d'avoir cru ! Le phénomène des sectes

Les experts de renom qui ont dialogué dans cet atelier portant sur le phénomène des sectes ont insisté sur des messages très nuancés et prudents. Il n'est pas question de mettre toutes les sectes dans le même sac. Toutes ne conduisent pas à la violence. Il faut prendre le temps d'étudier le dossier de chaque secte avant de conclure. Il faut aussi mettre en place des initiatives d'aide pour les ex-adeptes. On conseille de ne pas improviser dans ce domaine, mais de prendre le temps de s'informer.

L'homosexualité et la violence conjugale

On reconnaît d'emblée et honnêtement au sein de cet atelier que la violence existe au sein des couples homosexuels, comme ailleurs. On constate que les homosexuels sont prêts à participer aux discussions qui portent sur cette violence et qu'ils reconnaissent la validité de certains modèles d'analyse présentés. Tous se félicitent qu'il soit désormais possible de parler ouvertement de ces réalités. Lors de cet atelier, un voeu informel est exprimé. On espère que les homosexuels ne soient pas obligés de refaire douloureusement le chemin qu'ont dû parcourir les femmes avant de faire comprendre que la violence subie n'est pas une violence voulue, ni une violence souhaitée obscurément, mais véritablement une violence dont seul l'agresseur est responsable.

Quelques réflexions

Après ce bref aperçu des ateliers, il est maintenant temps de passer, comme je l'ai mentionné plus tôt, à la lecture synthétique et subjective des réflexions que ce colloque m'a inspirées. Je vous présente donc mes impressions et je précise que je ne joue pas au spécialiste.

J'aimerais d'abord parler de l'équilibre à établir quant au concept de « victime ». De façon personnelle, je souhaite qu'on s'efforce de ne pas banaliser le concept de « victime » et de ne pas abuser du terme. Si tous et toutes sont des victimes, on ne fera plus pleurer personne. Il faut préciser ce concept de « victime » pour ne pas l'élargir à outrance. L'individu qui signe une « chaîne de lettres » à cent dollars de contribution parce qu'il espère retirer un million d'ici soixante jours est victime... de sa voracité. Certaines sectes ne font pas appel à la naïveté des gens, mais à leur ambition et à leur manque de fibre démocratique. Celui ou celle qui s'intègre à une secte parce qu'il pense y trouver une société secrète capable de le pistonner jusqu'aux emplois prestigieux et rémunérateurs n'est pas nécessairement une victime, mais une personne carriériste et gourmande. Donc, attention à ne pas voir des victimes partout.

Toutefois, à l'inverse, il faudrait inclure dans le concept de « victimes » un certain nombre de personnes frappées par la violence, mais qui ne satisfont pas présentement aux définitions légales. Ainsi, pensons aux enfants qui sont témoins de la violence parentale. La violence les a quand même imprégnés. Il faut agir contre cela. Les personnes qui survivent à un meurtre ont elles aussi besoin d'aide. La présente Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels est d'un sinistre total devant de tels cas. Des survivants méritent d'être aidés à survivre ! Dans ma réflexion, j'inclus aussi les crimes contre la propriété en pensant aux personnes dont l'appartement est saccagé en leur absence et qui n'ont

droit à aucune aide sous prétexte qu'aucune violence ne les a atteintes physiquement. Personne ne les a touchées, mais elles ne dorment plus. On se doit d'évaluer l'impact humain de tels crimes. Enfin, je crois qu'il n'est pas impensable de bien distinguer les gains théoriques des vrais changements. J'aimerais les voir suivis de gestes plus concrets.

Je souhaite aussi qu'on poursuive le déploiement des services d'urgence. Quand frappe la violence, il faut comme en soins médicaux, que des points de réception, d'accueil et de traitement existent partout. En cas de crise, d'assaut, de victimisation directe, il faut que la victime puisse trouver un point de chute. Le réseau d'urgence doit être suffisamment déployé pour qu'on puisse répondre rapidement aux besoins des victimes. Par ailleurs, il n'est pas dit que la victime doit toujours fuir au profit de l'agresseur. Il est grandement temps de songer à isoler l'agresseur plutôt que la victime et les enfants de la victime. En somme, les services d'urgence doivent consacrer une énergie immédiate à écouter, à ventiler la terreur, à reconstruire de toute urgence la fierté, la dignité, la confiance et l'autonomie de la victime. Un réseau doit se mettre en place pour répondre rapidement à l'insécurité effroyable que ces personnes ressentent.

Une fois que l'urgence est assurée, je pense qu'on devrait renforcer la réponse sociale « de consolidation ». J'aborde cet aspect sous deux axes. D'abord face aux groupes victimes, et je pense ici particulièrement aux homosexuels: une dénonciation claire et nette s'impose de la part des dirigeants. C'est bien vu de dénoncer la violence faite aux femmes, mais est-ce qu'il y aura un chef de police, un maire, un ministre, un premier ministre qui dira à ces hommes et ces femmes qu'il ne veut pas de violence haineuse face à leur groupe respectif. Le chef de police doit transmettre un message à ceux et celles qui entretiennent toujours des attitudes et un vocabulaire inacceptables face aux homosexuels. Le maire, le ministre, le directeur de la Régie doivent en faire autant. Je veux que ces personnes aient ce courage. C'est urgent !

Du côté des professionnels, il faut d'urgence rassurer les victimes quant à l'étanchéité des confidences. Il faut que les professionnels, avec ou sans protection légale, défendent farouchement les confidences reçues. Ils doivent se faire un devoir de défendre la confiance qu'on leur a accordée. Les professionnels doivent pousser le plus loin possible le respect de la confiance qu'ils reçoivent. Il faut que les Régies régionales comprennent le caractère sacré des confidences reçues par les travailleurs de rue. Il faut offrir aux victimes démunies au moins le même accès au « guichet unique » qu'aux promoteurs.

N'y aurait-il pas moyen d'avoir un tel guichet pour la personne qui entre dans le système ? Il n'est pas correct d'exiger des victimes qu'elles mettent leur âme à nu devant dix ou douze intervenants différents. Pourquoi ne le ferait-on pas pour les personnes plus fragiles de notre société si on le fait pour celles plus nanties ? Un autre élément très important à mes yeux est la sécurité. Sécuriser ne coûte pas toujours une fortune.

Vous me permettrez, au moins un instant, de me citer moi-même pour montrer deux choses: d'une part, que les choses ne bougent pas vite, d'autre part, qu'on pourrait souvent rassurer les victimes sans dépenser des millions. Voici donc quelques extraits du Rapport sur les vols à main armée que j'ai rédigé en 1980.

À cette occasion, nous avons placé au premier rang de nos priorités la victime de vol à main armée en plus de rencontrer un bon nombre de représentants de groupes particulièrement frappés par ce crime. Nous avons confié à deux de nos collaboratrices la tâche de rencontrer une à une les victimes de vol à main armée et il en est résulté soixante-sept entrevues approfondies. Pour donner suite à ces entrevues, nous avons apporté des recommandations. Je vais en citer quelques-unes.

Recommandation 1

« Que le policier qui effectue les premières constatations après un vol à main armée remette immédiatement à la victime une carte portant son nom, son numéro de matricule, le numéro que portera le dossier de ce délit et le numéro de téléphone d'un secrétariat central de manière à ce que la victime puisse, en tout temps, obtenir aisément des informations sur la marche ou l'issue de son affaire ». Ça ne coûte pas cher des cartes d'affaires !

Recommandation 5

« Que dans le cas où l'agresseur se révèle être un mineur, le Directeur de la protection de la jeunesse et la personne désignée par le ministre de la Justice veillent à tenir compte des observations de la victime dans leur évaluation des mesures les plus indiquées pour le jeune contrevenant ».

Recommandation 7

« Que des salles d'attente différentes permettent, dans les bureaux de la police et aux palais de justice, d'éviter aux victimes ou aux témoins tout contact inquiétant avec les accusés et leur entourage et que ces services d'accueil fournissent à chacun l'aide et l'information souhaitable ».

Recommandation 8

« Que les représentants du Procureur général et du juge veillent à ce que les coordonnées personnelles des témoins de la poursuite, victimes comprises, puissent être tues en public et simplement inscrites dans les notes sténographiques, pour tous les cas de diffusion où ces informations causeraient aux témoins des inquiétudes fondées ».

Recommandation 9

« Pour l'identification de biens volés, qu'on ait recours, le plus souvent possible, à des descriptions ou des preuves photographiques admises par le tribunal de manière à ce que la victime puisse récupérer son ou ses biens le plus rapidement possible ».

J'ai tenu à évoquer ces recommandations pour bien signifier que, parfois, s'occuper des victimes ne coûte pas une fortune.

Je termine en disant que nous devons tous remonter en amont vers les déterminants de la violence. Vous le savez mieux que moi, la violence a souvent quelque chose d'héréditaire tant elle semble faire partie de la culture de certaines familles, de certains milieux. Elle agit alors, de génération en génération, comme une malédiction implacable.

L'agresseur, dans ce contexte, n'a pas plus d'autonomie que la victime: il est, lui aussi, prisonnier, esclave de ses pulsions. D'où l'urgence de mobiliser toutes les compétences et tous les efforts pour casser le cycle de la violence. Si l'on intercepte la violence, dès ses premières manifestations, les victimes y trouveront leur compte.

Je souhaite, dans cet esprit, que les éducateurs physiques, par exemple, participent comme partenaires importants à vos efforts pour détecter la violence dès les premières activités sportives ou sociales du jeune garçon. De cette façon, on pourra casser le cycle de la violence quand il est encore temps, avant qu'elle soit meurtrière. Appeler cela de l'éducation, du dépistage, comme vous l'entendrez, mais nous devons parvenir à briser ce cycle infernal.

Enfin, mon dernier point vous concerne directement. Vous devez apprendre à connaître et soigner l'instrument de travail du secteur tertiaire. À l'époque où le secteur primaire gouvernait nos sociétés. le paysan entretenait scrupuleusement sa charrue, tout comme le travailleur forestier surveillait son godendard ou sa hache. Quand le manufacturier (secteur secondaire) a pris le devant de la scène, le coffre d'outils a changé, mais les travailleurs ont continué à accorder une attention constante à leurs instruments de travail.

Or, vous ne faites partie ni du primaire ni du secondaire, mais du secteur tertiaire. Pourtant, vous devez, vous aussi, accorder une attention constante à votre principal instrument de travail. Quel est cet instrument de travail ? C'est vous. Votre personne. Car ce que vous donnez, c'est vous.

Aussi, vous devez bien vous connaître. Quels sont les motifs qui vous gouvernent ? Quelles sont vos valeurs ? Quelle est la perception des gens qui entrent en contact avec vous ? Quelles sont vos propensions ? Pourquoi faites-vous ce métier ? Vous devez vous regarder dans l'oeil de l'autre. Apprendre à vous connaître et à vous perfectionner.

Vous devez également faire attention à vous, à votre équilibre psychologique, à votre santé mentale, car c'est cela que vous donnez aux autres. Dans le secteur tertiaire, il n'y a jamais de fin aux services requis, vous ne pouvez jamais vous coucher le soir avec l'assurance qu'il n'y a plus de violence, que toutes les victimes sont sécurisées et à l'abri. Inévitablement, vous traînez certains problèmes à la maison. Prenez donc garde de ne pas être frappés par les « maladies du tertiaire » telles le stress, le burn-out, la démotivation. Développez des amitiés qui vous aideront à vous refaire penser... de penser à vous. Il y a des moments où il faut savoir s'arrêter, se dorloter, se dire ceci: « J'ai fait tout ce que je pouvais. Ce soir, le plus grand service que je peux rendre à l'humanité, c'est de m'installer devant un bon steak avec un bon verre de rouge... ».

Merci et félicitations.

Référence

Groupe de travail sur les vols à main armée, (1980). Rapport. Le vol à main armée au Québec, Québec, ministère de la Justice, Direction des communications.

Prix Plaidoyer-Victimes

Au Québec, des hommes et des femmes oeuvrent avec dévouement auprès des victimes d'actes criminels. Afin de reconnaître leur implication et leur contribution, l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes créait en 1993 le Prix Plaidoyer-Victimes. Remis pour la première fois, à titre posthume, à Madame Micheline Baril, ce prix se veut un témoignage de reconnaissance à une personne ou à un organisme pour son engagement au service des victimes d'actes criminels et pour la qualité de ses interventions au Québec. L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes a profité de la tenue du colloque Victimes d'actes criminels: de l'impuissance vers l'autonomie pour attribuer son deuxième Prix.

C'est à la Société de Bien-Être Kitcisakik que le Prix Plaidoyer-Victimes 1996 a été décerné afin de souligner l'excellence du travail de cet organisme qui, par son implication et ses actions, a contribué à humaniser l'approche auprès des victimes et à développer une meilleure compréhension de leurs besoins.

Située dans le Parc de La Vérendrye, la Société de Bien-Être Kitcisakik a vu le jour au début des années 1980, au moment où la communauté était démunie face à de graves problèmes qui sévissaient au sein des familles: abus d'alcool, usage de drogues, violence familiale, abus de nature sexuelle, tentatives de suicide, enfants négligés et conditions de santé physique et psychologique déplorable. Devant l'urgence de s'occuper de la situation, Kitcisakik a formé une équipe composée d'autochtones, d'allochtones, de professionnels, de bénévoles et de membres de la communauté.

Grâce à l'éducation et à la multiplication d'ateliers portant notamment sur la violence familiale, l'abus de drogues et d'alcool, la prévention du suicide, l'équipe Kitcisakik a réussi à rétablir la communication au sein des familles et de la communauté. Puisque plusieurs des membres de la communauté ont été victimes d'abus et de négligence durant leur enfance et que d'autres ont subi de la violence dans le cadre conjugal, l'équipe de santé a consacré une grande partie de son travail à la mise en oeuvre de programmes, d'ateliers et d'activités pour venir en aide aux victimes et aux agresseurs. Kitcisakik est la seule communauté autochtone du Québec à avoir consacré autant d'efforts et d'énergies pour améliorer le sort et la qualité de vie de ses membres sur une aussi longue période. Pour toutes ces raisons, le jury de sélection a arrêté son choix sur la Société de Bien-Être Kitcisakik pour l'attribution du Prix Plaidoyer-Victimes 1996.

Le jury de sélection, sous la présidence de Madame Lisette Lapointe, était composé de Madame Renée Collette, présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de Madame Louise Gagné, conseillère à la Régie régionale de la Santé et des Services sociaux Montréal-Centre, de Madame Arlène Gaudreault, présidente de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes et de Monsieur Claude Masse, bâtonnier du Québec.

L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes a remis à la Société de Bien-Être Kitcisakik la gravure Le guérisseur de Voyelles offerte par l'artiste Richard Séguin.

Une exposition

Les organisateurs du colloque désiraient donner l'opportunité aux victimes et à leurs proches de s'exprimer. Dans cet esprit, l'Association, en collaboration avec organismes, a exposé plusieurs différentes œuvres réalisées par des victimes d'actes criminels et des jeunes.

- . Exposition de tableaux et de témoignages des femmes du centre Trêve pour Elles, sur le thème de la violence faite aux femmes.

- . Exposition d'un arbre dont le feuillage était composé de témoignages des femmes hébergées à la Maison Inter-Val.

- . Exposition d'une marguerite dont les pétales étaient formés par des témoignages des femmes de la Maison Marguerite, maison d'hébergement pour femmes violentées.

- . Exposition d'une banderole imaginée et créée par les enfants de la maison d'hébergement pour femmes violentées La Dauphinelle.

- . Exposition de témoignages des femmes de la Maison Inter-Val, du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal et du Refuge pour les Femmes de l'Ouest de l'île.

- . Exposition de photos prises par des adolescents de l'organisme L.O.V.E. sur le thème de la violence.

De plus, des tables de documentation étaient mises à la disposition des participants.

À la fin du colloque, les organisateurs ont demandé aux participants de remplir une grille d'évaluation afin qu'ils puissent prendre note de leurs commentaires et de leurs suggestions. Bon nombre de personnes ont complété ce formulaire. Les commentaires exprimés sont résumés et présentés dans la partie qui suit.

Les ateliers

En ce qui concerne les ateliers, de façon générale, les participants se sont dits très satisfaits. Soixante-cinq pour-cent d'entre eux ont assisté à des ateliers de tous les blocs. Il ressort que la majorité des répondants ont apprécié la période allouée aux exposés. Quant aux échanges qui faisaient suite aux communications, ils ont souvent été décrits comme intéressants, enrichissants, mais de trop courte durée. Néanmoins, on a déploré l'insuffisance de solutions proposées. Par ailleurs, et à plusieurs reprises, le choix judicieux des personnes-ressources a été souligné. Toutefois, quelques problèmes ont été identifiés dont voici les principaux.

La structure des ateliers

On semble préférer une forme d'atelier plus participative plutôt que du type conférence. Certains participants aimeraient mieux un seul conférencier par atelier.

Le contenu des ateliers

Le témoignage des victimes est fort apprécié par les participants. Par ailleurs, on souhaite que l'aspect historique soit seulement effleuré à l'intérieur des ateliers ou simplement remis par écrit. Quelques participants souhaitent avoir accès à de la documentation reliée aux thèmes des ateliers. Ainsi, ils pourraient s'y référer au besoin. D'autres désirent obtenir davantage d'informations pratiques telles que des solutions, des moyens ou des techniques face à des problématiques spécifiques.

Les thèmes des ateliers

Les répondants approuvent les thèmes choisis. À leur avis, ces thèmes sont d'actualité et ils reflètent les préoccupations d'aujourd'hui. Quelques-uns disent qu'ils auraient apprécié que la description des ateliers qui est faite dans le programme soit plus précise et détaillée.

Les plénières

La pertinence du questionnement de Monsieur Laurent Laplante a été mainte fois relevée. L'utilité et la justesse de sa synthèse des conférences ont été mentionnées. Le dynamisme de Me Esthel Gravel et le contact privilégié de Madame Arlène Gaudreault avec les victimes ont également été portés à notre attention. L'allocution de Monsieur Paul Bégin, ministre de la Justice du Québec, a été bien accueillie, mais les participants ont émis des réserves et désirent attendre de voir des résultats concrets avant de se réjouir des changements annoncés.

Les autres activités

Tous les répondants ont été touchés par l'émotion présente lors de la remise du Prix Plaidoyer-Victimes 1996. Le choix des gagnants a fait l'objet de plusieurs commentaires positifs. L'exposition de photos, de dessins et de témoignages semble aussi avoir été grandement appréciée.

Commentaires généraux

À la lumière des informations obtenues, il est permis d'affirmer que le colloque a été une réussite. Dans l'ensemble, il paraît avoir répondu aux nombreuses attentes des participants. Ces derniers ont exprimé leur satisfaction vis-à-vis de l'information transmise par le biais des ateliers. Selon eux, le colloque a permis de parfaire leurs connaissances et il a suscité des questionnements qu'ils pourront ajuster en fonction de leur vie et de leur travail. En outre, plusieurs participants ont souligné que le colloque est une occasion unique de rencontrer des intervenants, de tous les milieux. De cette manière, les échanges ne peuvent qu'être plus fructueux même si, parfois, ils peuvent être difficiles en raison de leur variété. Il est clair que la tenue d'un tel colloque répond à un intérêt de plus en plus marqué pour les victimes d'actes criminels.

Comité organisateur

L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes remercie les membres du Comité organisateur pour le temps qu'ils ont offert et pour les énergies qu'ils ont déployées afin de faire du colloque Victimes d'actes criminels: de l'impuissance vers l'autonomie un franc succès.

Alain Beaupré, Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Jenny Charest, Refuge des Femmes de l'Ouest de l'Île

Josée Coiteux, Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Danielle Drolet, travailleuse sociale et psychothérapeute

Daniel Filion, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides

Arlène Gaudreault, Association québécoise Plaidoyer-Victimes

Sylvie Girard, Cour municipale de Montréal

Claudine Laurin, Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels

Richard Lusignan, Institut Philippe-Pinel

Loretta Mazzochi, Service correctionnel du Canada

Marie-Josée Simard, Association québécoise Plaidoyer-Victimes